La lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits

Jean-Christophe Martin, Patrick Weil

▶ **To cite this version:**

Jean-Christophe Martin, Patrick Weil (Dir.). La lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Université Côte d'Azur. , 2025, 978-2-9598053-0-1. hal-04850689v2

HAL Id: hal-04850689
https://hal.science/hal-04850689v2

Submitted on 1 Sep 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Bibliothèques Sans Frontières
Institut de la Paix et du Développement
Chaire UNESCO Paix et Développement par le Droit

COMBATING CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE

Normative Frameworks and Operational Action

LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS

Cadres normatifs et action opérationnelle

Jean-Christophe MARTIN
and/et Patrick WEIL
(Eds./dir.)

ÉDITION SCIENTIFIQUE UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

2025

Bibliothèques Sans Frontières
Libraries Without Borders

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

INSTITUT THÉMATIQUE

INSTITUT DE LA PAIX ET DU DÉVELOPPEMENT
IdPD

Chaire UNESCO

Paix et développement par le droit

IdPD Institut de la Paix et du Développement | UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

UNESCO unitwin

unesco Chaire

LADIE
Laboratoire de Droit International et Européen (UPR 7414)

ISBN : 978-2-9598053-0-1

Cet ouvrage a été mis en forme par Iulian Lungu et mis en ligne par la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte d'Université Côte d'Azur.

Ce travail a bénéficié d'une aide du gouvernement français, gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du Plan d'investissement France 2030, dans le cadre de l'Initiative d'Excellence d'Université Côte d'Azur portant la référence ANR-15-IDEX-01.

This work was supported by the French government through the France 2030 investment plan managed by the National Research Agency (ANR), as part of the Initiative of Excellence Université Côte d'Azur under reference number ANR- 15-IDEX-01.

SOMMAIRE

Avant-propos
Jean-Christophe MARTIN et Patrick WEIL.....1

Keynote speech
Pramila PATTEN.....3

How the UN Prevents and Responds to CRSV
Lindsay FORSLUND.....15

Le droit international des droits humains face aux violences sexuelles faites aux femmes et liées aux conflits armés
Lorraine DUMONT.....21

Participation of and reparation for sexual and gender-based crimes victims before the International Criminal Court
Paolina MASSIDDA.....60

A call for action and responsibility: Dr. Denis Mukwege Foundation's Red Line and State obligations to prevent, punish, and respond to CRSV
Katrien COPPENS.....84

Le traitement judiciaire des violences sexuelles issues des conflits par les juridictions congolaises
Tendance Prisca VOUEZOLO BONGAT.....96

La poursuite des crimes de violences sexuelles liées aux conflits affectant les enfants en République démocratique du Congo : quel bilan pour les audiences foraines ?
Coralie KLIPFEL et Martial MANET.....110

The fight against conflict-related sexual violence linked to trafficking in persons for sexual exploitation
Anne-Marie DE BROUWER 143

A brief introduction to FONAREV, the National Fund for the Reparation of Victims in the Democratic Republic of Congo
Dieu-Donné WEDI DJAMBA and Kanigula MUBAGWA.....156

La réparation des préjudices résultant des crimes sexuels et fondés sur le genre : lumière sur le Cambodge
Marie WILMET 166

Les multiples facettes et défis de la violence sexuelle liée aux conflits et le besoin urgent de réponses appropriées
Céline BARDET.....196

Survivor centred holistic care: Why and what does it take?
Katrien COPPENS.....209

Mental Health and Psychosocial Support for Victims/Survivors of Sexual Violence in Conflict and Emergency Settings: A Scoping Review
Ida ANDERSEN and Fanny BUTTIGIEG.....218

Avant-propos

Jean-Christophe MARTIN

Professeur de droit public à Université Côte d'Azur
Directeur de l'Institut de la Paix et du Développement - Chaire UNESCO P2D

Patrick WEIL

Directeur émérite de recherche au CNRS
Fondateur et Président de Bibliothèques Sans Frontières

Le présent ouvrage numérique vise à prolonger et valoriser les travaux conduits dans le cadre d'un colloque tenu au siège d'Université Côte d'Azur, à Nice, les 25 et 26 janvier 2024. Ce colloque, consacré à « La lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits - Cadres normatifs et action opérationnelle » est le fruit d'une coopération originale, au croisement de deux partenariats institutionnels : celui, d'une part, entre Bibliothèques Sans Frontières et Université Côte d'Azur (et, en particulier, son Institut de la Paix et du Développement et la Chaire UNESCO « Paix et développement par le droit ») ; celui entre Bibliothèques Sans Frontières et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles dans les conflits, d'autre part.

L'objectif commun de cette collaboration triangulaire singulière – réunir des acteurs de premier plan et des chercheurs universitaires autour de ce sujet crucial – a été pleinement atteint. Les présentations dans le cadre du colloque,

ainsi que les échanges qu'elles ont suscités[1], ont été d'une grande richesse. Treize d'entre elles donnent ici lieu à une version écrite – dont nous remercions vivement les auteurs – et composent cet ouvrage, destiné à une diffusion large selon une approche de science ouverte.

S'il s'agit assez largement d'y appréhender les défis contemporains de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits sous un angle juridique, une approche pluridisciplinaire était nécessaire en la matière. Outre l'analyse critique des cadres normatifs définis aux niveaux international, régional et national, de multiples enjeux sont ainsi abordés au travers d'expertises variées, plusieurs initiatives et cadres d'action internationaux et nationaux étant également présentés. Nous espérons que cet ouvrage, par la complémentarité des études et présentations qu'il contient et des retours d'expérience qu'il croise, contribuera à la réflexion sur l'organisation de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

Le « *symposium on CRSV* » et le présent ouvrage qui en résulte ont aussi été conçus comme un point de départ. Une dynamique collective, qui a vocation à s'inscrire dans le temps, y a été lancée. Le groupe d'experts réuni à Nice est ainsi appelé à poursuivre ses travaux en appui à la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles dans les conflits, Madame Pramila Patten, et à son Bureau. De nouveaux projets sont ainsi en cours.

Nous tenons, pour finir, à remercier chaleureusement les équipes de Bibliothèques Sans Frontières, du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies et de l'Institut de la Paix et du Développement, ainsi que la professeure Anne Millet-Devalle, directrice honoraire du Laboratoire de droit international et européen d'Université Côte d'Azur, pour sa contribution à l'organisation scientifique des travaux.

[1] Les captations vidéo des travaux du colloque sont intégralement disponibles en ligne.

Keynote Speech

25 January 2024

Pramila PATTEN

United Nations Under-Secretary-General
Special Representative of the Secretary-General on sexual violence in conflict

Plan

I. Introduction 4

II. Evolution of mandate 4

III. Overview of current trends and emerging concerns 6

IV. Moving forward- Initiatives from OSRSG-SVC 10

IV.1. Prevention Framework on CRSV 11

IV.2. Launch of Model legislative provisions and guidance on investigation and prosecution of CRSV 11

IV.3. Children born of sexual violence in conflict as rights-holders 12

IV.4. Focus on Sanctions 12

IV.5. Strong advocacy for Reparations 12

IV.6. Expanding the Circle of Allies 13

V. Conclusion 13

I. Introduction

I would like to express my sincere gratitude and thanks to the Université Côte d'Azur and Bibliothèques Sans Frontières for organizing this symposium and for shining the spotlight on a difficult and painful subject - the scourge of conflict - related sexual violence often referred to as the "oldest crime of war" and the "world's least-reported and least-condemned crime".

Sexual violence during conflicts, used as a tactic of war, terrorism and political repression is one of the most devastating forms of violence committed mainly against women and girls, but also men and boys.

It is an invisible, cheap and effective weapon of war – **cheap and almost cost-free** because perpetrators know that victims will not report due to stigma and shame, fear of rejection, fear of reprisals among other reasons and that they will enjoy total impunity; **effective** because it is intended to shred society's fabric, to dehumanize, destabilize, the enemy and it does destroy not only the victims but their families and societies. It shatters lives and livelihoods, with consequences that echo across generations, including in the plight of children born of wartime rape.

This symposium is timely in providing space for a strategic reflection on what we know, and what is missing from research, policy, and practice.

II. Evolution of mandate

My mandate as Special Representative was established through the unanimous adoption of **Security Council Resolution 1888 in 2009** to tackle **conflict-related sexual violence primarily as a peace and security issue.**

The Security Council recognized the **widespread and systematic use of sexual violence as a tactic of war and terror and** committed to bring all tools at its disposal to bear, including political, economic, judicial, and coercive measures, to ensure the cessation of violations and end the reign of impunity.

My role as Special Representative is to provide coherent and strategic leadership to global efforts; to engage in political advocacy with governments, including military, police, and judicial officials; all parties to armed conflict (both State and non-State armed groups); and other strategic partners, including religious leaders, traditional authorities, and civil society organizations.

The Security Council adopted other important resolutions specifically on CRSV such as resolution 2331(2016) which condemned sexual violence as a tactic of terrorism - a response to transnational terrorist groups, such as Da'esh, which reduced women and girls to an expendable currency in the political economy of war. The last resolution 2467(2019) marked a *turning point* in calling for a holistic approach *centred on survivors' rights, needs, and wishes*, that ensures their ***full and meaningful*** **participation in the decisions that affect their lives**. For the first time, it recognized children born of sexual violence in conflict as rights-holders.

My operational methodology is to secure commitments with national authorities in affected countries to prevent and address sexual violence, and to anchor these commitments at the highest level through concrete implementation plans and strategies. To date, my Office has signed agreements with 12 countries, the last one being Ukraine.

Since I took office in 2017, my three strategic priorities for the mandate are:

1. First, prevention including through justice and accountability- converting cultures of impunity into cultures of deterrence through consistent, effective, and visible prosecution.

2. Second, fostering national ownership, leadership, and responsibility for a sustainable, survivor-centered response. The survivor-centered approach views survivors not as passive beneficiaries, but as the co-creators of solutions.

3. Third, addressing the root causes of CRSV, including structural gender inequality and discrimination, as its invisible drivers in times of war and peace.

III. Overview of current trends and emerging concerns

While significant normative progress has been achieved at the global level, words on paper are not yet matched by facts on the ground.

If civilians continue to suffer sexual violence in situations of armed conflict, it is not for a lack of international norms and institutions to protect them. It is because existing norms are inadequately implemented and enforced. It is because existing institutions are not backed with sustained political and financial support.

A primary function of my Office is to prepare the annual Report of the Secretary-General on Conflict-Related Sexual Violence, which serves as a global advocacy instrument and an official public record.

The last report covering the year 2022, paints a disturbing picture of sexual violence being used as a tactic of war, torture, terrorism and political reprisal. The gap between commitments and compliance, resolutions and reality, is

evident on every page of the annual report which surfaced painful human stories - from mass abductions and rapes in the DRC, including the rape of 16 women during an attack on a mining site to brutal gang rapes of women in Tigray, Ethiopia, with one woman being raped by 27 Ethiopian and Eritrean soldiers. That conflict alone has left more than 10,000 survivors of sexual violence in desperate need of assistance and redress. The current preparation of the 2023 report indicates the same trends. In 2023, I conducted 5 field missions. I went to Ukraine, Colombia, Democratic Republic of Congo, Central African Republic, South Sudan and the border with Sudan. On Sunday I will be traveling to Israel to gather facts relating to allegations of sexual violence during the attacks of 7 October 2023 and will also engage with the Palestinian authority and other relevant authorities in the occupied West Bank.

The reality is that we meet at a time when conflict-related sexual violence is again in our daily headlines and its unabated brutality on 21st Century battlefields and its recurrence with each new wave of warfare continues to shock the collective conscience of humanity. We are going through a massive and global turbulence, marked by multiple, cascading crises, an epidemic of coups, and the highest number of violent conflicts since the Second World War with **over 110 million people now displaced**. **More than 600 million women and girls live in conflict-affected countries. Militarization and authoritarianism are on the march**, resulting in shrinking civic space, virulent backlash on gender equality, and rising reprisals against human rights defenders and journalists, who *bring atrocity crimes to the attention of the world*.

In addition, an **array of new actors**, such as mercenaries and private military and security companies, are complicating attribution and accountability on contemporary battlefields. **Climate-driven insecurity and displacement** is increasing intercommunal violence, including sexual violence, notably in **Somalia** and **South Sudan**. At the same time, the

security umbrella for humanitarian protection and assistance activities is closing, as **peacekeeping missions drawdown** in **Mali, Sudan** and the **DRC**.

In **Ukraine**, I heard firsthand the accounts of sexual violence perpetrated by Russian soldiers. The ages of the victims ranged from just **4 to 84 years old**. The Independent International Commission of Inquiry also provided chilling details of sexual violence affecting victims of all ages- Russian armed forces raping girls when entering or occupying civilian homes; children raped, tortured, unlawfully confined, killed and injured; an 83-year-old woman raped by a Russian armed forces serviceman in her house in the presence of her physically disabled husband.

In **Sudan**, since the conflict erupted on 15th April between the Sudanese Armed Forces and the Rapid Support Forces, sexual violence against displaced and refugee women and girls has dramatically increased. Sexual violence remains a prominent feature of the *unbroken cycles of violence* in **Darfur**, where *women's bodies are on the frontlines of conflict*. Young women have been abducted from dormitories and hospitals, shackled, and transported in the back of pick-up trucks by fighters, to be sold in slave markets in Northern Darfur.

Last September, I visited the border area, where I met with several Sudanese victims including a 7-year-old girl who, after fleeing with her grandmother, was raped in the refugee camp.

In June 2023, I visited **eastern DRC** where I met with many women and girls who had been recently raped. They stressed the daily risk of sexual violence while undertaking livelihood activities, such as searching for food, or collecting wood and water. These women faced an impossible choice between economic subsistence and sexual violence – between their livelihoods and their lives.

Some inroads

Although the challenges remain daunting, and new protection crises continue to emerge, we also see some signs of hope amidst global turmoil.

My Office continues to engage with the authorities at the highest-level to offer technical assistance and support in line with the agreements we have signed. We closely monitor all situations of concern, calling for restraint, unimpeded humanitarian access, comprehensive service-provision, and effective investigation.

Despite significant funding shortfalls, the two operational arms of my mandate, the Team of Experts on the Rule of Law and the UN Action network, which comprise of 25 UN entities are supporting Governments to implement these formal agreements, reaching countless previously unreachable or invisible victims.

The Team of Experts on the Rule of Law and Sexual Violence in Conflict, works closely with affected Governments to support the investigation, prosecution, and adjudication of crimes under civilian and military systems, legislative reform, the protection of victims and witnesses. The Team of Experts is currently supporting the national authorities and justice sector in over a dozen countries.

Over the past few years, we have noted a number of very encouraging developments in the area of justice and accountability as well as legislative reform, in DRC, South Sudan, CAR, Guinea, Iraq, Colombia. A few examples include:

- The opening in Guinea, of a landmark trial on 28 September 2022, exactly 13 years after a stadium massacre by the military which left at least 157 protesters dead and 109 women and girls victims of sexual

violence, with the country's former coup leader Moussa “Dadis” Camara among those charged.

- In Iraq, the Council of Representatives adopted the Yazidi Survivors’ Law, which provides reparations and other forms of support to victims of Da’esh atrocities.
- In Colombia, the Special Jurisdiction for Peace has opened a dedicated case on sexual and gender-based violence.
- In Nigeria, in 2022, sexual violence was included for the first time in an indictment against Boko Haram, contributing to evolving understanding and jurisprudence on sexual violence as a tactic of terrorism.
- In Ukraine, the Office of the Prosecutor General has established a specialized unit on conflict-related sexual violence. My Team of Experts is providing training and operational support to the Specialized unit.

The UN Action Network has also leveraged its role to engage in programmatic efforts, joint advocacy, and knowledge building to better prevent and respond to conflict-related sexual violence. Just last year, UN Action implemented projects in the DRC, Mali and Ukraine to support survivors in their recovery and strengthen and build the capacities of local stakeholders, including Governments and civil society organisations. In total, the UN Action Network has supported more than 50 projects across 18 conflict-affected settings since 2009.

IV. Moving forward- Initiatives from OSRSG-SVC

When history looks back on these painful episodes – as part of the long litany of battles fought on the bodies of women and girls– we will rightly be asked what we did to honour our commitments. In this regard, I wish to highlight some key initiatives and tools developed to build the skills and will for effective action from my office to combat this heinous crime.

IV.1. Prevention Framework on CRSV

Survivors are my moral compass in the execution of the mandate. In all conflict countries, I meet survivors who repeat the same message to me: "*what happened to them could have been prevented*". Sexual violence is indeed preventable. It is not an inevitable by-product of war. It is not collateral damage.

Unfortunately, for too long, most of the responses to CRSV, have focused primarily on intervening with affected individuals and helping the survivors after the violence has occurred. In discharging my mandate, I am guided by a firm belief that the earlier the seeds of CRSV prevention are sowed, the better and more sustainable their fruits will be.

Accordingly, in 2022, my office launched a Prevention Framework which aims to enhance both structural and operational prevention. The Framework will be rolled out in the countries falling within the purview of my mandate.

IV.2. Launch of Model legislative provisions and guidance on investigation and prosecution of CRSV

In many countries, national legislation lacks a comprehensive legal framework that recognizes all forms of sexual violence as crimes. Weaknesses in laws allow perpetrators to escape punishment and deny victims the right to remedy.

In 2021, my office launched Model legislative provisions and guidance on investigation and prosecution of CRSV which contains state of art legal provisions required to prosecute any form of sexual violence. My Team of Experts on Rule of Law is currently supporting a number of countries in their legislative reform process and rolling out the Model Legislative provisions.

IV.3. Children born of sexual violence in conflict as rights-holders

Throughout history and across diverse geographic spaces and contexts, children have been born of sexual violence in war and conflict zones and everywhere they are stigmatized by traumatized post-conflict societies as "children of the enemy". They are marginalized and rejected within and outside families and exposed to a range of physical, psychosocial, economic, cultural and legal risks and harms.

Disturbed by what I observed first-hand during my missions to Nigeria, Iraq and Bosnia & Herzegovina about the extent to which these children and their mothers are stigmatized, I intensified my advocacy on the subject which resulted in UNSCR 2467(2019) recognizing for the first time the existence of these children as rights-holders. As mandated by the Security Council, I prepared a Special Report for the Secretary General which sets out a platform of legal, policy, and operational recommendations. Work is now underway in a number of countries for the implementation of these recommendations.

IV.4. Focus on Sanctions

Impunity for wartime rape remains the rule and accountability the rare exception. To break the vicious cycle of violence and impunity, we must use all the diplomatic and enforcement tools at our disposal. In recent years, I have been advocating for sanctions and judicial accountability measures to work in tandem. Accordingly, I regularly brief Sanctions Committees and make recommendations for targeted sanctions in the form of travel bans, arms embargos and assets freeze.

IV.5. Strong advocacy for Reparations

International law recognizes the right of victims to a remedy and reparations. While reparations are the most victim-centered justice mechanism

and the most significant means of making a difference in the lives of victims, it remains the justice intervention that survivors demand most yet receive least. My Team of Experts on the Rule of law is currently supporting a number of countries to adopt legislation on reparations and to establish National Reparations Funds- from Iraq to DRC and Ukraine.

IV.6. Expanding the Circle of Allies

My office is continuously expanding its circle of allies through frameworks of cooperation with a range of stakeholders such as with treaty bodies, the Inter Parliamentary Union or Religions for Peace. I have also forged partnerships with a number of private sector actors, NGOs, and academic institutions. It is in this vein that I am here today as a result of my Office's partnership with Bibliothèques Sans Frontières.

In 2019, my office also launched a Global Champions initiative, and it is currently in the process of establishing a Youth Ambassador Initiative to empower the young voices who are at the forefront of this work.

V. Conclusion

We stand at a crossroad in the history of addressing sexual violence in conflict. We have a choice to make -either to defend the gains we have made over the past decade and turn commitments into compliance and resolutions into solutions, or to retreat in the face of the new conflicts that have erupted on almost every continent.

If we are truly committed to eradicating the scourge of sexual violence in conflict in a sustained and meaningful way, we must confront the reality that implementation is grossly lagging behind and that this rule-based international order is under severe threat. The Women, Peace and Security Agenda has a

transformative potential with its robust normative framework that reaffirmed that sexual violence in conflict can be prevented if we act boldly and decisively. It reminds us of the responsibility that we bear to care for survivors of these heinous crimes.

We know which path we are dutybound to take. As we navigate the long and winding road from rhetoric to reality, the plight and rights of survivors must be our moral compass.

We must rise to the challenge of our times. Inaction is not an option.

Survivors need more than our solidarity. They need tangible support in the form of accountability, reparations and economic reintegration, as well as significant investment in structural prevention.

Member States must recommit to ensuring that the robust global framework is no more an empty promise.

Protection from sexual violence, even in the midst of war, is not merely an aspiration, it is a legal obligation.

By helping to disseminate and socialize good practices and lessons learnt, every expert in this room, can help to maintain momentum to eradicate, and spare succeeding generations from this scourge.

Fifteen years after the creation of my mandate, we owe the survivors no less. Let us seize this opportunity for decisive, united action that is commensurate to the scale of the challenge.

I thank you for your attention.

How the UN Prevents and Responds to CRSV

Lindsay FORSLUND

Deputy Coordinator of the UN Action Network

What is the UN doing to prevent conflict-related sexual violence at the policy level and through our projects?

We know that prevention demands not only programmatic responses but also political level engagements that are grounded in the Women, Peace, and Security agenda as well as in international humanitarian law. The Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, who holds the conflict-related sexual violence mandate for the UN, identified prevention as a strategic priority for her since Day One in her Office. And it has been through her field missions and engagements with survivors of conflict-related sexual violence that she, and our Office, have consistently heard that this crime could have been prevented. In fact, survivors themselves have shared concrete recommendations on how what they experienced could and should have been prevented, which is why the Special Representative tasked the UN Action Network to create this Framework for the Prevention of Conflict-related Sexual Violence.

UN Action is a network of twenty-five UN entities that convene regularly to strategically leverage each of their different competencies, experiences, and

expertise throughout the UN system to think through how we can prevent and respond to conflict-related sexual violence.

The Prevention Framework developed by this Network, builds on relevant prevention guidance like the Framework for the Analysis of Atrocity Crimes and the IASC (Inter-Agency Standing Committee) Work on Minimum Standards for GBViE (gender based violence in Emergencies). While recognizing the important and connected knowledge that often applies to conflict-related sexual violence work, this Prevention Framework is the first that's specifically focused on this topic. It was developed and launched at the UN General Assembly in 2022.

In this Framework, prevention is defined as encompassing both operational and structural prevention. It examines how multi-sectoral support to survivors should be provided through a joint-stakeholder approach. The Framework provides international, national, community, and individual actors with tools and concrete examples on how to: 1) Stop conflict-related sexual violence from occurring in the first place (preventing occurrence), and 2) Mitigate further harm for those who have bene impacted and affected by conflict-related sexual violence, preventing further impact.

Preventing occurrence, and re-occurrence, builds on broader efforts to prevent conflict and atrocity crimes in general. This is contained within the concept of *primary prevention*. It is first and foremost the responsibility of national authorities to respect and implement existing international norms and legal frameworks, within which tackling the root causes of conflict-related sexual violence is of the utmost importance. Some of these root causes can include the elimination of gender inequality, addressing harmful social norms and poverty, reducing military spending, disarmament and arms control, and increasing investment in human security and social services.

The UN also supports national authorities by enhancing accountability efforts, such as through improving legislation at the national or regional level that properly prosecutes conflict-related sexual violence and bolstering the capacities of judicial and prosecutorial actors.

Sanctions can be a particularly effective tool, as well. Applying targeted sanctions can increase the cost and consequence of using sexual violence, which can often deter possible individuals from perpetrating it or using it as a tactic of war.

Other primary prevention efforts can include the establishment and monitoring of existing early warning indicators for conflict-related sexual violence and should be embedded in wider efforts to conduct gender-sensitive conflict analysis. Notably, civil society organisations and women human rights defenders are often the first ones to identify the changes in communities that may eventually contribute to wider conflict dynamics. For example, they could report an increase in boys leaving school to be recruited into local armed groups, or the increase in young people engaging with local gangs that are gradually being armed with light weapons; these are both indicators of conflict, and could lead to harmful cultures of violence and, eventually, sexual violence.

Secondary prevention is focused on trying to detect early warning signed and control the spread or occurrence of conflict-related sexual violence from impacting individuals or communities. The Prevention Framework notes how preventing further impact focuses on the mitigation of deepening harms to individuals and communities after conflict-related sexual violence has already occurred. This requires comprehensive multi-level engagement, engaging survivors, families, communities, civil society organisations, human rights defenders, service providers, the security sector, legal sector as well as many other key stakeholders.

Survivor-centred protection and assistance, including medical, mental health, socio-economic, and legal support, can help rebuild lives and stabilize communities, as well as address the root causes that lead to conflict-related sexual violence in the first place. The UN, for example, trains service providers on how to take a survivor-centred approach when working with survivors of conflict-related sexual violence, or what experts to refer them to when they need additional help.

This is one of the reasons why the UN works so closely with security sector actors, including the military, police, and armed forces. We work to enhance their expertise to sensitively investigate conflict-related sexual violence crimes in a way that does not further harm the survivors. This kind of training can not only equip the protectors of the most vulnerable people to be more effective, but also gradually address the stigma that survivors often face. Prevention activities led by this sector can also look like sensitive, survivor-centred command orders to protect rather than perpetrate, strict codes of conduct and disciplinary measures that demonstrate any gender-based violence will be punished.

However, in the same vein that we recognise that survivors of conflict-related sexual violence are not a homogenous group, we must also recognise that perpetrators of conflict-related sexual violence are also not homogenous and that it would be dangerous to make this assumption. The more that we can learn about their tactics and reasons behind committing sexual violence in contexts of conflict, we can better prevent this crime from both occurrence, re-occurrence, and further harm.

UN Action has supported all of these activities, and more, by bringing together the UN's foremost experts on these issues. We also leverage these comparative advantages to implement programmes. Since our creation in 2009, we have implemented 59 projects across 18 conflict- or post-conflict countries.

From 2020-2021, UN Action collaborated with women in Somalia to mitigate the impact of sexual violence and prevent violent extremism through supporting the rehabilitation and reintegration of 230 women who were formerly associated with violent extremist groups. Many of these women were also survivors of conflict-related sexual violence. It was only through the culturally grounded approaches used in this project that some of these women were able to start their journey to process the trauma they faced and acquire economic empowerment support to improve their livelihoods.

Recently, UN Action implemented a project in the Democratic Republic of Congo that improved 755 survivors access to medical, psycho-social, legal, and socio-economic reintegration services. This project was in collaboration with the Panzi Hospital; it is through partnerships like this one that the UN is able to root our activities, through localization, that allows for sustainable, long-term impact.

The ongoing work in Ukraine also demonstrates the strength of working through a coordinating network. Six UN entities are working together there to strengthen national and community-based prevention and response mechanisms in a survivor-centred approach. The project is enhancing the work of women civil society organisations and national authorities to ensure they are knowledgeable and well-equipped to respond to conflict-related sexual violence and prevent re-occurrence in the most vulnerable communities during this time of war.

UN Action also serves as a knowledge hub, which I encourage all working on conflict-related sexual violence and the Women, Peace, and Security agenda, to use. Among our existing guidance and tools, you can find the Prevention Framework as well as an Early Warnings Matrix that serves as a checklist in any given context that can help identify early warning signs of conflict-related sexual violence. You can also find guidance on data related to conflict-related sexual

violence, including how those working in contexts of violent conflict should safely monitor cases.

UN Action is also developing new guidance in areas that are increasingly coming to the forefront of the Women, Peace, and Security agenda, including on how to best support survivors of conflict-related sexual violence on handling their trauma through effective mental health support, what it means to take a survivor-centred approach, and conflict-related sexual violence in the digital space. Our digital library also contains all the Secretary-General's annual reports on conflict-related sexual violence – the Office of the Special Representative is tasked to compile the historical record for conflict-related sexual violence. Last year, the Office produced the first of its kind report on women and girls who become pregnant as a result of conflict and children born of sexual violence in conflict.

Elevating conflict-related sexual violence as a Peace and Security issue is incredibly important, and it is through mechanisms like UN Action that I believe we can find synergies between often competing agendas and mandates, especially within the UN.

While there is still much more that needs to be done, especially as we are seeing more outbreaks of violent conflict everywhere included in complex environments, UN Action's strength continues to grow and, with the right resources and support, we're confident that we'll be able to help survivors and prevent conflict-related sexual violence.

Le droit international des droits humains face aux violences sexuelles faites aux femmes et liées aux conflits armés

Lorraine DUMONT

Docteure en droit public
Chargée de recherche senior à la Fondation Max Planck pour la Paix Internationale et l'État de droit

Plan

I. Introduction 23

II. L'appréhension des violences sexuelles liées aux conflits armés, entre DIDH et droit international pénal 27

II.1. L'appréhension de la violence sexuelle 27
II.1.1. Certaines limites du DIDH et du droit international pénal en lien avec la violence sexuelle 27
II.1.2. La détermination de ce que constitue une violence sexuelle 30
II.1.2.1. Du viol systématique à la nudité forcée ou la menace : l'appréhension large des violences sexuelles par le DIDH 31
II.1.2.2. La sexualisation et la subjugation comme éléments constitutifs enrichis d'une approche intersectionnelle 32

II.2. Les violences sexuelles, outil de domination discriminatoire opérant par la sexualisation des corps 36
II.2.1. Les violences sexuelles comme arme de guerre et instrument de contrôle social 37
II.2.2. Le caractère discriminatoire de la violence sexuelle en temps de conflit 39
II.2.2.1. Le caractère discriminatoire de la violence sexuelle admis en DIDH 39
II.2.2.2. La difficile prise en compte de la discrimination indirecte 41

III. La qualification des violences sexuelles liées aux conflits armés..... 42

III.1. Les violences sexuelles comme acte de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants.....43

III.1.1. Du seuil de gravité à la prise en compte de l'intensité de la souffrance subie..... 43

III.1.2. L'assimilation du viol commis par un agent public à un acte de torture 45

III.2. Les atteintes à l'intégrité, à l'autonomie personnelle et à la vie privée et familiale de la victime et des proches.....48

III.2.1. L'atteinte à l'intégrité des proches de la victime 48

III.2.2. L'atteinte à la vie privée résultant de la violence sexuelle 50

IV. L'obligation d'enquêter et de poursuivre en justice 52

IV.1. L'obligation de prévenir les violences sexuelles.....53

IV.2. L'interdiction de la victimisation secondaire 54

IV.3. L'obligation d'enquêter et de traduire en justice au titre des obligations positives procédurales 56

V. Conclusion..... 58

I. Introduction

Cette contribution prétend porter un regard critique sur les violences sexuelles telles qu'appréhendées par le droit international des droits humains (DIDH). Elle se fonde à ce titre sur l'analyse opérée par les critiques féministes du droit des structures genrées, patriarcales et binaires que la norme juridique soutient.[1] La critique féministe relève du mouvement plus vaste des *Critical Legal Studies* ou *New Approaches to International Law*,[2] lesquels héritent des analyses critiques de Nietzsche, Marx, Foucault ou Derrida vis-à-vis de la société libérale, de la normalité, et même des « droits de l'homme ».[3] Elle se concentre spécifiquement sur l'évincement historique subi par les femmes vis-à-vis des sphères du savoir et du pouvoir, montrant comment le droit échoue parfois à répondre à la réalité vécue par les femmes.

Il va sans dire que la violence sexuelle peut affecter les hommes, et que la critique féministe doit dans ces cas-là aussi plaider pour que les violations en

---

[1] Parmi une grande variété de travaux (principalement anglo-saxons), voir Susan Williams, « Feminist Legal Epistemology », *Berkeley Women's Law Journal*, Vol. 8, Issue 1, 1993, p. 74 ; Susan Moller Okin, « Justice and Gender », *Philosophy and Public Affairs*, 16/1, 1987, p. 42 ; Catharine Mackinnon, *Women's Lives, Men's Laws*, Harvard University Press, 2007, 576 pages ; Berta E. Hernandez-Truyol, « Crossing Borderlands of Inequality with International Legal Methodologies - The Promise of Multiple Feminisms », *German Yearbook of International Law*, Vol. 44, 2001, p. 147. Sur les vagues et les divers courants féministes, voir Lorraine Dumont, « Les critiques féministes du droit international : un état de l'art », *L'Observateur des Nations Unies, Regards critiques sur le droit international des droits de l'homme*, PUAM, Vol. 46, 2019-1 ; L. Dumont, « Déconstruire l'objectivité du discours juridique avec la critique féministe juridique », *Chronique féministe : 40 ans de féminisme*, n°129-130, Université des Femmes, Bruxelles, 2022.

[2] Rémi Bachand, *Les théories critiques de Droit International aux États-Unis et dans le monde anglophone*, Paris, A. Pedone, 2015, 148 pages ; José María Beneyto, David Kennedy (dir.), *New Approaches to International Law, The European and the American expériences*, Springer, 2013, 278 pages ; Lucie Delabie, « Les Nouvelles Approches du Droit Internationale », *Revue québécoise de droit international*, 2016, pp. 57–77 ; Bhupinder S. Chimni, *International Law and World Order: A Critique of Contemporary Approaches*, Cambridge University Press, 2017, pp. 246-357.

[3] Benoît Frydman, *Le sens des lois, Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruylant, 3e édition, 2011, p. 641 ; Jacques Derrida, « Qu'est-ce que la déconstruction ? », Commentaire de l'entretien enregistré le 30 juin 1992, 4/2004, n°108, pp. 1099-1100 ; Jacques Derrida et al. (dir.), *Deconstruction and Pragmatism*, Routledge, 1996, 100 pages.

cause soient appréhendées sous l'angle d'une oppression de genre spécifique.[4] Est relevé à ce sujet une regrettable pudeur du contentieux, notamment du contentieux international pénal, vis-à-vis des violences sexuelles subies par les hommes et les garçons.[5] Toutefois, force est de reconnaître que la proportion de femmes affectées par la violence sexuelle en temps de conflits est incommensurable.[6] C'est ce qui justifie ici que notre analyse critique féministe se concentre sur les violations spécifiques subies par les femmes en temps de conflits armés.

---

[4] ICC, *Abd-al-Rahman* Case, Public redacted version of « Second Corrected Version of 'Document Containing the Charges', 29 March 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1 », 22 April 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1-Corr2, counts 21 and 31 on the targeted killings of males on the ground of gender because of their presumed role in society as current or potential future rebel fighters: *« the victims' Fur ethnicity, combined with the socially constructed gender role presuming males to be fighters, underpinned the perpetrators' perception of them as rebels or rebel sympathisers »* (§ 93 and § 136).

[5] L'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta* (Affaire n° ICC-01/09-02/11) est particulièrement parlante. Dans le document contenant les charges, le Procureur a cherché à inculper des cas de circoncision forcée et d'amputation du pénis contre des hommes Luo en tant que *« autres formes de violences sexuelles »* participant du crime contre l'humanité en vertu de l'article 7 (1) (g) (ICC, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Annex 1 : Prosecution's Document Containing the Charges, List of Evidence and Comprehensive In-Depth Analysis Chart of Evidence Included in the List of Evidence Submitted Pursuant to Article 61(3) and Rule 121(3) , ICC-01/09-02/11-257-AnxA, 19 août 2011). Toutefois, la Chambre préliminaire II a considéré que *« tous les actes de violence visant des parties du corps communément associées à la sexualité ne devraient pas être considérés comme des actes de violence sexuelle »*, requalifiant ces charges comme *« autres actes inhumains »* en vertu de l'article 7 (1) (k), (CPI, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision relative à la confirmation des charges conformément à l'article 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome, 23 janvier 2012, § 265). Le Procureur avait pourtant expliqué qu'il ne s'agissait *« pas simplement d'attaques contre les organes sexuels en tant que tels, mais les attaques à l'encontre de l'identité masculine des hommes au sein de la 25 société, et ces actes étaient destinés à détruire leur masculinité. »* (CPI, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, transcription du 22 septembre 2011, page 81, lignes 22-25). Comme le relève Irene Garofalo, *« non seulement la Chambre préliminaire a mal caractérisé la nature de ces crimes, mais elle n'a pas non plus reconnu l'ensemble des préjudices subis par les victimes et n'a pas pris en compte le rôle joué par les normes culturelles entourant la circoncision dans le contexte socio-politique de référence. »* (notre traduction) *in* Irene Garofalo, « Prosecuting male sexual violence at the ICC: Idealism Or Realism? », *Centre for African Justice, peace and Human Rights*, 2019.

[6] Rapport du Secrétaire général, *Violences sexuelles liées aux conflits*, S/2024/292, 4 avril 2024, § 2 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 35, 2017, § 6.

Par ailleurs, puisqu'ici nous parlons des conflits armés, il faut préciser que les violences sexuelles intervenant en période de conflits sont considérées comme de graves violations du droit international des droits humains, du droit international humanitaire, du droit international pénal et du droit des réfugiés.[7] Toutefois, nous étudions ici la question des violences sexuelles au travers du cadre juridique spécifique du droit international des droits humains, c'est-à-dire un ensemble de règles internationales - soit coutumières, soit issues de traités internationaux - qui ont en quelque sorte imposé des devoirs aux États envers l'être humain.[8] À ce titre, depuis la codification du DIDH à partir des années 50, les droits conventionnellement garantis ont été substantiellement développés. C'est pourquoi nous nous emparons ici de la philosophie pragmatique,[9] en nous intéressant principalement à la jurisprudence des organes de protection des droits humains[10] afin d'étudier la norme internationale telle qu'elle est aujourd'hui interprétée et appliquée.

Enfin, l'une des principales découvertes de la critique féministe du droit est celle de l'impact de la distinction public-privé sur les droits des femmes.[11] En effet, suivant qu'une violence intervient dans la sphère publique ou dans la sphère privée, elle ne sera pas traitée juridiquement de la même manière.

---

[7] Gloria Gaggioli, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix Rouge*, 85 Volume 96, 2014.

[8] En ce sens, les traités contiennent des clauses imposant aux États de protéger les droits conventionnellement octroyés (ce qui les dissocie de simples déclarations de droits) : Article 2 du PIDCP ; article 1 de la CEDH ; articles 1 et 2 de la CADH ; article 1 de la ChADHP.

[9] C. Perelman et al., *The New Rhetoric: A Treatise on Argumentation*, University of Notre Dame Press, 1969 ; B. Frydman, « Le droit comme savoir et comme instrument d'action dans la philosophie pragmatique », *RRJ*-2017-5, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2017, pp. 1805-1819.

[10] Par organes de protection des droits humains, nous faisons tout autant référence aux organes juridictionnels (Cour européenne des droits de l'Homme, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Cour de justice de la CEDEAO) que quasi-juridictionnels (Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, etc.).

[11] Pour Carol Pateman, l'avènement de la société libérale dans laquelle les hommes sont libres et égaux a nécessité cet évincement des femmes dans la sphère privée : Carol Pateman, *The Sexual Contract*, Polity Press, 1988, 276 pages.

L'exemple le plus marquant en droit international,[12] et le plus pertinent pour le sujet de cette contribution, est celui de la Convention contre la torture entrée en vigueur en 1987, laquelle interdit une telle pratique commise par un officier public ou personne agissant en sa qualité officielle.[13] La plupart des violences subies par les femmes sont le fait d'acteurs privés, voire ont lieu au sein du foyer.[14] Un viol perpétré par un membre de la famille, ou même par le membre d'un groupe armé non gouvernemental, ne sera donc pas couvert par la qualification de torture à l'aune de cette Convention.[15] Cette dichotomie, qui est fonction de la qualité du perpétrateur, se retrouve dans la définition de la disparition forcée,[16] qui n'a ainsi en principe pas vocation à s'appliquer à la plupart des cas de féminicides.[17].

En gardant toujours à l'esprit la question de l'effectivité – ou de l'ineffectivité – du droit vis-à-vis des violations des droits des femmes, cette contribution sera donc l'occasion de s'interroger sur ce qui peut caractériser la violence sexuelle, sur la qualification juridique adéquate de cette grave violation des droits humains, sur l'étendue de ses conséquences sur les victimes et leurs proches, et sur les obligations étatiques qui font suite à une telle violence.

Il s'agira, dans un premier temps, de préciser certains paramètres de l'appréhension des violences sexuelles en temps de conflit par le droit

---

[12] Hilary Charlesworth, «Feminist Methods in International Law», *The American Journal of International Law*, vol. 93, no. 2, 1999.

[13] Article 1 de Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

[14] Hilary Charlesworth, Christine Chinkin, Shelley Wright, «Feminist Approaches to International Law», *The American Journal of International Law*, Vol. 85 no 4, 1991, p. 629.

[15] *Ibid*.

[16] La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010), définit à son article 2 la disparition forcée de la manière suivante : *« l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »*.

[17] Cour IDH, *Gonzalez et al. («cotton field») v. Mexico*, Série C n°205, 16 novembre 2009.

international (I), avant de se pencher sur la qualification juridique des violations en cause (II). Enfin, même lorsque l'État n'est pas directement responsable de la violence, il lui incombe une obligation de la prévenir, d'enquêter, et de traduire les responsables en justice (III).

II. L'appréhension des violences sexuelles liées aux conflits armés, entre DIDH et droit international pénal

Nous nous intéressons d'abord brièvement à la difficile appréhension de la violence sexuelle par le droit international, y compris en nous posant la question de la définition d'une telle violence (II.1.), avant de présenter comment cette forme particulière d'agression est utilisée comme un outil de domination (II.2.).

II.1. L'appréhension de la violence sexuelle

Le DIDH et le droit international pénal présentent certaines limites dans l'appréhension des violences sexuelles en temps de conflit (II.1.1), lesquelles sont susceptibles de se reproduire si une définition trop étroite en est donnée (II.1.2.).

II.1.1. Certaines limites du DIDH et du droit international pénal en lien avec la violence sexuelle

Nous présentons ici trois limites à l'appréhension des violences sexuelles subies par les femmes en temps de conflit armé : les dérogations aux droits en temps de conflits ; l'incapacité du DIDH à cibler directement les violations commises par les personnes privées ; la gravité des éléments requis pour qualifier les crimes pénaux internationaux.

Tout d'abord, le DIDH s'applique en principe en temps de guerre comme en temps de paix,[18] bien que certains traités autorisent des dérogations temporaires en cas de danger pour la vie de la nation.[19] Cela peut théoriquement avoir une incidence particulière sur la protection des droits des femmes, dès lors que certaines violences sexuelles peuvent être attachées à des droits dits dérogeables, comme le droit à la vie privée (nous y reviendrons). En revanche, ces dérogations ne concernent pas les droits intangibles, tels que le droit de ne pas subir de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants,[20] qui est la qualification la plus adéquate des violences sexuelles.

Un autre élément qu'il faut relever est celui du chevauchement limité entre les violences sexuelles en temps de conflit armé et le DIDH, tout simplement parce que le DIDH concerne l'engagement de la responsabilité *de l'État* pour violation des droits humains, alors que les conflits armés peuvent se produire entre des groupes armés *non gouvernementaux*. On a donc ici un autre exemple de la distinction public-privé. Si l'on est en présence d'un conflit armé international (qui oppose deux États), les violations commises par les belligérants leur seront en principe imputables. Mais la situation est plus complexe si l'on est en présence d'un conflit armé non international[21], qui oppose les forces gouvernementales à des groupes armés non gouvernementaux, ou des groupes armés entre eux. Ici, si les violations des droits humains sont commises par des groupes privés, il n'existe pas d'organe de protection des droits humains capable d'en connaître. La responsabilité des individus pourrait bien être engagée au titre du droit international pénal, mais les causes et

[18] ICRC Report, *International Humanitarian Law and the challenges of contemporary armed conflicts*, Official working document of the 31st International Conference of the Red Cross and Red Crescent, Geneva, 28 November to 1 December 2011.
[19] Article 15 CEDH ; article 4 PIDCP ; article 27 CADH.
[20] Les droits dits indérogeables ou intangibles diffèrent selon les traités ; ils sont précisés dans les dispositions susmentionnées. Il existe un noyau commun, auquel appartient l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.
[21] Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

conditions d'engagement de la responsabilité diffèrent alors par rapport au régime du DIDH.

En effet, les violences sexuelles peuvent être des éléments constitutifs de crimes en droit international, lesquels répondent à des critères particulièrement sévères. À ce titre, le « viol » peut être considéré comme un crime contre l'humanité,[22] au même titre que la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée et « *toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* ». Il est alors difficile d'employer une telle qualification à l'égard de violences sexuelles plus psychologiques,[23] ou même à l'égard de cas de violences sexuelles isolés, ainsi que cela ressort de l'élément contextuel du crime, dès lors que le viol, ou la violence sexuelle de gravité comparable, doivent eux-mêmes avoir été « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile* ».[24]

Ce lien entre violences sexuelles et crime international est aussi établi concernant le crime de génocide et le crime de guerre,[25] mais les conditions spécifiques de ces crimes doivent ici encore être remplies.[26] En ce sens, la

---

[22] Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (article 5) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (article 3) ; TPIR, Chambre de première instance I, *Procureur c. J.-P. Akayesu*, ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, § 596 et s. ; TPIY, *Procureur c. Kunarac et al.*, IT-96-23, jugement du 22 février 2001, § 460.

[23] CPI Chambre préliminaire III, *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre* de *Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 10 juin 2008, § 40 : si les juges de la CPI ont considéré que la nudité forcée pouvait constituer une forme de violence sexuelle, ils ont estimé que les actes de nudité forcée n'étaient pas d'une gravité suffisante pour que des poursuites soient engagées sur ce fondement.

[24] Article 7, § 1 (g) du Statut de Rome.

[25] TPIY, jugement *Akayesu* précité (sur les violences sexuelles et le génocide) ; article 8 § 2-b-xxii du Statut de Rome (sur les violences sexuelles comme crime de guerre) ; voir aussi la Résolution 1670 (2009) du Conseil de l'Europe, « Violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés », § 1.

[26] Par exemple, le crime de guerre concerne des crimes commis à grande échelle ou s'inscrivant dans le cadre d'un plan ou d'une politique généralisée, et vise seulement les infractions « graves » aux Conventions de Genève (article 8 du Statut de Rome). Quant au crime de génocide, il implique que la violence sexuelle soit exercée dans l'intention spécifique de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux (article 6 du Statut de Rome).

jurisprudence de la Cour pénale internationale s'est avérée timide et imparfaite sur la question des violences sexuelles, à tout le moins jusqu'à l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda.*[27]

En définitive, et c'est un élément mis en avant par les critiques féministes du droit,[28] un viol ayant lieu au sein du foyer conjugal (attribuable à une personne privée) ou dans une prison (attribuable à l'État), en temps de paix (pas de dérogation aux droits) ou en temps de guerre (critères de gravité, de systématicité, d'intention de détruire, etc.) sera traité différemment par le droit international. Pour que cette violation des droits des femmes soit correctement prise en compte, réprimée et réparée, il est donc fondamental de déterminer ce qui la caractérise, au vu notamment de la diversité de ses manifestations.

II.1.2. La détermination de ce que constitue une violence sexuelle

La violence sexuelle se manifeste de manière variée, ce qui rend sa qualification complexe. Cette diversité a été prise en compte par le droit international pénal au travers de l'expression « autres formes de violences sexuelles », mais ce régime reste circonscrit aux cas de violations les plus graves. Qu'en est-il de la menace du viol, ou d'autres formes d'atteintes visant à intimider ? Le DIDH permet d'appréhender assez largement les violences sexuelles (II.1.2.1.), dont la détermination est liée aux phénomènes de sexualisation et subjugation de la victime (II.1.2.2).

---

[27] Voir notamment la critique du jugement *Lubanga* dans Irene Garofalo, « Prosecuting male sexual violence at the ICC », *op. cit.* ; Voy aussi l'opinion séparée et dissidente de Madame la Juge Odio Benito dans l'affaire *Procureur c. Lubanga*, ICC 01/04-01/06, décision relative à la peine du 12 juillet 2012.

[28] Catharine Mackinnon, « Genocide, and Women's Human Rights », *Havard Women's Law Journal*, vol.17, 1994, pp. 5-6.

II.1.2.1. Du viol systématique à la nudité forcée ou la menace : l'appréhension large des violences sexuelles par le DIDH

Comme mentionné plus haut, le droit international pénal couvre les violences sexuelles d'une certaine gravité, telles que le viol systématique, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, etc.[29] En se calquant sur cette matière, le Secrétaire général de l'ONU s'est positionné sur une définition plutôt restrictive de la violence sexuelle en temps de conflit, car imposant un critère de gravité modelé sur le droit international pénal.[30] Il faut alors reconnaître toute la complexité de l'appréhension juridique de ce phénomène diffus, violent et particulièrement divers dans ses manifestations.

Il existe en effet des formes de violences sexuelles liées aux conflits plus invisibles que l'avortement forcé ou le viol, mais dont les effets sont également redoutables. L'affaire *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou* en est un exemple. Elle concerne l'attaque délibérée par l'armée péruvienne de la prison Miguel Castro Castro, dirigée contre deux pavillons occupés à l'époque des faits par des détenus accusés de crimes de terrorisme liés au parti communiste du Pérou, dont en très grandes parties, des femmes. Dans cette affaire, des femmes détenues avaient été forcées de rester nues dans l'hôpital sous la surveillance d'hommes armés. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a qualifié ce traitement de violence sexuelle en soulignant que « *la violence sexuelle consiste*

[29] Article 7 du Statut de Rome.

[30] « The term 'conflict-related sexual violence' refers to rape, sexual slavery, forced prostitution, forced pregnancy, forced abortion, enforced sterilization, forced marriage and any other form of sexual violence of comparable gravity perpetrated against women, men, girls or boys that is directly or indirectly linked to a conflict. That link may be evident in the profile of the perpetrator, who is often affiliated with a State or non-State armed group, which includes terrorist entities; the profile of the victim, who is frequently an actual or perceived member of a political, ethnic or religious minority group or targeted on the basis of actual or perceived sexual orientation or gender identity; the climate of impunity, which is generally associated with State collapse, cross-border consequences such as displacement or trafficking, and/or violations of a ceasefire agreement. The term also encompasses trafficking in persons for the purpose of sexual violence or exploitation, when committed in situations of conflict » in Conflict-Related Sexual Violence, Report of the United Nations Secretary-General, S/2019/280, 29 March 2019, § 4 (notre emphase).

en des actes de nature sexuelle commis sur une personne sans son consentement, lesquels, outre l'invasion physique du corps humain, peuvent inclure des actes qui n'impliquent pas de pénétration ni même de contact physique quel qu'il soit. »[31]

Le phénomène de la violence sexuelle est ainsi susceptible de couvrir des formes de violences psychologiques ou d'humiliations. En DIDH, la nudité forcée[32] ou les menaces de viols[33] sont par exemple bel et bien prises en compte en tant qu'actes de torture ou traitement cruels, inhumains et dégradants.[34] En revanche, ces violences-là ne sont *a priori* pas prévues par le droit international pénal dès lors qu'il fait référence au viol ou à des violences sexuelles « de gravité comparable ». Le droit international des droits humains, quant à lui, est particulièrement adapté à leur appréhension, en raison de sa capacité à qualifier diversement les atteintes causées en fonction, notamment, du degré de souffrance, ainsi que de son objet (nous y reviendrons).

II.1.2.2. La sexualisation et la subjugation comme éléments constitutifs enrichis d'une approche intersectionnelle

L'un des éléments principaux qui caractérise la violence sexuelle en temps de conflit est, c'est évident, la *sexualisation* de la victime.[35] Le Tribunal pénal

---

[31] Cour IDH, *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou*, série C n°160, 2006, § 306 (notre traduction).

[32] Juan E. Méndez, Rapporteur special sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Mission au Mexique*, A/HRC/28/68/Add.3, 29 décembre 2015, §28 ; Independent International Commission of Inquiry on Ukraine, Report A /HRC/52/62 15 March 2023 (Advance Unedited Version), §§ 83-85.

[33] CAT, *Danil Gabdulkhakov c. Russie*, communication no 637/2014, 26 juin 2018, § 9.6 ; Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni (n°2*), 18 janvier 1978, req. 5310/71, § 162.

[34] Sur l'actualité du phénomène, voir Office of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, *Mission report Official visit of the Office to Israel and the occupied West Bank,* 29 January – 14 February 2024, §§ 81-87.

[35] « [...] in this case, the sexual or sexualized nature of all the violence used against the victims stands out. The indecent touching, groping, pinching and blows were inflicted on intimate parts of the body that are typically reserved to each individual's private sphere, such as their breasts, genitalia and mouth. In addition, many of them were made to undress and remain naked in the buses and trucks in which they were transferred to the CEPRESO, or on entering the prison. In addition, the insults, verbal abuse and threats to which the women were subjected

international pour l'ex-Yougoslavie a en ce sens considéré que la violence sexuelle comprenait *« tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques »*.[36] De la sorte, le terme « sexuel » peut renvoyer à des actes infligés *« par des moyens sexuels ou dans un but sexuel »*, et déterminer si un acte est de nature sexuelle se fait au cas par cas, en fonction des faits et circonstances particuliers de chaque affaire.[37]

Ainsi, il faut reconnaître avec la *Policy on Gender Crimes* de la Cour pénale internationale que :

> *« il n'existe pas de définition unique du terme "sexuel" et il n'y a pas lieu d'en imposer une. La nature sexuelle et la gravité d'un acte sont plutôt déterminées par une myriade de facteurs tels que l'âge, le sexe, les caractéristiques sexuelles, la culture, la religion, les précédents historiques, l'appartenance ethnique et le statut d'autochtone. Les survivants peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue un « acte de nature sexuelle ». En fin de compte, comme pour d'autres crimes, la compréhension des actes de nature sexuelle nécessite une approche intersectionnelle. Une telle analyse peut aider à discerner si un acte a été commis avec une intention sexuelle, a eu un impact sexuel ou a été perçu comme sexuel par les personnes concernées. »*[38]

La mention de l'approche intersectionnelle est ici très révélatrice du profond impact que la critique féministe du droit a eu sur le droit international. L'intersectionnalité est une méthode d'analyse de l'oppression développée à

---

had highly sexual and discriminatory gender-based connotations. [...], [T]he Court considers that all the violent actions and conducts deployed by the state agents against the eleven women victims in this case were of a sexual nature and therefore constituted sexual violence. » *in* Cour IDH, *Femmes victimes de torture* sexuelle à *Atenco* c. Mexique, Série C, n° 371, 28 novembre 2018, § 188 ; aussi : ICC, *Policy on Gender-Based Crimes revised*, 2023, § 31.

[36] TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, § 688

[37] CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-T-259, jugement, 4 février 2021, § 2716.

[38] ICC, Policy on Gender-Based Crimes revised, 2023, § 33.

l'origine par le mouvement des *Black Feminists*.[39] Elle consiste à prendre en compte l'imbrication du racisme, du patriarcat, de l'exploitation économique et des autres systèmes discriminatoires, qui viennent accentuer la marginalisation ou la vulnérabilité de certains individus. Elle permet ainsi de chercher des solutions juridiques adaptées à la réalité vécue par la victime de la violation des droits humains, notamment par le moyen d'une interprétation *pro persona*.[40]

À notre sens, et dans la lignée d'une compréhension genrée des violations,[41] la sexualisation caractéristique de la violence sexuelle utilisera inévitablement des stéréotypes de genre, ou reposera à tout le moins sur des préconceptions du genre de l'individu, *qui est retourné contre lui pour en faire une victime* (nous y revenons sous l'angle de la discrimination). La prise en compte du contexte – notamment sociétal et culturel – et du point de vue du survivant est donc fondamentale.

Un autre élément caractéristique de la violence sexuelle liée aux conflits armés est la *subjugation*, qui constitue à la fois un *moyen* de la violence et un *objectif* poursuivi par la sexualisation de la victime. La Rapporteuse spéciale de l'ONU chargée de la question de la violence contre les femmes a relevé que

---

[39] Kimberle Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum,* 1989 ; Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment,* Boston, Routledge, 1990, pp. 221-238.

[40] Quelques exemples d'affaires ou opinions de juges utilisant l'intersectionnalité (ou le concept de « discrimination croisée » pour trouver l'interprétation favorable : Cour IDH, *I.V. v. Bolivia*, Série C n°329, 30 novembre 2016, § 247 ; Cour IDH, *Caso Empleados de la Fábrica de Fuegos en Santo Antônio de Jesus y sus familiares v. Brasil*, Série C n°407, 26 octobre 2020, § 191 et s. ; Opinion dissidente du Juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le Juge Vehabovic, § 35 *in* Cour EDH (GC), *Garib c. Pays-Bas*, req. 43494/09, 6 novembre 2017 ; CEDAW, *Cécilia Kell c. Canada*, communication 19/2008, 28 février 2012, §10.2 ; Comité DH, *Sonia Yaker c. France*, communication 2747/2016, 17 juillet 2018, § 8.15 : Comité DH, *Seyma Türkan c. Turquie*, communication 2274/2013, 17 juillet 2018, § 7.8 ; Cour IDH, *Guzmàn Albarracín v. Ecuador*, Série C n°405, 24 juin 2020, §§ 142-143.

[41] Lorraine Dumont, « Le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH : un standard genré ? Retour sur l'affaire Y.P. c. Russie concernant la stérilisation forcée », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°135, 2023.

« En tant que formes de violence contre les femmes, le viol, la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, sont des phénomènes universels. Dans tous les pays et dans toutes les cultures on y a recours pour avilir les femmes et les terroriser. Les sévices sexuels, quelle que soit la forme qu'ils revêtent, sont un moyen de les dominer en contrôlant leur sexualité par la violence, la terreur et l'intimidation. »[42]

Cette forme de prise de contrôle de la victime est d'autant plus importante pour caractériser la violence sexuelle, qu'elle suit la ligne tracée par le DIDH et le droit international pénal concernant le poids accordé à la question du consentement dans la définition du viol,[43] ou d'autres actes coercitifs comme le mariage forcé.[44]

Ce n'est pas tant que la question du consentement est écartée ; elle est en fait étudiée au travers de l'élément de coercition, c'est-à-dire au travers du comportement de l'agresseur, éclairé par le contexte institutionnel et sociétal, plutôt qu'au travers du comportement de la victime. En ce sens, suivant les éléments des crimes internationaux établis par la Cour pénale internationale,[45] le viol est caractérisé par la réunion de deux éléments matériels, à savoir la *prise de possession* du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, et une circonstance ou situation *de nature coercitive* (dont, par exemple, la pression psychologique et l'abus de pouvoir).[46] Comme rappelé dans l'affaire

---

[42] Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, E/CN.4/1997/47, 12 février 1997, § 18.
[43] CEDAW, Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la France, CEDAW/C/FRA/CO/9, 14 novembre 2023, § 21 ; CEDAW, *Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n°19*, 26 juillet 2017, § 29.
[44] CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-2662, jugement du 20 novembre 2024, § 1418 ; CEDAW et CDE, *Recommandation générale n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement*, 8 mai 2019, § 23.
[45] CPI, *Éléments des crimes*, 2013.
[46] « Several factors may contribute to creating a coercive environment, such as: (i) the number of people involved in the commission of the crime; (ii) whether the rape is committed during or immediately following a combat situation, or is committed together with other crimes; (iii) the detention of the victim; (iv) the psychological pressure; or (v) the abuse of power. » *in* CPI,

Procureur c. Dominic Onwgen, il n'est pas nécessaire de prouver l'absence de consentement de la victime, et il n'y a pas de condition de résistance de sa part[47] : le contexte coercitif, qui permet la subjugation de la victime, est donc déterminant pour apprécier la réalité du consentement.

Enfin, dans l'affaire *Miguel Castro Castro Prison* précitée, la Cour interaméricaine a relevé que *« au cours des conflits armés nationaux et internationaux, les parties en présence ont utilisé la violence sexuelle contre les femmes comme moyen de punition et de répression »*.[48] De la sorte, dans le contexte des conflits, la subjugation de l'individu vise généralement un objectif plus large : celui de contrôler le corps social auquel la victime appartient.

Les violences sexuelles en temps de conflit se présentent ainsi comme une méthode de subjugation de la victime et instrument de contrôle social opérant par le biais d'une sexualisation nécessairement discriminatoire.

II.2. Les violences sexuelles, outil de domination discriminatoire opérant par la sexualisation des corps

En dépit de toute la malheureuse diversité de ses manifestations, la violence sexuelle liée aux conflits se présente en fait souvent comme une méthode de subjugation de la victime et de contrôle du corps social auquel elle appartient (II.2.1.), par le biais d'une sexualisation nécessairement discriminatoire (II.2.2.).

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-2662, jugement du 20 novembre 2024, § 1198.

[47] CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-T-259, jugement, 4 février 2021, §§ 2708 et s.

[48] Cour IDH, *Miguel Castro Castro Prison*, *op. cit*, § 224 (notre traduction).

II.2.1. Les violences sexuelles comme arme de guerre et instrument de contrôle social

Il est aujourd'hui pleinement admis que la violence sexuelle est utilisée comme arme de guerre[49] notamment en ciblant les femmes,[50] bien que la violence sexuelle ne soit pas un phénomène qui leur soit exclusif. La Résolution 1670 (2009) du Conseil de l'Europe sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés relève à ce titre que les violences sexuelles :

> *« sont aussi une arme de guerre très efficace. Le fait de violer, d'agresser et de mutiler sexuellement, de féconder de force et de contaminer par le VIH/sida les épouses, les filles et les mères des 'ennemis' a non seulement de terribles conséquences physiques et psychologiques pour les victimes elles-mêmes, mais peut aussi bouleverser, voire détruire, des communautés entières. » (§ 2)*

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a quant à elle attaché l'usage de la torture à l'objectif de *« contrôler les populations en détruisant les individus, leurs dirigeants et en terrifiant les communautés »*.[51] Mais elle a aussi alerté des effets pervers que peut causer le fait de ne considérer le viol que comme une arme de guerre. Dans l'affaire *Céline c. République Démocratique du Congo*, elle souligne que les violences sexuelles sont un phénomène diffus sur l'ensemble de la République Démocratique du Congo, qui ne se limite pas à la guerre, et que *« ce fléau est devenu presque lieu commun dans l'ensemble du pays »*.[52] C'est pourquoi il nous semble particulièrement pertinent d'attacher la violence sexuelle et son objectif de subjugation à un instrument de *contrôle social*, par-delà son usage d'arme de guerre. Ce phénomène a été relevé par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Femmes victimes de torture sexuelle*, concernant la répression de manifestations et

---

[49] Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1820, 19 juin 2008, Préambule ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2018/250, 23 mars 2018, § 9.
[50] Cour IDH, *Miguel Castro Castro prison*, *op. cit*., §§ 223-224.
[51] Com. ADHP, *Sudan Human Rights organization et & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan, communication 279/03-296/05*, 2009, §156 (notre traduction).
[52] Com. ADHP, *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) v. Democratic Republic of the Congo (Céline v. Democratic Republic of the Congo)*, Communication 325/06, 2015, § 81.

l'arrestation d'une cinquantaine de femmes, dont trente-et-une soutenaient avoir subi des agressions sexuelles. La juridiction relève que :

> *« en l'espèce, les violences sexuelles ont été utilisées par les agents de l'État comme une tactique ou une stratégie de contrôle, de domination et d'imposition de l'autorité. En effet, [...] la violence sexuelle a été utilisée en public, avec de nombreux témoins, comme un spectacle macabre et intimidant au cours duquel les autres détenus étaient forcés d'écouter et, dans certains cas, d'être témoins de ce qui était fait au corps des femmes. »* [53]

Pour la Cour, les actes subis rentraient dans la catégorie d'actes de torture, la violence sexuelle exercée étant d'une gravité particulière dès lors qu'elle était utilisée en tant que forme intentionnelle et ciblée de *contrôle social*.[54]

Concevoir la violence sexuelle comme un instrument de contrôle social revient aussi à accueillir le concept d'hégémonie culturelle tel que théorisé par le marxiste Gramsci. Le contrôle social repose à la fois sur la production du « consentement spontané » par le moyen des normes politiques, culturelles, religieuses, etc., et sur l'usage de la répression par les classes dominantes à l'endroit des classes dominées.[55] En temps de conflit, la violence sexuelle est utilisée comme outil d'assujettissement du groupe social adverse. Quant à l'omniprésence du viol en dehors de tout conflit, elle est une manifestation de la répression de la classe sociale des femmes dans son ensemble : c'est à ce titre que la violence sexuelle ne saurait être détachée de la question discriminatoire.

---

[53] Cour IDH, *Femmes victimes de torture sexuelle*, *op. cit*, § 202 (notre traduction). Voir aussi Com. ADHP, *Egyptian Initiative for Personal Rights and INTERIGHTS c. Egypte*, communication 323/06, 12 décembre 2011, § 166.

[54] Cour IDH, *Femmes victimes de torture sexuelle*, *Id*, § 200 (notre traduction).

[55] Antonio Gramsci, (1917-1934) *Textes*, A. Tosel (éd.), trad. J. Bramon et al., Paris, Éditions sociales, 1983, 388 pages, éditions électronique réalisée par J.-M. Tremblay, Québec, 2001, p. 210 ; Antonio Gramsci, « Selections from Prison Notebooks: The Intellectuals » *in* Q. Hoare, G. N. Smith (eds), *Selections from the Prison Notebooks*, Classics in Politics: Antonio Gramsci ElecBook, London 1999, p. 145 ; Douglas Litowitz, « Gramsci, Hegemony, and the Law », *BYU L. Rev. 515*, 2000.

II.2.2. Le caractère discriminatoire de la violence sexuelle en temps de conflit

Le DIDH a largement admis que la violence sexuelle prend racine dans un comportement discriminatoire (II.2.2.1.), bien que la reconnaissance de la discrimination indirecte et structurelle ne soit jamais gagnée d'avance (II.2.2.2.).

II.2.2.1. Le caractère discriminatoire de la violence sexuelle admis en DIDH

La violence sexuelle en temps de conflit étant basée sur le genre, elle est par essence discriminatoire.[56] Les actes en cause sont spécialement choisis ou perpétrés *en raison du genre* de la victime, ou de *la capacité qu'ont ces actes de porter atteinte à la victime dans la représentation qu'elle a de son propre genre* (par exemple, dans le cas d'hommes violés pour porter atteinte à leur virilité et détruire leur amour propre)[57]. Pour le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant,

> *« la subordination sociale des femmes qui cause et entretient la violence fondée sur le sexe est en soi une discrimination [...]. Le Comité note que ce sont les croyances et les attitudes discriminatoires profondément enracinées qui persistent dans les sociétés et qui continuent d'affirmer la domination des hommes et l'infériorité des femmes, ce qui conduit à la violence fondée sur le genre. [...] Par conséquent, le Comité estime que la violence fondée sur le sexe est causée par des attitudes discriminatoires et qu'elle constitue en soi une*

[56] ICC, *Policy on Gender-Based Crime revised*, 2023, § 31 : *« Sexual violence is a form of gender-based violence that involves the commission or attempted commission of sexual acts. »* ; note de bas de page n°17 : « The relationship to gender may be obvious or more attenuated, depending on the individual facts and circumstances and the context in which it arises. »

[57] Nous vous renvoyons ici encore à l'affaire *Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, dans laquelle le Procureur avait appelé à qualifier les circoncisions et amputations du pénis comme *« autres formes de violences sexuelles »* constituant le crime contre l'humanité, en expliquant qu'il ne s'agissait *« pas simplement d'attaques contre les organes sexuels en tant que tels, mais les attaques à l'encontre de l'identité masculine des hommes au sein de la 25 société, et ces actes étaient destinés à détruire leur masculinité. »* (transcription du 22 septembre 2011, *op. cit*, p. 81, lignes 22-25).

discrimination fondée sur le sexe, violant ainsi le principe de non-discrimination. »[58]

Dans l'affaire *Espinoza*, la Cour interaméricaine a ainsi formulé la source discriminatoire dans laquelle la violence sexuelle avait pris racine :

« le corps de Gladys Espinoza, en tant que femme, a été utilisé pour obtenir des informations de son compagnon et pour les humilier et les intimider tous les deux. Ces actes confirment que les agents de l'État ont utilisé la violence sexuelle et la menace de violence sexuelle à l'encontre de Gladys Carol Espinoza Gonzáles comme stratégie de lutte contre ledit groupe subversif. Par conséquent, [...] le fait de soumettre Mme Espinoza à cette pratique généralisée constitue une discrimination en raison de sa condition de femme. »[59]

En ce sens, l'utilisation du viol comme arme de torture est généralement considérée comme discriminatoire.[60]

Par-delà le viol, la violence sexuelle est regardée comme une forme de violence particulièrement répréhensible et discriminatoire.[61] La Cour interaméricaine a même pu qualifier l'usage de la violence sexuelle comme un *crime de haine* dans l'affaire *Azul Rojas Marín Marín y otra vs. Perú*, qui concerne le viol d'une femme transgenre, qui au moment des faits s'identifiait comme un homme homosexuel.[62] Selon la Cour, la violence sexuelle était en l'espèce manifestement fondée sur une intention discriminatoire, à savoir l'orientation sexuelle de la victime, et *« ce crime a non seulement porté atteinte*

---

[58] Comité africain sur les droits et bien-être de l'enfant, *The Institute for Human Right and Development in Africa and Finders Group Initiative on behalf of TFA (a minor) v. The Government of Republic of Cameroon*, communication 006/Com/002/2015, 16 novembre 2015, § 62 (notre traduction).

[59] Cour IDH, *Espinoza Gonzáles c. Pérou*, Serie C n°289, 20 novembre 2014, § 229 (notre traduction).

[60] Comité DH, *M.T c. Ouzbékistan*, communication 2234/2013, 21 octobre 2015, § 7.6 : (viol d'une journaliste ouzbek durant sa détention qualifié comme discriminatoire car visant la victime parce qu'elle était une femme) ; aussi Cour IDH, *Espinoza Gonzáles, op. cit.* ; quant à la Cour EDH, elle est généralement réticente à faire application de l'article 14 (interdiction des discriminations), sauf en matière de violences domestiques.

[61] Cour IDH, *Femmes victimes de torture sexuelle, op. cit.*, § 209.

[62] Cour IDH, *Azul Rojas Marín Marín y otra vs. Perú*, Série C n°402, 12 mars 2020, §§ 160 et s.

aux droits [de la victime], mais il a également envoyé un message à toutes les personnes LGBTI, comme une menace pour la liberté et la dignité de ce groupe social. »[63]

II.2.2.2. La difficile prise en compte de la discrimination indirecte

Il convient toutefois de soulever la difficulté que peut poser la démonstration du caractère discriminatoire de la violence sexuelle (ou de la discrimination tout court[64]), car la question discriminatoire a longtemps été circonscrite au phénomène du traitement différencié de personnes placées dans des situations analogues, c'est-à-dire à la discrimination directe, en excluant les situations de discrimination indirecte[65] ou structurelle. L'affaire *Eugénie Chakupewa et al. c. République Démocratique du Congo* est à ce titre très révélatrice. Elle concerne les viols massifs de femmes par les membres des forces armées de la République Démocratique du Congo, dans le cadre du conflit armé les opposant aux Forces démocratiques de libération du Rwanda. Bien qu'une compensation ait été ordonnée en 2011 par un tribunal militaire, les victimes ne l'ont jamais obtenue, et ont saisi le Comité des droits de l'Homme de l'ONU. Si l'organe quasi-juridictionnel a constaté, en l'espèce, une violation de l'interdiction des discriminations, les opinions dissidentes de certaines des membres du Comité révèlent combien la question de la discrimination indirecte est mal comprise, dès lors qu'elles estimaient que les victimes n'avaient pas prouvé que des hommes ne se seraient pas heurtés à la même difficulté pour obtenir une compensation pour des actes similaires.[66] Deux autres membres du

[63] *Id*., § 165.
[64] Comparez Comité DH, *Kell c. Canada*, communication 19/2008, 28 août 2008, et l'opinion individuelle dissidente de Mme Patricia Schulz.
[65] Pour un exemple de discrimination indirecte, voir par exemple l'affaire *Elena Genero c. Italie* du Comité des droits de l'Homme (communication 2979/2017, 13 mars 2020) : l'exigence suivant laquelle les candidats sapeurs-pompiers devaient mesurer au minimum 1,65m avait un effet disproportionné sur l'accès des femmes au métier de sapeur-pompier, et constituait donc une forme de discrimination indirecte fondée sur le sexe.
[66] Opinion jointe des membres du Comité Photini Pazartzis, Vasilka Sancin et Furuya Shuichi (partiellement dissidente) et opinion jointe des membres du Comité Marcia V. J. Kran et Imeru

Comité ont relevé dans une opinion concordante que le critère de la situation analogue appliqué dans cette opinion dissidente *« prend la norme masculine comme point de départ. Lorsqu'il n'existe pas d'équivalent masculin comparable, une telle insistance complique la capacité à reconnaître et à traiter le préjudice unique subi par une femme en raison de son sexe.* »[67] La violence sexuelle et l'indifférence subséquente de l'État partie à l'égard des demandes d'indemnisation des victimes étaient en l'espèce des manifestations d'une oppression structurelle, laquelle a causé une discrimination indirecte pour ces femmes privées d'un accès effectif à la justice.[68]

Nous le voyons, la question de la discrimination structurelle est intimement liée à celle de l'accès effectif à la justice, que nous abordons en dernière partie.

III. La qualification des violences sexuelles liées aux conflits armés

Outre l'atteinte au droit de ne pas subir de discrimination, la qualification première résultant de la violence sexuelle est à n'en pas douter la violation du droit de ne pas subir d'actes de torture, ni de traitements cruels, inhumains et dégradants (III.1). D'autres atteintes sont prises en compte au travers de dispositions séparées, comme c'est le cas de l'atteinte à l'intégrité des proches ou de l'atteinte à la vie privée et familiale (III.2).

Tamrat Yigezu (dissidente) *in* Comité DH, *Eugénie Chakupewa et al. c. République démocratique du Congo*, communication 2835/2016, 25 mars 2021.

[67] Opinion jointe des membres du Comité Arif Bulkan et Hélène Tigroudja (concordante) in Comité DH, *Eugénie Chakupewa et al. c. République démocratique du Congo*, communication 2835/2016, 25 mars 2021 (notre traduction).

[68] *Ibid.* Voir aussi sur la discrimination structurelle, Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Legal and Human Rights Centre and Centre for Reproductive Rights (on behalf of Tanzanian girls) against the United Republic of Tanzania,* communication n° 0012 et 001, 17 juin 2019, §§ 54-57 et §§ 64 et s.

III.1. Les violences sexuelles comme acte de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants

Nous l'avons mentionné, le droit international des droits humains est particulièrement adapté à l'appréhension des souffrances causées par les violences sexuelles en raison de sa capacité à qualifier diversement les atteintes. C'est notamment le fruit de la mise en place d'un système de gradation dans l'application des dispositions relatives à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants (III.1.1.) ainsi qu'en fonction de la qualité du perpétrateur (III.1.2.).

III.1.1. Du seuil de gravité à la prise en compte de l'intensité de la souffrance subie

Il existe, en DIDH, de multiples gradations qui s'appliquent aux dispositions conventionnelles interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants pour en marquer la gravité particulière. Tout d'abord, l'application de la disposition elle-même est sujette à l'existence d'un *seuil de gravité*,[69] standard extrêmement malléable dès lors qu'il a pu entraîner, dans le contentieux européen des droits humains, l'application de l'article 3 à un cas de gifles données par des agents de police,[70] ou son inapplication dans le cadre d'une stérilisation non consentie.[71] Ce traitement différencié est typiquement susceptible de faire l'objet d'une analyse critique féministe explorant ses conséquences sur la reconnaissance des violations des droits des femmes.[72] Il est tout de même *a minima* aujourd'hui admis, en DIDH, que l'interdiction de la

[69] La doctrine du seuil de gravité régissant l'applicabilité de l'interdiction de la torture et des TCID est avant tout européenne, mais n'est pas complètement étrangère à la jurisprudence interaméricaine (voir L. Hennebel, H. Tigroudja, *The Inter-American Convention on Human Rights: A Commentary* , Oxford University Press, 2022, p. 202.
[70] Cour EDH (GC), *Bouyid c. Belgique*, req. 23380/09, 28 septembre 2015, notamment §§ 86 et s.
[71] Cour EDH, *Y.P. c. Russie*, req. 43399/13, 20 septembre 2022.
[72] Lorraine Dumont, « Le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH : un standard genré ? », *op. cit.*

torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants[73] a vocation à s'appliquer dans les affaires de viol.[74] Cette applicabilité n'a pas été immédiate, comme en témoigne l'affaire *X et Y c. Pays-Bas*, qui concernait les viols d'une jeune fille handicapée mentale âgée de 16 ans, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme avait circonscrit son analyse à l'article 8 de la Convention (droit à la vie privée). Concernant le contentieux interaméricain, la Cour de San José a considéré que la violence sexuelle infligée par un membre du corps enseignant sur une jeune fille de 14 ans pendant plus d'une année, qui avait mené à son suicide, constituait *inter alia* une atteinte à l'intégrité, mais pas un acte de torture.[75]

Il faudra noter que le critère du seuil de gravité appliqué à la qualification de « torture » reflète celui appliqué en droit international pénal, en cherchant à réserver le caractère de crime international aux violations les plus sérieuses et massives,[76] en lien avec les éléments contextuels des crimes. Cette gradation est potentiellement dangereuse, dès lors qu'elle peut entraîner l'irrecevabilité *ratione materiae* de la requête, à moins que le requérant ait par exemple invoqué conjointement une violation du droit à l'intégrité, lequel est parfois couvert par une disposition séparée (à savoir l'article 8 sur le droit à la vie privée dans le contentieux européen).[77] Dans ce cas-là, l'atteinte causée par la violence sexuelle est couverte par un droit dérogeable en temps de guerre.[78]

---

[73] Article 3 de la CEDH, article 5 CIDH, article 5 ChADHP, article 7 PIDCP.

[74] Outre les affaires citées dans la présente sous-partie et la suivante, voir la jurisprudence internationale citée dans Cour de justice de la CEDEAO, *Aircraftwoman Beauty Igbobie Uzezi v the Federal Republic of Nigeria*, ECW/CCJ/JUD/11/21, 30 avril 2021, § 39.

[75] Cour IDH, *Guzmàn Albarracín v. Ecuador*, Série C n°405, 24 juin 2020, §§ 147-152 et §§ 167-168

[76] Par exemple, si les juges de la CPI ont considéré, dans l'affaire *Bemba*, que la nudité forcée pouvait constituer une forme de violence sexuelle, ils ont estimé que les actes de nudité forcée n'étaient pas d'une gravité suffisante pour que des poursuites soient engagées sur ce fondement : CPI Chambre préliminaire III, *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, *op. cit.*, § 40.

[77] A l'inverse, la Convention américaine des droits de l'Homme et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples contiennent un droit explicite à l'intégrité.

[78] Les clauses dérogatoires ne sont cependant pas dépourvues d'encadrement : si les États faisant face à une situation exceptionnelle souhaitent pouvoir s'en prévaloir, ils doivent respecter certaines conditions formelles et substantielles qui s'ajoutent à l'obligation de notification,

D'un autre côté, il est intéressant et utile d'opérer une gradation entre les diverses formes de violences sexuelles, par exemple entre la nudité forcée et le viol de masse. Fort heureusement, la distinction est possible par d'autres moyens. Il existe en effet en DIDH une gradation *à l'intérieur des dispositions conventionnelles en cause*, entre la qualification de « torture » et les « mauvais traitements » (traitements cruels, inhumains et dégradants), laquelle est, notamment, fonction du degré de souffrance infligée.[79] De cette manière, la menace de viol est susceptible d'être qualifiée différemment d'un viol, en fonction du contexte. L'intérêt d'une telle gradation est apparent dans l'affaire *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou*, dans laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a considéré que les femmes forcées de rester nues sous la surveillance des hommes avaient souffert d'une violation de leur droit à un *traitement humain* (garanti à l'article 5(2) de la CADH), alors qu'une autre détenue, victime de viol, avait souffert d'une violation de son droit de ne pas subir d'acte de *torture* garanti au même article (article 5(2) CADH) ainsi qu'aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.[80]

La distinction entre « torture » et « traitement cruel, inhumain ou dégradant » n'est toutefois pas seulement fonction du degré de souffrance infligée ; elle peut aussi être l'héritage de la distinction public-privé, lorsqu'elle résulte de l'application de la définition de la « torture » donnée par la Convention de 1984.

III.1.2. L'assimilation du viol commis par un agent public à un acte de torture

---

seule obligation commune à toutes les clauses de dérogation. Par exemple, la Convention américaine, de même que le PIDCP, exigent que l'État précise quels droits seront suspendus. La Cour interaméricaine est l'organe qui exerce le contrôle le plus étroit, condamnant même de manière automne sur la base de l'article 27.

[79] Voir Cour IDH, *Femmes victimes de torture sexuelle*, *op. cit.*, § 193, et les jurisprudences citées ; Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Tanzanian girls*, *op. cit.*, § 33.

[80] Cour IDH, *Miguel Castro Castro Prison*, *op. cit.*, § 312.

Dans le contexte du conflit armé, la consécration de l'assimilation du viol à la torture a été faite dans l'affaire *Aydin c. Turquie*.[81] Elle concerne les viols d'une femme de 17 ans, détenue durant trois jours dans le cadre des opérations menées par les forces de sécurité contre le PKK. La CEDH a souligné que : *« [l]e viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement »*.[82] Immédiatement après, les tribunaux pénaux spéciaux ont aussi considéré que le viol pouvait constituer de la torture lorsque l'acte répondait à ses critères spécifiques constitutifs, dont le fait d'avoir été infligé par un agent public, ou à l'instigation ou avec le consentement de l'État.[83] L'attachement du viol commis par un agent public à de la torture a été repris par une grande variété d'organes, dont la Cour interaméricaine,[84] le Comité ONU contre la torture[85] et la Cour de justice de la CEDEAO.[86] Pour la Cour interaméricaine,

> *« le viol est une forme paradigmatique de violence à l'égard des femmes, dont les conséquences dépassent même la victime elle-même. [...] Le viol d'une femme détenue ou sous la garde d'un agent de l'État est un acte particulièrement grave et répréhensible, compte tenu de la vulnérabilité de la victime et de l'abus de pouvoir dont fait preuve l'agent. »*[87]

Dès lors, en fonction de la qualité du tortionnaire, un même acte de violence peut recevoir des qualifications diverses.[88] Nous l'avons mentionné plus haut au titre de la critique féministe de la distinction public-privé : la qualification de torture requiert généralement que le tortionnaire agisse en tant qu'agent de

---

[81] Cour EDH (GC), *Aydin c. Turquie*, req. 23178/94, 25 septembre 1997, § 86.
[82] Cour EDH (GC), *Aydin c. Turquie*, *Id.*, § 83 (nous soulignons) ; voy aussi Cour IDH, *Femmes victimes de torture sexuelle*, *op. cit.*, §183, et les jurisprudences citées.
[83] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Z. Delalic et al.*, IT-96-21-T, jugement du 16 novembre 1998, §§ 494-946 ; TPIR, *Akayesu*, jdu 2 septembre 1998, *op. cit.*, § 597, § 687 et § 731). Aussi TPIY, *Procureur c. Kunarac*, jugement du 22 février 2001, *op. cit.*, § 460.
[84] Cour IDH, *Espinoza Gonzáles, op. cit.,* § 195 ; Cour IDH, *Fernández Ortega et al. v. Mexico*, série C n°215, 30 août 2010, § 117 et s.
[85] CAT, *G. N. c. Burundi*, communication 579/2013, 16 juin 2017, § 7.4
[86] Cour de justice de la CEDEAO, *Aircraftwoman*, *op. cit.*, § 39.
[87] Cour IDH, *Femmes victimes de torture sexuelle*, *op. cit.*, § 183 (notre traduction).
[88] Cour IDH, *Gonzalez et autres c. Mexique (affaire champs de coton)*, série C n°205, 16 novembre 2009 (sur la qualification des féminicides).

l'État, à son instigation ou avec son consentement. La Cour européenne a ainsi tendance à qualifier de « torture » le viol commis par des agents de l'État lors d'une détention[89], tandis que le viol commis dans la sphère privée est qualifié de « mauvais traitement » (*ill-treatment*),[90] ce qui peut avoir des conséquences pratiques, sur le terrain de la réparation, mais aussi des conséquences relatives à la manière dont les souffrances des femmes sont perçues et comprises.

La qualification de « torture » ou « mauvais traitement » n'est donc pas seulement fonction du degré de souffrance subi, mais est aussi influencée par la qualité de l'agent. Cette définition de la torture est problématique en matière de conflits armés, car on peut théoriquement avoir d'un côté un État responsable de torture à cause des viols commis par ses agents, et d'un autre côté un État responsable de mauvais traitements à cause des viols commis par un groupe non gouvernemental (l'imputabilité à l'État pouvant exister si celui-ci avait la capacité de protéger la population[91] ou a manqué à son devoir d'enquêter et traduire en justice).

Ce critère de la qualité de l'agent a été repris par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dans l'affaire *Céline c. République Démocratique du Congo*, qui concerne le viol d'une jeune fille de 17 ans, alors

---

[89] Cour EDH (GC), *Aydin c. Turquie*, req. 23178/94, 25 septembre 1997, § 86 ; Cour EDH, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, req. 839/02, 24 janvier 2008, §§ 106-108.

[90] Cour EDH, *M.C. c. Bulgarie*, req. 39272/98, 4 décembre 2003, § 148-153 ; Cour EDH, *P.M. c. Bulgarie*, req. 49669/07, 24 janvier 2012, §§ 63-67 ; Cour EDH, *I.G. c. Moldova*, req. 53519/07, 15 mai 2012, §§ 38-45 ; Cour EDH, *S.Z. c. Bulgarie*, req. 29263/12, 3 mars 2015, §42 et §56 ; Cour EDH, *Tunikova and others v. Russia*, req. 55974/16, 14 décembre 2021, §§ 77-78.

[91] Par exemple, en 2020, le Comité pour les droits de l'enfant déclarait recevables deux communications concernant le rapatriement d'enfants de nationalité française détenus dans des camps en Syrie en estimant que l'État avait « la capacité et le pouvoir » de protéger ces enfants » : Comité des droits de l'enfant, *L.H. et autres c. France*, communication 79/2019, § 9. Quant au Comité des droits de l'Homme, il a considéré qu'en tardant à répondre à l'appel de détresse de migrants en mer, l'Italie s'était rendue responsable de la mort de plus de deux-cents migrants, quand bien même ces derniers se trouvaient dans la zone maltaise de recherche et de sauvetage : Comité DH, *A.S., D.I., O.I. et G.D. c. Italie*, communication 3042/2017, 4 novembre 2020, spé. § 7.8.

même que des policiers avaient été avertis et ne lui avaient pas porté secours.[92] Une évolution plus favorable se lit dans la jurisprudence interaméricaine avec *López Soto v. Venezuela,* portant sur l'enlèvement et les viols répétés d'une jeune femme par une personne privée, dont l'État était informé : la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a estimé qu'en raison de sa passivité, le Venezuela avait endossé les actes, et était donc responsable d'actes de torture au titre des viols perpétrés.[93] Cette interprétation progressiste va dans le sens du droit international pénal, le Statut de Rome s'étant départi de la Convention contre la torture dès lors qu'il ne requiert plus que la torture soit infligée dans un but particulier, ni même qu'elle soit commise par un agent de l'État.[94]

III.2. Les atteintes à l'intégrité, à l'autonomie personnelle et à la vie privée et familiale de la victime et des proches

Un autre aspect à prendre en compte en matière de violences sexuelles est celui de l'incidence qu'a cette violence sur la vie de la victime, sur son rapport à elle-même et à ses proches. En ce sens, les actes en causes peuvent résulter en une violation du droit à la vie privée de la victime (III.2.2.), ou même en une violation du droit à l'intégrité des proches eux-mêmes (III.2.1.).

III.2.1. L'atteinte à l'intégrité des proches de la victime

Une autre distinction propre à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants existe, principalement dans la jurisprudence interaméricaine : la Cour de San José prend en compte l'atteinte à l'intégrité des proches de la victime de violences sexuelles.[95] Cette distinction interaméricaine se produit toujours *à l'intérieur* de la disposition conventionnelle relative à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, mais cette fois entre

[92] Com. ADHP, *Céline c. RDC, op. cit.*
[93] Cour IDH, *López Soto c. Venezuela*, Série C n°362, 26 septembre 2018, § 192.
[94] Article 7(2-e) du Statut de Rome.
[95] Cour IDH, *Miguel Castro Castro Prison*, *op. cit.*, §§ 341-342.

deux paragraphes séparés. Comme l'avons dit plus haut, contrairement à la Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention américaine intègre, en plus de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants,[96] un droit positif à l'intégrité.[97] C'est principalement[98] au travers de ce droit à l'intégrité, qui existe seulement indirectement au niveau européen par le jeu de l'article 8 (vie privée), que la Cour interaméricaine prend en compte les souffrances éprouvées par les proches de la victime de violence sexuelle.[99] Elle perçoit ainsi le suicide d'une adolescente à la suite des violences sexuelles qu'elle a subies comme constituant une atteinte à l'intégrité personnelle des membres de sa famille.[100] Dans *Bedoya Lima y otra vs. Colombia*, elle relève aussi les violations subies par la mère de la victime de violences sexuelles en considérant que

> *« en conséquence directe des actes de violence commis à l'encontre de sa fille, et l'ayant accompagnée pendant plus de deux décennies dans sa quête de justice, ainsi que pour le fait que les actes se poursuivent dans une impunité partielle et pour les menaces que reçoit encore aujourd'hui sa fille, Mme Lima a souffert et continue de souffrir de profondes souffrances et angoisses au détriment de son intégrité psychologique et morale, en violation de l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument».*[101]

---

[96] Article 5 § 2 de la CADH.

[97] Article 5 § 1 de la CADH ; voir aussi article 4 de la CADHP.

[98] Voir par exemple Cour IDH, affaire *Champs de coton, op. cit*., § 424, concernant des féminicides, où la Cour a considéré que l'action irrégulière et déficiente des autorités étatiques, le manque de diligence dans l'enquête, le retard dans la restitution des corps, l'absence d'informations sur l'évolution des enquêtes et le traitement réservé aux proches tout au long du processus de recherche de la vérité avaient causé aux proches des victime une grande souffrance et une grande angoisse, laquelle correspondait non seulement à une atteinte à l'intégrité au titre de l'article 5 § 1, mais aussi à un traitement dégradant contraire à l'article 5 § 2 de la Convention américaine des droits de l'Homme.

[99] Cour IDH, *Espinoza Gonzáles, op. cit.,* §§ 296-299 ; Cour IDH, affaire *Champs de coton*, *Id.*, §§ 412-440.

[100] Cour IDH, *Guzmàn Albarracín*, *op. cit.*, § 213.

[101] Cour IDH, *Bedoya Lima y otra vs. Colombia*, Série C n°431, 26 août 2021, § 158 et s., spé. § 162 (notre traduction).

Dans le même sens, la Cour européenne a, de manière exceptionnelle,[102] accepté de prendre en compte au titre de l'article 3 *« l'impact psychologique profond d'une violation grave des droits de l'homme »* sur un membre de la famille d'une victime[103] dans *Salakhov et autres c. Ukraine*, concernant le décès d'un détenu séropositif en prison. Elle s'est pour ce faire fondée sur divers éléments tels que le lien unissant la mère à son fils, le comportement cruel des autorités à l'égard de la requérante, le fait qu'elle eut à assister en toute impuissance à l'agonie de son fils, et la souffrance inhérente que cette situation lui infligea.[104]

III.2.2. L'atteinte à la vie privée résultant de la violence sexuelle

Outre l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, les violences sexuelles portent atteinte au droit à la vie privée,[105] qui couvre notamment le droit à l'autonomie personnelle et la vie sexuelle.[106] Pour la Cour interaméricaine,

> *« dans les cas impliquant toute forme de violence sexuelle, il a été établi que les atteintes à l'intégrité personnelle impliquent la violation de la vie privée de l'individu, protégée par l'article 11 de la Convention, qui englobe la vie sexuelle ou la sexualité de l'individu. La violence sexuelle viole des valeurs et des aspects essentiels de la vie privée d'un individu, implique une intrusion dans sa vie sexuelle et annule son droit de décider librement avec qui il a des relations sexuelles, lui faisant ainsi perdre le contrôle total de ses décisions les*

---

[102] Cour EDH, *Anoshina c. Russie*, req. 45013/05, 26 mars 2019, § 41.
[103] Cour EDH, *Salakhov and Islyamova v. Ukraine*, req. 28005/08, 14 mars 2013, § 199.
[104] Cour EDH, *Salakhov and Islyamova, Id.,* § 204 ; voir aussi Cour IDH, *Petrosyan c. Azerbaijan*, req. 32427/16, 4 novembre 2021, §§ 69-75. Voir aussi Comité DH, *Furaha Lugumire et al. v. Democratic Republic of Congo,* communication 2790/2016, 12 décembre 2023, § 6.9.
[105] Cour EDH, *Daugaard Sorensen c. Danemark*, req. 25650/22, 15 octobre 2024, § 64.
[106] Cour IDH, *Espinoza Gonzáles*, *op. cit.*, § 197 : « *The concept of private life includes sexual life among other protected areas. The Court finds that the rape and other forms of sexual violence perpetrated against Gladys Espinoza violated essential aspects and values of her private life, signified interference in her sexual life, and annulled her right to take decisions freely regarding who to have sexual relations with, losing control completely of her most personal and intimate decisions, and with regard to basic bodily functions*. »

plus personnelles et les plus intimes, ainsi que de ses fonctions corporelles de base. »[107]

L'atteinte à la vie privée est pourtant susceptible de susciter un désaccord, fondé sur la distinction public-privé, comme ce fut le cas dans l'affaire *Fulmati Nyaya c. Népal*.[108] L'auteure de la communication faite au Comité des droits de l'Homme était une jeune fille, népalaise et issue d'une communauté indigène. À l'âge de quatorze ans, elle avait été arrêtée par l'armée népalaise qui était à la recherche de maoïstes dans le contexte du conflit armé ayant sévi au Népal entre 1996 et 2006. Elle a été violée à de multiples reprises durant sa détention. Après sa libération, elle a été stigmatisée, rejetée car perçue comme « impure ». Elle n'a pas pu aller à l'école pendant deux ans. Mariée en 2008, elle a été rejetée par son mari et sa famille lorsqu'ils apprirent qu'elle avait été victime de viols. Elle affirmait devant le Comité en porter aujourd'hui encore de nombreuses séquelles physiques et psychologiques, médicalement attestées.

L'État népalais a été condamné par le Comité sur de nombreux fondements, dont l'interdiction de la torture, l'interdiction de la discrimination et le droit à la vie privée et familiale. L'un de membres de l'organe quasi-juridictionnel exprimait toutefois son désaccord dans une opinion partiellement dissidente en prétendant que l'immixtion arbitraire subie par l'auteure dans sa vie privée et son autonomie sexuelle ne saurait être imputée à l'État : *« le Comité élargit la responsabilité de l'État de telle sorte que celle-ci n'aurait quasiment plus de limite, aussi bien sur le plan du nombre d'années à prendre en considération après les faits considérés que sur celui de l'étendue de cette responsabilité ».*[109] Nous percevons, ici encore, comment l'argument fondé sur la distinction public-privé s'oppose à une compréhension genrée et intersectionnelle des violations subies par la femme victime de violence sexuelle. Au titre de l'atteinte à la vie privée, l'État peut être tenu pour triplement responsable : tout d'abord,

---

[107] Cour IDH, *Femmes victimes de torture sexuelle*, *op. cit.*, § 179.
[108] Comité DH, *Fulmati Nyaya c. Népal*, communication 2556/2015, 18 mars 2019.
[109] Opinion individuelle de José Manuel Santos Pais (partiellement concordante), §§ 10-14 *in* Comité DH, *Fulmati Nyaya c. Népal*, communication 2556/2015, 18 mars 2019.

parce que la violence sexuelle porte atteinte à l'autonomie personnelle ; ensuite, parce que le rejet communautaire ou familial a été la conséquence directe de la violence sexuelle ; enfin, parce que ce rejet résulte de normes culturelles discriminatoires à l'égard desquelles l'État détient aussi une responsabilité.[110] Dans *Furaha Lugumire c. République Démocratique du Congo*, le Comité des droits de l'Homme a relevé que l'auteure, du fait des violences sexuelles endurées, avait subi une atteinte à sa vie privée et à sa vie de famille – dont une dégradation de sa situation socio-économique – accompagnée par une stigmatisation par la société et par ses proches, stigmatisation dont les effets se sont fait ressentir sur son mariage, sa vie intime de couple, ses enfants et sa vie familiale en général.[111]

IV. L'obligation d'enquêter et de poursuivre en justice

Les violences sexuelles ne sont pas toujours imputables à l'État, notamment si elles sont commises par des groupes armés non étatiques. Pour que soient attribuées à l'État des violations des droits humains qui ne résultent pas de son obligation de *s'abstenir* (s'abstenir de torturer, s'abstenir de violer, etc.), trois possibilités s'offrent généralement à la victime : alléguer que l'État avait la possibilité de prévenir les violences sexuelles (IV.1) ; que l'État a exacerbé les souffrances de la victime lors de sa quête de justice (IV.2) ; ou bien, qu'il a manqué à son obligation d'enquêter et de poursuivre les perpétrateurs en justice (IV.3.).

[110] Article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
[111] La famille de son époux l'a fortement encouragé à répudier sa femme ; la famille a subi des menaces et attaques ; les époux ont finalement été forcés de fuir leur pays, ce qui a eu un effet négatif sur la situation socioéconomique (perte d'emploi de l'auteure ; abandon du domicile en RDC ; vente de tous leurs biens pour survivre en Ouganda). Le couple et leurs six enfants étaient forcés de vivre dans une petite maison avec une seule chambre, avec des revenus limités et sans avoir les moyens financiers pour assurer la scolarisation de leurs enfants (§ 6.8).

IV.1. L'obligation de prévenir les violences sexuelles

La victime de violences peut tenter de prouver que l'État aurait dû ou aurait pu prévenir les violences sexuelles, comme ce fut le cas dans l'affaire *López Soto* susmentionnée. C'est une ligne argumentative que l'on retrouve aussi souvent dans les affaires de violences conjugales.[112]

Dans *Furaha Lugumire et al. c. République Démocratique du Congo*, concernant les violences sexuelles exercées en guise de représailles à l'endroit d'une femme menant elle-même des activités de sensibilisation contre la violence sexuelle, le Comité des droits de l'Homme a considéré que l'État avait manqué à son devoir de vigilance en ne prévenant pas les violations subies, qui avaient été précédées de menaces. Selon le Comité,

> *« à la suite de la plainte des auteurs, les autorités de l'État partie connaissaient le danger spécifique pesant sur Furaha Lugumire. En outre, les autorités avaient connaissance et étaient conscientes des violences sexuelles endémiques commises dans la région et du risque systémique pesant sur toute fille ou femme. Ce risque était particulièrement exacerbé pour une femme ayant le profil de Furaha Lugumire, qui travaillait avec les victimes de violences sexuelles et les assistait dans l'identification et la poursuite de leurs violeurs et agresseurs. »*[113]

Importante précision, en temps de conflit, il faudra démontrer que les violences commises par les groupes armés sont imputables à l'État, qui détenait le « contrôle effectif » du territoire.[114] C'est sans compter sur la « doctrine du chaos » qui émerge dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, dans laquelle la Cour de Strasbourg a estimé qu'on ne pouvait affirmer que la Russie avait le contrôle effectif du territoire durant la *« phase active des hostilités »*. Il fallait tenir compte de *« la réalité même de confrontations et de combats armés [...] dans un*

---

[112] Voir par exemple Cour EDH, *Talpis c. Italie*, req. 41237/14, 2 mars 2017, §§ 108-125.
[113] Comité DH, *Furaha Lugumire, op. cit.,* § 6.5.
[114] Cour EDH (GC), *Géorgie c. Russie (II)*, req. 38263/08, 21 janvier 2021, §§ 136-138 ; voir l'opinion dissidente du Juge Pinto de Albuquerque. Sur le contrôle effectif, voir aussi Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et autres c. Argentine, Brésil, France, Allemagne et Turquie*, communication 05/2019, décision d'irrecevabilité, 22 septembre 2021, §§ 10.4-10.12.

contexte de chaos ».[115] Cela signifie que l'État défendeur ne pouvait se voir imputer les violations commises durant les hostilités qu'il avait lui-même déclenchées.

IV.2. L'interdiction de la victimisation secondaire

Une autre possibilité pour les victimes, qui n'est pas exclusive de la première, est celle qui s'applique généralement dans le contentieux européen relatif aux violences sexuelles. Elle consiste à appréhender les violations au travers de la question de la « victimisation secondaire », lorsque les autorités étatiques ont, dans le cadre de leurs missions de justice, reproduit ou exacerbé les violences subies par la victime, généralement en faisant preuve d'attitudes discriminatoires et stéréotypantes.[116] La Cour de San José parle de « violence institutionnelle » ayant abouti à la « revictimisation » de la victime, petite fille âgée de 8 ans au moment des faits.[117] Pour la Cour, l'État, par sa passivité et la défaillance des procédures judiciaires, s'est fait « second agresseur » de la victime.[118]

En définitive, la victimisation secondaire est étroitement liée à la question de la discrimination structurelle,[119] car les stéréotypes de genre font obstacle à l'accès effectif des victimes à la justice. Dans une affaire de viol (qui n'était pas

---

[115] Cour EDH (GC), *Géorgie c. Russie (II)*, *Id.*, § 137.
[116] La Cour européenne estime que sont constitutifs de graves cas de victimisation secondaire l'absence d'assistance à la requérante, le manquement à sa protection face aux accusés, la reconstitution inutile des viols, les examens médicaux répétitifs, le manque de sérénité et de sécurité durant les audiences, l'évaluation du consentement de la victime, la durée excessive de la procédure, et enfin, la prescription pénale de deux chefs d'accusation : Cour EDH, *N.Ç. c. Turquie*, req. 40591/11, 9 février 2021, § 132 ; Cour EDH, *Y c. Slovénie*, req. 41107/10, 28 mai 2015, § 104 ; Cour EDH, *G.U. c. Turquie*, req. 16143/10, 18 octobre 2016, §72 ; Cour EDH, *J.L. c. Italie*, req. 5671/16, 27 mai 2021, § 141. Voir aussi Comité DH, *Eugénie Chakupewa, op. cit.*
[117] Cour IDH, *VRP, VPC et autres c. Nicaragua*, série C n°350, 8 mars 2018, spéc. § 163 et s.
[118] *Id.*, § 297.
[119] Com. ADHP, *Céline c. RDC*, *op. cit.*, § 81.

lié à un conflit armé), le CEDAW a ainsi considéré comme contraire à la Convention le jugement dans lequel

> *« l'appréciation de la crédibilité de la version des faits de l'auteur a été faussée par un certain nombre de stéréotypes, l'auteur n'ayant pas eu dans les circonstances la réaction qu'on attendait d'elle, soit celle d'une "victime idéale" et rationnelle ou ce que la juge a estimé être la réaction rationnelle et idéale d'une femme dans une situation de viol ».*[120]

Pour le Comité des droits de l'Homme, dans l'affaire *Furaha Lugumire et al. c. République Démocratique du Congo*, l'État partie a manqué à son obligation de protéger l'auteure contre la discrimination fondée sur son genre et son activité professionnelle en échouant à adopter des mesures de protection, d'enquête, et en ouvrant une procédure pénale à l'encontre de la victime. L'organe quasi-juridictionnel ajoute :

> *« l'État partie a contribué à la vulnérabilité, à la stigmatisation, à la marginalisation et à la revictimisation de Furaha Lugumire en tant que victime de violences sexuelles. En outre, le fait pour un État de ne pas offrir de réparation aux femmes victimes de violence pourrait constituer une permission ou un encouragement tacites à agir de la sorte, aggravant ainsi leur vulnérabilité. Le Comité estime donc que l'État partie a manqué à son obligation de protéger Furaha Lugumire contre la discrimination fondée sur son genre et son activité professionnelle [...]. »*[121]

En ce sens également, dans l'affaire *Femmes victimes de violences sexuelles*, la Cour interaméricaine a relevé que les médecins qui s'étaient occupés des victimes les avaient traitées de manière dénigrante et stéréotypée. Elle critique leur attitude, dont la gravité était renforcée par leur position d'autorité, leur devoir de soins, et la situation particulière de vulnérabilité des femmes. Les médecins pouvaient même passer pour complices, dès lors qu'ils avaient refusé d'examiner les femmes et d'enregistrer leurs blessures, compromettant donc les

---

[120] CEDAW, *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, communication 18/2008, 22 septembre 2010, § 8.5. Le Comité ajoute, au même paragraphe : *« le fait d'attendre de l'auteur qu'elle ait résisté dans la situation où elle se trouvait renforce tout particulièrement le mythe selon lequel les femmes qui sont bien éduquées, qui savent s'exprimer, qui ont de bonnes mœurs et sont mariées ne peuvent pas être victimes d'un viol. »*

[121] Comité DH, *Furaha Lugumire*, *op. cit,* § 6.7.

enquêtes ultérieures. Pour la Cour, ce traitement a constitué un élément supplémentaire de la violence sexuelle et de la discrimination dont les victimes ont fait l'objet.[122]

IV.3. L'obligation d'enquêter et de traduire en justice au titre des obligations positives procédurales

Il incombe à l'État des obligations en termes de mise en place d'un cadre législatif répressif,[123] d'enquêtes et de voies de recours effectives pour les victimes,[124] ainsi que d'exécution de la peine.[125] Selon la fameuse jurisprudence *Velasquez*, le standard de *due diligence* impose aux États d' *« organiser l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures par lesquelles s'exerce la puissance publique, de manière à ce qu'elles soient capables d'assurer juridiquement la libre et pleine jouissance des droits humains. »*[126] C'est donc principalement à ce titre que les États sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée pour le comportement adopté par des acteurs privés. Ainsi, pour la Cour européenne,

> *« lorsqu'une personne formule une allégation défendable d'atteinte à son intégrité physique ou mentale, les autorités doivent promptement ouvrir une enquête capable d'identifier et de punir les personnes responsables. Une telle obligation ne saurait être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par les agents de l'État. »*[127]

---

[122] Cour IDH, *Femmes victimes de torture sexuelle*, *op. cit.*, § 207.
[123] Cour EDH, *Daugaard Sorensen, op. cit*., § 64.
[124] Cour EDH, *N.Ç. c. Turquie*, req. 40591/11, 9 février 2021, §§132-135 ; Cour EDH, *B.V. c. Belgique*, req. 61030/08, 2 mai 2017, §§ 55 et s. ; Cour EDH, *G.U. c. Turquie*, req. 16143/10, 18 octobre 2016, § 82 ; Cour EDH, *S.Z. c. Bulgarie*, req. 29263/12, 3 mars 2015, §§ 43-44. Voir aussi les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, n°1325 (2000) et n°2122 (2013).
[125] Dans *E.G. c. République de Moldova*, la Cour européenne estime que l'exécution d'une condamnation pour abus sexuels fait partie intégrante de l'obligation positive découlant des articles 3 et 8 de la Convention. Voir Cour EDH, *E.G. c. République de Moldova*, req. 37882/13, 13 avril 2021.
[126] Cour IDH, *Velásquez Rodríguez,c. Honduras*, série C n°4, 29 juillet 1988, § 166 (notre traduction) ; Comité africain sur les droits et bien-être de l'enfant*, TFA v. Cameroon*, *op. cit.*, §§ 45 et s.
[127] Cour EDH, *R.I.P. et D.L.P. c. Roumanie*, req. 27782/10, 10 mai 2012, § 5 5.

Concrètement, cela implique que l'État qui échoue à enquêter et traduire en justice ne va pas seulement voir sa responsabilité engagée pour violation du *droit au procès équitable* ou du *droit à un recours effectif*,[128] mais aussi pour violation de l'interdiction de la torture (ou, par exemple, du droit à la vie) au titre des *obligations positives procédurales* qui en font partie intégrante.[129] Dans l'affaire *Furaha Lugumire* susmentionnée, c'est à la fois au titre des obligations substantielles et des obligations procédurales tirées de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la responsabilité de l'État a été engagée, le deuxième volet entrant en jeu dès lors qu'au lieu de mener une enquête, les autorités s'étaient activement lancées dans des actes de dissuasion, de menaces et de représailles en engageant des poursuites pour calomnies contre l'auteure de la communication.[130]

En ce sens également, dans *Adama Vandi v. Sierra Leone*, la Cour de justice de la CEDEAO a considéré qu'en raison de la passivité des autorités qui n'ont pas enquêté ni poursuivi, *« facilitant et promouvant l'impunité »*, l'État défendeur a manqué à son obligation de protéger la requérante et est donc responsable de la violation de son droit à ne pas être soumise à la torture et de son droit à la dignité, garantis par l'article 5 de la Charte africaine.[131]

---

[128] CEDAW, *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, *op. cit.*, § 8.3 et s. : le Comité considère que le droit de recours *« est implicitement inscrit dans la Convention, en particulier dans l'article 2 c), en vertu duquel les États parties sont tenus « d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions politiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire »*.

[129] Cour EDH, *Finogenov et autres c. Russie*, req. 18299/03, 20 décembre 2011 ; Cour EDH (GC), *Osman c. Royaume-Uni*, req. 23452/94, 28 octobre 1998, § 115 ; Comité DH, *Observation générale n°36 concernant le droit à la vie (article 6 du PIDCP)*, 2018, §§ 18-19 ; Cour IDH, *Baldéon Garcia v. Peru*, Série C n°147, 6 avril 2006, § 144 et s. ; Comité africain sur les droits et bien-être de l'enfant*, TFA v. Cameroon*, *op. cit.*, § 77 ; *Contra* cependant : Cour de justice de la CEDEAO, *E.I. v. Nigeria*, communication 09/22, 24 mars 2022, §§ 49 et s : l'État n'est pas directement responsable du viol et n'aurait pas pu l'empêcher ; il faudrait alors prouver que l'État n'a pas correctement poursuivi le perpétrateur du viol, ce qui relève selon la Cour de justice de la CEDEAO du procès équitable et non pas de la torture.

[130] Comité DH, *Furaha Lugumire*, *op. cit,*

[131] Cour de justice de la CEDEAO, *Adama Vandi v. Sierra Leone*, ECW/CCJ/APP/52/21, 31 July 2022, § 143-144 ; Voir aussi Com. ADHP, *Equality Now and Ethiopian Women Lawyers*

Il faut aussi préciser que l'accès ineffectif à la justice a par ailleurs des conséquences en matière de recevabilité des plaintes, dès lors que les conditions d'épuisement des voies de recours internes et de délais raisonnables qui s'imposent généralement en DIDH connaissent des exceptions si les voies de recours ne sont pas utiles ou efficaces.[132]

V. Conclusion

En conclusion, divers points ont été mis en avant dans cette contribution, qui explore avec un regard critique la manière dont les violences sexuelles faites aux femmes et liées aux conflits armés sont appréhendées par le DIDH. Nous remarquons ainsi une tension s'entre les dérogations aux droits acceptées par le DIDH (sauf droits intangibles), et le caractère grave et massif des violations qui caractérise les crimes internationaux. L'on peut ici s'interroger sur la capacité qu'a le droit international à appréhender les violences sexuelles plus invisibles, celles qui n'impliquent pas la torture des corps, mais martyrisent l'esprit. L'étude de la jurisprudence montre que ces actes sont susceptibles d'être pris en compte en tant que violence sexuelle, tout en posant la difficile question de leur définition. Il est à notre sens indiqué de reconnaître 1) la sexualisation de l'individu 2) par l'instrumentalisation de son genre réel ou perçu 3) pour la subjugation de l'individu et, potentiellement, le contrôle du corps social auquel il appartient. La reconnaissance du terreau discriminatoire dans lequel la violence sexuelle prend racine est alors inévitable. Ensuite, nous avons montré comment ces violations des droits humains pouvaient être appréhendées de manière différenciée, en fonction notamment : 1) du degré de souffrance

Association (EWLA) v. Federal Republic of Ethiopia, communication 341/2007, 16 novembre 2015, §§ 153 et s.

[132] Comité DH, *Furaha Lugumire*, *op. cit,* § 5.3 ; Lorraine Dumont, Gaëtan Ferrara, Habib Touré, « L'assouplissement des critères de recevabilité par les organes des droits de l'Homme pour garantir l'accès à la justice », *in* J.-J. Pardini et G. Payan (dir.), *La régulation des recours juridictionnels et les exigences du procès équitable*, PUAM, 2020.

(application ou non de la disposition conventionnelle relative à la torture et aux traitements inhumains et dégradants ; et choix entre la qualification de « torture » ou de « traitement cruel, inhumain ou dégradant », voire d'atteinte à l'intégrité) ; 2) en fonction du type de tortionnaire ; 3) en fonction des conséquences sur la vie privée et sur les proches. Enfin, nous avons étudié brièvement de quelle manière l'imputabilité de l'acte peut être réalisée, au travers d'obligations négatives (ne pas torturer) ou positives (protéger de la torture), substantielles (ne pas torturer) ou procédurales (enquêter sur les allégations de torture et punir les coupables), etc. À défaut de combler la lacune découlant du caractère stato-centré de la responsabilité internationale, les obligations positives procédurales et l'obligation de ne pas re-victimiser permettent théoriquement aux victimes de violences sexuelles d'accéder à la justice étatique ou internationale. Toutefois, la prévention des violences et l'accès effectif des victimes à la justice sont étroitement liés à la formation et à la sensibilisation des autorités internes, mais aussi du juge des droits humains. La critique féministe, en montrant la manière dont le droit peut manquer aux femmes, révèle combien la neutralité juridique est une illusion qui sert les intérêts des classes dominantes. Elle appelle alors à un renversement des valeurs, avec d'importantes conséquences herméneutiques : l'interprétation doit se nourrir d'une méthodologie inductive – plutôt que déductive, comme le veut le syllogisme juridique –, d'une compréhension genrée des violations, et d'une visée *pro persona* qui recentre les besoins des groupes vulnérables ou opprimés au cœur de la justice, afin de trouver la solution juridique qui leur sera favorable. Une telle approche est particulièrement requise de la part de l'interprète en matière de discriminations structurelles et indirectes : pour les saisir et les comprendre, il convient de quitter le paradigme du dominant et d'explorer la réalité de la vie des dominés.

Participation of and reparation for sexual and gender-based crimes victims before the ICC

Paolina MASSIDDA

Principal Counsel at the independent Office of Public Counsel for Victims (OPCV) at the International Criminal Court[1]

Plan

I. Introduction 61

II. SGBC in the ICC Statute 63

III. Early ICC practice on SGBC 65

IV. Recent ICC practice on SGB crimes 71

V. Reparations for SGBC Victims 75

VI. Conclusion 82

[1] The views expressed in this article are solely the ones of the author and should in no way be attributed to the International Criminal Court.

I. Introduction

Sexual violence has historically played a major role in wartime – so much so, that customary international law specifically prohibits rape and other forms of sexual violence in situations of armed conflict. Within the international sphere, the prosecution of sexual violence – perpetrated in peacetime and/or wartime – relies on international humanitarian law, international criminal law, and its categorisation as a war crime, crime against humanity or an act of genocide. This is a fairly recent development as sexual and gender-based crimes (SGBC) remained undefined until decisions of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY) and the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR).

In light of the fact that the occurrence of sexual violence in armed conflicts is widespread and recurrent,[2] since the mid-1990s, practitioners, experts, and activists alike have attempted to make use of the international criminal legal framework in order to find repressive responses to the phenomenon. The adoption of the Rome Statute of the International Criminal Court (ICC) in 1998 – and its entry into force in 2002 – was widely celebrated as an important step towards ending impunity for SGBC under international law. Referring to the ICC's establishment, the former Prosecutor of the ICTY and ICTR declared that "*gender crimes are now given the recognition they were denied for so many years*. [...] *It is my hope that the history of impunity for gender crimes under international criminal law will resolutely be replaced in the future by accountability and deterrence and prevention*."[3]

---

[2] See, *e.g.*, Kelly D. Askin, *War Crimes Against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals*, Martinus Nijhoff Publishers, 1997; Judith Gail GARDAM and Michelle JARVIS, *Women, Armed Conflict and International Law*, The Hague, London, Boston: Kluwer Law International, 2001.

[3] See Richard J. Goldstone, "Prosecuting Rape as a War Crime", 34 *Case W. Res. J. Int.*, 277, 2002.

The adoption of the ICC Statute was heavily influenced by the creation and practice of the ICTY and the ICTR.[4] With respect to sexual violence in particular, the atrocities documented during the Yugoslav wars and the genocide in Rwanda, as well as the subsequent international outcry, heavily influenced the negotiations of the ICC Statute. Prior to the *ad hoc* tribunals, international criminal law had remained almost completely silent on sexual and gender-based violence, both on paper and in practice. For example, the word "rape" did not appear in the judgment of the Nuremberg International Military Tribunal. Its Charter[5] also did not explicitly refer to sexual crimes, though they could have been prosecuted under more general provisions such as the crime against humanity of other inhumane acts and the war crime of ill-treatment. Against this background, the inclusion of rape as a crime against humanity in the Control Council Law No. 10 of 1945[6] was an important advance, even though no prosecutions under this specific provision were undertaken.

The ICTY and ICTR Statutes[7] both enumerated rape as a crime against humanity, and the ICTR Statute additionally listed rape, enforced prostitution, and any form of indecent assault as war crimes. Both tribunals extensively addressed sexual violence in their judgments establishing important precedents.[8]

---

[4] See Anne-Marie de Brouwer, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR*, Antwerp: Intersentia, 2005.

[5] See Charter of the International Military Tribunal available at https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/nuremberg-tribunal-charter-1945.

[6] See Control Council Law No. 10 (1945) available at https://www.legal-tools.org/doc/ffda62#:~:text=Abstract%3ALaw%20adopted%20by%20the,and%20to%20establish%20a%20uniform

[7] See Statute of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, U.N. Doc. S/25704, art. 5(g) (1993); Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda, U.N. Doc. S/RES/955, art. 3(g).

[8] See, *e.g.*, ICTR, *Prosecutor v. Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T, Judgment, 2 September 1998, https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/trial-judgements/en/980902.pdf. See also, ICTY, *Prosecutor v. Mucić et al.*, Case No. IT96-21-T, Judgment, 16 November 1998: https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/en/981116_judg_en.pdf; ICTY, *Prosecutor v. Furundžija*, Case No. IT-95-17/1-T, Judgment, 10 December 1998, https://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/en/furtj981210e.pdf.

Despite these progressive developments, issues of sexual violence and gender sensitivity in general remained controversial during the drafting process of the ICC Statute. When it became clear that gender issues would receive very limited attention, a group of women's rights activists and organizations formed the Women's Caucus for Gender Justice in the International Criminal Court and began to lobby for the inclusion of a gender perspective in the Statute.[9] The Women's Caucus successfully recommended an expansion of the list of SGBC. It also succeeded in detaching sexual crimes from the crime of "outrages upon personal dignity", hence abandoning the problematic old notion that sexual crimes violate the victim's "honour".[10]

The adoption of the ICC Statute undoubtedly represents major progress with respect to the possibility of prosecuting SGBC. Indeed, the Statute enumerates a wide range of sexual crimes and demonstrates an unprecedented degree of gender sensitivity in international criminal law.

II. SGBC in the ICC Statute

The Statute criminalises SGBC both as crimes against humanity and war crimes, including rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilisation and "any other form of sexual violence of a comparable

---

For an overview, see Kelly D. Askin, "Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes Under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles", 21 *Berkeley J. Int'l L.* 288, 317–46, 2003.

[9] See Barbara Bedont & Katherine Hall-Martinez, "Ending Impunity for Gender Crimes Under The International Criminal Court", 6 *Brown J. World Aff.* 65, 66–67, 1999; Valerie Oosterveld, "The Making of a Gender-Sensitive International Criminal Court", 1 *Int'l L. F. du droit Int'l* 38, 38-39, 1999; Roy S. LEE ed., William Pace & Jennifer Schense, "The Coalition of the International Criminal Court at the Preparatory Commission", in *The International Criminal Court, Vol. 2: Elements of Crimes and Rules or Procedure and Evidence*, 705, 719, 2000.

[10] See, Women's Caucus for Gender Justice, Recommendations and Commentary for December 1997 PrepCom on the Establishment of an International Criminal Court, United Nations Headquarters December 1–12, 1997, at 31 (1997), available at https://4genderjustice.org/wp-content/uploads/2021/12/wcgj-prepcom-paper.pdf.

gravity" as crimes against humanity (under article 7(1)(g)), and as war crimes in international and non-international armed conflicts (under articles 8(2)(b)(xxii); 8(2)(e)(vi)), representing a response to decades of inadequate investigation and prosecution of rape and other forms of sexual violence at the international level. Furthermore, the Statute explicitly criminalizes the crime against humanity of enslavement with special regard to trafficking of women and children (article 7(2)(c)). It also includes the first explicit criminalization of persecution on gender grounds as a crime against humanity (article 7(1)(h), which represents an important step towards a more gender-sensitive international criminal legal framework.

The explicit criminalisation of different manifestations of sexual violence plays an important role in the precise qualification of the offenses, ensures the possibility of effective prosecutions, and the recognition of the unique victimisation and harms that each criminal act entails.

In general, the Court's legal texts promote a very progressive gender focus and place particular emphasis on investigating, prosecuting and redressing the harms suffered by SGBC victims.

Article 54(1)(b) of the Statute requires that, in ensuring the "effective investigation and prosecution of crimes within the jurisdiction of the Court, the Prosecutor take into account the nature of the crime, in particular where it involves sexual violence, gender violence or violence against children". Article 36(8) calls upon the States Parties to appoint judges with expertise on violence against women and children. Article 68(1) provides for the protection of victims and witnesses with specific regard to gender and gender violence.

Furthermore, the Rules of Procedure and Evidence require the Court to take gender-sensitive measures with respect to victims and witnesses and to provide training on issues of sexual violence and gender sensitivity (rule 16(d); rule 17(b)(iii); rule 18(d); rule 19(e); rule 88(1)). In relation to evidence, the Rules state that consent cannot be inferred by certain circumstances such as the victim's words or conduct under coercive circumstances, or the victim's silence

or lack of resistance (rule 70(a)-(c)). Furthermore, credibility, character, or predisposition to sexual availability cannot be inferred by the sexual nature of a victim's prior or subsequent conduct (rule 70(d)). Evidence of the prior or subsequent sexual conduct of a victim or witness shall generally not be admitted (rule 71).

Finally, article 7(3) defines "gender" as referring "to the two sexes, within the context of society".

Nevertheless, in the early ICC practice, these potentials have not been fully translated into effective investigations and prosecutions of SGBC. In the early years, many of the problems surrounding charges of sexual violence could be traced back to ineffective and gender-blind investigations and decisions informed by inadequate understandings of sexual violence, the concept of intersectionality, and the gendered harms suffered by victims in conflict scenarios. This explains why victims of SGBC are under-represented amongst the category of participating victims. Currently in ICC proceedings, only a small fraction of the universe of victims participating are SGBC victims. This is not only because the effects of sexual violence are often less visible than those of other crimes and because many are reluctant to share their experiences due to the stigmatization they often suffer.

A brief excursus of the early practice of the ICC is illustrative of the fact that the lack of or the inadequate investigations about SGBC and restrictive judicial approaches have limited the participation in the proceedings of victims of sexual violence.

III. Early ICC practice on SGBC

The first trial before the ICC, the case against Thomas Lubanga Dyilo, solely concerned charges of recruitment, enlistment, and use of children under the age of 15 to participate actively in hostilities. This choice ignored that one of the main components of the victimisation of former child soldiers during recruitment was being subject to SGBC, namely rape and sexual violence, and

inhumane treatment. In a number of statements prior to and at the time of the opening of an investigation in the Democratic Republic of the Congo ("DRC") situation, the then Prosecutor made multiple references to the commission of SGBC by militia groups under the command of Lubanga. Nonetheless, no charges of SGBC were brought at the confirmation stage of the proceedings and therefore at trial. Despite the absence of SGBC charges, extensive evidence was heard throughout the trial concerning sexual violence committed against child soldiers by the members of the military movement lead by Lubanga (the *Union des Patriotes Congolais / Forces patriotiques pour la libération du Congo* (UPC / FPLC)).

On the basis of the testimony presented by Prosecution's witnesses, the Legal Representatives of the Victims participating in the proceedings made an attempt to have SGBC considered. In May 2009, they filed a joint submission requesting the Trial Chamber to trigger the procedure for legal characterisation of facts pursuant to regulation 55 of the Regulations of the Court.[11] They pleaded that the facts of the case showed that crimes of inhumane treatment and sexual slavery were committed in the context of the charges confirmed. While the majority of the Judges found that regulation 55 permitted the Trial Chamber to modify the legal characterisation of facts to include facts and circumstances not originally contained in the charges,[12] the Appeals Chamber reversed the decision on procedural grounds.[13] In fact, for the victims, these 'other' crimes – namely rape, sexual slavery and inhumane and cruel treatment – caused them even more suffering than the crimes for which Lubanga was tried; and for the girl-victims had a much longer negative impact.

---

[11] *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Joint Application of the Legal Representatives of the Victims for the Implementation of the Procedure under Regulation 55 of the Regulations of the Court, ICC-01/04-01/06-1891-tENG, 22 May 2009.

[12] *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court, ICC-01/04-01/06-2049, 14 July 2009.

[13] *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change", ICC-01/04-01/06-2205, 17 December 2009.

The Legal Representatives of Victims attempted to broaden the interpretation of the crime of recruitment arguing that the facts of the case showed that crimes of inhuman and/or cruel treatment and sexual slavery were committed in the context of the charges confirmed. Indeed, it can be argued that the very act of forcibly recruiting children under the age of 15 years into the UPC / FPLC to undergo military training and/or using them to participate actively in hostilities constitutes *per se* inhuman and/or cruel treatment under articles 8(2)(a)(ii) and 8(2)(c)(i) of the Rome Statute. Ultimately, the Trial Chamber in its judgment acknowledged that sexual violence was perpetrated[14] and Judge Odio Benito appended a separate and dissenting opinion arguing that sexual violence should be included within the legal concept of "use to participate actively in the hostilities".[15]

The *Lubanga* case was also the first to illustrate the capacity and realities of the victims' participation scheme. The Trial Chamber, in deciding on the matter indicated that rule 85 of the Rules of Procedure and Evidence,[16] did not restrict the participation of victims to crimes confirmed in the charges.[17] However, this broaden approach was criticised by the Appeals Chamber which overturned the decision to the detriment of the SGBC victims.[18] The Appeals

---

[14] *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/06-2842, 5 April 2012, §§ 890 *et seq*.

[15] Separate and Dissenting Opinion of Judge Odio Benito attached at the end of the judgment. See supra *note* 14.

[16] Rule 85 reads as follows: "*Definition of victims*. For the purposes of the Statute and the Rules of Procedure and Evidence: (a) "Victims" means natural persons who have suffered harm as a result of the commission of any crime within the jurisdiction of the Court; (b) Victims may include organizations or institutions that have sustained direct harm to any of their property which is dedicated to religion, education, art or science or charitable purposes, and to their historic monuments, hospitals and other places and objects for humanitarian purposes".

[17] *The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo*, Decision , ICC-01/04-01/06-2904, 7 August 2012, § 207 ("[t]*he Court should formulate and implement reparations awards that are appropriate for the victims of sexual and gender-based violence*").

[18] *The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with amended order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, ICC-01/04-01/06-3129, 3 March 2015, §§ 196-199 ("[t]*he Appeals Chamber considers that the Trial Chamber's finding that the acts of sexual violence could not be attributed to Mr Lubanga amounts to concluding that the Trial Chamber did not establish that harm from sexual and gender-based violence resulted from the crimes for which Mr Lubanga was convicted, within the meaning of rule 85 (a) of the Rules of Procedure and Evidence*").

Chamber restrictive reading of the provision confined the participation only to victims linked to the charges as confirmed.

The combined effect of lack of investigation, unwillingness of bringing SGBC charges and the restrictive judicial approach made not possible for victims of said crimes to be awarded reparations.

In the subsequent *Mbarushima* case, several charges of sexual crimes were brought by the Prosecutor. In the original arrest warrant application, it was alleged that the defendant had committed the crime of gender-based persecution,[19] which constituted a historical first in international criminal law. However, the Pre-Trial Chamber refused to confirm the charge on the basis that the evidence adduced by the Prosecution – being essentially indirect documentation – was too weak.[20]

The failure of the *Lubanga* and *Mbarushimana* cases with respect to sexual violence demonstrates that a consideration of the gendered dimensions of international crimes is imperative from the outset of investigations. If the collection of evidence concerning sexual violence is not prioritized, cases are likely to fail at an early stage of the proceedings and SGBC victims will continue to remain invisible while the phenomenon of gender violence – particularly against young girls (and boys or individual with different gender orientation) – is disturbingly alarming in any armed conflict situation.

Many survivors of sexual violence are reluctant to share their experiences due to the stigmatization they often suffer. It is, therefore, crucial that investigators act with sensitivity towards cultural issues, gender roles, and the power dynamics at play in the individual situation. More generally, investigations must be conducted with an understanding of the impact of sexual violence on survivors and their communities.

---

[19] Situation in the Democratic Republic of the Congo, Prosecution's Application Under Article 58, ICC-01/04-01/10-11-Red2, 20 August 2010, §§ 7, 97.
[20] *The Prosecutor v Callixte Mbarushimana*, Decision on the Confirmation of Charges, ICC-01/04-01/10-465-Red, 16 December 2011.

In December 2022, the Prosecutor launched its *Policy on the Crime of Gender Persecution*,[21] reflecting his commitment to focus the office's resources and attention on investigating and prosecuting SGBV crimes, including the crime of gender persecution. The recent *Policy on Gender-Based Crimes,*[22] published in December 2023, further built on this commitment. These recent policy papers reflect a commitment to investigate and prosecute SGBC. This in turn should translate in the enhanced possibility for victims to participate in the proceedings.

Beyond the prosecution's charging strategy, the approach taken by judges to the interpretation of the evidence and the charges has also an impact on the possibility for SGBC victims to participate in ICC proceedings. A rigid interpretation of the relevant provisions can significantly narrow the prospects for successful prosecution of these types of crimes and consequently the participation of victims in judicial phases.

For example, the case against Germain Katanga was the first ICC trial to explicitly deal with SGBC, namely rape and sexual slavery committed in connection with an attack on the village of Bogoro in the DRC. However, Katanga was acquitted of all SGBC because the Trial Chamber found that, although sexual violence had been committed by militia members, it did not form part of the common purpose of the group under article 25(3)(d) of the Statute.[23]

The first conviction for sexual crimes arrived in 2016 when Jean-Pierre Bemba Gombo was declared guilty of rape as a crime against humanity and as a war crime committed in Central African Republic between 2002 and 2003.[24]

---

[21] OTP Policy on the Crime of Gender Persecution, available at https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-12/2022-12-07-Policy-on-the-Crime-of-Gender-Persecution.pdf.

[22] OTP Policy on Gender-based crimes, available at https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-12/2023-policy-gender-en-web.pdf.

[23] *The Prosecutor v Germain Katanga*, Judgement pursuant to article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/07-3436-tENG , 7 March 2014.

[24] *The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgement pursuant to article 74 of the Statute ICC-01/05-01/08-3343 , 21 March 2016.

The conviction was, however, overturned on appeal with a questionable interpretation of the notion of command responsibility.[25] Although the reasons for the acquittal did not specifically relate to the charges of sexual violence, the consequences of the majority judgment may disproportionally affect future prosecutions of sexual crimes. In establishing stricter requirements for the specificity of charges at the confirmation of charges stage and limiting the possibility to add underlying acts at a later stage, the judgment forces the prosecution to present a complete picture of the relevant conduct and evidence at the outset of proceedings. With respect to sexual violence, due to lack of investigative prioritization as well as survivors' reluctance to testify, evidence is often uncovered at a relatively late stage. The *Bemba* appeals judgment effectively prevents the Prosecution from responding to the emergence of new evidence during a trial in such cases.[26] Furthermore, the stricter standard introduced by the majority of the judges with regard to command responsibility and the measures required of remote commanders can make prosecution of sexual crimes significantly more difficult.[27]

In the case against Uhuru Muigai Kenyatta and Francis Kirimi Muthaura, a number of charges, including rape, were confirmed by the Pre-Trial Chamber. However, the conduct of forced circumcision and penile amputation was not confirmed as sexual violence, but as crime against humanity of other inhumane acts. The Chamber asserted that such acts were not sexual in nature, but instead motivated by ethnic prejudice and the desire to demonstrate cultural superiority.[28] Said reasoning completely overlook the principle of

[25] *The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", ICC-01/05-01/08-3636-Red, 8 June 2018.

[26] See Joseph Powderly, "Introductory Note to Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo: Judgment on the Appeal of Mr. Jean Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment Pursuant to Article 74 of the Statute"", *International Legal Materials*, Vol. 57, No. 6, pp. 1031, 1032, 2018.

[27] See Ray MURPHY, "Command Responsibility After Bemba", *New Zealand Yearbook of International Law*, pp. 94 -118 (2019); Susana SáCouto & Patricia Viseur Sellers, "The Bemba Appeals Judgment: Impunity for Sexual and Gender-Based Crimes?", *William&Mary Bill of Rights Journal*, Vol. 27, Issue 3, 599, 2019.

[28] *The Prosecutor v. Kenyatta et al.*, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, ICC-01/09-02/11-383-Red, 23 January 2012, § 266.

intersectionality and the fact that, in conflict scenarios, sexual violence is employed precisely as a tool of asserting cultural superiority.[29]

This practice shows that the lack of a clear understanding of what constitutes a crime of sexual violence under international criminal law and narrowing interpretations of the law have contributed to the difficulties (if not impossibility on occasion) for SGBC victims to participate in ICC proceedings.

IV. Recent ICC practice on SGB crimes

Despite the obstacles just underlined, the ICC has made significant progress in prosecuting SGBC in its more recent practice. At the pre-trial stage, practically all cases include SGBC charges showing that such crimes are no longer sidelined in the investigative stage. Out of the seven sexual and gender-based crimes against humanity and war crimes enumerated in the Statute – rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, any other form of sexual violence, and gender-based persecution – five have now been charged at the ICC. To date, the only sexual and gender-based crimes which have not been charged are enforced prostitution and enforced sterilization.

Concerning judicial approaches to SGBC, two recent judgments illustrate progress in the practice.

In the *Ntaganda* case, in an unprecedented decision, the Appeals Chamber accepted the Prosecution's position according to which the war crimes of sexual slavery and rape does not require the victims be "protected persons" in terms of the Geneva Conventions ("GC") or "persons taking no active part in the hostilities" in terms of Common Article 3 GC. This interpretation allowed the Trial Chamber to unanimously confirm that rape and sexual slavery by members of an armed group against members of that same armed group may

[29] See Rosemary Grey, "Conflicting Interpretations of 'Sexual Violence' in the International Criminal Court: recent Cases", *Australian Feminist Studies*, 29, pp. 273-288, 2014.

be charged as war crimes.[30] This decision represents an important contribution to international criminal law, triggered by the Prosecution's pioneering charges that reflected the multifaceted use of sexualized violence in armed conflict. The approach put forward by the Chamber unequivocally allows for the prosecution of intra-party sexual violence as war crimes, and thus closes an accountability gap in international criminal law, allowing an higher number of victims to participate in the proceedings.[31]

Moreover, the conviction of Bosco Ntaganda for rape not only of women but also of men and boys send a clear message that sexual violence should not be treated as a "women's only issue", nor should women's issues be reduced to "sexual violence only". During the trial, Witness P-0019's testimony vividly describes how UPC / FPLC soldiers anally penetrated men with their penises or by using 'bits of wood'. The witness testified that following the rapes, the men 'suffered a great deal' and then they died. This development again allows for more victims to be authorised to participate in the proceedings. Indeed, up to November 2020, there were no participating male victims of sexual violence in the case.

In the *Ongwen* case, the Trial Chamber convicted the accused for the crimes of rape, sexual slavery, forced marriage as another inhumane act, and forced pregnancy as crimes against humanity and as war crimes. Regarding forced pregnancy, the case constitutes the first explicit prosecution of a reproductive crime in the recent history of international criminal law.

While some international trials after World War II did include explicit charges or at least underlying evidence of enforced sterilization and forced

[30] *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, Judgment on the appeal of Mr Ntaganda against the "Second decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9", ICC-01/04-02/06-1962, 15 June 2017, §§ 57, 70, p. 3.

[31] Joanna Frivet, "Expanding IHL Through ICL: How Prosecutorial Opportunism and Judicial Activism Redefined Intra-Party SGBV Crimes at the ICC", *Humanitäres Völkerrecht* 2(1-2) pp. 53-66, 2019. See also, Marco Longobardo, "The Criminalisation of Intra-Party Offences in Light of Some Recent ICC Decisions on Children in Armed Conflict", *International Criminal Law Review*, 19, pp. 600-634, 2019.

abortion,[32] such crimes had not been prosecuted without a nexus to genocide or ethnicity-related scenarios. In the mid-1990s, reports from the former Yugoslavia referred to deliberate strategy of impregnating women and detaining them until they were unable to terminate the pregnancy, hence forcing them to give birth to children presumed to belong to the perpetrator's ethnic group.[33] Against this background, the crime of forced pregnancy was included in the ICC Statute on the initiative of the Women's Caucus for Gender Justice. Its definition was expanded beyond the narrow ethnicity-related context of the Yugoslavia precedent.[34] The Trial Chamber explicitly clarified in the judgment that the crime of forced pregnancy protects the value of reproductive autonomy.[35] This indicates a clear understanding of the conceptual differences between sexual and reproductive violence.[36]

The innovative and gender-sensitive interpretations of sexual crimes in said judgements illustrates that a court's success in prosecuting SGBC depends on sensitivity towards gender issues and willingness to adopt a broad interpretation of the relevant provisions.

A further promising development concerned the *Al Hassan* case in which the Prosecution charged several SGBC, including the crime against humanity of persecution on gender grounds – an unprecedented charge before the ICC. The crime of persecution was charged on intersecting religious and gender grounds, which constitutes important progress concerning the practical application of the principle of intersectionality within the ICC framework. While the Pre-Trial Chamber confirmed said charge,[37] at trial the judges could

---

[32] See *United States v. Greifelt et al.* (RuSHA Case), Judgment US Military Tribunal Nuremberg, Judgment of 10 March 1948, available at http://werle.rewi.hu-berlin.de/RUSHA-Case%20Judgment.pdf.

[33] See the Final Report of the Commission of Experts, Annex to U.N. Doc. S/1994/674, § 248, 1994.

[34] Dorean M. Koenig & Kelly D. Askin, "International Criminal Law and The International Criminal Court Statute: Crimes Against Women", *Women and International Human Rights Law*, Vol. 2, 2000.

[35] *The Prosecutor v Dominic Ongwen*, Trial Judgement, ICC-02/04-01/15-1762-Red, 4 February 2021, § 2717.

[36] Tanja Altunjan, *Reproductive Violence and International Criminal Law*, Springer, 2021.

[37] *The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, 13 November 2019, §§ 662 *et seq.*

not agree on the findings and the accused was acquitted.[38] A careful reading of the judgment reveals that a majority of the Trial Chamber found both that members of Ansar Dine / AQIM committed the crime against humanity of persecution on the basis of gender; and that Al Hassan was criminally responsible for that crime because he knowingly contributed to it. However, because one of the two judges in that majority concluded that duress excluded the accused's criminal responsibility, he could only be convicted of religious persecution.[39]

Besides this trial, persecution based on gender is also part of the Afghanistan investigation[40] and the Nigeria preliminary examination.[41] In the latter case, it is particularly significant that the examination is not limited to crimes against women; instead, the Prosecution is also investigating the persecution of men and boys who are reportedly being forced to participate in hostilities by Boko Haram or targeted by the Nigerian security forces for suspected membership in Boko Haram. This illustrates the understanding of the broad nature of gendered harms, which reach far beyond sexual violence and may affect persons of all genders.

Finally, in the *Kony* case, in the recent document containing the charges, the Prosecution has charged SGBC broadly.[42] In particular, the Prosecution alleges that, during the period 1 July 2002 until 31 December 2005, hundreds of girls and women were abducted from villages, schools, IDP camps and other locations in northern Uganda by the LRA. The LRA abducted these women

---

[38] *The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Trial Judgement, ICC-01/12-01/18-2594-Red, 26 June 2024.
[39] See Kevin Joe Heller, "The Role of Gender Persecution in the Al Hassan Judgment", 2024 available at https://opiniojuris.org/2024/06/27/the-role-of-gender-persecution-in-the-al-hassan-judgment/.
[40] Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, Public redacted version of "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15", ICC-02/17-7-Red, 20 November 2017, §§ 115-121.
[41] OTP, Report on Preliminary Examination Activities 2019, §§ 186-187 available at https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/191205-rep-otp-PE.pdf.
[42] *The Prosecutor v Joseph Kony*, Document Containing the Charges, ICC-02/04-01/05-474, 19 January 2024, §§ 94-105.

and girls to serve in socially construed gender roles within the LRA as domestic servants and forced wives to LRA commanders and fighters.

This new interpretation of the legal framework related to SGBC allows for broader participation of victims because the charges represent the real extent of the victimisation and introduce nuances about the *vécu* of the victims. This in turn encourages victims to manifest themselves because they feel that what they suffered is understood, properly characterised in terms of offenses and that there is a willingness to fight impunity for these crimes. Indeed, to increase the meaningfulness of the participation scheme, the expectations of victims must be considered.

For victims of sexual violence, the stigma and shame associated with the crimes can make it harder to come forward. It can also be very dangerous for victims to speak openly about what they have endured. As victims are often ostracised by their families and communities, bringing charges that reflect and validate their experiences can help them cope with this stigma. Ignoring these accounts by failing to bring the relevant charges could worsen this experience and removes the possibility of closure via justice.

V. Reparations for SGBC Victims

Sexual and gender-based crimes destroy a victim's life and is the beginning of a long and arduous process of rebuilding every aspect of their existence. Reparation is essential to that process. However, it is rarely provided in the aftermath of harm. Victims persistently express the extent of their suffering after enduring brutal acts of sexual violence, patiently describing again and again what their needs are, why they are urgent, and how the lack of reparative measures makes everything so much worse for themselves and those in their care. The longer it takes to access comprehensive medical treatment and psychosocial care and livelihood support, the greater the likelihood of medical complications and increased psychological trauma, of severe long-term conditions and chronic pain, stigma, social exclusion and family breakdowns,

and further losses of identity and livelihood because of an inability to work or function.

The ICC legal texts suggest that reparations should be designed and implemented in a manner which is gender-sensitive and gender-inclusive. The current jurisprudence underlines that reparation programmes must adequately address the needs of SGBC victims; that appropriate and timely consultations with them are central part in the process of ensuring the design and implementation of appropriate reparations; and that reparation programmes should consider the existence of previous gender and power imbalances, as well as the differentiated impact of harm depending on the victim's sex or gender identity. Moreover, reparation programme should avoid reinforcing any type of discrimination or the taking of any action that might be perceived as contributing to the marginalisation of discriminated groups.

However, as of today, no reparation programme has been exclusively implemented for SGBC victims. In reparation proceedings, SGBC victims are still a minority. In the *Ntaganda* case 88 of the 2,132 (4.1%), are victims of sexual violence (rape and sexual slavery): 18 of the 88 victims are former child soldiers (8 are victims of rape, 10 are victims of sexual slavery) and 70 are victims of the attacks (48 are rape victims, 22 are victims of sexual slavery). In the *Ongwen* case, 145 (126 female and 19 male) applications relate to SGBV crimes out of 4,095 participating victims.

As already underlined, a broad interpretation of the provisions is key to allow the recognition of SGBC as beneficiaries of reparations. Looking again at the *Lubanga* case, while the accused was not convicted for SGBC, in handing down the first reparation order the Trial Chamber considered at "[t]*he Court should formulate and implement reparations awards that are appropriate for the victims of sexual and gender-based violence*".[43] However, this approach was overturned by the Appeals Chamber on the basis that Lubanga was only liable for reparations in respect of victims of the crimes for which he was convicted.

[43] See *supra* note 17.

SGBC victims suffer a range of harms, including social and community stigma; undesired pregnancies, miscarriages and children born of rape, and HIV / AIDS, gynaecological and medical complications such as fistulas, genital trauma and severe genital tears, and mental and psychological trauma.

Victims who became pregnant as a result of sexual violence tend to suffer from double stigmatisation for being survivors of sexual violence and for being mothers of children born of sexual violence. Their role as mother and caregiver of such children leads to more intense social exclusion. Furthermore, victims who were sexually enslaved and gave birth to children as a result are perceived as having sided with the enemy. These challenges faced by SGBC victims are likely to be passed on to their children, who also suffer as a result of their mothers' stigmatisation, social exclusion, and discrimination.[44]

In the current ICC reparation practice, Chambers have constantly held that the Court's legal framework accords a special status to sexual violence crimes and the victims thereof; and that in line with rule 86 of the Rules of Procedure and Evidence, the Court has the obligation to adopt all necessary and appropriate measures to ensure that SGBC victims manifest themselves for the purposes of claiming reparations. The Court should not operate on the assumption that SGBC victims are unable or unwilling to come forward.

In awarding reparations, Chambers underlined that, when designing reparations for SGBC victims, the especially grave nature and consequences of the crimes, in particular against children, must be recognised. Reparations should reflect and address the multifaceted harm suffered by victims, noting that both their relatives and their communities may be impacted. Reparation measures should take into account the potential obstacles, including stigma and ostracism, involved in seeking and obtaining access to reparations. It is paramount that they do not reinforce pre-existing discriminatory patterns, but rather seek to transform them to ensure that everyone has equal access to

[44] See ICTJ, "From Rejection to Redress Overcoming Legacies of Conflict-Related Sexual Violence in Northern Uganda", 2015, available at www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-Uganda-Children-2015.pdf.

reparations. In addition, while stressing the importance of broad rehabilitation measures, that include a cultural perspective, the Court should also adopt a gender-sensitive approach in relation to all other modalities, such as compensation.

While all victims have to be treated fairly, Chambers have also indicated that priority may need to be given to certain victims who are in a particularly vulnerable situation or require urgent assistance, including SGBC victims amongst the categories of priorities.

Children born out of sexual violence experience the highest levels of rejection upon return. They may be prevented from attending school, which in turn deprives them of the opportunity to raise themselves out of poverty. They may be unable to marry and form a family, which may also deprive them of emotional and financial security. They may be denied access to land and productive activities, which may also force them to live in poverty, and often, to relocate far from their family area to leave in places where they would benefit from anonymity.[45]

These children are themselves stigmatised as children born of sexual violence. Discrimination stemming from structural gender inequality is a common cause of stigmatisation, as – in patriarchal and patrilineal societies – children born of sexual violence are considered to belong to their biological father and to have inherited their characteristics. This can be illustrated in many countries by stigmatising name-calling, where derogatory nicknames often associate children born of sexual violence with the perpetrator. For example, children born of sexual violence in Colombia are sometimes called "*paraquitos*" (little paramilitaries) – in the context of crimes perpetrated by paramilitary soldiers – or "children of the green people" amongst indigenous communities

[45] See LSE Centre for Women, Peace and Security, Joanne Neenan, "Closing the protection gap for children born of war, Addressing stigmatisation and the intergenerational impact of sexual violence in conflict", 2017, available at https://www.lse.ac.uk/women-peace-security/assets/documents/2018/LSE-WPS-Children-Born-of-War.pdf.

who have suffered sexual violence by the armed forces.[46] In Mali, children born of sexual violence are called "rebel's child" or "jihadist's child". Similarly, in Darfur, Sudan, children born of sexual violence are branded as a child of the enemy and referred to as a "Janjaweed child".[47]

This discrimination increases in cases of children born in captivity, who are born enslaved, as their mothers are considered to have sided with the enemy. Children are sometimes given names that represent what their mothers experienced – for example, one victim gave her son a name which translates as "during difficulty". Children who have different phenotypic traits to others in their community may face increased levels of stigmatisation, as their facial features can be more easily seen to reflect those of the perpetrator, thus identifying the child as an 'enemy' within the community. This phenomenon has been reported in Colombia for instance. In CAR, children born of sexual violence perpetrated by foreigners – particularly by mercenaries – are most likely to be stigmatised as it is harder to hide the circumstances of their birth.[48]

Consistent with their right to reparation under international law, reflected in the UN Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights

---

[46] Clara Sandoval Villalba and others, "Study on the situation and opportunities of the right to reparation for victims and survivors of conflict-related sexual and reproductive violence in Colombia", (Asociación de Mujeres Afrodescendientes del Norte del Cauca, Caribe Afirmativo, Genfami and Global Survivors Fund) June 2022, (GRS Colombia), available at: https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2022/07/report/study-on-the-situation-and-opportunities-of-the-right-to-reparation-for-victims-and-survivors-of-conflict-related-sexual-and-reproductive-violence-in-colombia/GSF-Colombia.pdf.

[47] Mariana Goetz and others, "Sudan Study on the Status of and Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-related Sexual Violence", (Global Survivors Fund, Nuba Women for Education and Development Association, Rights for Peace and Salmeen Charity) June 2023, available at:
https://www.globalsurvivorsfund.org/fileadmin/uploads/gsf/Documents/Resources/Global_Reparation_Studies/GSF_Report_SUDAN_EN_June2023_WEB.pdf.
The Janjaweed are a Sudanese Arab militia group that operates in Sudan, particularly in Darfur.

[48] Global Survivors Fund, Briefing on reparation for children born of conflict-related sexual violence Exploring survivors' perspectives from the Global Reparations Study, June 2024, available at:
https://www.globalsurvivorsfund.org/fileadmin/uploads/gsf/Documents/Resources/Policy_Briefs/Briefing_on_children_born_of_CRSV_web_Final.pdf.

Law and its Guidance Note, children born of sexual violence have been recognised by the ICC as direct victims of SGBC, for the purposes of reparations.

In the *Ntaganda* case, the Chamber clearly stated that "children born out of rape and sexual slavery may qualify as direct victims, as the harm they suffered is a direct result of the commission of the crimes of rape and sexual slavery. In contrast, other children who were not born out of rape and sexual slavery, but who are children of women and girls who were victims of rape or sexual slavery within the context of the crimes for which Mr Ntaganda was convicted, may be considered as indirect victims of such crimes, as they may have suffered harm as a consequence of the harm suffered by the direct victims".[49] The Chamber added that recognising children born out of rape and sexual slavery as direct rather than indirect victims, is an acknowledgment of the particular harm they suffered and may constitute an adequate measure of satisfaction, in addition to other forms of reparations that may be awarded to them.[50]

In the *Ongwen* case,[51] in determining what transformative reparations may mean for children born in LRA captivity, the Chamber underlined that children experience distinct harms and are in urgent need of psychosocial support, access to education, health, land and future livelihoods. In this regard, equipping their mothers to better manage physically, economically and emotionally the demands of "forced motherhood" and the ongoing effects of SGBC, is likely to enhance the life chances of their children and ease complexities in the mother/child relationship. Livelihood projects in which children born of rape are co-partnered with other vulnerable children and "give back" to communities may also improve their economic security, while countering harmful stereotypes against them.

---

[49] *The Prosecutor v Bosco Ntaganda*, Reparations Order, ICC-01/04-01/06-2659, 8 March 2021, § 122.
[50] *Idem*, § 123.
[51] *The Prosecutor v Dominic Ongwen*, Reparations Order, ICC-02/04-01/15-2074, 28 February 2024.

Consultations with SGBC victims indicate their preference for a holistic approach to reparations and the need for reparations to be implemented as close as possible to them. They overwhelmingly favour individual reparations, although they would also accept collective reparations with an individual component. They seek financial aid, to be used for different purposes, including returning to their towns or (re)building their houses; accessing long-due medical and psychological support; completing their education or the education of their; accessing vocational training and starting an income generating activity.

The types of services which should be provided in reparation programmes vary from medical (including both physical and mental health); educational (including alphabetisation and language classes, access to primary and secondary schools, college and universities, for them and their children); professional (including access to vocational courses and relevant support to start an income generating activity); material (from support to come back in their place of origin, buy a land or be re-established in their right to a land, to building a house); and psycho-social and communal (including long-term medical insurances, and support to them, their families and communities to facilitate the reintegration of the victims who have been marginalised and excluded since the events, and help them regain social and political agency).

Efforts need to be deployed to increase the awareness of SGBC victims about the possibility to ask for reparation and the awareness in their communities as well that reparation may help in reintegration and resocialisation of this category of victims contributing to the understanding that they must return integral part of the society.

Another important aspect is the need to maintain flexibility throughout the reparation process in order to respond to the different needs of SGBC victims which evolve with the years. This consideration relates to the fact that reparations at the ICC are so far implemented several years after the conviction and the victim's situation changes with the time.

Comprehensive strategies on how to address the multi-faceted aspects of reparations for SGBC victims need to be adopted and timely delivery of services is essential. The victims' experience must be acknowledged, and their wishes and concerns listened to. Reparation measures for SGBC victims need to go beyond repairing the harm suffered and serve as a catalyst for long-term transformation of gender norms and practices to advance gender equality, diversity and inclusion.

For many victims, reparation provides the starting point for rebuilding their lives and remains a priority throughout their lives. Reparation is also an important tool to address stigma associated with SGBC. In most contexts, sexual violence leads to a loss of social status, being shamed being seen as 'dirty' or 'crazy' as a result of trauma being seen as having sided with the enemy, or living with health-related complications such as HIV and fistula. The loss of income-generating capacity and ability to support their families also decreases survivors' status, particularly as it affects their role and identity as providers. Victims want to see these prejudices addressed through reparative processes that include elements of compensation and acknowledgement. Livelihood and financial support help victims regain some form of economic status, and a victim-centred reparation process contributes to shifting the blame to those responsible for their suffering. Tackling stigma can be lifesaving for victims and can lead to long term societal transformation that can address some of the root causes of the phenomenon.

VI. Conclusion

Victim participation in ICC proceedings in an effective and efficient manner is an essential mechanism to implement their right to justice.[52] Offering a voice

[52] See D. Donat-Cattin, "Article 68", in O. Triffterer, et K. Ambos (eds.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary,* 3rd Edition, C.H. Beck, Hart, Nomos, München / Oxford, 2016, pp. 1686 and 1698-1700. See also *e.g.* the "Judgment on the Appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008" (Appeals Chamber) No. ICC-01/04-01/06-1432 OA9 OA10, 11 July 2008, § 97; and the "Decision on the Set of Procedural Rights Attached to

to those most affected enhances the process of international criminal justice. However, in the case of SGBC victims, this principle risks to remain a void promise if it is not translated into innovative approaches which effectively provide them with a voice.

Broad and focussed investigations, wide interpretations of the relevant law and a clear understanding of what constitutes an act of gender-based violence and the relation between these concepts can bring down the barriers that impede the full and effective participation of SGBC victims in ICC proceedings. This requires constant effort, prioritization, and a high degree of gender sensitivity and willingness to broadly interpret the relevant provisions within both the prosecution and the judiciary.

The traumatic experiences endured by SGBC victims have profound and long-lasting impacts. Reparation is a critical component of their recovery process. Adequate, effective and timely reparations are key to restore their dignity and rebuild their lives. While the ICC – through its practice – is paving the way for meaningful and impactful reparations for SGBV victims (including children born of sexual violence), more efforts are needed to ensure that resources are available to provide satisfactory and appropriate reparations.

Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case", (Pre-Trial Chamber I), No. ICC-01/04-01/07-474, 13 May 2008, § 42.

A call for action and responsibility: Dr. Denis Mukwege Foundation's Red Line

Katrien COPPENS

Executive director of Dr Mukwege Foundation

Plan

I. Introduction 85

II. Defining conflict-related sexual violence 86

III. How is conflict related sexual violence currently being addressed and what are the gaps? 89

IV. Strengthening existing legal frameworks' enforcement 90

IV.1. The Guidebook on State Obligations 91

IV.1.1. Methodology 91

IV.1.2. Structure 91

IV.1.3. Scope 93

IV.1.4. Impact 94

IV.1.5 Next steps 94

I. Introduction

In the last two decades the occurrence and devastating consequences of conflict-related sexual violence (CRSV) did gradually gain in visibility and is now recognized as a weapon of war. We see a number of positive developments such as the numerous international conferences organized to prevent and respond to CRSV such as the PSVI, EU Council (Women In conflict), G7 (GEAC recommendations), the adaptation of various UN Security Council resolutions specifically mentioning CRSV as part of the Women, Peace and Security Agenda and the establishment of the SRSG office; the entry into force of the Rome Statute and the jurisprudence of the International Criminal Court recognize that this crime can constitute a war crime, a crime against humanity, even genocide.

Yet, despite these developments, it is clear that sexual violence persists in all of the world's conflicts. And strong and timely responses to prevent and respond are often non-existent and impunity remains the rule rather than the exception.

The RED LINE INITIATIVE is inspired by Dr Denis Mukwege's call for bold and new action to finally put an end to the wholly unacceptable use of sexual violence as a "weapon of war".

Dr Mukwege's plea was born out of a deep frustration with the decades-long failure of the international community to realize its commitment to put an end to the use of conflict-related sexual violence and the continued horrific devastation and damage that conflict related sexual violence causes to survivors, families, and entire communities. He is by no means alone in this frustration or desire for a new way forward. Starting with survivors themselves to States and civil society across fields as diverse as international law, public policy, and humanitarian aid, there is a clear acknowledgement that what has been put forward so far is insufficient and there is a sincere desire to find tangible

solutions that will result in concrete, meaningful change so that war is no longer waged through the use of sexual and gender-based violence.

The importance of addressing this issue comprehensively cannot be overstated. It is time to evoke the international outcry that CRSV deserves and to mobilise the global community to act.

The RED LINE INITIATIVE is rooted in the belief that conflict related sexual violence, including its use as a method of warfare represents a violation of our shared humanity and can no longer be accepted as an unfortunate but unpreventable part of armed conflict. Sexual violence can be prevented and must be prioritised as wholly unacceptable. We believe that real change requires three elements: a mass moral outcry and rejection of conflict related sexual violence in all its forms, the legal tools to prevent and deter it, and the political will to implement a robust response.

The RED LINE INITIATIVE aims to:

1) Evoke a clear moral rejection and outcry against the use of conflict related sexual violence in all its forms, including as a method of warfare;
2) Strengthen and clarify the legal obligations on States to not use sexual violence in conflict, to prevent and punish it, as well as to repair the harms it causes;
3) Build political will to ensure a more robust and timely response by States in line with their international obligations.

We firmly believe that more must and *can* be done.

II. Defining Conflict related sexual violence

CRSV is sexual violence that is related to a conflict. While originally the term typically referred to rape against women, it has been gradually expanded to

include other forms of sexual violence against all persons. To this end, the advocacy of international organisations and groups for a more inclusive understanding of CRSV cannot be overstated.

Today, sexual violence refers to any act of a sexual nature committed against any person under coercive circumstances without their consent, including "force, threat of force, or coercion caused, for example, by fear of violence, duress, detention, psychological oppression or abuse of power".[1] In line with the report of the UN Secretary-General, sexual violence may be physical, psychological and/or verbal.[2] It includes rape, sexual slavery, forced prostitution, forced pregnancy, forced abortion, enforced sterilisation, forced marriage, trafficking in persons "for the purpose of sexual violence and/or exploitation', 'and any other form of sexual violence of comparable gravity".[3]

While there is an international legal definition of what acts may be considered sexual violence, approaches differ on how closely related sexual violence should be to conflict in order to be qualified as *conflict related sexual violence*.

- For international humanitarian law (IHL) to apply, sexual violence must have a nexus to an *armed* conflict. In the absence of a nexus, sexual violence would not be regulated as a war crime under IHL;
- Under international human rights law (IHRL), a connection between sexual violence and the conflict itself is not required for the implementation of human rights treaties. IHRL treaties condemn sexual violence as a whole and apply equally in both peacetime and conflict;

---

[1] ICC Elements of Crimes, art 8(2)(b)(xii)-6; ICRC, Commentary on the First Geneva Convention (ICRC and Cambridge University Press 2016) Commentary on Common Article 3, para 697; ICRC, 'ICRC Strategy on Sexual Violence 2018-2022' (ICRC) p. 1 : www.icrc.org/sites/default/files/topic/file_plus_list/icrc_strategy_on_sexual_violence_2018-2022_-_en.pdf.
[2] UNSC, Report of the Secretary-General: Conflict-Related Sexual Violence (29 March 2022) UN Doc S/2022/272, § 50.
[3] *Ibid*, § 4.

- As regards the UN Peace and Security framework,[4] in a report submitted pursuant to Security Council resolution 2467 (2019), the UN Secretary-General stated that a link between sexual violence and the conflict, whether direct or indirect, "may be evident in the profile of the perpetrator, who is often affiliated with a State or non-State armed group, including those designated as terrorist groups by the United Nations and a climate of impunity, which is generally associated with State collapse; cross-border consequences, such as displacement or trafficking; and/or violations of the provisions of a ceasefire agreement"[5].

Importantly, conflict related sexual violence can fall within the scope of other kinds of internationally prohibited violence. For example:

- Under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, CRSV may be an underlying act of genocide;
- Under the International Convention on the Elimination of Racial Discrimination, CRSV may be a form of racial discrimination;
- Under the Convention against Torture, CRSV may be classified as either torture and/or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment;
- Under the Convention on the Rights of the Child, CRSV may fall under the scope of violence against children and child abuse.

[4] For a UN-wide working definition of CRSV, see UN, *Handbook for United Nations Field Missions on Preventing and Responding to Conflict-Related Sexual Violence* (2020), p. 5: www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/06/2020.08-UN-CRSV-Handbook.pdf.
[5] UNSC, Report of the Secretary-General: Conflict-Related Sexual Violence (29 March 2022), UN Doc S/2022/272, § 4.

III. How is conflict related sexual violence currently being addressed and what are the gaps?

Since 2021, the Red Line Initiative team has undertaken extensive research and consultations with leading legal experts to identify and understand the existing obligations and gaps in the international legal frameworks relevant to CRSV.

During the research stage, we were firstly interested in identifying what gaps existed, meaning legal or implementation, and secondly, in assessing what the impact of these gaps were on the ability or willingness of States to fulfill their international obligations relevant to CRSV.

Based on the extensive discussions with experts, we were able to conclude that a robust set of international obligations regarding combatting CRSV exists. Even though there is not a stand-alone treaty for CRSV, CRSV is included within all of the international and regional human rights treaties, as well as being regulated and specifically prohibited under international humanitarian law.

However, the State obligations to prevent, punish, and respond to CRSV under international law are:

- Not set out in one comprehensive overview,
- Contained in documents with unclear titles or in individual decisions, making it easy to miss new legal developments,
- Not easy to find for civil society and survivor groups.

In addition to this, we can also point out that:

- Domestic legislation on prosecuting conflict-related sexual violence, reparations and other obligations have not been proactively put in place by States.
- Non-military punitive measures for conflict related sexual violence are not being prioritised by States and the United Nations Security Council.

- Accountability efforts have focussed on individuals and left States largely off the hook.

From that process, two key insights were gained:

1) States, policy makers and civil society actors need to be better aware of States' existing obligations. This awareness gap is due in part to the fact that the existing standards are spread out across different general comments and recommendations that are not easily accessible to government officials;
2) due to either lack of awareness or lack of political will, there continues to be widespread non-compliance with existing States' international obligations relevant to CRSV.

IV. Strengthening existing legal frameworks' enforcement

Based on the above, we decided as a first building block of the Red Line Initiative to develop a Guidebook compiling all the applicable international law and standards relevant to CRSV in order to inform States and civil society actors of the current existing State obligations in a comprehensive manner.

It covers State obligations set out in: 1) International Humanitarian law; 2) International Human Rights Law ; and 3) UN Security Council (UNSC) resolutions. It aims to address the awareness gap discussed above and to provide States with an accessible and easy to use tool to ensure that they are meeting their obligations in preventing, stopping, and responding to CRSV under international law. it is also intended to serve as an advocacy tool for survivor groups, civil society organizations, and NGOs.

Like all aspects of the Dr. Denis Mukwege Foundation's work, the Red Line Initiative employs a survivor-centred approach that seeks to not only ensure that the law is responsive to the needs and desires of victims/survivors, but also that victims/survivors actively participate in the design and development of

education and advocacy tools to realise their legal rights to justice, accountability, and redress.

IV.1. The Guidebook on State Obligations

IV.1.1. Methodology

The Guidebook[6] is based on an extensive review of binding sources of international law, including treaties and their protocols, customary law (which is where there is widespread, representative State practice that is accepted by States as being required by law),[7] the jurisprudence of international courts and tribunals (which, while binding only on the parties to a case, is nevertheless authoritative), and UNSC resolutions (which are binding on UN Member States).[8]

IV.1.2. Structure

The Guidebook contains 7 chapters:

1. Home – In this chapter, you can find a foreword from 2018 Nobel Peace Prize Laureate Dr. Denis Mukwege, background on the Guidebook project, and contact information for the Mukwege Foundation
2. Introduction
3. International Humanitarian Law (covering the Geneva Conventions, their Additional Protocols of 1977, customary IHL and other IHL obligations)
4. International Human Rights Law
    a. At the international level (encompassing the Genocide Convention, the Convention on the Elimination of Racial

[6] Guidebook - Red Line Initiative: https://www.endcrsv.org/guidebook.
[7] ICJ Statute, art. 38.
[8] UN Charter, art. 25.

Discrimination, the International Covenant on Civil and Political Rights, the Convention on the Elimination of Discrimination against Women, the Convention against Torture, the Convention on the Rights of the Child, and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities)

   b. At the regional level (including the Council of Europe system, the Inter-American Human Rights system, and the African Union system)

5. The United Nations Peace and Security framework
6. Ratification and Enforcement of Treaties – In this chapter, you can explore the available mechanisms of enforcement of State obligations at the international level and the ratification status of treaties by country, including whether a country has deposited any reservations or declarations/understandings to a treaty, whether it has ratified optional and/or additional protocols to the treaty, and whether it has recognised the competence of the expert treaty committee to hear inter-State disputes and/or individual complaints and to conduct inquiries into alleged grave/serious or systematic violations of the concerned treaty
7. Further Readings – In this chapter, you can explore a thematic library of articles, blogs, and reports by NGOs, experts, academics, and civil society organisations that provide in-depth examination of specific topics relevant to conflict related sexual violence

Additionally, obligations are divided into four thematic categories, namely:

1. Prevention. "Prevention" refers to the actions that states must take to prevent the (re)occurrence of conflict related sexual violence;

2. Justice and accountability. "Justice and accountability" concerns the steps required to investigate/prosecute perpetrators of conflict related sexual violence and to hold states accountable for violations of their

international obligations, as well as to make all justice avenues accessible to victims/survivors;

3. Humanitarian response. "Humanitarian response" refers to what **States** must immediately do to alleviate the suffering of victims/survivors of conflict related sexual violence in a crisis;

4. Reparations. The 2005 UN General Assembly (UNGA) resolution on Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights and Serious Violations of International Humanitarian Law sets out the right of victims/survivors to redress from States.[9] The concept of "redress" has two components: substantive, in the form of reparation (restitution, compensation, rehabilitation, satisfaction and guarantee of non-repetition); and procedural, in the form of an effective remedy. "Remedy" relates to ensuring that there is an appropriate legislative framework and institutions to provide for prompt and effective investigations, victim/survivor participation in any proceedings, and, in the case of convictions, prosecution and punishment of those found responsible. In the Guidebook, these procedural aspects of redress are addressed in the "Justice and Accountability" category.

IV.1.3. Scope

As mentioned above, the Guidebook focuses on *State* obligations to prevent, stop, and respond to conflict related sexual violence under international law, whether committed by state or non-state, public or private actors. The Guidebook does not cover the (criminal) responsibility of individuals and, as a result, does not have a chapter on international criminal law (ICL).

[9] UNGA Res 60/147 (16 December 2005), UN Doc A/RES/60/147.

The online availability of an accessible and user-friendly tool – currently available in English, French, Spanish and Ukrainian – such as the Guidebook helps consolidate the current international law relevant to conflict related sexual violence.

IV.1.4. Impact

We hope to increase awareness and understanding by States of their existing obligations under IHL, IHRL, and UNSC resolutions to prevent, stop, and respond to conflict related sexual violence, while creating a solid foundation for discussions of additional State commitments in this regard. This way, States will be able to make more informed decisions to meet their international commitments to end CRSV. At the same time, survivors and other activists will be empowered to advocate for their rights and ensure States fulfil obligations regarding CRSV under international law.

IV.1.5 Next steps

To achieve these changes we will focus the coming years on transforming the information in the Guidebook into dynamic tools and activities which will take that information off the page and enable key actors and stakeholders to implement meaningful change and advocate for improved State compliance.

Improving State compliance requires a nuanced, tailored approach that considers the different national contexts where conflict related sexual violence occurs and ensuring the involvement of all relevant stakeholders, including States, UN and humanitarian actors, civil society, and most importantly, survivors themselves. We will deliver workshops for survivor groups and other civil society organisations that conduct advocacy in a specific context, with the aim to enhance their knowledge and develop an advocacy strategy with demands rooted in international legal obligations of their State.

In addition, the international obligations relevant to CRSV are not limited to those States where CRSV is currently occurring, or those where it has occurred in the past. Third party States, particularly those that champion the fight against CRSV on the international stage, have a critical role to play. Their own obligations should be reflected in their foreign policy decisions across a variety of areas, including foreign aid, humanitarian aid and assistance, and accountability efforts to hold perpetrator states and individuals to account through judicial or non-judicial avenues (e.g. sanctions, travel bans).

The Mukwege Foundation will continue to organise and engage in awareness-raising opportunities targeting specialists and civil society organisations We will organise roundtables raising awareness about existing State obligations and opportunities to strengthen accountability.

We believe that through increased awareness, knowledge, moral outrage, and the demand for change, the issue of CRSV can and must be prioritized, building the necessary political momentum and engagement.

Le traitement judiciaire des violences sexuelles issues des conflits par les juridictions congolaises

Tendance Prisca VOUEZOLO BONGAT

Magistrat, Procureure de la République près le Tribunal administratif de Pointe-Noire (République du Congo)

Plan

I. Introduction 97

II. Les enquêtes menées dans le cadre du traitement judiciaire des violences sexuelles liées aux conflits 102

III. La répression des infractions liées aux violences sexuelles en temps de conflit .. 106

IV. Conclusion 108

I. Introduction

Définition des termes (*Dictionnaire Larousse*, 1999) :

***Traitement** : 1. Manière d'agir envers qqn. 2. Action d'examiner et de régler une question, un problème.*

***Judiciaire** : 1. Dans un sens large, c'est ce qui appartient à la justice, par opposition à ce qui est législatif ou administratif. Exemple : le pouvoir judiciaire, l'autorité judiciaire.*
2. Dans un sens précis, c'est ce qui concerne la justice rendue par les juridictions judiciaires.
3. Fonction consistant à juger, c'est-à-dire à assurer la répression des violations du droit et à trancher, sur la base du droit, avec force de vérité légale, les contestations qui s'élèvent à propos de l'existence ou de l'application des règles juridiques.
4. Organes qui exercent la fonction judiciaire : les tribunaux.

***Violences sexuelles issues des conflits** : l'expression « recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités terroristes comprises ; au profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonné d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; au climat d'impunité qui accompagne souvent l'effondrement de l'Etat, les répercussions transfrontières comme les déplacements de populations ou la traite des personnes ou les violations d'accords de cessez-le-feu. Cette expression inclut également la traite des personnes à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle lorsque ces faits surviennent en temps de conflits ».*

***Juridiction** : Dans un sens large, proche de celui du mot anglais (jurisdiction), synonyme un peu vieilli d'autorité, de souveraineté. On dit par exemple qu'une entreprise relève de la juridiction fiscale de tel ou tel Etat pour signifier que cet Etat a le pouvoir de l'imposer.*
Synonyme de tribunal.
On distingue l'ordre juridictionnel administratif (exemple : tribunaux administratif) et l'ordre juridictionnel judiciaire (tribunaux répressifs, tribunaux de commerce, tribunaux de travail). On classe également les juridictions d'après leur nature en juridiction de droit commun et juridictions d'exception. Enfin, une juridiction doit toujours être située par le degré qu'elle occupe dans la hiérarchie judiciaire.

Toutefois, il sied de noter qu'il n'existe en République du Congo qu'un seul ordre de juridiction (monisme juridictionnel) contrairement en France où il y a une dualité de juridictions.
Il faut préciser qu'en la cause, que les conflits qui relèvent de la compétence des juridictions congolaises sont avant tout des conflits armés internes et donc ceux qui se sont déroulés sur le territoire national congolais mais aussi de façon extensive les juridictions répressives peuvent aussi être compétents à connaître du contentieux des violences sexuelles commises sur le territoire d'un autre Etat en vertu du principe de la compétence universelle.

Le cercle de la violence s'intensifie de plus en plus dans le monde. De nos jours, plusieurs conflits armés justifiés par des raisons d'hégémonie politique, économique, commerciale et culturelle mettent en péril la paix mondiale ainsi que la sécurité internationale, à ne citer que le conflit russo-ukrainien et celui opposant Israël à la Palestine, sans oublier celui qui sévit à l'Est de la République Démocratique du Congo.

À cause des conflits armés, des millions de personnes meurent sous le coup des armes et les violences sexuelles y sont de plus en plus commises. C'est ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Monsieur Antonio GUTERRES, affirmait dans un message ce qui suit : « La violence sexuelle remet en question le droit de tout un chacun à mener sa vie dans la dignité et elle représente une menace pour la paix et la sécurité. (...) Au nom de toutes les victimes, réaffirmons aujourd'hui notre volonté de mettre un terme à la violence sexuelle en temps de conflit et de faire régner la paix et la justice partout dans le monde ».

Il convient de rappeler que la République du Congo a, au cours de ces deux dernières décennies, connu plusieurs conflits socio-politiques. En effet, entre 1993 et 1994, des troubles politiques opposent les originaires du Pool à ceux des départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou. En 1994, les accords de paix sont signés à Libreville. Cependant, cette période marque le début de l'instabilité politique et sociale, ainsi que la pratique de la privatisation de la violence avec le recours aux milices. En 1994, on compte environ 15.000 déplacés dans le Pool et plus de 50.000 à Brazzaville. En juin 1997, à la veille de

l'élection présidentielle, le pays est à nouveau secoué par des violences armées, alimentées par des conflits de gestion des ressources pétrolières et de dissensions politiques, cristallisant ainsi l'opposition Nord/sud datant de 1959. En décembre 1998, malgré les actions menées pour ramener la paix dans le pays, les combats reprennent entre les forces gouvernementales et les milices armées du Niari, de la Lékoumou, de la Bouenza et du Pool.

Au cours des périodes susmentionnées, 3917 femmes et filles âgées de 10 ans et plus ont été identifiées comme survivantes de violences sexuelles[1].

En 2002, on assiste à une reprise de la guerre dans le Pool. En avril 2016, le département du Pool a encore été au centre d'une rébellion armée provoquant ainsi des pillages, des viols, des destructions de biens et des déplacements massifs de population.

L'expression violences sexuelles liées aux conflits *« recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités terroristes comprises ; au profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonné d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; au climat d'impunité qui accompagne souvent l'effondrement de l'Etat, les répercussions transfrontières comme les déplacements de populations ou la traite des personnes ou les violations d'accords de cessez-le-feu. Cette expression inclut également la traite des personnes à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle lorsque ces faits surviennent en temps de conflits »*[2].

---

[1] Ministère de la santé/FNUAP (1999, 2001 et 2002)- violences sexuelles en situation de conflit au Congo : cas de Brazzaville, Dolisie, Etoumbi, Ouesso et Impfondo.

[2] Manuel pour les missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, 2020.

Il faut noter que les violences sexuelles liées aux conflits sont une forme de violence sexuelle basée sur le genre. Elles sont retenues au nombre des crimes internationaux et sont qualifiées de crimes contre l'humanité.

La première conception limite les infractions internationales au génocide, aux crimes d'agression, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, lesquels sont communément regroupés sous la dénomination de crimes internationaux. Elle fonde cette limitation sur la nature des infractions concernées, lesquelles portent atteinte aux fondements de la société internationale. La seconde conception détermine les infractions internationales au moyen d'un critère strictement formel tenant à leur définition par le droit international coutumier ou par une convention internationale. Elle intègre donc l'ensemble des infractions faisant l'objet d'une définition internationale comme la piraterie, la fausse monnaie, la pollution, le proxénétisme ou encore le blanchiment ou la corruption. Cette conception donne un caractère très évolutif au droit des infractions internationales, puisqu'il s'enrichit mécaniquement à chaque fois qu'une convention internationale définit une infraction et en impose la répression aux Etats parties[3].

Pour ce qui est de la République Congo, sur le plan international, celle-ci a signé et ratifié une grande majorité d'instruments juridiques internationaux portant sur le droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal, notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les quatre Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977 et le statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, pour ne citer que ces quelques instruments conventionnels.

Ainsi, la République du Congo a signé le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998 et l'a ratifié le 3 mai 2004,

[3] Didier Rebut, *Droit international*, 4ème édition, Dalloz, Paris, 2022. pp.3-4.

devenant ainsi le 94ème État partie audit statut. À ce jour, 124 pays sont Etats-parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 33 sont membres du groupe des États d'Afrique, 19 sont des États d'Asie et du Pacifique, 19 sont des États d'Europe orientale, 28 sont des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 25 sont dans le groupe États d'Europe occidentale et autres États.

Sur le plan national, la République du Congo dispose également d'un cadre juridique relatif à la prévention, la lutte et la répression des violences sexuelles en temps de conflit armé. Parmi ces textes, on peut énumérer : la Constitution du 25 octobre 2015, la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la loi n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo ainsi que les codes pénal et de procédure pénale.

À l'évidence, la promulgation de la loi n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo, marque une avancée considérable dans la lutte contre les violences faites aux femmes en temps de paix, mais également en temps de conflit. Désormais, sont réprimées de manière spécifique l'ensemble des violences faites aux femmes et, pour la première fois, ces violences sont clairement définies et catégorisées quelle qu'en soit la circonstance.

En effet, avant la promulgation de ladite loi, les poursuites pour les faits de violences sexuelles liées aux conflits se faisaient sur la base des instruments juridiques internationaux ratifiés par la République du Congo, ainsi que sur les dispositions de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Cependant, force est de constater que rares sont également les procédures initiées par les victimes par crainte de représailles de leurs bourreaux.

À ce titre, notre étude s'articulera autour de deux points essentiels, à savoir : les enquêtes menées dans le cadre des violences sexuelles liées aux conflits (II), ainsi que la répression des infractions relatives auxdites violences sexuelles (III).

II. Les enquêtes menées dans le cadre du traitement judiciaire des violences sexuelles liées aux conflits

Les enquêtes menées dans le cadre du traitement judiciaire des violences sexuelles liées aux conflits obéissent aux règles fixées par la loi n°1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale applicable en République du Congo.

Certains principes du droit pénal international sont également mis en œuvre pour une efficacité des enquêtes, précisément le principe « *aut judicare aut dedere* » et celui de la coopération judiciaire. Au nombre des finalités envisagées par le droit pénal international figure en bonne place celle relative à la réalisation de la poursuite effective des crimes internationaux. Elle est une traduction effective du principe « *aut judicare aut dedere* ». Ce principe suppose l'obligation pour les États de poursuivre et juger les auteurs des crimes internationaux commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants voire tout autre ressortissant.

D'autres fonctions et finalités d'organisation du droit international sont toutes aussi importantes, à savoir : la mise en œuvre des principes généraux du droit international pénal (universalité, imprescriptibilité...), le mécanisme de complémentarité entre les juridictions pénales nationales et les juridictions pénales internationales, favoriser la poursuite et la sanction des responsables des crimes internationaux, un objectif ambitieux reposant sur une coopération multilatérale.

Sur le plan interne, l'ensemble de la procédure relative aux enquêtes dans le cadre de la répression des violences sexuelles commises en temps de conflit est prévue par le code de procédure pénale en vigueur en République du Congo depuis 1963. En effet, la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité renvoie, en matière processuelle, aux dispositions du code de procédure pénale. Aux termes de l'article 6.g) de ladite loi : *« On entend par crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou en connaissance de l'attaque : (...) g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ».*

Ledit article est en réalité une transposition dans l'ordre juridique interne congolais de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Sur ce, selon l'article premier de la loi n°1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale, l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats et fonctionnaires auxquels elle est confiée. Il est également souligné dans les mêmes dispositions que ladite action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par ledit code. Au regard du code de procédure pénale en vigueur, le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi (article 19), et les fonctionnaires sont, essentiellement, les officiers de police judiciaire.

Ainsi, ont qualité d'officier de police judiciaire : les officiers de service de sécurité, les sous-officiers titulaires d'un brevet technique n°2 de sécurité, les sous-officiers exerçant les fonctions de chef de poste de sécurité d'Etat, les commissaires politiques, présidents des comités de Région ou de Commune et

les présidents des comités exécutifs des Districts, d'Arrondissement ou de poste de contrôle administratif[4].

En vertu de ces dispositions légales, en cas de commission d'un crime ou d'un délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans tout le ressort du tribunal de grande instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que le ressort des tribunaux limitrophes à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Concernant l'enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire y procèdent soit sur les instructions du Procureur de la République soit d'office. Lesdites opérations relèvent de la surveillance du Procureur général près la Cour d'appel. Toutefois, il sied de noter que la procédure diverge selon qu'il s'agit d'un crime flagrant ou d'un simple crime. À cet effet, Le Procureur de la République saisi d'une affaire dispose de trois (3) modalités de poursuite : la prise d'un réquisitoire introductif, la procédure de flagrant délit ou la citation directe. Plus concrètement, lorsqu'il décide d'ouvrir une information et de renvoyer le dossier devant un juge d'instruction afin de mener plus d'investigations, il prend un réquisitoire introductif. Quand les faits paraissent suffisamment établis et qu'il estime que le présumé auteur peut comparaître à la plus proche audience, il choisit le flagrant délit comme modalité de poursuite. S'il estime toutefois que le présumé auteur peut bénéficier de la possibilité de comparaître libre devant le tribunal, il choisit la citation directe par voie administrative. De son côté, le Juge d'instruction également saisi par le réquisitoire introductif du procureur de la République est tenu d'informer ce dernier relativement à l'affaire soumise. Dès lors, s'établit alors un réel échange entre le parquet de la République et le juge d'instruction jusqu'à prise d'une ordonnance de règlement définitive.

[4] Article 16 nouveau de la loi n°10/83 portant modification de certains articles de la loi n°1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale applicable en République du Congo.

Ainsi, selon que la qualification de crime ou de délit est retenue par le Juge d'instruction, le dossier sera transmis devant le tribunal correctionnel ou au Procureur général près la Cour d'appel du ressort où l'infraction a été commise. Notons qu'en matière de violences sexuelles liées aux conflits, les infractions commises sont toutes qualifiées de crimes.

Aux termes des articles 4 et 6 de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, constituent des « crimes de guerre » ou « crimes contre l'humanité » : les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ».

Il faut également souligner qu'aux termes de ladite loi « l'action publique pour la poursuite et la répression des crimes prévus par la présente loi, ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles »[5]. Par ailleurs, ladite loi rétroagit même pour les faits commis avant sa promulgation. Quand les violences sexuelles perpétrées en temps de conflit sont commises par des auteurs se trouvant par concours de circonstance hors du territoire de la République du Congo, il est fait recours à la coopération judiciaire. Il est pour cela fait application des dispositions de la loi n°05/75 du 12 mars 1975 portant ratification de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République populaire du Congo et la République Française, mais également d'autres textes ratifiés en la matière.

Il existe notamment une Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 signée entre les Gouvernements des États suivants : République du Congo-Brazzaville, République du Cameroun,

[5] Article 14 de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et représsion du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

République Centrafricaine, République de la Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République Gabonaise, République de Haute-Volta, République Malgache, République Islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal et République du Tchad.

Ces dispositions sont relatives à l'accès à la justice, aux commissions rogatoires, à l'extradition, à l'exéquatur, à l'exécution des peines par les ressortissants des États signataires de ladite Convention. Toutefois, en l'absence d'un traité de convention, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par la loi n°25/82 du 7 juillet 1982 relative à l'extradition des étrangers.

III. La répression des infractions liées aux violences sexuelles en temps de conflit

La République du Congo ne laisse subsister qu'un seul ordre juridictionnel chapeauté par la Cour Suprême, qui est la plus haute juridiction du pays. On parle de monisme juridictionnel.

En ce qui concerne les violences sexuelles commises en temps de conflit, les articles 140 et 141 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire donnent compétence aux tribunaux militaires pour « des délits aux lois et coutumes de guerre commis sur le territoire congolais… » ; « des délits de droit commun commis par les militaires dans l'exécution du service. Les infractions de droit commun commises par les militaires à la compétence des tribunaux de droit commun… ». « En temps de guerre les tribunaux militaires demeurent seuls compétents pour connaître, en outre, de toutes les infractions de droit commun. Pendant cette période, le Tribunal militaire est présidé par le Magistrat militaire le plus ancien ».

Toutefois, dans la pratique, lesdits tribunaux sont inexistants, de sorte que les infractions telles que précisées par les dispositions ci-dessus citées, sont connues tant en temps de paix tout comme en temps de guerre, par les juridictions de droit commun. Une précision est cependant à porter, en matière criminelle, seule la Cour criminelle est compétente. De plus en plus d'efforts sont fournis pour la tenue régulière des sessions criminelles, lesquelles, selon les dispositions légales se tiendraient tous les trois mois. Aussi, en matière de crimes internationaux, les juridictions internes ont une compétence universelle. Il sied de relever que les décisions de justice en matière de violences sexuelles liées aux conflits sont quasi inexistantes. Cela se justifie par le fait que les victimes choisissent le silence plutôt que de dénoncer leurs bourreaux.

« Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;

En la forme

Ordonne la jonction de procédure rôle 025 et 023 ;

Reçoit la société X en son action ;

Au fond

L'en dit bien fondée ; y faisant droit ;

Déclare l'Etat congolais responsable des faits du groupe armé en cause ;

Le condamne en conséquence à payer à la société X les sommes de 150 000 000 FCFA au principal et 50 000 000FCFA des dommages-intérêts ;

Déboute la société X du surplus de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ». (Affaire société X contre l'Etat Congolais, Tribunal de grande instance de Kinkala, 2023).

Toutefois, aux termes de l'article 65 de la loi Mouebara n°19-2022 du 04 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo : « Quiconque, étant agent de la force publique ou de quelques milices ou groupes armés que ce soient, aura commis, lors des conflits armés, des violences physiques, sexuelles ou psychologiques telles que définies aux articles 3,5 et 10 de

la présente loi sera puni de la réclusion et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA.

La peine est celle des travaux forcés à temps, si l'infraction a été accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- *L'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une mineure, une femme enceinte ou âgée, une femme souffrant d'une déficience physique, une femme autochtone ou une femme en situation de handicap ou vivant avec le VIH/SIDA... ».*

Comment concilier les dispositions de la loi Mouebara n°19-2022 du 04 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo réprimant les violences perpétrées en temps de conflit à celles de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ? À ce jour, aucune affaire n'a permis de mettre en application les dispositions de la loi Mouebara sur la répression des violences sexuelles commises en temps de conflit.

IV. Conclusion

En somme, les violences sexuelles liées aux conflits armés en République du Congo ont été ces dernières années l'œuvre des milices armées, notamment dans le département du Pool. Toutefois, le constat est amer en ce que les victimes de ces actes criminels préfèrent se terrer dans le silence. L'État également, pour favoriser la paix, choisit de passer des accords de paix avec les belligérants pour éviter des conflits continuels pouvant mettre en danger les populations. Toutefois, ces accords de paix passés immunisent les belligérants contre d'éventuelles poursuites judiciaires. D'ailleurs, en 1999, le Congo a adopté la loi n°21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1992-1993, 1997-1998-1999. S'il est évident que ces faits de guerre ont été amnistiés et, par voie de conséquence, les auteurs, coauteurs et complices des crimes de violences sexuelles commises pendant ces guerres, force est de relever que la loi n'interdit pas la possibilité pour les victimes

d'engager une action en indemnisation contre leurs bourreaux devant les juridictions civiles ou administratives. Ainsi, il serait souhaitable que les mesures de protection instituées pour la protection des victimes de violences et leurs témoins dans la loi Mouebara n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes soient également envisagées dans le cadre des enquêtes visant les violences sexuelles liées aux conflits armés.

En ce qui concerne la compétence des juridictions nationales et internationales, la lisière réside en l'internationalisation ou pas du conflit.

La poursuite des crimes de violences sexuelles liées aux conflits affectant les enfants en République démocratique du Congo : quel bilan pour les audiences foraines ?

Coralie KLIPFEL

Maître de conférences en droit public
INALCO - Institut National
des Langues et Civilisations Orientales
Membre du réseau de recherche du projet ANR
« Violences sexuelles et enfance en guerre »

Martial MANET

Assistant Professor en droit public
Université Mohammed VI Polytechnique
Membre du réseau de recherche du projet ANR
« Violences sexuelles et enfance en guerre »

Plan

I. Introduction 111

II. La procédure devant les chambres foraines : la facilitation de la preuve des violences sexuelles liées aux conflits 116

II.1. La prise en compte de la parole des enfants victimes 117

II.2. L'utilisation de la documentation médico-légale 123

III. La réponse pénale devant les chambres foraines : les défis résiduels de la lutte contre l'impunité 127

III.1. Le renforcement des poursuites contre les responsables 127

III.1.1. Le défaut de pertinence de la qualité officielle 127

III.1.2. L'engagement de la responsabilité de l'État 129

III.2. L'épineuse incrimination : une sous-qualification des violences sexuelles . 134

III.3. L'inadéquation des formes de la réparation envisagées face aux déficits structurels de l'appareil judiciaire 135

IV. *The way forward* : la nécessaire institutionnalisation des chambres foraines 138

V. Conclusion 141

I. Introduction

Lors de la Rencontre de haut niveau sur la lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC), tenue le 15 juin 2023 à Kinshasa, Pramila Patten, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies (« RSSG ») chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (« VSLC »), a tiré la sonnette d'alarme face à la recrudescence des violences sexuelles à l'encontre des enfants, commises en

particulier dans l'Est du pays. Elle a rappelé que « les violences sexuelles sont dévastatrices, [et qu']il faut agir maintenant avant qu'il ne soit trop tard »[1].

Ce constat s'impose 10 ans après la signature d'un communiqué conjoint entre Zainab Bangura, la prédécesseure de Mme Patten, et le Premier ministre congolais de l'époque, Matata Ponyo Mapon, à propos de l'intensification de la lutte contre les violences sexuelles[2]. Dans ce communiqué de 2013, le gouvernement congolais s'engageait à accélérer la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant à lutter contre les crimes sexuels et l'impunité qui les entoure, notamment par le « renforcement [...] des audiences foraines »[3]. Conséquemment, les audiences foraines ont été inscrites, dès avril 2013, dans la loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Il est à noter qu'avant cette date la tenue d'audiences foraines était déjà permise par l'article 67 de l'ordonnance 82-020 du 31 mars 1982, et que des audiences foraines relatives à des VSLC s'étaient déjà tenues[4]. L'article 45 de la loi de 2013 dispose que les « cours et tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort », tandis que l'article 46 autorise le ministère de la Justice à « établir, pour toutes

[1] United Nations Peace Keeping, Communiqué de presse, « Pramila Patten in DRC: « *Sexual violence is devastating, we must act now before it's too late* », 16 juin 2023 : https://peacekeeping.un.org/en/pramila-patten-drc-sexual-violence-is-devastating-we-must-act-now-its-too-late [consulté le 25/10/2024].

[2] Nations Unies/République démocratique du Congo, *Communiqué conjoint sur les violences sexuelles liées au conflit*, 30 mars 2013.

[3] Nations Unies/République démocratique du Congo, *Communiqué conjoint sur les violences sexuelles liées au conflit*, 30 mars 2013.

[4] Le 1er et 2 janvier 2011, des militaires du 43ème Secteur des FARDC, commandés par le lieutenant-colonel Daniel Kibibi Mutware, ont attaqué la ville de Fizi située dans la province du Sud-Kivu, et ont violé plus de 50 femmes, dans ce qui était considéré comme un acte de vengeance contre les populations civiles après le meurtre d'un militaire des FARDC appartenant à la même unité. À la suite d'audiences foraines tenues à Baraka en février 2011, avec le soutien technique et logistique de la MONUSCO et l'appui d'autres acteurs internationaux et nationaux, le Cour militaire du Sud-Kivu a jugé et condamné neufs éléments du 43ème Secteur des FARDC pour crimes contre l'humanité, y compris de viol. Parmi les personnes condamnées, quatre, y compris le lieutenant-colonel Kibibi Mutware, ont été condamnées à une peine de 20 ans d'emprisonnement, deux ont été condamnées à 15 ans d'emprisonnement et trois autres à 10 ans d'emprisonnement.

les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité ou les localités de leurs ressorts autres que celles où sont établis leurs sièges ordinaires ».

Ces audiences mobiles, qui ne se déroulent pas dans le palais de justice de la juridiction compétente – en l'occurrence souvent militaire – mais dans les territoires directement concernés par les crimes jugés, étaient envisagées comme un palliatif au manque de tribunaux, notamment dans les territoires de l'Est de la République démocratique du Congo. C'est au sein de ces territoires que se concentrent une grande partie des violences sexuelles perpétrées dans le contexte d'affrontements entre des groupes armés et les Forces armées de la République démocratique du Congo. Ces violences sont estimées à 113 000 cas pour l'ensemble de la RDC en 2023[5]. Reflet du mouvement d'intensification et de concentration de ces violences, entre janvier et mai 2024 dans la seule province du Nord-Kivu, 17 363 victimes ont été soignées par l'organisation Médecins sans frontières, soit 69% du nombre total de victimes prises en charge en 2023 dans cinq provinces du pays (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, Maniema et Kasaï-Central)[6].

Au-delà de ce simple aspect palliatif, le renforcement des audiences foraines était pensé comme particulièrement pertinent dans la lutte contre l'impunité relative aux actes de violences sexuelles pour trois raisons principales. Premièrement, ces audiences devaient permettre à la justice de se tenir au plus près des communautés affectées. L'accès au procès était facilité pour les victimes puisque ces dernières, provenant souvent de territoires enclavés, n'avaient pas à se déplacer pour témoigner. Deuxièmement, le déplacement des juges à

[5] Il convient de lire ces chiffres en tenant compte du fait que les violences sexuelles sont toujours sous-représentées dans les statistiques, dans la mesure où celles-ci sont largement sous-documentées et peu, ou mal, rapportées par les victimes.

[6] Médecins sans frontières, « RDC : un nombre sans précédent de victimes de violences sexuelles, selon un rapport de MSF », 30 septembre 2024, disponible, https://www.msf.fr/communiques-presse/rdc-un-nombre-sans-precedent-de-victimes-de-violences-sexuelles-selon-un-rapport-de-msf [consulté le 22 octobre 2024]. Voir aussi Médecins sans frontières, « *Nous appelons à l'aide* ». *Prise en charges des victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo. Rapport annuel 2023*, 2024.

l'endroit même de la commission des crimes devait permettre aux magistrats de mieux appréhender tant le déroulé des événements que le contexte socio-politique et sécuritaire dans lequel ceux-ci se s'étaient produits. Troisièmement, les audiences foraines sont réputées avoir une dimension pédagogique et dissuasive puisque, outre les victimes et les auteurs des crimes, les habitants des espaces concernés sont invités à assister « au rendu de la justice ».

Le renforcement des audiences foraines a incontestablement abouti à la condamnation de plusieurs auteurs des crimes de violences sexuelles commises dans les Kivus, que ceux-ci soient civils ou militaires et quels que soient leurs rangs et leurs fonctions. Un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement, réalisé en 2018 pour la clôture d'un programme lancé en 2013 qui avait pour objet la lutte contre l'impunité et l'appui aux femmes victimes de violences sexuelles, dispose en effet que « l'organisation d'audiences foraines a été pour beaucoup dans l'importance relative du nombre de jugements prononcés »[7]. Dans son évaluation conjointe des programmes de lutte contre les violences sexuelles en RDC, évaluation effectuée en 2019, le Fond des Nations Unies pour la population remarque que « c'est surtout dans le secteur de la justice que l'évolution des capacités de planification, de gestion et de suivi a été le plus remarquable pour lutter contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles, en partie grâce au recours aux audiences foraines pour le règlement des affaires de violence sexuelles qui ont été organisées pour atteindre des zones mal desservies par le système judiciaire »[8]. Enfin, dans son dernier rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, envoyé en janvier 2018, le gouvernement congolais relevait que les audiences foraines dans les Kivus, l'Ituri et le Haut-Uele (régions situées au nord

[7] Cheikh Faye et Joseph Mango, J., *Rapport d'évaluation finale du Programme conjoint de Lutte contre l'impunité, d'appui aux victimes de violences basées sur le Genre et d'autonomisation des femmes à l'Est de la RD Congo, « Tupinge Ubakaji », cycle 2013-2028*, PNUD, 2017, p. 28, § 66.

[8] Alexandra Vasseur, Alejandro Bernardo, Glady Melo-Pinzon, Elodie Musafiri Masika, *Évaluation conjointe des programmes de lutte contre les violences sexuelles en République Démocratique du Congo 2005-2017. Rapport d'Évaluation*, UNFPA, 2019, p. 44.

du Nord-Kivu), avaient permis le jugement et la condamnation de nombreux officiers de commandement[9].

Pourtant, en dépit du déploiement de ce type d'audience depuis 2013, l'intensification des crimes de VSLC au cours des derniers mois soulève un certain nombre d'interrogations quant au rôle et à l'efficacité escomptés des chambres foraines dans la lutte contre l'impunité. Si d'autres auteurs ont déjà pu dresser des bilans des chambres foraines, ces analyses ont été centrées sur le droit applicable devant celles-ci[10] ou bien fondues dans des études plus larges portant sur le traitement des VSLC par les tribunaux congolais en général[11]. Au travers de notre étude, nous nous proposons de dresser un bilan, une dizaine d'années après leur déploiement, du fonctionnement des chambres foraines en RDC face aux crimes de violences sexuelles liées aux conflits en nous concentrant sur les affaires affectant les enfants. En effet, les victimes de violences sexuelles et les enfants représentent deux catégories de victimes particulièrement vulnérables au cours du processus judiciaire[12]. S'intéresser aux procès tenus en chambres foraines pour les enfants victimes de VSLC qui se situent au croisement de ces deux formes de vulnérabilités, permet ainsi de faire ressortir de manière exacerbée les avancées et les défis que représentent ce type

---

[9] CEDAW, *Huitième rapport périodique soumis par la République démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2017,* 1 juin 2018, CEDAW/C/COD/8, p. 16.

[10] Ezéchiel Amani Cirimwami et Pacifique Muhindo Magadju, « Prosecuting rape as war crime in the Democratic Republic of the Congo: lessons and challenges learned from military Tribunals », *The Military Law and the Law of War Review*, 2021, vol. 59-1, pp. 44-70. M. Alie et A. Thibaut de Maisières ont également analysé les avancées législatives et les obstacles à l'obtention de la réparation (« Les violences sexuelles dans l'est de la RDC. Les poursuites et décisions nationales et internationales sous l'angle des victimes » *in* Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard, Coralie Klipfel (dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés, Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023),* Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, LGDJ, 2024, pp. 117-136).

[11] Sur ce point, voir l'impressionnant bilan dressé par Jacques Mbokani pour l'Open Society Initiatives : *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international, Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Etude de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), 2016.

[12] Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relatif aux enfants*, décembre 2023, §57-58 ; Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre*, décembre 2023, §75, §131.

d'audience. Pour ce faire, nous avons retenu 7 affaires tenues en chambres foraines dans les régions de l'Est du Congo, toutes concernant des crimes de violences sexuelles liées aux conflits et affectant des enfants[13]. L'état des lieux que nous pouvons dresser reflète des avancées significatives en matière d'établissement des crimes (II), tout autant que des obstacles à la mise en œuvre de ces décisions, consubstantiels à l'état de la justice en RDC (III). Si les avancées permises par les chambres foraines quant à la poursuite des crimes de VSLC affectant les enfants sont indéniables, il convient de les mettre en balance avec le fonctionnement de ces tribunaux mobiles, caractérisé par leur nature *ad hoc* et leur financement largement privé. Pour consolider les progrès permis par les chambres foraines, la voie de l'institutionnalisation de leur fonctionnement, par un investissement public adéquat pour permettre la tenue de ces audiences et l'exécution des décisions de réparation, doit être priorisée par les pouvoirs publics (IV).

II. La procédure devant les chambres foraines : la facilitation de la preuve des violences sexuelles liées aux conflits

[13] République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu, 21 septembre 2021, *Jugement Chance* ; République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 1er octobre 2019, jugement *Koko-di-koko* ; République démocratique du Congo, Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, 23 novembre 2020, jugement *Sheka ;* République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 7 octobre 2020, *Jugement Chabwira Cirabwisa Isaac et consorts* ; République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu, 13 décembre 2017, jugement *Kavumu 1* (et la décision en appel : République démocratique du Congo, Haute cour militaire, 26 juillet 2018, jugement *Kavumu 2*) ; République démocratique du Congo, Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, 15 mai 2023, *Affaire Muyololo Mbawo Ndarumanga*. Nous avons eu accès à ces décisions grâce à la collaboration de M. le Doyen Pierrot Chambu de l'Université Officielle de Bukavu avec le réseau de recherche du projet ANR « Violences sexuelles et enfance en guerre », auquel nous appartenons. Nous en profitons pour remercier le Professeur Chambu, mais également la Professeure Taxil en tant que coordinatrice du projet et l'ensemble des étudiants de la clinique « VSEG » de l'Université d'Angers qui ont contribué à l'analyse des décisions ici utilisées. Nous adressons aussi nos plus sincères remerciements à Coralie Cherré et Lison Grunhut pour leur relecture attentive.

Les audiences tenues par les chambres foraines congolaises ont donné lieu à des avancées procédurales considérables, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la preuve[14]. Alors que la parole des enfants dans les processus judiciaires demeure souvent démonétisée, les témoignages enregistrés[15] des enfants victimes présentés aux juges lors du procès *Kavumu*[16] ont agi comme de véritables preuves des crimes contenus dans les charges (II.1.), au même titre que les analyses médico-légales qui ont, pour la première fois, été présentées par l'accusation (II.2).

II.1. La prise en compte de la parole des enfants victimes

Entre 2013 et 2016, dans le village de Kavumu situé à une trentaine de kilomètres de Bukavu au Sud-Kivu, 42 jeunes filles, âgées de 8 mois à 12 ans[17], ont été enlevées, violées et mutilées pendant la nuit. Le même mode opératoire a été constaté : après avoir été enlevée par un ou plusieurs hommes, la victime était violée avant d'être abandonnée dans des champs voisins. Initialement, ces attaques ont été considérées comme des événements isolés et traitées ainsi par les autorités judiciaires locales. Néanmoins, suite à la mobilisation d'une coalition d'ONG (« Task Force for Justice » regroupant la Panzi Foundation, Trial International et Physicians for Human Rights) qui a enregistré les

[14] Élément fondamental du procès, la preuve se définit comme le moyen et l'opération destinés à convaincre le juge de l'exactitude d'une affirmation factuelle. Voir Jérémy Hall, *L'appréciation de la preuve devant la Cour pénale internationale*, Thèse de doctorat, 2020, Université Grenoble Alpes.

[15] Voir Milena Jaskic et Nadège Ragaru, « Le témoignage comme preuve. Itinéraires judiciaires des victimes. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2019/2 n° 102, 2019, pp. 227-241. Elles considèrent que « les procédures judiciaires n'ont pas besoin de témoignages de victimes pour attester d'une faute ou d'un crime. Se pose dès lors la question de l'effet de cette parole victimaire sur les opérations de qualification des faits et le procès » (p. 233).

[16] République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu, 13 décembre 2017, *Jugement Kavumu 1*.

[17] L'âge moyen de ceux-ci était de 7 ans lors des faits. « *The militia members thus deliberately abducted the girls, some as young as 18 months, to ensure both the virginity of the victim and their limited ability to communicate the identity of the perpetrators* » (Karen Naimer, Muriel Volpelllier, et Denis Mukwege, « The Case of Kavumu: A Model of Medicolegal Collaboration », *The Lancet*, vol. 393, Issue 10191, 2019, p. 2652).

informations de première ligne, documenté les incidents et constitué un dossier solide démontrant que les crimes étaient liés entre eux et présentées un caractère systématique et généralisé et pouvaient donc être qualifiés de crimes contre l'humanité, le procureur militaire de Bukavu s'est saisi de l'affaire. En juin 2016, les autorités congolaises ont procédé à l'arrestation de membres de la milice appelée *Yeshi La Jesu* (l'armée de Jésus), dont Frederic Batumike, chef de la milice et membre de l'assemblée provinciale du Sud-Kivu. En septembre 2017, le procureur militaire a inculpé 18 prévenus pour des actes de viols constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que pour d'autres infractions, dont le meurtre et l'organisation d'une milice. En décembre 2017, après 23 jours d'audiences et une dizaine de témoins entendus, la cour de Bukavu déplacée en audience foraine a rendu son verdict : 11 hommes, dont Frédéric Batumike, ont été condamnés à perpétuité pour s'être rendus coupables de crimes contre l'humanité par meurtre et viol[18]. Le 26 juillet 2018, la Haute Cour militaire de la République démocratique du Congo a confirmé la condamnation des 11 prévenus[19].

À mesure que l'effort de plaidoyer des ONG de la coalition se déployait et que la tenue d'un procès se rapprochait, s'est posée la question de la capacité des victimes à témoigner devant le tribunal et, surtout, des répercussions socio-psychologiques qui pourraient en résulter. Comme le note Elisabeth Claverie, le procès apparaît toujours comme une scène « de confrontations juridiques, politiques et sociales inédites »[20] où « les « coups » s'échangent en partie au détriment des intérêts des victimes, qui ne sortent pas indemnes de ces affrontements »[21], qui plus est lorsque ces dernières sont des enfants. Pour ceux-ci le processus judiciaire, nécessairement impressionnant et éprouvant,

[18] République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu, 13 décembre 2017, *Jugement Kavumu 1*, pp. 80-81.
[19] République démocratique du Congo, Haute cour militaire, 26 juillet 2018, *Jugement Kavumu 2*.
[20] Elisabeth Claverie, « Les combattants, les fétiches et le prétoire », *Cahiers d'études africaines*, 2018, n°231-232, pp. 699-735.
[21] Milena Jaskic et Nadège Ragaru, « Le témoignage comme preuve. Itinéraires judiciaires des victimes. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2019/2 n° 102, 2019, p. 230

peut s'avérer traumatisant physiquement et psychologiquement. De nombreuses études ont en effet montré que les processus judiciaires qui ne prennent pas en compte la vulnérabilité particulière de l'enfant peuvent agir comme des espaces de retraumatisation[22] ou de victimisation secondaire, c'est-à-dire que les enfants ayant déjà été traumatisés par un crime subissent une deuxième perturbation émotionnelle due à l'inadaptation du système judiciaire[23]. Cette dernière se produit notamment lors du recueil des témoignages des victimes ou lorsqu'elles se retrouvent face à leur agresseur.

Ces craintes relatives à la vulnérabilité spécifique de l'enfant, expliquent, pour partie, le fait que les tribunaux ne donnent que trop rarement la parole aux enfants victimes[24], survivants et témoins – mais avant tout *sujets* de leur propre protection – qui se retrouvent alors exclus des enquêtes et procès, et ce même lorsqu'ils en sont au cœur. Pourtant, en tenant compte des traumatismes dont ils ont été victimes, en faisant appel à des personnes compétentes, formées et expérimentées et en utilisant des méthodes appropriées à la psychologie infantile les enfants peuvent, au même titre que les adultes, fournir sans conteste des éléments de preuves et participer à la manifestation de la vérité[25]. Le *Document de politique générale relatif aux enfants* publié par le Bureau du procureur de la CPI en 2023 – qui reprend et améliore celui publié en 2016 – dispose en ce sens qu'il convient d'adapter « son approche [...] aux vulnérabilités de chaque enfant à titre individuel. [...] La décision d'interroger

---

[22] Negar Katirai, « Retraumatized in Court », *Arizona Law Review*, 2020, vol. 62, pp. 81-124 ; Schuman, John-Philippe Schuman, Nicholas Bala, et Kang Lee, « Developmentally Appropriate Questions for Child Witnesses », *Queen's Law Journal*, vol. 25, 1999, pp. 251-304.
[23] CEDH, 7 février 2023, *Affaire*, *B. c. Russie*, req. n° 36328/20.
[24] Ce n'est bien sûr pas toujours la crainte des répercussions psychologiques qui est à l'origine de l'exclusion des enfants des processus judiciaires. Des préjugés sur la crédibilité des enfants, leur mémoire ou leur capacité à comprendre ce qui leur est demandé favorisent aussi grandement cette exclusion. Le « soupçon d'inauthenticité » dont sont toujours frappées les victimes est renforcé lorsque celles-ci sont des enfants (voir Didier Fassin et Richard Rechtman, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, 2007).
[25] Comme le notent Cathleen de Kerchove et Mireille Monville, l'intégration des enfants au sein des procédures judiciaires peut également « [...] contribuer à la reconstruction des victimes » : « Le cas des fillettes de Kavumu », *4ème Congrès de la Chaire internationale Mukwege*, *Violences sexuelles et enfance en guerre*, 6 juin 2024, Angers, France.

ou non tel ou tel enfant est prise au cas par cas »[26]. Ce document précise qu'avant d'interroger un enfant, le Bureau doit procéder « à son évaluation psychologique afin de déterminer s'il est apte à être interrogé et s'il a besoin d'un soutien psychosocial immédiat ou d'un soutien d'une autre nature »[27]. Si l'enfant est considéré apte, les entretiens avec les enfants doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel afin de préserver ceux-ci de « l'expérience stressante d'avoir à témoigner devant la Cour »[28].

Dans la droite ligne des recommandations du Bureau du Procureur de la CPI depuis 2016, le Procureur militaire en charge de l'affaire *Kavumu* a mis en place, en collaboration avec les familles des victimes et la coalition d'ONG, un certain nombre de pratiques visant à assurer la participation des enfants victimes à la procédure en sauvegardant « l'intérêt supérieur de l'enfant »[29] tout en ne compromettant pas les droits de l'accusé. En décembre 2016, des consultations multidisciplinaires avec 36 des 42 survivants ont été organisées afin de recueillir les témoignages des enfants[30]. Chaque entretien, conduit par un psychologue

---

[26] Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relatif aux enfants, décembre 2023*, pp. 26 et 31.

[27] *Ibid.*, p. 31.

[28] *Ibid.*, p. 48. La règle 68-3 du Règlement autorise la présentation d'un témoignage préalablement enregistré pour autant que le témoin concerné ne s'y oppose pas et que le procureur, la défense et la chambre elle-même aient la possibilité de l'interroger à l'audience. Le Document de 2023 précise que : « certains enfants pourraient être cités à comparaître devant la Cour ; c'est notamment le cas de ceux jugés suffisamment aptes et résilients pour témoigner, qui ont donné un consentement et/ou un assentiment éclairé, et pour qui le témoignage à l'audience est jugé comme étant dans leur intérêt. Lorsque des enfants témoignent devant la Cour, il convient d'adopter des garanties adéquates afin de protéger leurs droits et leur bien-être et s'assurer qu'ils témoigneront dans les meilleures conditions » (p. 54).

[29] UNODC, UNICEF, « Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Loi type et commentaire », New-York, 2009, p. 7, art. 1. « [B]ien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant, surtout s'il est victime ou témoin, a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire ». La formule est inspirée des *Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels*, du Conseil économique et social, Résolution 2005/20, 22 juillet 2005, qui mentionnent que « bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire » (§ 8 c).

[30] « Pendant 6 jours, chaque survivant a été vu d'abord par un expert psychologue pédiatrique, puis par une équipe de médecins autorisés au préalable par le tribunal » (Karen Naimer, Muriel

avec « le consentement des patients et de leurs parents »[31] a été filmé, enregistré[32] et diffusé simultanément dans une pièce séparée où se trouvaient les enquêteurs. Ceux-ci ont ainsi eu accès aux informations pertinentes pour l'enquête sans jamais avoir de confrontation directe avec les enfants. Au cours du procès, en se fondant tant le droit procédural congolais[33] que sur les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI relative à la protection des victimes et des témoins, la Cour foraine a accepté de se référer aux enregistrements au lieu de contraindre les enfants à comparaître en tant que victimes et témoins devant le tribunal et de se confronter ainsi de manière frontale à leurs agresseurs ou aux membres de leurs communautés qui assistaient à l'audience[34].

Cette admission de la valeur probante des témoignages dans le procès *Kavumu* a été fondamentale puisqu'elle a permis ensuite à d'autres chambres

---

Volpellier, et Denis Mukwege, « The Case of Kavumu: A Model of Medicolegal Collaboration », *op. cit.*, p. 2652).

[31] Daniele Perissi et Karen Naimer, « Achieving Justice for Child Survivors of Conflict-related Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo. The Kavumu Case », *Journal of International Criminal Justice,* 2020, n° 18, p. 303.

[32] Voy. Michael Lamb, M. et John R. Spencer (ed.), *Children and Cross-Examination: Time to Change the Rules*, London, Hart Publishing, 2012, 315 pages ; Nathalie Taylor, et Jacqueline Joudo, « The Impact of Pre-recorded Video and Closed-circuit Television Testimony by Adult Sexual Assault Complainants on Jury Decision-Making: An Experimental Study », *Australian Institute of Criminology. Research and Public Policy Series*, n° 68, 126 pages.

[33] Loi nº 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi nº 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, Journal officiel de la RDC, art. 26ter, « Dans le cadre de la répression des crimes prévus au titre IX du code pénal, la juridiction saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires ».

[34] Cette absence de participation directe des enfants à l'audience n'a pas manqué d'être critiquée. Bien que reconnaissant « que l'obtention du témoignage d'un enfant dans une affaire de violence sexuelle nécessite certaines mesures de protection – notamment l'anonymat, la mise à l'abri du témoin de la vue de l'accusé, des restrictions concernant le contre-interrogatoire personnel de l'enfant témoin par l'accusé », J. B. Mbokani considère que les pratiques de recueil de témoignages des enfants ont fait de ceux-ci « des témoins anonymes [...] or nul ne peut être condamné sur la base d'un témoignage anonyme ou de preuves fournies par des témoins qui n'ont pas été convoqués au tribunal pour témoigner ou qui n'ont pas été mis à la disposition de la défense pour être interrogés ou contre-interrogés » (Jacques Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international, Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Etude de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2016, p. 749).

foraines chargées de statuer sur des violences sexuelles de considérer les témoignages comme « moyen de preuve par excellence »[35] ou, à tout le moins, d'y « accorde[r] une large attention, notamment dans le cadre des crimes de violences sexuelles »[36], ou encore de « retenir les témoignages comme élément de preuve »[37]. Dans l'arrêt *Chance* du 21 septembre 2021, les juges ont même considéré que « dans des cas de violence sexuelle, le témoignage de la victime est considéré suffisant et n'a pas besoin d'être corroboré par d'autres témoignages ou éléments de preuve matérielles ou documentaires. Le certificat médical, si présent, constitue une preuve matérielle complémentaire, mais son absence ne devrait pas porter préjudice à la valeur probante du témoignage de la victime qui, en soit, suffit »[38].

La prise en compte de la parole des enfants comme élément de preuve, conjuguée au soin particulier accordé à la protection physique et psychologique des enfants impliqués dans le processus judiciaire, fait du procès ***Kavumu*** un exemple à suivre pour redonner espoir aux victimes qui attendent encore justice et pour faire face à l'impunité pour les crimes de masse qui restent encore la norme en RDC. Néanmoins, mettre en exergue les mérites de cette procédure dans l'exercice du recueil des témoignages n'est pas synonyme d'absence de critique. Les experts de l'association *Les enfants de Panzi et d'ailleurs* ont noté que ce procès, dont le verdict repose en très grande partie sur les témoignages d'enfants, transformés en « accusateurs en chef », avait causé une victimisation secondaire grave de ces derniers. En outre, la prise en compte de la parole des enfants victimes, bien que médiée par des artefacts technologiques assurant une distanciation victime/agresseur, n'a pas suffi à dissiper ce que Catherine de Kerchove et Mireille Monville qualifient d'« atmosphère de terreur entourant

[35] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 7 octobre 2020, jugement *Chabwira Cirabwisa Isaac et consorts*, p. 15.
[36] République démocratique du Congo, Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, 23 novembre 2020, jugement *Sheka*, p. 228.
[37] République démocratique du Congo, Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, 15 mai 2023, affaire *Muyololo Mbawo Ndarumanga*, p. 35.
[38] République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu, 21 septembre 2021, jugement *Chance*, p. 39.

ce procès »[39]. Les audiences furent éprouvantes pour les jeunes survivantes et leurs familles et les menaces de représailles importantes. Bien que les crimes aient cessé et que le verdict constitue un soulagement, la gravité du traumatisme auquel chaque enfant et chaque famille sont encore confrontés ne doit pas être minorée. Un long travail de reconstruction psychologique et de réintégration dans la communauté – au sein desquelles les liens sociaux ont été fragilisés par ces épreuves – reste à mener ; or, tant les infrastructures que les moyens semblent faire défaut.

II.2. L'utilisation de la documentation médico-légale

Reconnaissant « qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, la victime reste le premier témoin de l'acte qu'elle a subi [et qu'] en ce sens ses déclarations constituent une preuve probante », certaines chambres foraines, à l'instar de celle chargée de statuer en l'affaire Koko-di-koko, considèrent qu'elles doivent néanmoins être « corroborées par d'autre moyen »[40]. Face à cette assertion, il est une nouvelle fois pertinent de s'intéresser au procès *Kavumu.*

En 2011, l'ONG *Physician for Human Rights* (PHR) a mis en place le programme « Violence sexuelle dans les zones de conflit »[41], qui vise à renforcer la capacité de toutes les parties prenantes impliquées dans la prise en charge des violences sexuelles – personnel soignant mais également officiers de police, avocats et juges – à collecter, documenter, analyser, préserver et partager les preuves médico-légales de la violence sexuelle afin de soutenir les poursuites locales de ces crimes. Dès le départ, PHR a travaillé en étroite collaboration avec des cliniciens de l'unité de violence sexuelle de l'hôpital de Panzi pour

[39] Cathleen de Kerchove et Mireille Monville, « Le cas des fillettes de Kavumu », 4ème Congrès de la Chaire internationale Mukwege, Violences sexuelles et enfance en guerre, 6 juin 2024, Angers, France.
[40] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 1er octobre 2019, jugement *Koko-di-koko*, p. 59.
[41] Physicians for Human Rights, « Program on Sexual Violence in Conflict Zones » : https://phr.org/issues/sexual-violence/program-on-sexual-violence-in-conflict-zones/ [consulté le 21/10/2024].

documenter les résultats physiques et comportementaux des survivantes de Kavumu. Ils ont notamment utilisé un « formulaire standardisé d'admission en médecine légale »[42], pris des photographies médico-légales des blessures et produit des rapports et des certificats médicaux établis par les médecins qui ont pris en charge les victimes. Ces documents et conclusions ont été partagés avec les experts médicaux du parquet et les policiers chargés de l'enquête. Lors des audiences, et bien que les juges n'y fassent pas directement référence dans la lettre de l'arrêt, cette documentation médico-légale a permis de corroborer les témoignages et de fournir aux juges des données physiques et psychologiques essentielles. La documentation d'expertise médico-légale semble avoir ainsi fonctionné comme ce que Renaud Dulong appelle des « opérateurs de factualité » qu'il définit comme un « dispositif institutionnel susceptible de faire l'objet d'une démonstration de preuve, mais capable avant tout d'emporter la conviction de façon immédiate »[43]. La preuve apportée par ce type de document – qu'il soit écrit ou oral – se donne à voir comme étant de nature scientifique, comme un fait objectif « produi[t] dans le lieu clos du laboratoire »[44] dont la certitude et la véracité ne peuvent être remises en question. Dans les suites de la jurisprudence *Kavumu*, certaines chambres foraines ont précisé la place et la valeur occupée par ce type de documentation dans la formation de l'intime conviction du juge. Les juges du Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, ont ainsi considéré que « le recours à un expert médical pour certifier les lésions et identifier les causes ont été des apports considérables dans l'administration de la preuve »[45]. Néanmoins, dans l'arrêt « Chance », les juges de la Cour militaire du Sud-Kivu ont tenu à préciser que le « certificat médical [...] constitue une preuve matérielle *complémentaire*, [...]

[42] Karen Naimer, Muriel Volpellier, et Denis Mukwege, *op. cit.*, p. 2652.
[43] Renaud Dulong, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix*, 1997, 39, p. 75.
[44] Romain Juston Morival, « Comment une tache de sang devient-elle une preuve ? Ingrédients et recettes des preuves médico-légales », *Droit et société,* 2016, n° 93, p. 411.
[45] République démocratique du Congo, Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, 15 mai 2023, affaire *Muyololo Mbawo Ndarumanga*, p. 36.

[et que] son absence ne d[oit] pas porter préjudice à la valeur probante du témoignage de la victime qui, en soit, suffit »[46].

En effet, le recours aux preuves médico-légales ne doit pas pour autant être exigé dans tous les procès liés à des violences sexuelles liées au conflit, et l'absence de telles preuves ne peut en aucun cas agir comme un élément de discrédit de la parole des victimes, y compris lorsque celles-ci sont des enfants. En effet, les capacités de documentation médico-légale en RDC sont encore très limitées. Les cliniciens formés par des partenaires internationaux ne peuvent à eux seuls apporter les changements nécessaires à l'amélioration des réponses médico-légales. Pour garantir l'efficacité et la durabilité de ces efforts dans le recours aux preuves médico-légales, il est essentiel que l'État s'engage financièrement et permette aux officiers de police, aux juges et aux avocats de se former et d'avoir un plein accès aux techniques médico-légales. Différentes initiatives ont été mises en place par des partenaires internationaux de la RDC, notamment les agences des Nations Unies. L'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasaï, créée par la résolution 35/33 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juin 2017 et devenu depuis 2021 l'Équipe d'experts internationaux sur la RDC[47], doit en ce sens « fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique, y compris l'expertise médico-légale nécessaire, pour appuyer les autorités judiciaires du pays dans leurs enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits afin que leurs auteurs soient traduits en justice »[48]. En dépit de cet engagement, renouvelé à plusieurs

[46] République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu, 21 septembre 2021, jugement *Chance*, p. 78.

[47] « Décide de renouveler le mandat de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasaï et de l'étendre sur tout le territoire national de la République démocratique du Congo » (Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/48/20, 11 octobre 2021, p. 7, § 42).

[48] Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/48/20, 11 octobre 2021, § 43. Rappelé dans la résolution du 12 octobre 2023 « Demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique, y compris l'expertise médico-légale nécessaire, pour appuyer les autorités judiciaires du pays dans leurs enquêtes sur les allégations de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, y compris les violences sexuelles liées aux conflits et

reprises, les résultats se font attendre et l'inauguration du premier centre médico-légal de thanatologie de la République démocratique le 23 juillet 2024 à Bukavu ne peut en aucun cas apparaître comme l'arbre cachant la forêt. En effet, lors du premier colloque international consacré aux enjeux et défis de la médecine-légale en RDC[49], qui s'est tenu du 17 au 19 juillet 2023 à Kinshasa, a été dressé le constat que, depuis 2017, seule une vingtaine des médecins ont été formés à la médecine légale. À l'issue du colloque, qui avait pour ambition d'identifier les différents mécanismes et opportunités de développement et qui a permis de rappeler que les examens médico-légaux « fournissent aux instances judiciaires des preuves irréfutables afin que les auteurs soient condamnés et contribuer ainsi à la protection des femmes et filles »[50], a été établie une feuille de route baptisée « déclaration de Kinshasa ». Parmi les quatorze recommandations qu'elle contient, on peut citer la mise en place d'un cadre légal pour l'exercice de la médecine légale par ordonnance présidentielle, la création d'une spécialisation rigoureuse en médecine légale ou encore la création d'une formation pratique de courte durée pour combler le déficit en médecins et auxiliaires légistes[51]. Il reste donc à voir si ces recommandations seront suivies par l'État congolais et si, dans les prochaines années, celui-ci accordera une attention particulière aux réformes du cadre juridique, à la formation de l'expertise nationale et au développement des infrastructures nationales dans le domaine de la médecine légale.

---

violations graves des droits de l'enfant, afin que leurs auteurs soient traduits en justice » (Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/54/34,12 octobre 2023, p. 6, § 37).

[49] Réunissant une centaine d'experts et chercheurs du monde universitaire en provenance des différents pays, ce colloque s'est tenu sous le haut patronage de la Première ministre avec la collaboration du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA).

[50] UNFPA, « Médecine Légale : UNFPA appuie le tout premier colloque en RDC », 31 juillet 2023 : https://drc.unfpa.org/fr/news/m%C3%A9decine-l%C3%A9gale-unfpa-appuie-le-tout-premier-colloque-en-rdc [consulté le 22/10/2024].

[51] MONUSCO, « La MONUSCO appuie la mise en place d'une stratégie nationale pour la médecine légale en RDC », 27 juillet 2023 : https://peacekeeping.un.org/fr/la-monusco-appuie-la-mise-en-place-dune-strategie-nationale-pour-la-medecine-legale-en-rdc [consulté le 29/10/2024].

L'établissement de la preuve du crime devant les chambres foraines témoigne du renforcement des outils juridiques à disposition des juges congolais pour faire avancer les objectifs de lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles commises dans le cadre des conflits. Il convient à présent de se pencher sur la réponse pénale apportée par ces chambres.

III. La réponse pénale devant les chambres foraines : les défis résiduels de la lutte contre l'impunité

En réaction à l'infraction pénale, ici établie par des moyens novateurs et originaux, l'autorité judiciaire peut adopter un certain nombre de mesures et actions, allant de la poursuite (III.1.) à la réparation (III.2.). Si, sur le premier aspect, les chambres foraines ont su imposer certains progrès, sur le second celles-ci pêchent encore.

III.1. Le renforcement des poursuites contre les responsables

Les chambres foraines n'ont pas hésité à faire tomber les immunités parlementaires dans l'affaire *Kavumu* (III.1.1.) et ont précisé le cadre applicable pour engager la responsabilité de l'État dans les situations de crimes de masse (III.1.2.), facilitant à chaque fois l'identification d'un responsable et, dès lors, la pertinence d'une poursuite pénale contre ceux-ci.

III.1.1. Le défaut de pertinence de la qualité officielle

Dans l'affaire *Kavumu*, l'un des accusés, Batumike, alors membre de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, bénéficiait d'une immunité parlementaire conférée par l'article 107 de la Constitution congolaise de 2006[52].

[52] Article 107 de la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo (issue de la loi n° 08/012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, col. 1., 31 juillet 2008, art. 9, « [aucun député provincial] en cours de sessions, être

Celle-ci peut être levée par ladite Assemblée, mais ne l'avait pas été en l'espèce. En recherchant le fondement juridique permettant la poursuite en dépit de cette immunité, les juges se sont fondés sur l'article 27 du Statut de Rome (« Défaut de pertinence de la qualité officielle ») et sur la supériorité que l'article 215 de la Constitution de la RDC accorde aux traités internationaux sur les normes nationales susceptibles de faire obstacle à la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. L'application de ces articles par les juges soulèvent un certain nombre de difficultés qui empêchent de considérer que la levée de l'immunité est désormais intégrée dans la jurisprudence congolaise en matière de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité[53]. Comme l'a justement relevé le Professeur Jacques Mbokani, les juges militaires ont ici fait référence à l'article 27(2) du Statut de Rome pour justifier la levée de l'immunité, alors même que cette disposition consacre une règle procédurale spécifique à la CPI, qui n'a pas vocation à s'appliquer au niveau national[54]. En outre, l'article 215 de la Constitution congolaise prévoit la primauté des traités internationaux sur les lois ordinaires, et non sur la Constitution. Or, les juges en l'espèce ne disposaient pas d'une autorité pour interpréter le régime immunitaire prévu dans la Constitution.

Cette interprétation judiciaire s'inscrit dans un mouvement contemporain visant à limiter l'application des règles procédurales d'immunité face aux infractions les plus graves. Au niveau national, les juridictions italiennes ont

---

poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée provinciale. En dehors de sessions, il ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée provinciale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive »).

[53] Pour plus de détails voir : Daniele Perissi and Karen Naimer, « Achieving justice for child survivors of conflict-related sexual violence in the Democratic Republic of the Congo: The 'Kavumu' case », 2020, 18(2) *Journal of International Criminal Justice*, pp. 293-306 ; Jacques B. Mbokani, « Achieving Justice for Child Survivors of Conflict related Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo in Light of the Kavumu Case. A Reply to Perissi and Naimer », *Journal of International Criminal Justice*, 2022, vol. 20, p. 737-766.

[54] Jacques B. Mbokani, *op. cit.*, not. pp. 740-744 ; Statut de Rome, Article 27 (2) : « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

joué un rôle pionnier dans cette démarche[55], et la Cour d'appel de Paris a validé, en juin 2024, un mandat d'arrêt à l'encontre du président syrien Bachar al-Assad, qui est par là-même devenu le premier chef d'État étranger en exercice à être visé par un mandat émis par une juridiction nationale étrangère[56]. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme adhère également à cette position[57]. La Cour internationale de justice (CIJ), en revanche, demeure attachée à une conception plus classique, marquée par une stricte séparation entre les questions de procédure et celles de fond[58]. Cette réticence à lever les immunités, malgré la gravité des crimes en cause, témoigne de la crainte de voir les juridictions nationales lever l'immunité d'autres États, au risque de renverser le principe fondamental de l'égalité souveraine des États pour y faire primer des principes humanitaires.

Sans préjuger des conséquences à long terme de cette décision, il convient de noter qu'en l'espèce, les juges congolais ont fait abstraction de l'immunité parlementaire constitutionnelle dont bénéficiait Batumike et ont accepté de le poursuivre. La levée de cette immunité par la chambre foraine constitue dès lors une avancée importante dans la lutte contre l'impunité.

Cette conclusion ne semble pas pouvoir s'étendre au-delà du cas d'espèce, d'un point de vue de la technique juridique, sans s'accompagner d'une modification de la Constitution, ou d'une évolution de son interprétation.

III.1.2. L'engagement de la responsabilité de l'État

Dans chacune des affaires traitées dans cette contribution, la responsabilité civile de la RDC a été discutée, sur différents fondements. Dans la majorité des cas, elle a été engagée, ce qui témoigne ici encore d'un progrès significatif dans

---

[55] Italie, Cour de Cassation, décision du 6 mai 2008, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 92, 2009, p. 594.
[56] Cour d'Appel de Paris, *Décision de la chambre de l'instruction concernant la régularité du mandat d'arrêt décerné à l'encontre du Président syrien Bachar Al-Assad*, 26 juin 2024.
[57] CEDH, 21 novembre 2001, affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, req. n° 35763/97.
[58] Cour internationale de Justice, arrêt du 14 février 2002, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), *CIJ Recueil 2002.*

la lutte contre l'impunité dans la mesure où les chances d'obtenir réparation se voient exacerbées lorsque l'État est considéré comme responsable en sus de la responsabilité pénale individuelle des membres des groupes ou forces armées. Les fondements retenus par les juges sont, pour nos cas d'espèce, de manière cumulative ou alternative, celui de l'attribution de l'acte à un État (par l'action d'un de ses agents ou d'une personne relevant *de facto* de sa compétence) et celui de la responsabilité de l'État pour manquement à son obligation de protection des personnes relevant de sa juridiction[59].

À propos du premier fondement (l'attribution de l'acte à l'État), il avait été mobilisé dès 2011 dans l'affaire Affaire *Kibibi*[60] jugée par la Cour militaire de Bukavu. Il est à rechercher dans le droit international au sein du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001, dans les articles 4 à 8, qui prévoient que tout acte internationalement illicite commis par un organe de l'État (*de jure* ou *de facto*) qui agit en cette qualité engage la responsabilité de l'État. L'article 7 du projet d'articles est consacré à « l'excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions » et il précise que « le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepasse sa compétence ou contrevient à ses instructions »[61]. Le commentaire de la CDI accompagnant cet article précise bien qu'il convient de traiter séparément « les cas où [le comportement des agents] est si éloigné du champ de leurs fonctions officielles qu'il devrait être

[59] Nous nous concentrons ici sur le fondement juridique de la responsabilité de l'Etat, non sur le fondement juridique de la réparation (sur ce point voy. Jacques Mbokani, « Les tribunaux congolais face au défi des réparations pour viol en tant que crime de droit international », *in.* Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard, Coralie Klipfel, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés, op. cit.*, pp. 313-344), tout en reconnaissant que les deux sont intrinsèquement liés.

[60] République démocratique du Congo, Cour militaire de Bukavu, 21 février 2011, jugement *Kibibi*, p. 33.

[61] CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, article 7.

assimilé à celui de personnes privées, non attribuable à l'État »[62]. Or, la difficulté, en matière de poursuites pour des crimes de VSLC résident dans le fait que les comportements traités relèvent du dernier cas explicité, échappant ainsi à leur assimilation à un acte accompli « en la qualité d'un organe de l'État ». C'est ce qui ressort de la lecture de l'arrêt *Kavumu*. Le dispositif souligne que « le comportement fautif du prévenu considéré même en période de session du parlement provincial dégage l'État de toute responsabilité »[63]. Alors, c'est le second fondement qui est majoritairement utilisé, celui du manquement à l'obligation de protection de la population par la RDC. Au point que dans certaines décisions, tout en mobilisant le vocable « classique » en matière d'attribution du « lien de causalité » à établir entre les actes jugés et le comportement de l'État, les juges engagent finalement la responsabilité de l'État sur le fondement de l'obligation de protection. Ainsi, dans l'affaire *Chabwira*, la formation de jugement a considéré que si le maintien de la sécurité était effectivement assuré dans les localités citées qui ont fait l'objet d'attaques, les actes en cause n'auraient pas été commis[64].

En définitive, alors que les institutions congolaises s'étaient montrées par le passé réticentes à l'engagement de la responsabilité de l'État en raison d'un défaut de protection ou prévention adéquate[65], ce fondement s'avère de plus en

---

[62] CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. 2, p. 107, art. 7, § 7.

[63] République démocratique du Congo, Haute cour militaire, 26 juillet 2018, jugement *Kavumu 2*, p. 77.

[64] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 7 octobre 2020, jugement *Chabwira Cirabwisa Isaac et consorts*, p. 31. En l'espèce, le Tribunal condamne civilement l'État Congolais *in solidum* avec les prévenus au paiement des dommages et intérêts, sur le fondement de l'obligation de l'Etat de protéger sa population. La Cour considère que si, en effet, des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) étaient présents dans les différents villages pris pour cibles, leur nombre était insuffisant pour protéger effectivement la population. De plus, lors des différentes attaques mentionnées en l'espèce, les forces des FARDC étaient alternativement absentes ou bien intervenaient trop tard. De fait, l'administration est reconnue fautive d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour éviter que ne se produise une situation préjudiciable qu'elle avait le devoir de prévenir. L'État a ainsi commis une faute de négligence pour les juges.

[65] Voir dans ce sens les critiques formulées par le ministère de la Justice congolais sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat : Ministère de la Justice et des Droits Humains de la République démocratique du Congo et Programme des Nations Unies pour le

plus établi et considéré par les juges congolais. Il est parfois mobilisé sans citer de source normative[66], ou bien comme émanation d'une obligation qui peut être alternativement ou cumulativement, nationale et internationale.

S'agissant des sources nationales, l'article 52 de la Constitution de la RDC prévoit que « tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité » et qu'« aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre État ». La simple violation de cet article par un groupe armé n'entraîne pas automatiquement la responsabilité de l'État[67]. Les juges procèdent à l'analyse des forces déployées par l'État pour vérifier s'il a fait son possible pour assurer la mise en œuvre de cet article. La protection normative des personnes porte en elle le triptyque d'obligation de respecter, de protéger et de *mettre en œuvre*. Ainsi, dans l'affaire *Koko Di Koko*, les juges engagent la responsabilité civile indirecte de la RDC sur le fondement de l'article 52 de la Constitution de la RDC au motif que celle-ci n'a pas fourni les efforts nécessaires pour prévenir les crimes et a manifesté une négligence en minimisant la menace après avoir été informé de l'imminence de l'attaque. Ainsi, selon le tribunal, l'État congolais a failli à son devoir général de prudence, à son obligation de protéger la population civile et à ses obligations, en tant que puissance publique, d'assurer à son peuple la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire[68]. Sans citer l'article 52, les juges dans l'affaire *Djugu* mobilisent la jurisprudence nationale pour établir la responsabilité de l'État en ce qu'il a « failli à sa mission de sécurisation et de puissance publique »[69].

Développement, « Monitoring judiciaire 2010-2011. Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles à l'Est de la République démocratique du Congo », 30 octobre 2013, p. 57.

[66] C'est le cas dans l'affaire *Sheka* : République démocratique du Congo, Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, 23 novembre 2020, jugement *Sheka*.

[67] Jacques Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, *op. cit.*, p. 201.

[68] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 1er octobre 2019, jugement *Koko-di-koko*, pp. 70-71.

[69] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de l'Ituri, 17 juillet 2019, jugement *Djugu* p. 78 après avoir mobilisé : République démocratique du Congo, Haute

Concernant les sources internationales, c'est l'obligation générale et positive de protection des personnes qui fonde l'engagement de la responsabilité de l'État. Dans cette même affaire (*Djugu*), les juges mobilisent la jurisprudence de la Commission et de la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples[70]. Le tribunal mentionne le droit international des droits de l'homme qui impose une « obligation générale et positive aux États de protéger leur population contre toutes violations graves des droits de l'homme »[71].

De manière originale, on retrouve dans certaines décisions une attention portée sur les conséquences néfastes que l'État a subies en raison de la prolifération des groupes armés, au moment d'examiner sa responsabilité et les questions de réparation associées. Dans l'affaire *Kavumu*, la Cour était allée jusqu'à considérer que l'État avait également souffert « de la souffrance des victimes » en raison de l'insécurité créée par le groupe Batumike dans le pays. De cette manière, la Cour conclut que l'État ne peut pas être à la fois victime et réparer son propre préjudice[72]. Dans l'affaire *Sheka*, les juges ont même accepté qu'une condamnation de l'État sur le fond en sus de celle d'individu n'empêchait pas le premier de se constituer partie civile pour demander des réparations aux seconds pour les dommages qu'ils lui auraient causés. Ces considérations semblent trop sporadiques pour pouvoir révéler, en l'état actuel de l'analyse, une « circonstance atténuante » de la responsabilité de l'État lorsqu'il a lui-même subi un dommage du fait de l'action de ces groupes armés. En revanche, ces éléments permettent de démontrer l'action de l'État, même si elle reste limitée, et peuvent donc influencer la décision d'engager la

Cour Militaire de Kinshasa, 2004, jugement *Alamba* ; République démocratique du Congo, Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri, 16 avril 2014, jugement *Morgan Af Manbasa Bunia*.

[70] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de l'Ituri, 1 avril 2021, jugement *Djugu 2*, p. 183 en mobilisant African Commission on Human and Peoples' Rights, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v. Zimbabwe*, Communication 245/02, 39th Ordinary Session, 11-15 may 2006, Banjul, Gambia, § 147.

[71] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de l'Ituri, 1er avril 2021, jugement *Djugu 2*, p. 66

[72] République démocratique du Congo, Haute cour militaire, 26 juillet 2018, jugement *Kavumu 2*, p. 77.

responsabilité de l'État pour manquement à son obligation de protection. Celle-ci reste une obligation de moyens : l'État *respecte* cette obligation même lorsque des crimes ont lieu, dès lors qu'il démontre qu'il a *tout mis en œuvre* pour éviter la commission des crimes.

III.2. L'épineuse incrimination : une sous-qualification des violences sexuelles

Les jugements des chambres foraines révèlent qu'en matière d'incrimination des violences sexuelles, les mêmes difficultés se retrouvent en RDC comme ailleurs, devant les chambres foraines comme devant tout autre forum judiciaire. De manière assez classique, les violences sexuelles ne sont que partiellement appréhendées, laissant certaines formes de ces souffrances sans réponses judiciaires. Pour illustration, dans l'affaire *Chance*, les « violences sexuelles » sont évoquées dans la décision, mais l'incrimination ne concerne que les viols[73]. Cette mise à l'écart se lit de manière explicite dans la décision de la chambre qui évalue les « faits de violences sexuelles mis à sa charge, *essentiellement* des faits de viol »[74]. Cette restriction de la violence sexuelle à la forme du viol participe de leur invisibilisation. Dans l'affaire *Chabwira*, l'invisibilisation des formes de la violence sexuelle découle de l'absence de prise en compte des « fouilles génitales » opérées par les membres d'une milice au cours de contrôles routiers inopinés, alors que les vols et pillages commis à cette occasion sont incriminés dans la catégorie « autres actes inhumains » des crimes contre l'humanité[75]. Ces fouilles génitales, qui équivalent à des violences sexuelles et à des viols, n'ont pas été citées dans le cadre de l'incrimination de

[73] République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu, 21 septembre 2021, jugement *Chance*, p. 85.
[74] République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu, 21 septembre 2021, jugement *Chance*, p. 22, nous soulignons.
[75] La mention des fouilles génitales se trouve à la p. 11, dans l'exposé des faits. L'incrimination des vols et pillages, comme « autres actes inhumains et dégradants » se trouve à la p. 25 du jugement. Il est à noter que des viols ont constitués des crimes contre l'humanité dans cette affaire mais ceux-ci ne concernaient que les viols commis en détention (p. 22), pas les fouilles génitales opérées lors des contrôles routiers.

crime contre l'humanité pour viol, ni dans celle de crime contre l'humanité pour d'autres actes inhumains, alors que cette dernière catégorie a été mobilisée pour incriminer les vols et pillages commis à l'occasion de ces contrôles. En d'autres termes, cette chambre foraine condamne le viol, et non les fouilles génitales, perpétrés à l'occasion de ces contrôles.

Une difficulté supplémentaire, après celle de l'invisibilisation de certaines formes de violences sexuelles, réside dans la qualification de celles-ci. Dans l'affaire *Djugu*, le fait d'avoir été témoin de la brûlure du sexe d'une personne équivaut à un acte de torture[76], alors que celui d'avoir été victime de cette brûlure équivaut à un traitement inhumain et dégradant[77]. Or, la qualification de « traitement inhumain et dégradants » révèle une gravité moindre par rapport à la qualification de torture[78]. Le raisonnement des juges laisse à considérer que la vision de l'acte en question est une torture tandis que le fait de subir directement l'acte serait un traitement inhumain. L'irrationalité de cette qualification témoigne des difficultés d'appréhensions des différentes formes de violences sexuelles liées aux conflits.

III.3. L'inadéquation des formes de la réparation envisagées face aux déficits structurels de l'appareil judiciaire

Sur les formes de la réparation envisagées, les chambres foraines n'innovent pas. Les réparations restent largement indemnitaires, sans laisser place à des formes de réparation *alternatives*, collectives ou symboliques. Pourtant, ces formes de réparation s'installent peu à peu dans le paysage judiciaire de la RDC, reflétant la prise en compte d'un caractère *social* des réparations à verser en cas

[76] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de l'Ituri, 17 juillet 2019, jugement *Djugu*, p. 99.
[77] République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de l'Ituri, 17 juillet 2019, jugement *Djugu*, p. 103.
[78] Voy. dans ce sens : CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 167 ; CEDH, *Selmouni c. France* [GC], 1999, § 96 ; et CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 426.

de crimes de masse qui affectent, *in fine*, l'ensemble d'une communauté[79]. Ainsi, le Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV) a annoncé publiquement que les premières réparations collectives au Nord-Kivu couvriront « l'accès à la santé, à l'éducation, à la justice et à la réinsertion socio-économique »[80]. Un exemple édifiant en la matière est à rechercher au sein de la Cour pénale spéciale de République centrafricaine qui a largement innové, par sa décision de réparation dans l'affaire *Sallet*, en reconnaissant comme une mesure de réparation le fait pour une victime de pouvoir intégrer un programme de prise en charge holistique des victimes mis en œuvre par une entité privée (en l'espèce, le projet NENGO)[81].

Loin de ces acceptions, les chambres foraines continuent d'avoir recours massivement aux réparations indemnitaires. Pourtant en RDC, en matière de violences sexuelles, elles ne sont presque jamais versées[82]. Pour mieux le

---

[79] A propos de l'inadéquation d'une approche des réparations civiles suivant la logique d'une relation interindividuelle dans l'octroi de réparations pour des crimes de masse, voy. Jacques Mbokani, « Les tribunaux congolais face au défi des réparations pour viol en tant que crime de droit international », *in* Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard, Coralie Klipfel (dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés, op. cit.*, pp. 313-344.

[80] Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, « Le FONAREV en itinérance dans les 5 provinces pilotes : la rencontre avec les victimes et la planification des réparations collectives », septembre 2023 : https://www.fonarev.cd/actualites/details?articleId=65e1c1ee48974f57ce708b18?articleTitle=le-fonarev-en-itinerance-dans-les-5-provinces-pilotes-:-la-rencontre-avec-les-victimes-et-la-planification-des-reparations-collectives [consulté le 22 octobre 2024].

[81] République Centrafricaine, Cour pénale spéciale, Chambre d'appel, 23 octobre 2023, arrêt n° 13 relatif à l'appel interjeté contre le jugement n° 001-2023 du 16 juin 2023 de la Première Section d'Assises.

[82] Voy. dans ce sens : Pappy Kajabika Chabahanga, « La contribution du juge congolais à la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles. Expérience du Tribunal de grande instance de Bukavu », *in* Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard, Coralie Klipfel (dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés, op. cit.*, p. 179. Voy dans ce sens également : International Bar Association's Human Rights Institute et ILAC, *Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo,* https://www.droitcongolais.info/ files/DRC_report-French_2009_2.pdf, 2009 ; FIDH, RDC, *Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité*, n°619, 2013, https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf. Pour remédier aux difficultés d'exécution

comprendre, rappelons rapidement ici qu'une fois que le jugement allouant des dommages-intérêts aux victimes est rendu, son exécution présente de nombreuses difficultés, notamment en raison de l'absence d'informatisation des tribunaux congolais, des frais à la charge des victimes pour obtenir la copie du jugement et pour la signification, ainsi que du risque d'insolvabilité du condamné. Même si la loi prévoit des mécanismes pour aider les victimes indigentes ou permettre de se retourner contre les héritiers du condamné, ces procédures sont complexes, longues, et souvent inefficaces. L'insolvabilité fréquente des accusés, combinée à la non-exécution des condamnations civiles de l'État congolais, aggrave la situation des victimes, qui se retrouvent dans l'incertitude quant à l'obtention des réparations[83]. Dès lors, l'effectivité du droit des victimes à l'exécution des jugements, qui constitue une des variantes du droit à un recours effectif garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[84] reste en péril, tant devant les chambres foraines que d'autres forums judiciaires congolais. C'est d'ailleurs souvent cette raison qui est invoquée pour justifier l'engagement de la responsabilité civile de l'État congolais *in solidum*. Pourtant, les blocages institutionnels qui s'observent pour le déclenchement des versements par les deux fonds de réparation pour les victimes de crimes de guerre en RDC (FRIVAO et FONAREV) permettent à tout le moins de douter de l'effectivité du versement de réparations étatiques[85].

---

des condamnations civiles, le législateur a adopté en 2022 une loi sur la réparation des victimes de violences sexuelles (loi n°22/065 du 26 décembre 2022).

[83] Jacques Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international, op. cit.*, pp. 396-397.

[84] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Antonie Bissangou c. Congo*, 253/02, 29 novembre 2006.

[85] Sur ce point voir Caleb Kazadi, « A quand les réparations pour les victimes congolaises du « Genocost » ? », 31/08/2023 : https://www.justiceinfo.net/fr/120897-quand-reparations-victimes-congolaises-genocost.html.

IV. *The way forward* : la nécessaire institutionnalisation des chambres foraines

Pour que les décisions des chambres foraines puissent servir de modèle en matière de poursuites nationales de crimes de violences sexuelles liées aux conflits, il reste une étape incontournable à franchir : celle de pérenniser leur financement. L'organisation de ces audiences est coûteuse, or le déficit budgétaire de la justice congolaise, décrié au sein du rapport MAPPING, persiste près d'une décennie après[86]. Face aux manques cruels de moyens investis dans la justice congolaise, malgré l'adoption d'un projet de financement de la justice en ce sens en 2017[87], force est de reconnaître que les juridictions militaires sont dépourvues de moyens logistiques pour organiser ces chambres foraines.

Dès lors, pour que ces audiences foraines puissent effectivement avoir lieu en dépit du manque de moyens à disposition de la justice congolaise, ce sont des acteurs externes qui bien souvent les financent. Les Nations Unies, l'Union européenne et plusieurs ONG ont développé des programmes de soutien à l'organisation d'audiences foraines[88]. Le procès Kavumu avait par exemple été entièrement financé par une « Task Force de Justice pénale internationale » composée de Trial International, la Fondation Mukwege et Physicians for Human Rights.

---

[86] République démocratique du Congo, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commise entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, pp. 428-436 ; Programme conjoint des Nations Unies d'appui à la réforme de la Justice en République Démocratique du Congo (RDC), *Rapport annuel*, 2022, p. 14.

[87] RDC, ministère de la Justice, Politique nationale de réforme de la justice 2017-2026, mai 2017.

[88] Voir notamment le Programme de restauration de la justice à l'Est de la RDC (Rejusco) de l'UE (European Commission, « The European Commission contributes to the restoration of justice in the East of the Democratic Republic of Congo », Brussels, 26 June 2006, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-845_en.htm [consulté le 22 octobre 2024]), les programmes du BCNUDH, du PNUD, et d'ASF (Programme conjoint des Nations Unies d'appui à la réforme de la Justice en République Démocratique du Congo (RDC), *Rapport annuel*, 2022).

Ces interventions extérieures ne sont pas sans conséquences sur l'image de la justice rendue par ces tribunaux. Outre le fait qu'elles nourrissent la critique en extraversion de la justice, certains auteurs mettent en avant les difficultés soulevées en matière d'indépendance des juges et des procureurs[89] par ces financements externes[90]. La question soulevée est celle de la garantie de l'équité de la procédure et de l'impartialité des juges lorsque l'ensemble du procès est financé par des acteurs externes, dont la motivation principale réside dans la condamnation effective des acteurs impliqués dans ces crimes. Une étude menée par Nynke Douma et Dorothea Hilhorts témoigne d'une tendance révérencielle de la part des juges envers ceux qui prennent en charge leurs déplacements, leurs séjours et leur *per diem*, à savoir les ONG, dont l'objectif est principalement de permettre des condamnations pour les crimes de VSLC[91]. En d'autres termes, les critiques relatives au manque d'indépendance de la justice congolaise envers le pouvoir exécutif[92] restent d'actualité mais sont transposées aujourd'hui envers les acteurs privés du financement de la lutte contre l'impunité.

---

[89] Indépendance consacrée dans la constitution congolaise. Voir notamment Philippe Tunamsifu Shirambere, Ulimwengu Biregeya et Philippe Banzi, « Défis du système judiciaire en République Démocratique du Congo. Le cas de la province du Nord-Kivu », mars 2023, pp. 11-12.

[90] Jacques Mbokani, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international, Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Étude de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), 2016, p. 333.

[91] « Fond de commerce ? Sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo », *Disaster studies*, Occasional paper 02, Wageningen University, 2012, p. 11 (Executive Summary), disponible en ligne, http://www.wmm.com/filmcatalog/study/justice_report.pdf [consulté le 26 octobre 2024], pp. 54-55 : « *Nearly all NGOs only provide funds for the assistance of victims of sexual violence but the defence of suspects is not in their mandate. Suspects have to rely on designated public defenders with the constraint that those lawyers are never paid by the Congolese state and hence usually lack motivation and skills. Because NGOs pay for the transport, lodging, restoration and per diems of the legal staff during public hearings, this creates a certain 'moral debt' that may result in subjective treatment of cases, in favour of what the NGO is looking for: convictions in rape cases. Some NGOs make a certain number of convictions part of the benchmark results in their log-frame* ».

[92] Constantin Yatala Nsomwe Ntambwe, « L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo-Kinshasa », *Droit de la république démocratique du Congo,* 2009, disponible en ligne : https://www.droitcongolais.info/etudes-particulieres-.html [consulté le 15 octobre 2024]

Comme le souligne l'adage « *Justice must not only be done, but must also be seen to be done* » [93], il est essentiel que ce mécanisme de justice soit perçu comme impartial et légitime. Cela nécessite une allocation de ressources adéquates et un soutien institutionnel permanent. La justice est souvent négligée dans les phases de reconstruction post-conflit, alors que la lutte contre l'impunité, à travers des procès pour crimes graves, est un levier crucial pour prévenir la récurrence des violences de masse. Les chambres foraines, en permettant la tenue de procès dans des régions éloignées et touchées par les conflits, jouent un rôle clé dans cette lutte contre l'impunité. Cependant, pour garantir la pérennité et l'efficacité des chambres foraines, il est essentiel de les institutionnaliser, c'est-à-dire de les intégrer durablement dans le système judiciaire national avec un cadre juridique approprié et un financement suffisant. Un commencement d'investissement public se trouve dans l'implication du FONAREV, établissement public, à la tenue de certaines audiences foraines à l'automne 2024[94].

[93] Lord Hewart, the Lord Chief Justice of England in the case of *Rex v. Sussex Justices,* 9 november 1923, 1 KB 256.

[94] Le FONAREV est un établissement public à caractère technique, financier et social, doté d'une personnalité juridique, qui jouit d'une autonomie financière et de gestion. Il est sous la tutelle du ministère ayant les droits humains dans ses attributions. Les textes légaux régissant le FONAREV sont le décret n° 22/038 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un Établissement public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de Violences Sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et le décret n° 23/20 du 09 juin 2023 modifiant et complétant le décret n° 22/038 susmentionné. Le 30 septembre 2024, des audiences foraines ont débuté à Nkongolo Monji, une localité isolée du Kasaï-Central, touchée par les affaires liées à Kamuena Sapu. Ces audiences, couvrant les dossiers en appel n° RPA094/2021 et RPA114/2024, concernaient des violations massives des droits humains dans un contexte de conflit. Le FONAREV a « fourni un appui technique et logistique pour permettre à la Cour militaire d'assurer le bon déroulement des audiences et garantir aux victimes l'accès à la justice » (voy. https://www.fonarev.cd/actualites/details?articleId=67000f53103f50ea13505767&articleTitle=appui-du-fonarev-aux-audiences-foraines-organiosees-par-la-cour-militaire-du-kasai-central-a-nkogolo-monji).

La MONUSCO considérait en 2022 que le déficit de confiance de la part des populations dans le système judiciaire tenait à 3 raisons principales : l'éloignement physique et social des cours et tribunaux par rapport aux citoyens, les coûts élevés des procédures, et la corruption prévalente[95]. Si l'existence des chambres foraines répond à la première crainte, c'est leur institutionnalisation qui permettra de répondre aux deux autres.

V. Conclusion

S'essayer au bilan de l'activité juridictionnelle est toujours une aventure périlleuse et le champ matériel de l'étude impose une vigilance accrue à l'heure de dresser les conclusions. A partir des décisions analysées, les chambres foraines, en matière de violences sexuelles liées au conflit affectant les enfants, offrent une approche novatrice sur le plan de la poursuite des responsables et de l'établissement des crimes, tout autant qu'elles restent soumises aux défaillances systémiques de l'appareil judiciaire congolais. L'exécution effective de leurs décisions reste tributaire de l'insuffisance chronique des financements structurels pour la justice en RDC.

Plusieurs efforts ont été mis en place au niveau national depuis 2013, et notamment la loi de 2022 fixant les principes fondamentaux sur la protection et la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou encore le déploiement du FONAREV. Ces initiatives témoignent de la prise en compte du droit international au niveau national pour améliorer la situation critique vécue par les victimes de violences sexuelles liées au conflit en RDC, et particulièrement dans les Kivus. En sens inverse, l'activité des chambres foraines

[95] Programme conjoint des Nations Unies d'appui à la réforme de la Justice en République Démocratique du Congo (RDC), Rapport annuel, 2022, p. 23, disponible en ligne : https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/202305/Rapport%20Annuel%20Programme%20Justice%202022VF.pdf.

au niveau national en RDC peut inspirer d'autres modèles nationaux ou des initiatives transnationales de lutte contre ces violences par des tribunaux locaux. Néanmoins, pour que ces apports soient consolidés au niveau national, une réforme profonde du système judiciaire congolais reste attendue, notamment, en ce qui concerne les audiences foraines, pour assurer un financement public et pérenne de celles-ci, ainsi qu'un renforcement des capacités étatiques en matière de suivi de l'exécution des décisions de justice qui en émanent.

En d'autres termes, l'activité jurisprudentielle des chambres foraines ne constitue qu'une goutte de justice dans un océan d'impunité.

The fight against conflict-related sexual violence linked to trafficking in persons for sexual exploitation

Dr. Anne-Marie DE BROUWER

Co-Director at Impact: Centre against Human Trafficking and Sexual Violence in Conflict

Plan

I. Introduction 144

II. CRSV and TIP: Two Silos? 145

III. The nexus between CRSV and TIP-S 146

III.1. Similarities 149

III.2. Differences 149

IV. Prosecution Possibilities 151

V. Recommendations 153

I. Introduction

Since 2016 the United Nations (UN) has recognised the nexus between Conflict-Related Sexual Violence (CRSV) and Trafficking in Persons for Sexual Exploitation (TIP-S) in conflict and post-conflict situations.[1] However, both CRSV crimes (as international crimes) and TIP-S (as transnational crimes) have developed in silo, resulting in different crime elements and frameworks to address them. There is currently misunderstanding, both at the national and international level, as to how these crimes are in fact connected and how accountability for both crimes can be established. The war in Ukraine created new momentum in this discussion as the Ukrainian government, the UN and others acknowledged the nexus between both crimes from the outset of the war.[2] In this article, the nexus between both crimes and how to come to a better understanding and accountability of the nexus is discussed. First, by explaining the two crimes and their frameworks separately (section 2). Second, by discussing the recognition of the nexus between CRSV and TIP-S and how both crimes are in fact similar and different from each other (section 3). Subsequently by elaborating on different prosecution possibilities of these crimes and their nexus (section 4). Finally, by setting out some recommendations towards a better understanding and accountability of CRSV and TIP-S and their nexus (section 5).

---

[1] UN Security Council Resolution 2331 (S/RES/2331), 20 December 2016: http://unscr.com/en/resolutions/doc/2331.

[2] Office of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, *Joint Statement by OSCE Special Representative Richey and UN Special Representative Patten on Preventing and Responding to Trafficking for the Purpose of Sexual Exploitation and Sexual Violence in the Context of the Russian Invasion of Ukraine* (30 March 2023): https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/joint-statement-by-osce-special-representative-richey-and-un-special-representative-patten-on-preventing-and-responding-to-trafficking-for-the-purpose-of-sexual-exploitation-and-sexual-violence-in-the/; Office of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, *SRSG Patten Remarks at the 23rd Conference of the Alliance against Trafficking in Persons - It's About People: National Leadership to End Human Trafficking, 18 April 2023, Vienna* (18 April 2023): https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/statement/srsg-patten-remarks-at-the-23rd-conference-of-the-alliance-against-trafficking-in-persons-its-about-people-national-leadership-to-end-human-trafficking-18-april-2023-vienna/.

II. CRSV and TIP: Two Silos?

As mentioned, both crimes – CRSV and TIP – have developed in silo. It goes too far to discuss the historical developments here at length. In short, the different CRSV crimes have been developed and defined by the UN (since 2016) as well as through Statutes and case law of the several international criminal tribunals/courts, including the International Criminal Court (ICC) (since 1998).[3] This has resulted in a number of different CRSV crimes nowadays, such as rape, sexual slavery, forced prostitution, forced sterilization and forced pregnancy; CRSV crimes, each with their own crime elements, that may amount to war crimes, crimes against humanity or genocide (or in short 'international crimes'), depending on the situation at hand (Articles 6-8 ICC Rome Statute). CRSV as international crimes is usually prosecuted on the international and national level. The definition of TIP, on the other hand, can be found in Article 3 of the 2000 UN Palermo Protocol, ratified by 181 States Parties, an international definition which has thus almost global recognition.[4] In order to speak about TIP, there needs to be (1) an act (for example, transportation); (2) a means (for example, coercion or deception); and (3) a purpose of exploitation (for example, a specific intent of sexual exploitation or forced labour). In short, TIP is about trading in people with the intent to exploit them for - in most cases - profit making; in fact, it is one of the most profitable crimes in the world, by using people as commodities. TIP is a transnational crime because it *may* involve the crossing of international borders (although it can also take place within one country), and is usually prosecuted

[3] See, in particular, ICC, *Rome Statute of the International Criminal Court*, 1998, Articles 6, 7 and 8: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-05/Rome-Statute-eng.pdf> and the ICC, *Elements of Crimes:* https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-of-Crimes.pdf.

[4] UN General Assembly, *Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, UN Doc. A/45/49 (Vol. I) (2001), adopted 15 November 2000, entered into force 25 December 2003, Article 3:
https://www.unodc.org/documents/middleeastandnorthafrica/organised-crime/united_nations_convention_against_transnational_organized_crime_and_the_protocols_thereto.pdf.

on the national level. Each country has its own legislation and definition on TIP, which needs to find its base in the Palermo Protocol's definition. Although TIP-S legislation is in place in most countries, only few countries – such as Ukraine, Norway and Kenya – have TIP *in armed conflict* as among the forms of exploitation specifically included in their legislation.[5] It should be noted that prosecution for TIP-S in conflict does not necessarily need to be based on such specific wording, yet having such explicit reference to conflict will help not to overlook this kind of cases.

III. The nexus between CRSV and TIP-S

In 2016, prompted by the alarming use of trafficking and trade of women and girls for sexual exploitation, as part of the modus operandi of several non-state armed groups, including terrorist organisations (such as Boko Haram, Al-Shabaab, Lord's Resistance Army, and the Islamic State of Iraq and the Levant (ISIL)), the UN Security Council adopted its first resolution (no. 2331) specifically acknowledging the nexus between trafficking in persons and sexual violence in conflict.[6] Furthermore, it also underlined the nexus between trafficking in persons, conflict-related sexual violence, terrorism and transnational organized crime. And it did so again in 2017 in Resolution no. 2388.[7]

Following the adoption of Security Council Resolution 2331 (2016), the UN Secretary General's annual reports on Sexual Violence in Conflict would include "trafficking in persons when committed in situations of conflict for the purpose of sexual violence/exploitation", as a form of conflict-related sexual

[5] Jean Allain, "Conceptualizing the Exploitation of Human Trafficking", in Jennifer Bryson Clark and Sasha Poucki (eds), *The SAGE Handbook of Human Trafficking and Modern Day Slavery* (2019), p. 3. It is not clear if there have been prosecutions for TIP-S *in conflict* specifically in these countries.
[6] UN Security Council Resolution 2331 (S/RES/2331), 20 December 2016.
[7] UN Security Council Resolution 2388 (S/RES/2388), 21 November 2017.

violence.[8] Subsequent annual reports include similar language.[9] Similarly, the UN Special Rapporteur on Trafficking in Persons started to emphasize the importance of the nexus between human trafficking in conflict and CRSV, recognizing human trafficking for sexual exploitation as a form of conflict-related sexual violence.[10] The UN has found evidence of such crimes in contexts as diverse as Iraq, Mali, Colombia, Libya and Myanmar. The demand for this exploitative practice has escalated in such regions, driven by the destabilizing effects of conflict and the increased vulnerability of displaced families, creating a larger supply of potential victims. Indeed, CRSV significantly increases vulnerabilities to trafficking and the other way around. For example, many Rohingya endured CRSV in Myanmar, such as sexual slavery and rape, and when fleeing and in the refugee camps in neighboring countries became subsequently victims of trafficking for sexual exploitation.[11] Similarly, Sudan's ongoing conflict has displaced over 9 million people, exposing in particular women, children, and gender minorities to forms of CRSV and human trafficking for sexual exploitation along migration routes.[12]

That nexus between CRSV and TIP-S was in fact already made almost 20 years earlier, in 1998 to be precise, when the Rome Statute of the ICC was drafted. In the Statute and the ICC Elements of Crimes Document, the crimes of sexual slavery (as a war crime and crime against humanity) and the crime of

[8] UN Secretary-General's Annual Report on CRSV S/2017/249, 15 April 2017, para. 2: https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n17/084/33/pdf/n1708433.pdf.
[9] See: Annual Reports S/2018/250, S/2019/280, S/2020/487, S/2021/312, S/2022/272, S/2023/413, and S/2024/292.
[10] UN Special Rapporteur on Trafficking in Persons, especially Women and Children, Siobhán Mullally - *Strengthening Accountability for Trafficking in Persons in Conflict Situations* (UN Doc. A/78/172, 13 July 2023), paras. 6, 10 and 12:
https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/205/71/pdf/n2320571.pdf.
[11] Annekathryn Goodman and Iftkher Mahmood, "The Rohingya Refugee Crisis of Bangladesh: Gender Based Violence and the Humanitarian Response" (2019) 9 *Open Journal of Political Science*, pp. 490-501:
https://www.scirp.org/journal/paperinformation?paperid=92943.
[12] Global Partners Governance, *The Impact of Conflict on Modern Slavery and Human Trafficking in Sudan and the Region*, August 2024: https://gpgovernance.net/wp-content/uploads/2024/08/Impact-of-Conflict-on-MSHT-in-Sudan_EN-Aug2024.pdf.

enslavement (as a crime against humanity) both refer to human trafficking as indicia/indications that the elements of the crimes of enslavement and sexual slavery are proven.[13] For example, in Article 7 (Crimes against Humanity) it is stated that "'Enslavement' means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children."[14] In other words, evidence of human trafficking can help to establish that enslavement occurred and that there were thus "powers attaching to the right of ownership over one or more persons". The ICC does not recognize human trafficking, including for sexual exploitation, as a self-standing crime under international criminal law (it is not listed among the crimes against humanity or war crimes provisions), but, as mentioned, such evidence can help to support in proving the crimes of sexual slavery or enslavement.[15]

[13] See for the elements of the crimes: Article 7(1)(c) Crime against humanity of enslavement; Article 7(1)(g) Crime against humanity of sexual slavery; and Article 8(2)(b)(xxii) War crime of sexual slavery. See ICC, *Elements of Crimes:* https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-of-Crimes.pdf; and ICC, *Rome Statute of the International Criminal Court*, 1998: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-05/Rome-Statute-eng.pdf.

[14] Article 7(2)(c) together with Article 7(1)(c) of the ICC Rome Statute.

[15] See further: Patricia Viseur Sellers and Jocelyn G. Kestenbaum, "Missing in Action: The International Crime of the Slave Trade" (2020) 18 *Journal of International Criminal Justice*, pp. 517-542; Patricia Viseur Sellers, "Q&A – The Nexus Between Conflict-Related Sexual Violence and Human Trafficking for Sexual Exploitation in Times of Conflict During Court Proceedings: An Insider's View" (2019) *Journal of Trafficking and Human Exploitation* 3(1), pp. 147-155. This author is furthermore not much in favour of having a separate crime of human trafficking as an international crime, as suggested by the Special Rapporteur on Human Trafficking (footnote 10 above). A regime for international crimes is already in place; which is also the case for human trafficking as transnational crimes; both regimes are complementary to each other and mutually reinforcing. Also seen in light of the soon to be added international crime of the slave trade to the Rome Statute (and Crime against Humanity Convention), which resembles the crime of TIP.

III.1. Similarities

Both crimes – the different CRSV crimes and TIP-S in conflict – have several similarities in common. For example, both crimes can be categorized as sexual, gender-based and/or reproductive crimes. In addition, while for TIP-S there is almost always a financial gain for the perpetrator involved (exceptions include forced marriage and domestic servitude), several CRSV crimes also require such a financial gain, such as the crimes of forced prostitution and sexual slavery and the more generally framed crime of enslavement. Other overlap can be found in the fact that both crimes can take place in conflict and post-conflict situations; similarities in the kind of perpetrators and victims; investigation and prosecution challenges; and that the crimes often leave a similar psychological impact.[16]

III.2. Differences

There are also differences.[17] For example, CRSV crimes are different from

[16] For a more in-depth discussion on similarities and differences between both crimes, see: Office of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, *Research – The Nexus Between Conflict-Related Sexual Violence and Trafficking in Persons for Sexual Exploitation in (Post) Conflict: Conceptualisation of the Crimes' Nexus and Rule of Law Response. The Case of Ukraine* (2025, forthcoming, on file with the authors): https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/48352-2/.

[17] For a more in-depth discussion on similarities and differences between both crimes, see: Office of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, *Research – The Nexus Between Conflict-Related Sexual Violence and Trafficking in Persons for Sexual Exploitation in (Post) Conflict: Conceptualisation of the Crimes' Nexus and Rule of Law Response. The Case of Ukraine* (2025, forthcoming, on file with the authors): https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/48352-2/. See also, for instance: Patricia Viseur Sellers, "Q&A – The Nexus Between Conflict-Related Sexual Violence and Human Trafficking for Sexual Exploitation in Times of Conflict During Court Proceedings: An Insider's View" (2019) *Journal of Trafficking and Human Exploitation* 3(1), pp. 147-155; Rina Ghafoerkhan, Willem Scholte, Eefje de Volder, and Anne-Marie de Brouwer, "The Nexus Between Conflict-Related Sexual Violence and Trafficking for Sexual Exploitation in Times of Conflict" (2019) *Journal of Trafficking and Human Exploitation* 3(1), pp. 9-33; Farah Mahmood, "Prosecuting Human Trafficking for the Purpose of Sexual Exploitation under Article 7 of the Rome Statute: Enslavement or Sexual Slavery?" (2019) *Journal of Trafficking and Human Exploitation* 3(1), pp. 35-57; and Patricia Viseur Sellers and Jocelyn G. Kestenbaum, "Missing in Action: The International Crime of the Slave Trade" (2020) 18

TIP-S, because for CRSV crimes "lack of consent" on the part of the victim is by and large not an element of the crimes that need to be proven or to be easily raised, as the context of genocide, crimes against humanity and war crimes, make discussions about consent a non-issue. For TIP-S, lack of consent can, however, more easily be raised and is, in practice, quite often also raised by the Defence.[18] This revictimizes victims in court and is not at all victim-centric. Another difference between both crimes is that TIP is about the way someone is reduced into a situation of exploitation, rather than that the exploitation necessarily needs to have been materialized. With CRSV (as international crimes) it is more about the materialization of the crime itself; for example, in the case of enslavement and sexual slavery, that the perpetrator exercised powers of ownership over the victim. The way into which the person was brought into that situation is of less importance. Other differences see to, for instance, their status as either international or transnational crimes (giving rise to different crime elements and prosecution venues); several CRSV crimes do not require financial gain whereas human trafficking crimes typically do; their commission in versus outside of conflict situations; and the level of victims' rights attached to being recognized as a victim of either crime. Some crimes of a sexual nature without the elements of human trafficking for sexual exploitation can still amount to CRSV. In addition, some CRSV crimes are not or are rarely seen in the context of human trafficking for sexual exploitation (like forced sterilization). Finally, although human trafficking for sexual exploitation can be used as evidence to prove the international crimes of enslavement (as a crime against humanity), sexual slavery or forced prostitution (both as war crimes and crimes against humanity), human trafficking, including for sexual exploitation,

Journal of International Criminal Justice, pp. 517-542

[18] See for a discussion on the (mis)use of "lack of consent" in TIP-S and CRSV cases: UNODC, *Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases: Case Digest* (2017), pp. 132-139, 141-147: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Case_Digest_Evidential_Issues_in_Trafficking.pdf; UNODC, *Issue Paper: The Role of 'Consent' in the Trafficking in Persons Protocol* (2014), pp. 36-73: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf; Wolfgang Schomburg and Ines Peterson, "Genuine Consent to Sexual Violence Under International Criminal Law", (2007) 101(1) *American Journal of International Law*, pp. 121-140.

is – as mentioned – not an international crime as such.

IV. Prosecution Possibilities

There are several possibilities when it comes to prosecuting CRSV, TIP-S and/or their nexus.

First of all, CRSV can be prosecuted as an international crime before international criminal tribunals/courts and national jurisdictions, in case they have international crimes legislation in place (preferably based on the ICC Rome Statute). If there is evidence of human trafficking this evidence can be used to proof the elements of sexual slavery or enslavement. In this way, if a conviction is sustained, the nexus between sexual slavery or enslavement and TIP-S is very present.

Second, both CRSV and TIP-S can be separately or cumulatively prosecuted under national legislation, where available. For example, the Netherlands has incorporated the CRSV crimes *verbatim* from the Rome Statute in national legislation, and recently brought a case against a Syrian man based in the Netherlands and accused of several CRSV crimes as crimes against humanity committed in Syria in 2013-2014.[19] Germany, for instance, also prosecuted CRSV cases concerning the enslavement of Yazidi women and charges were broad and included a number of different crimes, for example, enslavement, rape as a crime against humanity, membership of a terrorist organisation and TIP for labour exploitation (not TIP-S).[20] Despite these

[19] Openbaar Ministerie, "Syrian Man Living in the Netherlands Accused of Torture and Sexual Violence against Syrian Civilians", 8 December 2023: https://www.prosecutionservice.nl/latest/news/2023/12/8/syrian-man-living-in-the-netherlands-accused-of-torture-and-sexual-violence-against-syrian-civilians.

[20] See e.g. Alexandra Lily Kather, "The Adjudication of Slavery Crimes against the Yazidi by German Courts: Evolving Jurisprudence and the Need for Rectifying Legal Amendments in German Law" (2024) *Journal of Human Trafficking, Enslavement and Conflict-Related Sexual Violence* 5(1), pp. 147-175.

positive developments, the first case in which both CRSV as an international crime and TIP-S in conflict as a transnational crime is charged is yet to take place.

Third, since CRSV and TIP-S have a common ground in slavery like crimes, slavery and slave trade provisions in national laws may also be helpful to prosecute the nexus between CRSV and TIP-S.[21] However, to date, in most cases these avenues are not (yet) used, and human trafficking laws are sought out for.

Fourth, as mentioned before, since terrorist organisations use CRSV and TIP-S as means to commit terrorism, terrorism legislation at the national level may also support prosecution of these crimes. For example, countries such as Kosovo, Tunisia and Gambia all have very specific prohibitions on sexual and gender-based violence as tools to commit terrorism; and even if countries do not have such prohibitions, but offer other charging possibilities such as under wording like "serious bodily harm", like Nigeria, so-called "sexual terrorism" prosecutions can still take place.[22] The practice is that this is hardly still done today. Nevertheless, in 2021, Nigerian prosecutors for the first time charged a member of Boko Haram with inflicting serious bodily harm as an act of terrorism for alleged acts of sexual violence (e.g. forced marriage, forced pregnancy, slavery and human trafficking) for which he was ultimately convicted in December 2023.[23]

---

[21] See further: Patricia Viseur Sellers, Anne-Marie de Brouwer, and Eefje de Volder, "Disentangling to Fortify: The Crimes of Slavery, the Slave Trade and Human Trafficking" (2024*) Journal of Human Trafficking, Enslavement and Conflict-Related Sexual Violence* 5(1), pp. 9-32.

[22] CTED, *Towards a Meaningful Accountability for Sexual and Gender-Based Violence Linked to Terrorism* (November 2023): https://www.un.org/securitycouncil/ctc/sites/www.un.org.securitycouncil.ctc/files/cted_report-_sgbv_linked_to_terrorism_final.pdf; Anne-Marie de Brouwer, Eefje de Volder and Christophe Paulussen, "Prosecuting the Nexus between Terrorism, Conflict-Related Sexual Violence and Trafficking in Human Beings before National Legal Mechanisms: Case Studies of Boko Haram and Al-Shabaab" (2020) *Journal of International Criminal Justice* 18, pp. 499-516.

[23] The case concerns former Boko Haram militant Umar Suleiman. See: Adejoké Babington-

Finally, peace time provisions on rape and sexual assault offer a last resort option. As these crimes do not really underline the harm committed against the victims in conflict situations, this option is not preferable.

In sum, both CRSV and TIP-S crimes are different, but might happen sequentially, at the same time, or independently of each other. Both crimes can therefore also, if the laws allow for it, be separately or cumulatively charged in a legal proceeding.

V. Recommendations

It is clear that there is recognition of a nexus between CRSV and TIP-S, but that there are also still many misunderstandings when it comes to understanding this nexus. I will mention here three misunderstandings/challenges and possible ways to go about it:

First of all, people working in the field of CRSV and TIP usually work in silos: they either work on CRSV or TIP/TIP-S. For example, they are only aware of the legal, practical or policy aspects of relevance to their own field, thus either CRSV or TIP. More training, exchange of information and collaboration on these crimes and their nexus between different units and people working on CRSV, TIP/TIP-S, but also generally international crimes, terrorism, sexual and gender-based violence crimes generally, is therefore required.

Second of all, a review of some 20 countries shows that legislation on CRSV

Ashaye, *Assessing State Accountability Responses to UN Security Council Resolutions on Conflict-Related Sexual Violence in the Context of Terrorism from a Criminal Justice Perspective: Spotlight on Nigeria* (SFI, undated), pp. 2-3; Patricia Viseur Sellers and Alexandra Lily Kather, "Briefing Paper: Investigating, Prosecuting and Charging Conflict-Related Sexual Violence as Indicia of Sexualized Enslavement and Trafficking", presented during the International Prosecutors' Conference in March 2024 in The Hague (March 2024, on file with the author), pp. 18-19.

and TIP-S is not up to date at all, and it is expected that this is representative for other countries globally.[24] The national laws are not equipped to deal properly with the crimes, especially for CRSV crimes which are sometimes not even included or only partially. There are hardly any prosecutions for CRSV, even though the number is rising. There are more prosecutions for TIP-S, but even that number is very minimal considering the number of cases. Furthermore, even if prosecutions take place, there are very few convictions, let alone for TIP-S related to conflict specifically. In light of this, the relevant laws need to be updated to standard and, when prosecuting the crimes, use of cumulative charging, especially in nexus cases, is advised. In this way, the totality of the criminality and gravity of the crimes is recognised. It is important to recognise and utilise the different frameworks and options that exist under different regimes (e.g. international crimes, transnational crimes, terrorism legislation, criminal codes) rather than looking at only one option.

Finally, there is a difference in the protection and support offered to victims/survivors of TIP and CRSV in most jurisdictions. It is important to better understand these differences and look at how we can learn from each other and improve the situation for victims/survivors. For example, generally speaking, victims of TIP more easily receive protection and compensation when they testify against the traffickers (including obtaining a residence permit), which is usually not in place for victims of CRSV.[25] Another example,

---

[24] For a more in-depth discussion, see: Office of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, *Research – The Nexus Between Conflict-Related Sexual Violence and Trafficking in Persons for Sexual Exploitation in (Post) Conflict: Conceptualisation of the Crimes' Nexus and Rule of Law Response. The Case of Ukraine* (2025, forthcoming, on file with the authors): https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/48352-2/. Countries studied included: Ukraine; Czech Republic; Poland; Republic of Moldova; Bulgaria; Slovakia; Romania; Türkiye; Germany; Austria; Italy; Spain; France; The Netherlands; United Kingdom; Bosnia and Herzegovina; Kosovo; Nigeria; Mali; and Libya.

[25] See for Europe and protection for victims/survivors of TIP: *Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings and Protecting its Victims, and Replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA,* 5 April 2011 (OJEU L 101/1)*; CoE Directive Council of Europe Treaty Series - No. 197; Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings*, 3 May 2005 (Council of Europe Treaty Series - No. 197).

any references to "lack of consent" as an element of or option to raise in the case of the crime of TIP-S in conflict needs to be taken out – a practice which is more adequately understood and applied for CRSV crimes – as this can be abused by the Defence in court.

In conclusion, only by educating ourselves on the different crimes of CRSV and TIP-S as well as their nexus we can try to close the impunity gap.

A brief introduction to FONAREV, the National Fund for the Reparation of Victims in the Democratic Republic of Congo

Dieu-Donné WEDI DJAMBA

Senior Expert in Transitional Justice

Kanigula MUBAGWA

Advocacy Unit, FONAREV

Plan

I. Introduction. The creation of FONAREV 157

II. Funding and management 159

III. Victims 161

IV. Holistic reparations 162

V. Authors of violence 163

VI. Conclusion 164

References 165

I. Introduction. The creation of FONAREV

On 2 August 2023 took place in the Democratic Republic of the Congo (DRC) the launching of the National Fund for the Reparation of Victims of conflict-related sexual violence and of victims of crimes against the peace and security of humanity, FONAREV in acronym. FONAREV has been instituted by Law[1].

The Law outlines the three missions or mandates of FONAREV:

1) to identify the victims,

2) to help victims have access to justice and compensations for incurred damages, and

3) to allocate reparations to victims.

The enactment of the law establishing FONAREV underlines the will of the DRC State to address the abuses, violence and atrocities committed for at least three decades, 1993 being the starting year to which the law goes back when registering the past and current violence[2]. The creation of FONAREV also underlines the political will of the Congolese State to involve the entire nation in the establishment of a normative framework within the transitional justice context, i.e. addressing abuses and violence of the past through the search for the truth, the demand for accountability vis-à-vis those responsible, the

[1] Article 21 of Ordinance No. 22/065 of 26 December 2022 (also called "FONAREV Law") pertaining to the fundamental principles for the protection and reparation of victims; Decree No. 22/38 of 6 December 2022; and Decree No. 23/20 of 9 June 2023 modifying and supplementing Decree No. 22/38.

[2] 1993 corresponds to the starting point of the 10-year period (i.e., going up to 2002) covered by the investigations of the United Nations Mapping Report on gross human rights and international humanitarian law violations committed in the DRC. United Nations Office of the High Commissioner on Human Rights, 'DRC: Mapping human rights violations 1993-2003' (2010): https://www.ohchr.org/en/countries/africa/2010-drc-mapping-report (accessed on 24 February 2024).

reparation for victims and the reform of institutions to guarantee non-repetition (see Figure 1) .

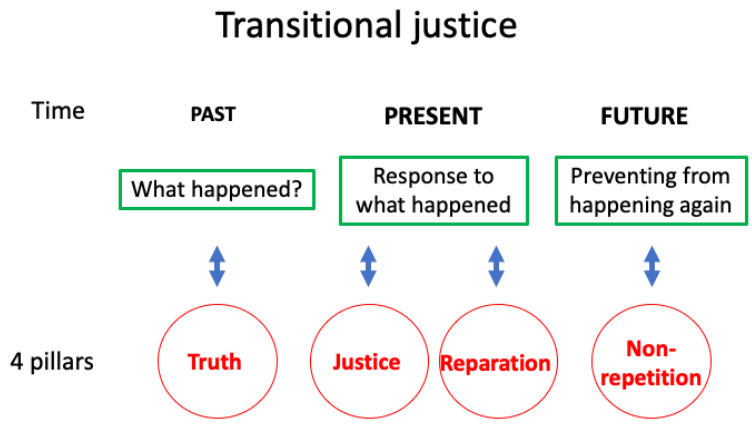

Figure 1. The four pillars of transitional justice: addressing past abuses and violence through establishing the truth, demanding accountability vis-à-vis the perpetrators, offering reparations to victims and reforming laws to guarantee non-repetition

The preparation and implementation of this national framework for the legal support and reparation of victims involved a long process[3], at the initiative of which the critical role of the President of the DRC, supported by the First Lady, must be recognized[4]. The process of establishing a fund for the

[3] In this regard, the First Lady in her role as UN Global Champion on the prevention of sexual violence supported the Inclusive Round Table discussions (21- 22 October 2021) on the creation of a national reparation fund for victims of conflict-related sexual violence and other serious crimes in the DRC. The Round Table gathered survivors, civil society organizations, reparations experts, international organizations working in the fight against sexual violence, United Nations agencies, diplomatic representations, parliamentarians as well as members of the government. The Round Table recommended the creation of a national fund for victims. As outcome of the recommendation a Multisector Ad Hoc Commission was set up (February 2022) and comprised delegates from the Presidency, the Prime Minister's office, various ministries (Human rights; Justice; Gender, Family and Children), victims' associations (National Survivors Movement) and victim support associations (Panzi Foundation, Ma Voisine) and experts.

[4] Bureau du Conjoint du Chef de l'État, rencontre d'échanges : « Examen du fonctionnement du fonds de réparation en faveur des victimes des violences sexuelles État des lieux des violences basées sur le genre en République Démocratique du Congo, cas de violences sexuelles liées aux conflits : progrès et bilan des actions entreprises par la Distinguée Première Dame, Denise

reparation of past atrocities received the support of the United Nations, which, through the Office of the United Nations (UN) High Commissioner for Human Rights, had instructed the UN Joint Human Rights Office (UNJHRO/BCNUDH) to accompany the Congolese Government in the implementation of its efforts to address the consequences of conflicts and abuses, and to establish a transitional justice framework[5]. Civil society organizations and experts in reparations, international organizations working in the fight against sexual violence, diplomatic representations, parliamentarians as well as members of the government were also consulted, and all recommended the creation of a national fund for victims[6].

II. Funding and management

The challenges to be met in order to provide effective reparations are many and should not be overlooked. Success in this support for victims requires the availability of resources and a good management of those available. The major source of funds required to cover the activities of FONAREV is from the DRC State itself. The lawmaker has sought to highlight the fact that the exploitation of DRC richness (in mining and forestry) is one of the main activities that have fueled past and current conflicts. Hence one of the major provisions of the Law is that the resources of FONAREV should come, among other sources, mainly from the royalties paid by the holders of the mining exploitation titles[7]. It is important to point out that through the funding of FONAREV from mineral

Nyakeru Tshisekedi, Championne globale de l'ONU pour la prévention des violences sexuelles », le 25 avril 2023 au Chapiteau de la Cité de l'Union Africaine.

[5] Addendum is to the Joint Communique between the Democratic Republic of Congo and the United Nations on the terms of references of their collaboration aiming to fight against conflicts related sexual violence in DRC, published on 30 March 2013.

[6] Agence Congolaise de Presse, « Examen du fonctionnement du fonds de réparation en faveur des victimes des violences sexuelles » : https://acp.cd/nation/tenue-vendredi-a-kinshasa-de-la-reunion-de-reflexion-autour-des-objectifs-du-fonctionnement-du-fonarev/ (accessed on 25 February 2024).

[7] Article 25 point 9 of the FONAREV Law provides for various sources of funding, including 11% of royalties from holders of mining exploitation titles.

exploitation royalties, the DRC has converted criminal exploitation of minerals which caused victims into legal exploitation of minerals to repair victims of the criminal exploitation of the same minerals! Thus, turning the wrong to the good, turning blood minerals into life saving minerals. Turning the harmful minerals to the healing and reparation minerals. Other State subsidies (from insurances and from green carbon revenues) are envisioned as supplements. Given the huge number of victims, additional support from foreign partners and organizations is listed as one of the sources of funding of the FONAREV and will be welcome[8].

In line with its mandate, FONAREV will guaranty that some form of reparation is readily made available to the victims even when the perpetrators of the violence are not yet able to immediately cover the costs. Furthermore, as FONAREV supports access to justice, including the right to be compensated and to recover the damages awarded to them, it goes without saying that it is the perpetrators of the crimes who are targeted and who will be the object of prosecution or conviction by the courts, in particular thanks to the support of FONAREV. In this regard, in order to ensure that the interests of victims are not neglected, the management of FONAREV includes victims as members of its governance structures (General Management and Board of Directors), and it will be subject to the necessary controls (internal and external audits, follow-up by the Court of Auditors, and the Institute of Finance General Inspection).

Given the vast territory of the DRC (2,345,000 km^2, more than 100 million inhabitants) and the high number (in millions) of victims to be repaired, a decentralization of FONAREV is a sine qua non condition for it to be really on the ground daily in order to enforce its policy of working in proximity with victims and civil society organizations. Local FONAREV offices are already operational in some provinces.

[8] Articles 6 and 7 of Law N 08/009 of 7July 2008 pertaining to the general provisions applicable to public institutions.

III. Victims

An important question is related to the identification of the true victims, for whom reparations are destined, in a context of general poverty where attempts to abuses, e.g. the presentation of false victims, can be expected. In this regard, the status of victim is to be granted by a high court as per the FONAREV Law[9]. Victims, identified at the sites of violence will be registered in a Unique Consolidated List (LUC) to be validated by a decision of the Ministry of Human Rights as per the FONAREV Law[10]. As stated earlier, the Law provides for the inclusion of victims of violence going back as early as 1993. Dependents of victims will also obtain the victim status[11] and be included on this same list as well as be entitled to reparations (e.g., to receiving free education or professional training).

It should be realized that there is a discrepancy in the estimated number of victims. The number of victims who lost their life has been disputed. Estimations for the 1998-2007 period have varied and go from only 200 thousands dead[12] to 1-2 millions[13] and even to 3-7.6 millions[14]. Although these disputed numbers concern dead victims, the number of surviving victims needing reparation can a priori be considered to be proportional to that of dead victims. Some organizations consider therefore that the number of victims will be very high, in millions, hence they highlight the difficulty that there will be to provide reparations. On the other hand, others minimize this number. Based

[9] Article 4.
[10] Articles 50 and 51.
[11] E. E. Lindskog, "The Effect of War on Infant Mortality in the Democratic Republic of Congo", *BMC Public Health,* 16 (2016).
[12] L. Lohlé-Tart and A. Lambert, "Overmortality in Congo (Drc) During the 1998–2004 Conflicts: An Estimate of Excess Deaths Scientifically Based on Demographic Methods", (ADRASS, 2010), pp. 1-18.
[13] Richard Kapend, Jakub Bijak, and Andrew Hinde, "The Democratic Republic of the Congo Armed Conflict 1998-2004: Assessing Excess Mortality Based on Factual and Cournter-Factual Projection Scenarios", *Quetelet Journal,* 8 (2020).
[14] B. Coghlan and others, "Mortality in the Democratic Republic of Congo: A Nationwide Survey", *Lancet,* 367 (2006); Lindskog.

on interviews carried out in 14 out of the 26 provinces of the DRC, the estimated number of victims could amount to 10 millions, or about 1 inhabitant out of 10 or 12. This is likely and underestimate since as of August 2023, the DRC counted at least 6.1 millions of internally displaced people. In any case, it is important to emphasize that the number of victims does not pose an insurmountable difficulty with regard to some reparations. All reparations will not target single individuals or involve financial transactions. There will be collective reparations not involving pecuniary transactions. The collective reparations aim at meeting the demands and needs of communities as well as to keep and honor the memory of the victims. International experience on this issue shows that, in the context of transitional justice, collective reparations can be offered and precede or be coupled with individual reparations.

Victims of conflict and/or political repression are found everywhere on the DRC territory. However, the largest number of victims and the highest atrocities are due to armed conflicts and wars waged in some parts of the country. FONAREV chose to start operating in 5 pilot provinces (Ituri, North-Kivu, South-Kivu, Kasaï-Central, Kongo-Central), but the other provinces will be progressively added until the whole country is covered.

IV. Holistic reparations

FONAREV plans to follow a holistic approach for the reparation of victims, on the example of other actors[15]. In addition to providing legal support, including access justice and effective implementation of judicial decisions in favor of victims, the approach will be to provide reparations in various forms: property restitution, physical and mental health care, social and economic reintegration and empowerment programs, monetary compensation. All these components are based on the wishes expressed by the victims themselves and

[15] Dominique Vidale-Plaza, "A Survivor-Centered and Holistic Ethics of Care: A Reflection on Ethics of Care in Practice and within Survivor Groups", *Journal of Genocide Research* (2023).

by the victim support associations. In the health sector, reparations and care will be provided via existing health structures (with the costs for the care of victims paid by FONAREV), or via health structures to be created and financed by the Fund. For their social reintegration, some victims have asked for vocational training, to acquire new skills (e.g. sewing, hairdressing, carpentry, agriculture, etc.) that can allow them to earn a living and be independent. Dependents like children of direct victims will also receive assistance (e.g. care and reintegration into the national education system) since they are obvious indirect victims.

V. Authors of violence

The DRC State is often blamed for allowing a situation of impunity for violence perpetrators[16], and one wonders what FONAREV is considering to do regarding this issue. Admittedly, FONAREV is not capable of resolving all questions relating to victims. FONAREV will not replace the structures intended to provide or warrant justice, but it supports victims in accessing justice and in obtaining the execution of judicial decisions. Victims have with FONAREV an ally who can work with them in the pursuit of justice. In a country where the judiciary system faces many challenges, this original mission has the potential to strengthen the efficiency and effectiveness of justice in dealing with crimes of sexual violence and other serious crimes. FONAREV collaborates with the Interinstitutional Commission for Victim Assistance and Support (CIA-VAR) to push for reforms and will plead for the removal from public functions ("vetting") of those convicted of having committed crimes or contributed to their commission in the framework of conflicts.

[16] OCHA ReliefWeb, "Drc: How Rampant Impunity for Crimes Leads to Endless Cycles of Violence" (2022).

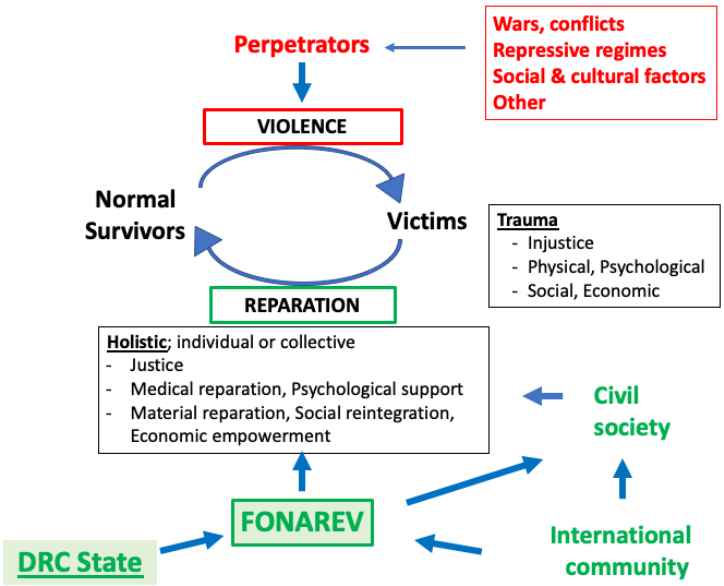

Figure 2. FONAREV as a public institution of the DRC state, with the mission to provide holistic reparations to identified victims. Till now support to victims only came from non-governmental (or civil society) organizations, with funds provided by foreign countries or international organizations. FONAREV does not intend to replace these actors but plan to work with and through them.

VI. Conclusion

The creation of FONAREV as institution for the reparation of victims (see Figure 2) is a result of a political will to finally put in place a transitional justice framework, after decades of wars, conflicts and repressive regimes. Many challenges will be faced in the operationalization of FONAREV so that this public establishment can fulfill its missions. But there is a clearly expressed commitment to good management of the resources made available to the Fund, with the participation of the victims themselves and for their benefit. The establishment of FONAREV gives hope to the victims that from now on they will no longer be forgotten (i.e. “plus jamais seuls”) but that they will obtain justice, recognition, compensation and reparations.

References

1 B. Coghlan, R. J. Brennan, P. Ngoy, D. Dofara, B. Otto, M. Clements, and T. Stewart, "Mortality in the Democratic Republic of Congo: A Nationwide Survey", *Lancet*, 367 (2006), 44-51.

2 Richard Kapend, Jakub Bijak, and Andrew Hinde, "The Democratic Republic of the Congo Armed Conflict 1998-2004: Assessing Excess Mortality Based on Factual and Cournter-Factual Projection Scenarios", *Quetelet Journal,* 8 (2020), 7-35.

3 E. E. Lindskog, "The Effect of War on Infant Mortality in the Democratic Republic of Congo", *BMC Public Health*, 16 (2016), 1059.

4 L. Lohlé-Tart, and A. Lambert, "Overmortality in Congo (Drc) During the 1998–2004 Conflicts: An Estimate of Excess Deaths Scientifically Based on Demographic Methods", ADRASS, 2010, pp. 1-18.

5 OCHA ReliefWeb, "Drc: How Rampant Impunity for Crimes Leads to Endless Cycles of Violence", (2022).

6 Dominique Vidale-Plaza, "A Survivor-Centered and Holistic Ethics of Care: A Reflection on Ethics of Care in Practice and within Survivor Groups", *Journal of Genocide Research* (2023), pp. 1-15.

La réparation des préjudices résultant des crimes sexuels et fondés sur le genre : lumière sur le Cambodge

Marie WILMET

Chercheuse postdoctorante à la Faculté de Droit et Criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Centre de Recherches en Droit Pénal

Plan

I. Introduction 167

II. Le droit des parties civiles à demander réparation aux CETC : un cadre procédural en constante évolution 170

II.1. Genèse et évolution du droit à la réparation aux CETC 171

II.2. Les droits procéduraux relatifs à la réparation dans l'affaire 002 173

III. L'exercice du droit de demander réparation pour les préjudices résultant des mariages forcés 175

III.1. Porter la demande de réparation devant la chambre de première instance. 176

III.2. La détermination des mesures de réparation pour les préjudices liés aux CSFG par la Chambre de première instance 179

IV. L'exécution des mesures de réparation pour répondre aux préjudices résultant des mariages forcés : un résultat mitigé 183

IV.1. L'expérience des parties civiles de mariage forcé des mesures de réparation dans l'affaire 002/02 184

IV.2. Le mécontentement des parties civiles face aux silences de l'ordonnance de réparation 187

V. Conclusion 190

Annexe 191

I. Introduction

Bien que les droits des victimes aient été intégrés dans la procédure pénale de la majorité des tribunaux pénaux internationaux et hybrides établis depuis les années 2000[1], force est de constater que les réparations restent principalement illusoires pour les victimes de crimes sexuels et fondés sur le genre (« CSFG »)[2]. L'absence de poursuite de ces crimes dans les premières affaires de la Cour pénale internationale (« CPI »)[3], couplée à la lenteur des procédures de réparation, a entrainé une *gender injustice cascade*[4]. À ce jour, la Cour n'est pas parvenue à mettre en œuvre des réparations pour répondre aux préjudices résultant des CSFG[5]. Le décès d'Hissène Habré, condamné à payer 20.000.000 francs CFA à chaque victime de viols et d'esclavage sexuel par les Chambres africaines extraordinaires, et les difficultés rencontrées par le fonds d'indemnisation ont coupé court à l'exécution de l'ordonnance de réparation[6].

---

[1] Seul le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a conservé un cadre procédural proche de la *common law* et des Règlements de Procédure et de Preuve des Tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

[2] Les crimes sexuels désignent les actes criminels comportant un élément sexuel. Les crimes fondés sur le genre concernent un éventail plus large de comportements visant des individus en raison de leur sexe, genre, et/ou de leur orientation sexuelle (réels ou perçus). Bien qu'il existe une certaine perméabilité entre ces deux notions, un crime fondé sur le genre ne comprend pas nécessairement un acte sexuel, CPI Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre », décembre 2023.

[3] Louise Chappel, *The Politics of Gender Justice at the International Criminal Court: Legacies and Legitimacy*, Oxford University Press, 2016 ; Rosemary Grey, *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court: Practice, Progress and Potential*, Cambridge University Press, 2019.

[4] Louise Chappel, « The gender injustice cascade: 'transformative' reparations for victims of sexual and gender-based crimes in the Lubanga case at the International Criminal Court », *The International Journal of Human Rights*, vol. 21, 2017.

[5] Des mesures d'assistance ont été mises en œuvre par le Fonds au profit des victimes : Fonds au Profit des Victimes, « Updated information on programme activities in the Democratic Republic of the Congo in Q1-Q2 », 2022.

[6] Chambres africaines extraordinaires ('CAE'), Chambre d'assises, *Ministère Public c. Hissein Habré*, jugement du 30 mai 2016 ; CAE, Chambre d'assises d'appel, *Ministère Public c. Hissein Habré*, arrêt du 27 avril 2017 ; Amaury Hauchard, « Tchad : coup de théâtre pour les victimes de Habré », *JusticeInfo*, 23 avril 2024.

Si la situation actuelle évolue positivement[7], l'expérience des Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») demeure pionnière pour la justice pénale internationale. En effet, l'affaire 002 des CETC constitue la première affaire internationale pénale à conjuguer une condamnation définitive pour des CSFG, la participation des victimes à la procédure, ainsi que l'ordonnance et la mise en œuvre de réparations.

L'affaire 002 était la plus volumineuse des CETC et visait initialement Nuon Chea, Khieu Samphân, Ieng Sary et Ieng Thirith, quatre anciens dirigeants Khmers rouges[8]. Elle portait sur les cinq politiques principales du régime, imposées aux cambodgiens de 1975 à 1979 : 1) le déplacement des populations urbaines vers les campagnes, 2) la mise en place de coopératives et camps de travail, 3) la « rééducation » des ennemis du régime, 4) le traitement des minorités, moines bouddhistes et anciens fonctionnaires, et 5) la réglementation du mariage[9]. Cette dernière politique consistait en l'organisation de mariages sur l'ensemble du territoire par le parti dans le but de contrôler la société cambodgienne[10]. Sans préavis, consentement, ou refus

[7] À la Cour pénale spéciale, l'exécution des réparations dans l'affaire *Issa Sallet et consorts* s'est achevée en septembre 2024. Les victimes de violence sexuelles ont obtenu des réparations financières et ont bénéficié d'un programme de prise en charge médicale et socio-économique, CPS, Chambre d'appel, *Procureur Spécial c. Issa Sallet et consorts*, arrêt n°13 relatif à l'appel interjeté contre le jugement n°001-2023 du 16 juin 2023, 23 octobre 2023 ; CPS, « Communiqué de presse de la Cour pénale spéciale », 16 septembre 2024. À la CPI, des réparations ont été ordonnées pour les victimes de violences sexuelles dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen* et seront prochainement mises en œuvre par le Fonds. CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, 8 mars 2021 ; CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Chambre de première instance IX, *Reparations Order*, ICC-02/04-01/15-2074, 28 février 2024.

[8] Nuon Chea, surnommé le frère n°2, était le secrétaire adjoint du parti. Il a été condamné en appel à perpétuité au cours du premier procès de l'affaire 002 (dossier 002/01), ainsi qu'en première instance au cours du second procès. Il est décédé le 4 août 2019, alors que la procédure d'appel du procès 002/02 était en cours. Ieng Sary et Ieng Thirith, respectivement ministre des Affaires étrangères et ministre des Affaires sociales sont décédés pendant la phase préliminaire. Seul Khieu Samphân, chef d'État du Kampuchéa démocratique, a été reconnu coupable en appel dans les deux procès de l'affaire 002 et purge actuellement sa peine au Cambodge.

[9] CETC, Bureau des co-juges d'instruction, affaire 002/02, ordonnance de clôture, D427, 15 septembre 2010, § 157.

[10] Marie Wilmet, *Contributions of Victims' Procedural Rights to Gender Justice in International Criminal Law*, thèse de doctorat en droit, European University Institute, 2023, pp. 7-8.

catégorique possible, les mariages se tenaient dans les coopératives lors de cérémonies collectives dénuées de traditions nuptiales cambodgiennes[11]. Les couples étaient ensuite contraints d'avoir des rapports sexuels sous la surveillance de militaires. Face au volume du dossier et à l'âge des prévenus, la Chambre de première instance a scindé l'affaire 002 en deux procès distincts. Le procès 002/01 visait uniquement le déplacement forcé et les champs de la mort, alors que le procès 002/02 concernait les autres crimes[12]. L'affaire 002 s'est achevée le 22 septembre 2022 par le jugement d'appel à la suite du second procès, plus de 15 ans après l'enclenchement des poursuites. Confirmant la condamnation de M. Khieu Samphân pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, la Chambre l'a reconnu coupable de deux CSFG : le mariage forcé et les rapports sexuels forcés dans ce contexte[13].

En raison de la nature hybride des CETC et conformément à la procédure pénale cambodgienne, les victimes ont été admises en qualité de parties civiles[14]. Sur les 3,869 parties civiles de l'affaire 002, 779 étaient victimes de mariages forcés[15]. Elles ont participé activement à chaque stade de la procédure et ont exercé de nombreux droits procéduraux. Dans le cadre du procès 002/02, la Chambre de première instance a accordé treize mesures de réparations aux parties civiles, dont trois visaient à répondre aux préjudices résultant des mariages forcés[16]. Ces réparations ont fait l'objet d'une mise en œuvre rapide[17].

---

[11] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E465, 16 novembre 2018, §§ 3522-2701.
[12] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E465, 16 novembre 2018, § 4407.
[13] CETC, Chambre de la Cour suprême, affaire 002/02, arrêt F76 du 23 décembre 2022, §§ 1171-1591.
[14] CETC, Règlement intérieur, r. 23.
[15] CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, « Civil party lead co-lawyers' amended closing brief in case 002/02 », E457/6/2/3, 2 octobre 2017.
[16] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E465, 16 novembre 2018, §§ 4454-4465.
[17] Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, « Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Report on Reparations in Case 002/02 », F84, 28 avril 2023.

Le bilan des CETC en matière de réparation des victimes de crimes sexuels semble donc particulièrement positif, voire exemplaire pour la justice pénale internationale. Mais qu'en est-il réellement en pratique ? Comment la procédure de demande de réparation et les réparations ordonnées ont-elles été vécues par les victimes de mariage forcé ? S'appuyant sur les expériences des parties civiles et professionnels du droit recueillies lors d'entretiens semi-directifs[18], ce chapitre examine la réalité de la réparation des CSFG aux CETC.

Afin de pallier l'indigence des accusés et le manque de moyens de la Cour, le droit des parties civiles à demander réparation a fait l'objet de nombreux amendements en amont de l'affaire 002 (II). Complexifiant significativement la procédure, ces modifications ont eu une incidence majeure sur le mémoire final des parties civiles et, à terme, sur les réparations approuvées par la Chambre de première instance (III). En conséquence, l'évaluation des mesures de réparation par les victimes de mariage forcé révèle un tableau mitigé (IV).

II. Le droit des parties civiles à demander réparation aux CETC : un cadre procédural en constante évolution

Conformément à l'article 12 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien, la procédure pénale des CETC est régie par le droit cambodgien. En cas de lacune, celui-ci peut être complété par « les règles de procédure établies au niveau international »[19]. Les magistrats ont interprété cette disposition comme leur permettant de développer les règles

[18] 35 entretiens ont été menés en 2021 et 2022 avec des professionnels du droit et 42 entretiens avec des parties civiles victimes des mariages forcés. Voir, Marie Wilmet, *Contributions of Victims' Procedural Rights to Gender Justice in International Criminal Law*, *op. cit.*, chap. 2.
[19] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, adopté le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005, 2329 UNTS 117, art. 12.

procédurales de la Cour et ont adopté un Règlement intérieur en 2007[20]. Modifiés dans les neuf versions du Règlement, les droits de participation et de réparation des victimes ont fait l'objet d'importants désaccords entre les juges.

II.1. Genèse et évolution du droit à la réparation aux CETC

Ni l'Accord, ni la Loi relative à la création des CETC ne prévoyaient expressément la participation des victimes en qualité de parties civiles[21]. Le droit des victimes à demander réparation était donc initialement loin d'être acquis.

L'adoption du Règlement intérieur a été vivement débattue. En raison de fortes divergences entre les juges lors de la première Assemblée plénière de juillet 2006, un Comité a été chargé d'élaborer un projet de règlement intérieur[22]. Il était composé des juges You Bunleng, Prak Kimsan, Mong Monichariya, Agnieszka Klonoweika-Milart et Marcel Lemonde, assistés de juristes particulièrement investis dans la cause des victimes[23]. Invoquant la nécessité de respecter le droit cambodgien, le Comité a proposé un projet consacrant de nombreux droits procéduraux aux parties civiles, y compris celui de demander une indemnisation financière[24]. Le projet de Règlement a néanmoins été rejeté par l'Assemblée plénière qui décida d'élargir le Comité aux juges Claudia Fenz (Autriche), Silvia Cartwright (Nouvelle-Zélande), Sin Rith et Kong Srim

[20] Règlement Intérieur, r. 3. Pour une lecture critique, voir Sergey Vasiliev, « Trial Process at the ECCC: The Rise and Fall of the Inquisitorial Paradigm in International Criminal Law? », S.M. Meisenberg et I. Stegmiller (dir.), *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: Assessing Their Contribution to International Criminal Law*, T.M.C. Asser Press, 2016.
[21] Seul l'article 36 de la Loi conférait aux victimes un droit d'appel des décisions de la Chambre de première instance, Loi sur la création des chambres extraordinaires, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006).
[22] Craig Etcheson, *Extraordinary Justice: Law, Politics, and the Khmer Rouge Tribunals*, Columbia University Press, 2020, pp. 190-191.
[23] CETC, « Annual Report on Achievements of the ECCC for 2006 », 6 février 2007; Entretiens Professionnels du droit 03, 05 ; Christoph Sperfeldt, *Practices of Reparations in International Criminal Justice*, Cambridge University Press, 2022, pp. 69-71.
[24] CETC, Projet de Règlement intérieur des CETC, 3 novembre 2006.

(Cambodge)[25]. Bien qu'il n'y ait pas eu d'opposition de principe à la participation des victimes, la question des réparations a fait l'objet de nombreuses discussions à la fois au sein du Comité et en plénière[26]. Plusieurs juges se sont opposés à l'idée de statuer individuellement sur le préjudice et intérêts civils de chaque victime[27]. D'autres se sont inquiétés des ressources financières limitées des CETC et de l'indigence probable des prévenus[28]. Le droit des victimes à demander réparation a donc été modifié dans la première version du Règlement intérieur adopté en juin 2007 pour se limiter à la réparation « collective et morale »[29]. Fruit d'un compromis entre les magistrats, la signification de ces termes n'était pas explicitée dans le texte et de nombreuses zones d'ombres persistaient quant à la mise en œuvre pratique des dispositions[30]. Le droit des victimes à demander réparation et la procédure s'y afférant ont donc été modifiés « en action » tout au long du dossier 002.

L'expérience de la Chambre de première instance dans la première affaire des CETC a en grande partie motivé la révision du Règlement intérieur. L'affaire 001 concernait Kaing Guek Eav (alias Duch), l'ancien dirigeant du centre de sécurité S-21 dans lequel environ 20,000 personnes ont été torturées et tuées[31]. À l'époque, la règle 23(11) requérait que les réparations soient prononcées contre le condamné et subies personnellement par celui-ci[32]. Duch étant indigent, la Chambre s'est trouvée dans l'impossibilité d'octroyer des réparations significatives aux parties civiles[33]. Elle a jugé qu'elle ne pouvait accorder de mesures nécessitant un financement externe, car cela reviendrait à

[25] Ce rejet ne résultait pas uniquement de désaccords concernant les droits des victimes : Marcel Lemonde et Jean Reynaud, *Un juge face aux Khmers rouges*, Seuil, 2013, p. 37.
[26] Entretiens Professionnels du droit 08, 12, 14, 31.
[27] Entretiens Professionnels du droit 08, 12, 17, 31 ; Christoph Sperfeldt, *Practices of Reparations in International Criminal Justice*, Cambridge University Press, 2022, pp. 72 et 75.
[28] Entretien Professionnels du droit 08.
[29] CETC, Règlement intérieur, 12 juin 2007, r. 23(1).
[30] Entretiens Professionnels du droit 03, 08, 15 ; Christoph Sperfeldt, *Practices of Reparations in International Criminal Justice*, *op. cit.*, p. 75.
[31] CETC, Chambre de première instance, affaire 001, jugement E188, 26 juillet 2010.
[32] CETC, Règlement intérieur, 12 juin 2007, r. 23(11).
[33] CETC, Chambre de première instance, affaire 001, jugement E188, 26 juillet 2010, § 666.

imposer des obligations à des tiers, y compris à l'État cambodgien[34]. En conséquence, seules trois mesures ont été accordées dans l'affaire 001 : la publication du jugement, l'inclusion des noms des parties civiles dans celui-ci et la publication des excuses de Duch. Le raisonnement de la Chambre et les mesures de réparation accordées ont été vivement critiqués par les parties civiles, les ONG, et le personnel de la Cour[35].

La révision des dispositions du Règlement intérieur sur les réparations a été guidée par la « *necessity to find a viable system* »[36]. La création d'un fonds au profit des victimes a d'abord été discutée en plénière. Cette idée a toutefois été rejetée, les juges estimant qu'ils ne possédaient pas de mandat pour créer une telle entité et que cela nécessiterait un consensus politique difficilement atteignable[37]. L'Assemblée plénière a donc choisi un mode alternatif pour mettre en œuvre les réparations. Cette seconde voie se détachait des moyens financiers de l'accusé en permettant à la Chambre de reconnaitre des mesures de réparation ayant obtenu un financement extérieur[38]. Cette alternative a permis à la Chambre de première instance de reconnaitre plusieurs projets de réparation dans le premier et second procès de l'affaire 002.

II.2. Les droits procéduraux relatifs à la réparation dans l'affaire 002

Face aux difficultés rencontrées dans le dossier 001, les juges des CETC ont progressivement clarifié la teneur et la procédure applicable aux réparations. Ils

---

[34] CETC, Chambre de la Cour suprême, affaire 001, arrêt F28, 3 février 2012, §§ 657 et 717.
[35] Entretien Professionnels du droit 14 ; Eric Stover, Mychelle Balthazard et Alexia Koening, « Confronting Duch: civil party participation in Case 001 at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *International Review of the Red Cross*, vol. 93, 2011, pp. 534-535.
[36] Entretien Professionnels du droit 31.
[37] Entretiens Professionnels du droit 08, 31 ; CHRAC et REDRESS, « Discussion Paper: Considering Reparations for Victims of the Khmer Rouge», novembre 2009, p. 11-14 ; Douglas Gillison, « Victim Lawyers Call for an ECCC Trust Fund », *The Cambodia Daily*, 13 janvier 2009.
[38] Entretiens Professionnels du droit 08, 17, 30, 31, 35 ; CETC, Règlement intérieur, r. 23*quinquies*(3).

ont, dans un premier temps, précisé certaines notions dans la jurisprudence, puis ont modifié les règles procédurales.

Premièrement, le Règlement intérieur ne définissait pas le sens de l'expression « morales et collective ». La Chambre de la Cour suprême a statué dans l'affaire 001 que le terme « moral » faisait référence à la réparation du préjudice moral et non du préjudice matériel, alors que le terme « collectif » excluait les réparations individuelles en faveur de mesures bénéficiant au « plus grand nombre possible de victimes »[39]. Si l'indemnisation individuelle des victimes était exclue, les mesures de réparation nécessitant un financement pouvaient être autorisées dès lors qu'elles bénéficiaient collectivement aux parties civiles. Deuxièmement, les règles ne précisaient pas le niveau de spécificité requis des demandes de réparation. Dans le dossier 001, la Chambre de première instance a exigé que les parties civiles indiquent clairement la nature de la mesure, son coût, ainsi que le lien entre cette mesure et les préjudices causés par l'accusé[40]. Les juges ont raisonné ainsi :

> *« Laisser à la Chambre le soin de prendre l'initiative de décider sur de telles questions est non seulement en contradiction avec un mécanisme dans lequel il appartient aux parties seules de présenter leurs demandes, mais est aussi incompatible avec la nécessité d'un procès équitable et rapide, ainsi qu'avec la durée d'existence prévue des CETC et les ressources dont elles disposent »*[41].

Ce faisant, la Chambre a omis la différence pourtant cruciale entre une demande sur les intérêts civils au niveau national et au niveau international. En effet, adresser à la Cour un montant financier accompagné de pièces justificatives est une démarche fondamentalement incomparable à celle de demander – avec un niveau de précision élevé –[42] des programmes de réparations collectives pour les victimes.

---

[39] CETC, Chambre de la Cour suprême, affaire 001, arrêt F28, 3 février 2012, §§ 658-659.
[40] CETC, Chambre de première instance, affaire 001, jugement E188, 26 juillet 2010, § 665.
[41] *Ibid*.
[42] À titre d'exemple, dans le dossier 001, la Chambre avait rejeté la demande des parties civiles de construction de mémoriaux au motif que celle-ci n'indiquait pas le nombre et la nature exacte

Les modifications du Règlement intérieur ont poursuivi la clarification progressive des droits relatifs aux réparations. La règle 23*quinquies* a éclairci l'objectif des mesures accordées par la Chambre de première instance en stipulant qu'elles doivent reconnaître le dommage résultant des crimes dont l'accusé est coupable et accorder aux parties civiles des bénéfices qui y répondent[43]. Concernant leur mise en œuvre, les réparations 1) sont prononcées à la charge de l'accusé ou 2) la Chambre peut « reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre. Un tel projet doit avoir été élaboré ou identifié en coopération avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des garanties suffisantes de financement »[44]. Les demandes de réparation des parties civiles doivent être soumises par les co-avocats principaux des parties civiles dans un mémoire unique, décrivant un nombre limité de réparations, justifiant leur réponse aux préjudices subis et précisant le mode de mise en œuvre privilégié[45].

III. L'exercice du droit de demander réparation pour les préjudices résultant des mariages forcés

La création d'une voie alternative pour la mise en œuvre des réparations était nécessaire au vu de l'indigence de M. Nuon Chea et M. Khieu Samphan[46]. Néanmoins, l'introduction de la règle 23*quinquies* a considérablement complexifié l'élaboration de la demande de réparation adressée à la Chambre de première instance. Adoptant une approche axée sur la faisabilité et non sur le

---

des mémoriaux, leurs emplacements, les coûts estimés, l'identité du propriétaire des sites ainsi que les permis de construire, CETC, Chambre de première instance, affaire 001, jugement E188, 26 juillet 2010, § 665.

[43] CETC, Règlement intérieur, r. 23*quinquies*(1).

[44] CETC, Règlement intérieur, r. 23*quinquies*(3).

[45] CETC, Règlement intérieur, r. 23*quinquies*(2).

[46] CETC, Section d'appui à la défense, Examen des revenus de Nuon Chea, A49, 17 octobre 2007 ; Section d'appui à la défense, Décision de DSS sur l'état d'indigence de Khieu Samphân, A151, 30 janvier 2008.

nexus avec les préjudices subis par les victimes de mariage forcé, la Chambre a approuvé treize réparations collectives et morales.

III.1. Porter la demande de réparation devant la chambre de première instance

L'exercice du droit à demander réparation des victimes de mariages forcés a débuté lors des constitutions de partie civile et s'est poursuivi tout au long du procès 002/02. Le mémoire unique des co-avocats principaux sollicitant des mesures de réparation pour répondre aux préjudices subis par les 3,869 parties civiles du procès 002/02, déposé le 30 mai 2017 à la Chambre, a conclu ce processus[47]. De prime abord, la règle 23*quinquies* semble prioriser les points de vue des parties civiles dans l'élaboration des projets de réparation, y compris celui des victimes de mariages forcés. Reconnaissant leur agentivité, la procédure correspond à la littérature féministe qui souligne l'importance de la consultation des victimes de CSFG pour l'octroi de réparations effectives[48]. Cependant, l'obligation d'adresser à la Chambre des projets préconçus, opérationnels et préfinancés a non seulement imposé un lourd fardeau aux parties civiles, mais a aussi multiplié les acteurs impliqués dans l'élaboration de la demande finale.

Les parties civiles ont été consultées de manière significative au sujet des réparations du procès 002/02. La première consultation a eu lieu lors de la phase préliminaire : les victimes pouvaient indiquer leurs préférences en matière de

[47] CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02, E457/6/2/1, 30 mai 2017.
[48] Ruth Rubio-Marin, *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations*, Cambridge University Press, 2009, p. 116 ; Dorine Llanta, *La protection de l'individu contre les violences sexuelles : de la prévention à la réparation au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux*, thèse de doctorat en droit, Université de Perpignan, 2019, p. 659.

réparation dans le formulaire de constitution de partie civile[49]. Les parties civiles du dossier 002 ont déclaré privilégier des services médicaux (22%), la justice (18%), la construction d'écoles (16%), l'indemnisation (13%), la documentation des crimes (11%) et la construction de mémoriaux (10%)[50]. Ensuite, des consultations concernant les réparations ont été organisées tout au long du procès lors de forum de parties civiles. Au total, 1,942 parties civiles ont été consultées[51]. Il semble que les victimes de mariages forcés ont eu un accès équivalent aux consultations[52].

La plupart de ces consultations, cependant, ont été menées après l'élaboration de projets par des ONG et l'obtention de financements extérieurs à la Cour. En effet, des concertations avec la société civile et des gouvernements ont été menées dès le début du procès 002/02[53]. Ces dernières étaient nécessaires pour satisfaire les prérequis de la règle 23*quinquies*. Au vu des ressources et de l'expertise en gestion de projet limitée de la Section d'appui aux victimes et des co-avocats principaux, l'élaboration opérationnelle des mesures de réparation a été déléguée à des ONG partenaires[54]. L'exigence que les réparations proposées

---

[49] CETC, Section d'appui aux victimes, Formulaire de renseignements sur la victime, Annexe A/Rev. 1, 27 octobre 2008, p. 3 (« Avez-vous une préférence quant à la forme de réparation morale ou collective que vous souhaiteriez obtenir ? »).

[50] CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, Civil Party Lead Co-Lawyers' Interim Report on Reparations in Case 002/02 and Related Request, E352, 17 juin 2015, § 5. Les informations publiques disponibles ne décomposent pas ces préférences par type de crime. Il est donc difficile de déterminer quelles réparations étaient privilégiées par les victimes de mariages forcés.

[51] CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, Civil Party Lead Co-Lawyers' Interim Report on Reparations in Case 002/02 and Related Request, E352, 17 juin 2015, § 6.

[52] Sur les 42 parties civiles qui ont participé à cette recherche, 15 avaient été consultées concernant leurs préférences en matière de réparation. Voir Marie Wilmet, *Contributions of Victims' Procedural Rights to Gender Justice in International Criminal Law*, *op. cit.*, 2023.

[53] CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, Civil Party Lead Co-Lawyers' Interim Report on Reparations in Case 002/02 and Related Request, E352, 17 juin 2015, § 7 ; CETC, Section de la communication, « Planning Begins for Case 002/02 Reparation Requests », 4 juin 2014.

[54] La préparation de la demande de réparation a eu lieu en même temps que les audiences sur la preuve de l'affaire 002/02, auxquelles les co-avocats principaux ont participé quotidiennement. La Section d'appui aux victimes n'a pu fournir qu'un soutien limité aux parties civiles et à leurs représentants, étant donné que seuls deux membres du personnel étaient affectés à l'équipe

aient obtenu un financement suffisant a nécessité que les co-avocats collectent des fonds pour chacun des projets de réparation[55]. Cela a conduit un.e représentant.e des victimes à observer :

> *« The ECCC is painting itself as the court that has practiced reparation. But the reality is that the victims had to fundraise themselves for their own reparation. I don't think that's how reparations are meant to be designed and to work for survivors »*[56].

Les consultations ont donc principalement servi à confirmer la pertinence de mesures préétablies, « *driven by which projects NGOs were in a position to offer and/or what donors wanted to fund* »[57]. De ce fait, même si la décision d'inclure des projets revenait aux co-avocats principaux, les interventions des ONG et des bailleurs de fonds ont fortement influencé l'élaboration du mémoire final. Tel que démontré par Rachel Killean et Luke Moffett, « *pitching projects rather than seeking to understand the needs and wishes of Civil Parties from the bottom up suggests, at best, a watered-down form of consultation* »[58]. La conciliation de nombreux intérêts, parfois très éloignés des volontés des parties civiles, a modifié l'essence de leur demande en réparation devant la Chambre.

Des efforts significatifs ont été déployés par les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes pour réduire l'écart entre les préférences des parties civiles et les projets proposés[59]. De plus, plusieurs mesures – notamment

---

« réparation et mesures non judiciaires ». Entretiens Professionnels du droit 06, 17, 21, 27, 28 ; CETC, « ECCC Revised Budget Requirements – 2014-2015 », 31 mars 2015 ; CETC, « ECCC Revised Budget Requirements – 2016-2017 », 28 novembre 2016.

[55] Entretiens Professionnels du droit 20, 21, 27, 28.

[56] Entretien Professionnels du droit 20.

[57] Christoph Sperfeldt et Rachel Hugues, « The Projectification of Reparation », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 12, 2020, p. 558.

[58] Rachel Killean et Luke Moffett, « What's in a Name? "Reparations" at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *Melbourne Journal of International Law*, 21, 2020, p. 132.

[59] La Section d'appui aux victimes et les co-avocats principaux ont tenté d'obtenir la gratuité des soins de santé pour les parties civiles ainsi que des financements pour construire des stupas (voir plus bas), Marie Wilmet, *Contributions of Victims' Procedural Rights to Gender Justice in International Criminal Law*, *op. cit.*, pp. 267-269.

les soins de santé – découlaient directement des souhaits des parties civiles[60]. Néanmoins, ces projets n'étaient que partiellement alignés avec les demandes des parties civiles, y compris les victimes de mariages forcés. Alors que les réparations documentant les crimes des Khmers rouges ne représentaient que 11% des préférences initiales des parties civiles, sept des treize projets proposés à la Chambre visaient à promouvoir l'éducation sur le régime – conformément aux volontés des bailleurs de fonds[61]. Comme indiqué dans l'Annexe, ces projets bénéficiaient en majorité à la jeune génération et non aux parties civiles elles-mêmes.

III.2. La détermination des mesures de réparation pour les préjudices liés aux CSFG par la Chambre de première instance

La décision de la Chambre de première instance sur la demande de réparation n'a pas réduit cet écart. À rebours d'autres tribunaux pénaux internationaux et hybrides, les juges des CETC ont adopté une approche déjudiciarisée et axée sur la faisabilité[62]. En résulte une double occasion manquée : non seulement le jugement ne reconnait pas de manière holistique les préjudices résultant de la politique des mariages forcés, mais il ne détermine pas le lien entre ces préjudices et les mesures ordonnées.

Alors que la détermination en matière de réparation peut constituer un espace juridique unique pour reconnaître les nombreuses conséquences des CSFG sur les victimes[63], la Chambre de première instance a fourni un raisonnement limité quant à la qualification des préjudices. Conformément à la

[60] Voir Annexe, projets 5, 11 et 13.
[61] Voir Annexe.
[62] Alina Balta, Manon Bax et Rianne Letschert, « Between idealism and realism: a comparative analysis of the reparations regimes of the International Criminal Court and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, vol. 45, 2019 ; Christoph Sperfeldt, *Practices of Reparations in International Criminal Justice*, Cambridge University Press, 2022, chap. 7.
[63] Olga Jurasz, « Reparations for Gendered Harms at the International Criminal Court: Towards Transformative and Gender-Just Reparations? », *in* O. Jurasz et S. Mouthaan, *Gender and War: International and Transitional Justice Perspectives*, Intersentia, 2019.

règle 23*quinquies*, la Chambre devait dans un premier temps définir judiciairement les préjudices résultant des mariages forcés. Contrairement à la jurisprudence de la CPI[64], la Chambre de première instance n'a pas catégorisé les types de préjudices reconnus devant la Cour et a simplement repris sa conclusion générale de l'affaire 002/01 :

> *« Les parties civiles et un nombre très élevé d'autres victimes ont subi un dommage incommensurable sous la forme de souffrance physique, de dommage matériel, d'atteinte à la dignité et de traumatisme psychologique résultant de la perte de membres de leur famille ou de proches »* [65].

Malgré les nombreux éléments de preuve présentés par les parties civiles au cours du procès, elle n'a pas procédé à une évaluation holistique ou à une catégorisation de la nature des préjudices résultant des mariages forcés[66]. La Chambre a factuellement reconnu l'angoisse des parties civiles lors des mariages, leur souffrance liée à l'absence de leurs parents, les difficultés rencontrées par les victimes remariées après la mort de leur conjoint, ainsi que les graves effets traumatisants de la consommation des mariages[67]. En revanche, elle ne s'est ni prononcée sur le préjudice psychologique résultant de l'absence de traditions nuptiales cambodgiennes, ni sur les préjudices physiques et socio-économiques engendrés par la politique. Au-delà d'une dimension expressive, l'absence de qualification adéquate des préjudices résultant des CSFG a une

---

[64] À la CPI, l'ordonnance de réparation doit « définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable ». La jurisprudence reconnait les préjudices matériels, physiques et/ou psychologiques. En outre, dans son évaluation de l'ampleur du préjudice, la Cour peut tenir compte de l'atteinte au projet de vie des victimes, du traumatisme transgénérationnel ou communautaire : CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, 3 mars 2015, Annexe A ; CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, 8 mars 2021, §§ 68-75.

[65] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E465, 16 novembre 2018, § 4453.

[66] CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, « Civil party lead co-lawyers' amended closing brief in case 002/02 », E457/6/2/3, 2 octobre 2017, §§ 1392-1448.

[67] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E465, 16 novembre 2018, §§ 4451-4452.

incidence directe sur le jugement. En effet, la réparation d'un préjudice physique nécessite des mesures différentes que la réparation d'un préjudice socio-économique.

Bien que la Chambre soit tenue de déterminer le lien entre les projets et les préjudices des parties civiles, son analyse concernant les mesures visant à répondre aux mariages forcés n'est pas suffisamment motivée. Prenons l'exemple de la réparation *Phka Sla Krom Angar*, une représentation de danse cambodgienne portant sur les mariages forcés[68]. La Chambre a analysé cette mesure conjointement avec les projets 4, 5 et 6 qui concernaient les expériences des parties civiles chams et vietnamiennes. Elle a déclaré que ces projets reconnaissaient les préjudices subis en documentant l'expérience des victimes ainsi qu'en favorisant la sensibilisation et la non-discrimination[69], sans indiquer clairement à quel type de préjudice *Phka Sla Krom Angar* répondait. La Chambre aurait pu renforcer son analyse en considérant que la réparation bénéficiait aux parties civiles en luttant contre la stigmatisation sociale des victimes de mariages forcés et répondait aux préjudices psychologiques via l'art-thérapie[70]. Ce manque de motivation n'est pas spécifique aux CSFG. Il s'explique par la volonté des juges d'agir en faveur des victimes dans le contexte des ressources limitées et des contraintes procédurales des CETC[71]. Les observations d'un.e membre des Chambres témoignent des priorités des juges :

> *« We basically wanted to do something meaningful for victims. Reparations call it whatever you want... But what it has done for the victims: it has freed them from their limited role of simply being witnesses in the trial and has shown that we were willing to do something to acknowledge their sufferings »*[72].

[68] Voir la vidéo de la représentation, Kdei Karuna, « Phka Sla under Angkar », 26 janvier 2023.
[69] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E465, 16 novembre 2018, § 4457.
[70] TPO et autres, « The Effect of Art Performance in Dealing with Khmer Rouge Trauma ».
[71] Entretiens Professionnels du droit 08, 30, 31.
[72] Entretien Professionnels du droit 08.

Les juges étaient donc principalement animés par des considérations de faisabilité pratique et non les exigences de la règle *23quinquies*. Démontrant l'accent mis sur l'octroi de réparations tangibles aux victimes, un.e membre des Chambres a expliqué :

> « *Each request provides explanations regarding the link between the reparation and the harm, but the Chamber is not very demanding on these questions. The criterion is really whether it is feasible. The ECCC has a mandate. When the ECCC closes, it will not be possible to go back, so the Chamber preferred something that could be realized* »[73].

En conséquence, certains aspects clés d'une décision sur les intérêts civils sont absents du jugement 002/02. Outre les lacunes en matière de définition des préjudices et de leur nexus avec les projets approuvés, les réparations n'ont pas été ordonnées à l'encontre des personnes condamnées et ont été mises en œuvre avant le prononcé du jugement[74]. Comme le décrivent avec justesse Killean et Moffett, les « *reparations were distanced from the interactional relationship between a perpetrator and specific Civil Parties and became more general acknowledgements of suffering offered to the consolidated group and, in some cases, the wider community of victims* »[75]. Si l'approche de la Chambre a permis l'octroi de mesures concrètes, leur lien avec les préjudices des victimes est ténu, ce qui limite leur portée réparatrice.

[73] Entretien Professionnels du droit 23.
[74] CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, « Civil party lead co-lawyers' amended closing brief in case 002/02 », E457/6/2/3, 2 octobre 2017, §§ 41-43 ; CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, « Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Report on Reparations in Case 002/02 », F84, 28 avril 2023.
[75] Rachel Killean et Luke Moffett, « What's in a Name? "Reparations" at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *op. cit.*, p. 124.

IV. L'exécution des mesures de réparation pour répondre aux préjudices résultant des mariages forcés : un résultat mitigé

En dépit de ses lacunes, le cadre procédural des CETC a permis la mise en œuvre effective de treize réparations dans le procès 002/02. Sept projets visaient à garantir la non-répétition des crimes, quatre étaient des mesures de satisfaction et deux de réhabilitation[76]. La majorité de ces réparations avaient été achevées lors de la conduite des entretiens avec les parties civiles. Sur les 42 enquêté.e.s, 25 avaient participé à au moins un projet. Leur évaluation fournit des données empiriques importantes sur le type de réparation approprié pour répondre aux préjudices causés par les CSFG. En effet, il n'existe pas de consensus dans la littérature. Une partie de la doctrine avance que la réparation de ces crimes pourrait nécessiter « *moving beyond the payement of reparations* »[77] en faveur de mesures collectives, et particulièrement de réparations dites transformatrices qui permettent de remédier aux « *socio-cultural injustices, and political and structural inequalities that shape the lives of women and girls* »[78]. Malgré leur satisfaction avec certains projets mis en œuvre pour répondre aux préjudices résultant des mariages forcés, les parties civiles ont partagé leur mécontentement vis-à-vis des silences de l'ordonnance de réparation.

---

[76] Voir Annexe 1.

[77] Sarah Williams et Emma Palmer, « Transformative Reparations for Women and Girls at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10, 2016, p. 318 ; Olga Jurasz, « Reparations for Gendered Harms at the International Criminal Court: Towards Transformative and Gender-Just Reparations? », *op. cit.*, p. 254.

[78] Les réparations transformatrices peuvent prendre la forme de mesures de satisfaction telles que la reconnaissance des crimes, des mesures socio-économiques afin de favoriser l'autonomie des victimes, des soins médicaux, ainsi que des garanties de non-répétition sou la forme de réformes structurelles, juridiques et institutionnelles : International Meeting on Women's and Girls' Right to a Remedy and Reparation, « Nairobi Declaration on Women's and Girls' Right to a Remedy and Reparation », Res. 04-04-M, 19-21 March 2007 ; Andrea Durbach et Louise Chappell, « Leaving Behind the Age of Impunity: Victims of gender violence and the promise of reparations », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 16, 2014 ; Sarah Williams et Jasmine Opdam, « The unrealised potential for transformative reparations for sexual and gender-based violence in Sierra Leone », *The International Journal of Human Rights*, vol. 21, 2017.

IV.1. L'expérience des parties civiles de mariage forcé des mesures de réparation dans l'affaire 002/02

Sur les 25 parties civiles susmentionnées, la majorité avaient participé à la mesure de réparation « *Phka Sla Krom Angkar* », ou à la mesure « Guérison et réconciliation pour les survivants du régime Khmer rouge ». Développé en tandem avec des victimes, le projet *Phka Sla Krom Angkar* était composé d'une danse traditionnelle cambodgienne et d'une exposition portant sur l'organisation des mariages forcés par les Khmers rouges[79]. Les parties civiles, des membres de la société civile et des jeunes cambodgiens ont été invités aux représentations qui étaient suivies d'un dialogue intergénérationnel[80]. Des psychologues de l'ONG cambodgienne spécialisée en santé mentale, Transcultural Psychosocial Organization ('TPO'), étaient sur place pour apporter un soutien aux victimes. Ce projet à visée transformatrice avait plusieurs objectifs. Premièrement, en favorisant la reconnaissance des mariages forcés et en montrant les différentes expériences des victimes, la représentation constituait une mesure de satisfaction[81]. Elle reflétait les préjudices subis par les parties civiles, notamment la souffrance vécue par les victimes en raison de l'absence de traditions nuptiales et de leurs proches. La représentation, en revanche, manquait d'exhaustivité dans son traitement des expériences masculines ou des personnes LGBTQIA+[82]. De ce fait, si le projet *Phka Sla Krom Angkar* répond aux demandes féministes concernant les mesures de satisfaction, il ne reconnaît pas entièrement les préjudices subis par toutes les

[79] Rosemary Grey, Yim Sotheary et Kum Somaly, « The Khmer Rouge Tribunal's first reparation for gender-based crimes », *Australian Journal of Human Rights*, vol. 25, 2019.
[80] Entretiens Professionnels du droit 13, Parties civiles 09, 24. La représentation s'est tenue du 20 au 22 janvier 2017 à Phnom Penh, le 6 mai 2017 à Battambang et en juillet à Kampot, CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, « Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 », E457/6/2/1, 30 mai 2017, § 31.
[81] Rosemary Grey, Yim Sotheary et Kum Somaly, « The Khmer Rouge Tribunal's first reparation for gender-based crimes », *Australian Journal of Human Rights*, vol. 25, 2019, p. 493.
[82] Voir à cet égard le témoignage de Sou Sotheavy, une femme transgenre qui a été forcée de vivre comme un homme et d'épouser une femme par le régime, CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, « Transcription de la journée d'audience n°443 », D342/1.1.17.

parties civiles qui ont participé à l'affaire 002/02. Deuxièmement, cette mesure visait à garantir la non-répétition des crimes en questionnant les tabous sociétaux par le biais du dialogue intergénérationnel. Enfin, à travers l'art-thérapie et le soutien psychologique, cette réparation cherchait à remédier aux préjudices psychologiques des victimes[83].

Théoriquement, ce projet semble constituer une réparation appropriée pour répondre aux CSFG. Sur les 18 parties civiles qui ont participé à *Phka Sla Krom Angkar*, 11 ont partagé avoir eu une expérience positive[84]. Elles ont estimé que la représentation était fidèle à leurs expériences et ont apprécié que celle-ci reflète la tradition cambodgienne[85]. Bien que le fait d'assister au spectacle ait été difficile pour certaines, elles ont néanmoins qualifié leur expérience de bénéfique[86]. Une partie civile a, par exemple, déclaré : « *for Phka Sla, when they performed about forced marriage during Khmer Rouge, I was so overwhelmed and felt sorrowful as it reminded me of what I had gone through. But then I felt comfort as well* »[87]. D'autres ont expliqué avoir été apaisées par le spectacle et ont souligné l'importance de l'aide psychologique[88]. Enfin, plusieurs enquêté.e.s ont fait part de leur satisfaction car la représentation avait donné lieu à des discussions avec leurs enfants et permettrait d'éduquer les jeunes générations[89]. Formant à la fois une mesure de satisfaction, de réhabilitation, et de prévention de la répétition, *Phka Sla Krom Angkar* a été perçue de manière positive par les parties civiles et souligne le potentiel des réparations transformatrices pour répondre aux préjudices résultants des CSFG.

---

[83] Les ONG partenaires ont soutenu que la thérapie par la danse et le mouvement pouvait bénéficier les victimes souffrant de stress post-traumatique, TPO et autres : « The Effect of Art Performance in Dealing with Khmer Rouge Trauma ».
[84] Entretiens Parties civiles 09, 11, 12, 13, 15, 22, 24, 26, 34, 38, 39. Tout en observant les bénéfices de la réparation, l'enquêté.e 11 a déclaré qu'elle s'était tenue trop tard.
[85] Entretiens Parties civiles 09, 12, 24, 26, 39.
[86] Entretiens Parties civiles 09, 13, 15, 24, 26, 39.
[87] Entretien Parties civiles 15.
[88] Entretiens Parties civiles 09, 12, 24, 15, 22.
[89] Entretiens Parties civiles 12, 13, 19, 34.

Dix enquêté.e.s ont participé au projet de thérapie testimoniale « Guérison et réconciliation pour les survivants du régime des Khmers rouges ». Mis en œuvre par TPO pour les victimes de torture et/ou de mariages forcés, ce projet était composé de soins psychiatriques et psychologiques par le biais de thérapie individuelle, de groupe d'entraide et de thérapie testimoniale[90]. La thérapie testimoniale est une « *individual psychotherapy method for survivors of human rights violations [...] which involves the narration of survivors' traumatic experience* »[91]. Le programme durait cinq jours et était adapté au contexte cambodgien par l'inclusion d'une cérémonie bouddhiste[92]. Il visait à remédier aux préjudices moraux subis par les parties civiles du fait du mariage forcé en constituant une mesure de réhabilitation. Les parties civiles interviewées ont évalué cette réparation positivement et observé une amélioration de leur santé mentale[93]. Elles ont particulièrement apprécié la cérémonie dans la pagode ainsi que la présence de moines bouddhistes. L'une d'entre elles a expliqué :

> *« It was good when I talked about the past stories in the pagoda, I was not suffering. We went to pray for Buddha in order to liberate all our sins [...] after having offered the monks what we had prepared, we felt like we forgot some parts of our unlucky stories, and we felt happy »*[94].

En outre, bien que plusieurs parties civiles aient une maîtrise limitée de la lecture, elles valorisaient le livre remis lors de la cérémonie contenant leur

---

[90] CETC, Co-avocats principaux des parties civiles, affaire 002/02, « Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 », E457/6/2/1, 30 mai 2017, §§ 52-54.

[91] Ana Julia Cienfuegos et Cristina Monelli, « The testimony of political repression as a therapeutic instrument », *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 53, 1983 ; Inger Agger et autres, « Testimony ceremonies in Asia: Integrating spirituality in testimonial therapy for torture survivors in India, Sri Lanka, Cambodia, and the Philippines », *Transcultural Psychiatry*, vol. 49, 2012.

[92] Du premier au troisième jour, les parties civiles s'entretenaient individuellement avec un thérapeute de TPO. Le quatrième jour, leurs témoignages était écrits dans un livre et le cinquième jour, deux cérémonies bouddhistes se tenaient : l'une avait lieu aux champs de la mort (rituel *Bank Skool*) et l'autre dans une pagode où les témoignages étaient lus puis les parties civiles étaient bénis par les moines. Jennifer Esala et Sopheap Taing, « Testimony Therapy With Ritual: A Pilot Randomized Controlled Trial », *Journal of Traumatic Stress*, vol. 30, 2017 ; Center for Khmer Studies, « Regeneration: Testimonial Mental Health Treatment Among Survivors of the Khmer Rouge Regime », 7 septembre 2021.

[93] Entretiens Parties civiles 03, 07, 11, 12, 27, 40.

[94] Entretien Parties civiles 07.

témoignage[95]. L'interviewé.e 05, par exemple, a déclaré : « *I look at the book sometimes. Actually, I can't read it well, but it was very important for me because my stories were written again, and it looks beautiful* »[96]. Par conséquent, il semble que cette réparation ait été bénéfique pour les parties civiles ayant participé à cette recherche[97]. Elle répondait – au moins en partie – aux demandes de soins de santé et confirme que ceux-ci peuvent bénéficier aux victimes de CSFG. En outre, et conformément aux observations sur *Phka Sla Krom Angkar*, ce projet souligne l'importance d'adapter les réparations aux spécificités locales. Cela découle de l'implication forte d'ONG cambodgiennes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de réparation.

IV.2. Le mécontentement des parties civiles face aux silences de l'ordonnance de réparation

Plusieurs parties civiles consultées, y compris celles qui avaient participé à des mesures, ont fait part de leur mécontentement quant aux réparations approuvées par la Chambre, ainsi qu'au manque d'information communiquée à leur sujet. Elles ont contesté l'absence de compensation financière et de *stupas*[98] dans l'ordonnance de réparation.

L'absence d'informations concernant la décision de la Chambre de première instance sur les réparations et leur mise en œuvre a été fortement critiquée. Une partie civile a témoigné de sa frustration : « *any reparation that will be provided, they should tell us [...] Sometimes we meet together, and we have doubts about the process, about the information on reparations. It was so silent ... It is just a doubt for us, and if there is any update just inform me* »[99]. Ce manque d'information s'explique en premier lieu par la mise en œuvre des réparations avant le prononcé

[95] Entretiens Parties civiles 05, 07, 24, 40. La majorité des parties civiles qui avaient participé à ce programme de réparation avaient amené le livre à l'entretien.
[96] Entretien Parties civiles 05.
[97] Voir également, Jennifer Esala et Sopheap Taing, « Testimony Therapy With Ritual: A Pilot Randomized Controlled Trial », *Journal of Traumatic Stress*, vol. 30, 2017.
[98] Le stupa est un monument bouddhiste sacré qui accueille les cendres des défunts.
[99] Entretien Parties civiles 07.

du jugement. Suivant la pratique du procès 002/01, la Chambre a accepté leur exécution précoce « afin d'assurer l'obtention de réparations significatives dans un délai raisonnable »[100]. Cette autorisation était directement liée aux contraintes des ONG et bailleurs de fonds, comme l'a révélé un.e membre des Chambres :

> *« Practically if you develop a project with an NGO, they have a budget for it within their budget cycle, which is usually a year. If you tell them, listen, it's nice that you developed that but now you have to wait [...] by then, there is no budget anymore »*[101].

Cela a créé d'importantes difficultés dans la communication de la nature des projets aux parties civiles. Le jugement n'ayant pas été rendu, les ONG chargées de la mise en œuvre ne pouvaient indiquer clairement que les mesures étaient des réparations afin de respecter la présomption d'innocence[102]. Ensuite, dû au déclin progressif du financement assurant la communication entre les parties civiles et leurs conseils vers la fin de l'affaire 002/02, les avocats n'ont pas été en mesure d'informer leurs clients de façon adéquate. En conséquence, seules huit parties civiles consultées connaissaient la nature des 13 projets approuvés par la Chambre[103]. La participation des parties civiles à un projet n'avait pas nécessairement d'incidence sur leur niveau d'information : plusieurs parties civiles ayant eu accès à une réparation n'ont pas été en mesure de l'identifier comme telle.

Concernant les réparations ordonnées, les participants à l'enquête ont souligné le manque de prise en compte de leurs vues, notamment vis-à-vis de

---

[100] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E465, 16 novembre 2018, § 4418.
[101] Entretien Professionnels du droit 08.
[102] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, « Transcription Journée d'audience n°500 », E1/520.1, 13 juin 2017, ERN FR 01519810. « Alors qu'une réparation judiciaire prend sa source dans l'éventuelle condamnation des accusés, nous avons dû mettre en œuvre des propositions de projets de réparations en devant systématiquement garder à l'esprit et rappeler à nos partenaires que la présomption d'innocence devait être respectée » : entretien Professionnels du droit 28.
[103] Entretiens Parties civiles 16, 19, 22, 23, 31-32, 34, 38.

l'indemnisation financière. La demande de compensation a été constante devant les CETC. En 2014, environ 200 parties civiles ont manifesté devant la Cour pour demander une modification du Règlement intérieur[104]. Dans le procès 002/01, elles ont adressé un mémoire à la Chambre de première instance requérant l'octroi de 13,500 $ par personne tuée sous les Khmers rouges[105]. Ces demandes étaient partagées par les enquêté.e.s. Treize parties civiles ont partagé qu'elles voulaient des réparations individuelles ou *a minima* un accès gratuit aux soins de santé[106]. En outre, deux participant.e.s ont expliqué que la plupart des parties civiles de leur groupe, composé de victimes de mariages forcés, réclamaient également des réparations financières[107]. Cette demande ne résultait pas d'une méconnaissance du cadre juridique applicable : les parties civiles savaient que les réparations financières étaient exclues aux CETC[108]. Au contraire, elle constituait un acte de contestation de règles juridiques perçues comme injustes. À ce titre, cette recherche rejoint en partie les conclusions des co-avocats principaux dans l'affaire 002/02 :

> *« Alors que les réparations morales et collectives suscitent un réel intérêt au niveau international, il est nécessaire de rappeler que de nombreuses parties civiles, dont beaucoup vivent dans des conditions de vraie précarité, considèrent que la compensation financière reste ce qui peut faire une réelle différence dans leur quotidien »* [109].

En partie car la déclaration des co-avocats principaux ne fait pas complètement écho aux entretiens menés pour cette recherche. Un grand nombre des parties civiles souhaitaient la construction de *stupas* dans les

---

[104] Stuart White, « Khmer Rouge Accused Pledge to Boycott Trial », *Phnom Penh Post*, 18 October 2014.

[105] CETC, Co-avocats Principaux des Parties Civiles, affaire 002/02, « Annexe 3 : Memorandum de la Chambre de première instance et lettre des parties civiles », E352.4, 31 octobre 2014 (disponible en Khmer uniquement, la chercheuse remercie Somaly Kum pour son assistance).

[106] Entretiens Parties civiles 11, 16, 19, 22, 25, 27, 30, 31-32, 33, 35, 34, 38, 40.

[107] Entretiens Parties civiles 03, 23.

[108] À l'exception de l'enquêté.e 30, qui pensait que l'indemnisation était possible aux CETC.

[109] CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, « Transcription Journée d'audience n°500 », E1/520.1, 13 juin 2017, ERN FR 01519808. Au-delà de cette répercussion tangible, les réparations financières répondent aux préjudices économiques et à la perte d'opportunité résultant des mariages forcés.

pagodes proches de leurs domiciles[110]. L'une d'entre elles a expliqué : « *I only wanted the stupa. ... I wanted it to be built near my area and collectively for the other civil parties as well* »[111]. La spiritualité, les rites et les cérémonies religieuses étaient importants pour les parties civiles, particulièrement au vu de l'interdiction de la religion et des rituels nuptiaux traditionnels sous les Khmers rouges. De ce fait, l'absence de *stupas* dans les mesures de réparation de l'affaire 002/02 questionne. En effet, elles correspondaient parfaitement aux exigences du Règlement intérieur de réparations collectives et morales. En pratique, les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes ne sont pas parvenus à obtenir un soutien financier suffisant auprès des bailleurs de fonds malgré le déploiement d'efforts significatifs[112]. L'inclusion de stupas dans le mémoire final a été donc entravée par un manque de financement. Cette expérience démontre l'incidence négative du cadre procédural de la Cour, et particulièrement l'exigence que les projets proposés soient préfinancés par des bailleurs extérieurs, sur l'effectivité du droit des parties civiles à demander réparation.

V. Conclusion

Alors que le mémoire final portant les demandes des parties civiles devant la Chambre devait incarner leurs volontés, les projets qu'il comprenait ont été façonnés en pratique par les priorités des bailleurs de fonds et les capacités des ONG. Si leur implication était nécessaire et en partie bénéfique, il semble primordial de dissocier le financement externe de projets et les réparations spécifiques afin de limiter la capacité des bailleurs de fonds à choisir « à la carte ». Étant donné que d'autres tribunaux internationaux hybrides – tels que

[110] Entretiens Parties civiles 05, 08, 09, 11, 23, 25, 30, 33. Voir également, Rachel Killean, *Victims, Atrocity and International Criminal Justice: Lessons from Cambodia*, Routledge, 2018, p. 178.
[111] Entretien Parties civiles 23.
[112] Entretiens Professionnels du droit 16, 21, 27 ; CETC, Chambre de première instance, affaire 002/02, « Transcription Journée d'audience n°500 », E1/520.1, 13 juin 2017, ERN FR 01519811 (« les parties civiles avaient massivement soutenu la construction de stupas dans tout le pays. Ce projet n'a jamais trouvé preneur »).

la Cour pénale spéciale en Centrafrique – ont adopté un modèle procédural similaire, l'expérience des CETC témoigne de la nécessité de contrôler plus strictement l'influence de ces acteurs sur les réparations ordonnées. Les juges de la Chambre de première instance ont ici un rôle important à jouer en reconnaissant les différents préjudices subis par les victimes de CSFG et en s'assurant que les mesures proposées y répondent.

L'évaluation des réparations par les parties civiles victimes des mariages forcés est mitigée. D'une part, leur appréciation des mesures transformatrices et de réhabilitation démontre le potentiel de ce type de réparations pour répondre aux préjudices fondés sur le genre. D'autre part, les parties civiles ont contesté l'écart entre leurs demandes et les réparations mises en œuvre. Elles ont souligné les avantages tangibles de la compensation financière, à rebours d'une partie de la doctrine. Symptomatique des dysfonctionnements liés aux exigences de la règle 23*quinquies*, et du poids des bailleurs de fond dans le processus de réparation, les parties civiles ont déploré l'absence de *stupa* de l'ordonnance de réparation. Une approche mixte combinant différents types de réparations – au plus près des demandes des victimes – semble donc nécessaire pour répondre à la multiplicité des préjudices subis à la suite de la commission des CSFG.

Annexe

Projet : App-Learning on Khmer Rouge History	
Description :	Application mobile contenant une compilation d'informations sur l'histoire KR, avec du matériel audiovisuel et des témoignages de parties civiles
Financement :	Union européenne via UNOPS/ REI Foundation
Nombre de parties civiles bénéficiaires : Information non disponible	

Projet : Formations et ateliers pour enseignants et professeurs d'université sur l'enseignement de l'histoire Khmer rouge	
Description :	Deux formations dans deux communes et 15 forums en classe avec des étudiants.
Financement :	Union européenne via UNOPS
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 4 PC étaient présents au lancement du projet.	

Projet : "Projet Tortue", projet multimédia pour une meilleure connaissance de l'histoire et pour l'expression du courage civil au Cambodge	
Description :	Représentation théâtrale, projections de films et expositions photo lors d'ateliers au lycée et à l'université
Financement :	Institut für Auslandsbeziehungen (Ministère fédéral allemand des affaires étrangères) / Union européenne via UNOPS
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 150 parties civiles et plus de 10,000 étudiants ont assisté à la pièce	

Projet : Projet de médias communautaires : les Chams et les Khmers rouges	
Description :	Deux films et une exposition multimédia, un site web et un blog portant sur les expériences de Chams sous les KR.
Financement :	Ambassade de Suisse à Bangkok et Heinrich Böll Foundation
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 7 parties civiles et des jeunes de la communauté Cham ont assisté au lancement.	

Projet : Phka Sla Kraom Angkar	
Description :	Représentation de danse classique, accompagnée d'une exposition, portant sur les mariages forcés.
Financement :	Direction du développement et de la coopération Suisse, Société allemande de coopération internationale ("GIZ"), Agence USA pour le développement international.
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 140 parties civiles à Phnom Penh, 50 parties civiles à Battambang, 50 parties civiles à Kampot	

Projet : Les voix des minorités ethniques	
Description :	Expositions, théâtre-forum et roman illustré portant sur les expériences de Chams et des Vietnamiens sous les KR.
Financement :	Ambassade de Suisse à Bangkok et GIZ
Nombre de parties civiles bénéficiaires : Environ 200 parties civiles.	

Projet : L'histoire inédite des parties civiles ayant participé au procès 002/02	
Description :	Livre illustré reprenant les récits de 30 parties civiles qui n'ont pas témoigné devant la chambre, y compris des victimes de mariages forcés.
Financement :	Heinrich Böll Foundation
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 30 parties civiles.	

Projet : Se souvenir : concours de chanson cambodgienne du souvenir 2016	
Description :	Concours de chanson encourageant le dialogue intergénérationnel entre les parties civiles et la jeune génération.
Financement :	GIZ
Nombre de parties civiles bénéficiaires : Le concert final s'est déroulé devant un public de 41 parties civiles ; deux parties civiles étaient juges.	

Projet : Croquis dessinés à partir des souvenirs de Kraing Ta Chan	
Description :	Exposition de croquis évoquant des souvenirs du centre de sécurité réalisés par des étudiants à partir de récits de rescapés.
Financement :	Coalition internationale des sites de conscience
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 3 parties civiles ont assisté au lancement du projet.	

Projet : Accès aux archives judiciaires des procès contre les Khmers rouges et aux documents des parties civiles au Centre de documentation concernant les CETC	
Description :	Base de données contenant les documents judiciaires accessibles au public au centre de documentation juridique (LDC)
Financement :	Gouvernement Cambodgien
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 150 parties civiles ont été conviées au LDC dans le cadre d'un forum de PC et ont pu visiter les installations.	

Projet : Guérison et réconciliation pour les rescapés du régime Khmer rouge	
Description :	Soins pour soulager les traumatismes des parties civiles dans 15 provinces (accès à des services de santé mentale, interventions fondées sur la divulgation de la vérité, réconciliation), visant entre autres les victimes de mariages forcés.
Financement :	USAID
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 45 parties civiles ont bénéficié de la thérapie testimoniale et 50 de groupes d'entraide.	

Projet : Éducation civique et juridique pour les parties civiles provenant de minorités	
Description :	Projet pilote d'éducation juridique et civique, événement de consultation de la communauté et production d'outils de sensibilisation.
Financement :	GIZ
Nombre de parties civiles bénéficiaires : 29 parties civiles.	

Projet : Amélioration de la santé mentale et réduction du risque de pauvreté et d'exclusion sociale de certaines parties civiles et autres personnes âgées	
Description :	Faciliter l'accès des parties civiles vieillissante aux soins de santé (soins de santé primaires, contrôles de base, éducation en matière de santé mentale)
Financement :	Union européenne via UNOPS et Agence Suisse pour le développement et la coopération
Nombre de parties civiles bénéficiaires : Information non disponible	

Les multiples facettes et défis de la violence sexuelle liée aux conflits et le besoin urgent de réponses appropriées

Céline BARDET

Fondatrice et Présidente de l'ONG
« We Are NOT Weapons Of War » (WWoW)

Plan

I. Introduction 197

II. Les violences sexuelles liées aux situations de conflits 197

III. Les causes et mécanismes de l'emploi de la violence sexuelle en temps de crise et de conflit 200

IV. La nécessité d'une prise de conscience sociétale 202

IV.1. L'importance de la sensibilisation et de l'éducation 202

IV.2. Le rôle essentiel du législateur et de la justice et la responsabilité des États. 204

V. Le rôle des nouvelles technologies 206

I. Introduction

Céline Bardet est une juriste et enquêtrice criminelle internationale, spécialiste des crimes pénaux internationaux, de la justice transitionnelle et des questions de gouvernance et de sécurité post-conflit. Depuis près de 20 ans, elle a mis à profit son expertise en justice et sécurité dans plus de 90 pays à travers le monde. Experte reconnue, elle est l'auteure du livre « Zones sensibles » qui raconte ses années de travail dans les Balkans et lauréate de nombreuses distinctions dont le Prix (2023) État de Droit décerné par l'Union Internationale des Avocats, le prix UNESCO (2019) Femmes Remarquables. En 2024, elle a reçu le Prix des Droits de l'Homme de la République Française.

Témoin de la montée de l'utilisation du viol dans les conflits armés et de son usage systématique dans les conflits et les crises, comme du manque de réponses adéquates ainsi que de services accessibles aux survivants, elle crée, en 2014, l'ONG We Are NOT Weapons of War (WWoW). L'organisation se consacre à la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits en proposant une réponse holistique et adéquate à l'usage du viol comme arme de guerre. WWoW a développé un site mobile sécurisé, *Back Up,* qui permet aux survivantes et survivants de se signaler, de demander l'accès à des services médicaux, psychosociaux et judiciaires. L'outil facilite la transmission et la conservation sécurisée de documents permettant aux survivants de préserver ces éléments en vue de constituer des dossiers judiciaires, appuyant la lutte contre l'impunité. WWoW mène également un plaidoyer mondial contre les violences sexuelles en contexte de conflit et soutient les survivants ainsi que les enfants nés de viol à travers son programme « Foster a Survivor », dédié à leur reconstruction et leur avenir.

II. Les violences sexuelles liées aux situations de conflits

Les violences sexuelles en contexte de crise ou de conflit ne sont que rarement des actes isolés. Elles sont souvent planifiées, systématiques, et

perpétrées avec une brutalité extrême. Ces crimes, qui touchent principalement les filles et les femmes mais n'épargne pas les garçons et les hommes, sont utilisés comme une arme de guerre, visant à terroriser les communautés, briser les structures sociales, et marquer les corps comme des champs de bataille. Pourtant, une perception erronée persiste : ces violences seraient des conséquences inévitables des guerres, assimilées à un dommage collatéral ou à une fatalité culturelle.

Ces stéréotypes, qui réduisent le viol à une simple pulsion sexuelle ou en imputent la responsabilité aux victimes, restent profondément enracinés et entravent les efforts de sensibilisation et de lutte contre ces crimes. Ils occultent la dimension stratégique et intentionnelle de ces actes, et perpétuent l'impunité des auteurs.

La communauté internationale a progressivement reconnu la gravité de ces crimes et leur impact sur la paix et la sécurité. Les Nations Unies sont ainsi venues définir les violences sexuelles liées aux conflits armés comme tous les actes de violences sexuelles directement ou indirectement liés à un conflit. Elles recouvrent des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable. À cet égard, le statut de la Cour Pénale Internationale est celui qui en donne une définition la plus élargie[1].

À ce titre, la justice pénale internationale reconnaît que le viol et d'autres formes de violences sexuelles peuvent constituer des **crimes de guerre**, des **crimes contre l'humanité**, voire des **actes de génocide**. Ces qualifications juridiques réaffirment que ces actes ne sont ni anodins ni acceptables. Elles imposent une obligation de condamner leurs auteurs et de reconnaître aux

[1] https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf.

survivantes et survivants un statut de victime, leur garantissant justice et réparation.

Mais si ces violences sexuelles sont de plus en plus évoquées publiquement, reconnues comme des éléments de crimes internationaux et condamnées publiquement, elles continuent d'être perpétrés dans quasiment toutes les zones en crise et en conflit avec peu de progrès notables dans leur prévention comme dans la condamnation de leurs auteurs. Car, au-delà du renforcement des cadres normatifs internationaux et nationaux, ces crimes restent encore sous ou mal documentés. S'ils font l'objet de condamnations de plus en plus nombreuses, celles-ci demeurent peu accompagnées de mesures politiques, diplomatiques et juridiques suffisantes et surtout efficaces. Plusieurs raisons l'expliquent. D'abord, la problématique relative aux éléments de preuves qui restent fragiles, complexes à collecter et qui demandent une documentation précise et quasi immédiate quand ces viols sont commis. Ensuite, un état d'esprit général qui consiste à maintenir l'idée sous-jacente que ces crimes sont moins importants que d'autres, restent des effets de la guerre et qui reflète également le peu d'intérêt porté à la situation des femmes et des jeunes filles en particulier, et aux violences sexuelles en général.

En brisant les stéréotypes et en renforçant les cadres juridiques internationaux, il devient possible de changer les perceptions et de faire avancer la lutte contre les violences sexuelles en temps de guerre. La reconnaissance des survivants, femmes, hommes, filles ou garçons, comme des victimes légitimes à protéger et à soutenir, est une étape cruciale pour assurer une réponse efficace et durable. Mais elle n'est pas suffisante. Ces violences sont intrinsèquement liées aux enjeux stratégiques des conflits, à l'impunité persistante de leurs auteurs et à une remise en cause répétée de leur existence. Il est donc urgent de mieux documenter pour mieux mesurer l'ampleur de ces violences, leur mode opératoire et leurs causes comme leurs conséquences.

III. Les causes et mécanismes de l'emploi de la violence sexuelle en temps de crise et de conflit

Les contextes de conflit se caractérisent par une violence généralisée et une gouvernance affaiblie. Les crises politiques et humanitaires s'accompagnent souvent d'une instabilité institutionnelle, d'un manque de contrôle des frontières et d'une absence de régulation des ressources. Ce vide de pouvoir crée un terreau fertile pour les trafics illégaux, alimentant un cercle vicieux de violence et d'instabilité. Dans ces environnements chaotiques, les violences sexuelles ne sont pas de simples conséquences collatérales : elles deviennent des outils stratégiques, systématiquement exploités par divers acteurs pour atteindre des objectifs spécifiques.

Les violences sexuelles en temps de conflit répondent à des logiques variées, souvent liées à des dynamiques de pouvoir et de domination. Ces actes sont utilisés comme :

- **Outil de nettoyage ethnique** : Par exemple, les camps de viol en Bosnie-Herzégovine visaient à marquer et humilier les communautés ciblées.
- **Instrument de génocide** : Pendant le génocide rwandais, le viol a été massivement employé pour détruire et exterminer les communautés tutsies.
- **Arme économique de terreur** : Il s'agit de provoquer la fuite des populations pour permettre l'exploitation des territoires ou des ressources.
- **Moyen de contrôle politique** : En Libye, pendant la révolution de 2011, les violences sexuelles publiques ont été utilisées pour soumettre et terroriser les opposants comme cela a été le cas en Syrie.

Ces objectifs illustrent comment les violences sexuelles sont systématisées pour déstabiliser les sociétés et assoir un contrôle sur les populations. L'utilisation de ces violences permet une annihilation de l'autre, « l'ennemi », dans des actes d'humiliation suprême ayant des conséquences à long termes sur les communautés et les familles.

Bien que les violences sexuelles touchent majoritairement les femmes et les filles, les hommes et les garçons sont également ciblés. Pourtant, ces crimes restent souvent invisibles, renforcés par des tabous sociaux et un manque de reconnaissance institutionnelle.

Le poids du silence : Les victimes masculines, souvent considérées à tort comme invulnérables, disparaissent de la scène publique après un viol. Leur souffrance est aggravée par le manque de services adaptés à leurs besoins spécifiques. C'est typiquement le cas dans le cadre du conflit ukrainien au cours duquel, depuis février 2022, le viol a été utilisé comme une arme de torture à l'encontre de nombreux hommes. Utilisé aussi dès 2014 dans le cadre du conflit en Crimée, à l'encontre des femmes comme des hommes, l'Ukraine n'a pour autant pas mis en place de réponses médicales adéquates s'agissant des victimes masculines. Ces violences restent taboues s'agissant des hommes et des garçons dans des sociétés souvent encore patriarcales.

Un crime genré, mais pas exclusivement : Bien que le viol en temps de guerre soit souvent perçu à travers le prisme du genre, il doit être avant tout abordé comme le crime grave qu'il constitue quel que soit le sexe de la victime. Les conséquences psychologiques et sociales pour les hommes victimes de viol restent peu étudiées, mais elles incluent humiliation, isolement, et destruction de leur identité sociale et familiale.

La lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits nécessite une compréhension approfondie de leur mécanisme. Plusieurs questions restent essentielles pour guider les efforts de prévention et de réponse :

- Qu'est-ce qui amènent les hommes dans les armées ou les groupes non étatiques à pratiquer le viol à grande échelle ?
- Quel est le ***modus operandi*** de la mise en place de ces pratiques de viols ?
- Comment les violences sexuelles diffèrent-elles selon les contextes de crise ?

- Quelles sont les **caractéristiques des auteurs, des chaînes de commandements qui encouragent la pratique des viols** et celles des victimes visées ?

Un travail empirique global sur ces problématiques est indispensable. À ce jour, il reste encore peu développé et opéré de façon fragmentée. Aucune étude mondiale sur les violences sexuelles dans les conflits et les crises n'a été mise en œuvre alors qu'elle est urgente. WWoW souhaite conduire cette étude depuis des années car convaincus que c'est en comprenant mieux les dynamiques de ces violences, que les acteurs humanitaires, politiques et judiciaires pourront développer des réponses plus efficaces pour protéger les victimes, prévenir ces crimes, et poursuivre leurs auteurs.

IV. La nécessité d'une prise de conscience sociétale

Les violences sexuelles en temps de conflit ne sont que rarement des actes isolés. Elles sont systématiquement utilisées comme arme de guerre pour humilier, détruire des communautés et asseoir des dynamiques de domination. Pourtant, ces crimes continuent d'être sous-estimés, mal compris et souvent attribués à des fatalités culturelles ou au chaos des guerres. Pour y répondre efficacement, il est nécessaire de sensibiliser les sociétés, d'éduquer les leaders locaux, de renforcer les cadres législatifs et d'accompagner les survivants dans leur reconstruction.

IV.1. L'importance de la sensibilisation et de l'éducation

La société joue un rôle essentiel dans la lutte contre ces crimes. Trop souvent, les violences sexuelles sont associées à des pulsions ou des conséquences collatérales inévitables des conflits. Ce regard erroné banalise leur impact et contribue à l'impunité des auteurs. Les survivantes et survivants, eux, sont

souvent réduits au silence par le poids de la honte et la stigmatisation, qui les accusent à tort d'être responsables de ce qu'ils ont subi.

Pour inverser cette dynamique, la pédagogie est essentielle afin de comprendre les concepts et la nature de ces crimes et rappeler que la plupart du temps, ces crimes sont prémédités, planifiés, encouragés et utilisés comme un outil stratégique aux fins de terroriser des populations, déplacer des communautés ou consolider un contrôle territorial. Ces mécanismes sont visibles à travers l'histoire, car le viol de guerre est aussi vieux que le monde, et a toujours été, dans des contextes multiples, utilisés dans tous les conflits. Hier en Bosnie-Herzégovine, où des camps de viols ont servi d'instrument de nettoyage ethnique, ou au Rwanda, où ces violences ont accompagné et contribué au génocide, aujourd'hui en Ukraine ou encore au Soudan, en Syrie, en Colombie, au Myanmar, au Tigré ou en République Démocratique du Congo pour ne citer que ceux-là.

Dans de nombreuses sociétés patriarcales, que ce soit d'ailleurs en temps de paix comme en temps de guerre, la honte générée par les violences sexuelles est toujours portée par les victimes et non par les auteurs qui les commettent. Cette dynamique empêche les survivants de témoigner et maintient un silence qui protège les coupables. Pour y répondre, il est besoin d'aller bien plus loin et ces violences nécessitent un dialogue sociétal profond, marqué par des décennies et des siècles d'inégalités et de tolérance de ces formes de criminalité. Dans les pays en développement, la formation des leaders communautaires, religieux et politiques est par exemple, essentielle pour briser ce cercle vicieux. Ces figures influentes doivent être équipées pour reconnaître l'ampleur du problème, condamner fermement les auteurs et porter un message clair : ces crimes sont inacceptables, quelles que soient les normes culturelles ou religieuses locales. L'éducation des filles et des garçons est tout aussi essentielle et la lutte contre les inégalités de genre, incontournable.

Transformer les mentalités nécessite un engagement de long terme. Ce processus inclut des campagnes éducatives et un dialogue constant pour changer les comportements et construire des sociétés où la tolérance zéro envers ces violences puisse enfin devenir la norme. Dans cette optique, nombre d'acteurs sont importants à commencer par les médias qui ont un rôle clé à jouer pour sensibiliser le grand public en étant pédagogique et en mettant en avant des valeurs d'égalité à travers des informations accessibles et factuelles. Cela est d'autant plus crucial aujourd'hui que la désinformation et l'instrumentalisation, particulièrement sur les réseaux sociaux, génèrent des récits déformés ou promeuvent des valeurs masculinistes et/ou de violence.

IV.2. Le rôle essentiel du législateur et de la justice et la responsabilité des États

Les réformes législatives sont indispensables pour traduire les engagements internationaux en mesures concrètes. Les lois doivent garantir aux survivants un accès à des soins médicaux, psychologiques et juridiques, tout en prévoyant des réparations adaptées à leurs besoins spécifiques. Ces réformes doivent également s'attaquer aux zones grises qui empêchent de poursuivre les auteurs, comme l'absence de cadres juridiques adaptés, la collecte des preuves ou les résistances culturelles.

La justice restaurative offre une alternative intéressante dans certains contextes. Plutôt que de se concentrer uniquement sur les poursuites pénales, elle cherche à reconstruire les victimes, à responsabiliser les auteurs et à restaurer les liens sociaux. Ces approches sont particulièrement utiles dans des cas complexes, comme ceux impliquant des enfants soldats ayant commis des violences sous la contrainte.

Au-delà de la justice, l'autonomisation des survivants est une priorité. Des initiatives comme le réseau SEMA[2] permettent ainsi aux victimes de retrouver

[2] https://www.endcrsv.org/fr/appel-a-laction/.

leur dignité et leur autonomie. Ce réseau constitué de survivantes et de survivants de violences sexuelles liées aux conflits du monde entier a permis une visibilité de ces femmes et de ces hommes aux yeux du monde. De la même manière, la constitution de Survivors Speak Out par des hommes victimes de viol de guerre leur a permis non seulement de porter un plaidoyer mondial, mais également d'effectuer un travail de résilience en prenant eux-mêmes le pouvoir sur leur vie, leurs besoins et leurs demandes. Ces réseaux collectifs permettent aussi de briser l'isolement social comme de renforcer la résilience des survivants et leur permettre de redevenir acteurs de leur propre vie.

Enfin, pour mieux prévenir et répondre aux violences sexuelles, il est essentiel de comprendre leurs dynamiques. Qui sont les auteurs ? Quels sont leurs objectifs ? Comment ces violences se manifestent-elles dans différents contextes, comme les conflits armés, les flux migratoires ou les gangs ? Ces questions restent souvent sans réponse faute de recherches globales et approfondies. Une meilleure connaissance empirique permettrait d'élaborer des réponses plus adaptées et d'enrichir les stratégies de prévention.

Pour que la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits se matérialise, plusieurs solutions sont applicables : la sensibilisation de la société concernée par ces violences à leurs causes et à leurs conséquences, la formation des responsables communautaires, religieux et politiques pour que, dans les sociétés patriarcales où la culture condamne la victime, la charge de la honte soit inversée. Pour que ces changements soient durables, il est également nécessaire de modifier les législations nationales afin d'intégrer les normes internationales de protection des droits de l'homme, garantissant ainsi l'accès aux soins, à la justice et aux réparations pour les victimes. À cet égard, l'initiative Ligne rouge[3] du Prix Nobel Denis Mukwege remplit exactement cet objectif de plaidoyer en mettant les États face à leurs responsabilités.

[3] https://www.endcrsv.org/fr/.

V. Le rôle des nouvelles technologies

À l'ère des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle (IA), il est primordial de s'interroger sur la manière dont ces progrès techniques peuvent servir l'intérêt public en général et, en particulier, la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

L'ONG We Are NOT Weapons of War (WWoW) développe depuis 2018 une web-app qui permet aux victimes de violences sexuelles de se signaler en sécurité, de coordonner les services de prise en charge et de sauvegarder leurs témoignages et éléments de preuves pour lutter contre l'impunité. Le choix d'explorer la façon dont les outils technologiques peuvent contribuer à la lutte contre l'impunité comme contribuer à porter la voix des victimes de violences sexuelles liées aux conflits a été quasiment concomitant à la création de WWoW. L'outil BackUp a été développé dans l'objectif de tenter de répondre à quatre constats de terrain et enjeux majeurs : le manque d'accessibilité aux services pour les survivants ; l'invisibilité des survivantes et des survivants souvent dû à l'ignorance même de leur existence ; le manque de formation et de coordination des professionnels de la santé physique et mentale et juridique ; et le manque de preuves documentées et sauvegardées pour permettre à la justice de pouvoir condamner. Les données collectées via l'outil Backup sont stockées dans un « *back office* » qui fonctionne comme un coffre-fort sécurisé au service des victimes, sur un *cloud* de confiance. Les éléments sont ensuite analysés avec l'aide de l'intelligence artificielle puis sécurisés via des systèmes utilisant la *blockchain* garantissant ainsi le caractère inaltérable des dossiers constitués. La phase de preuve de concept conduite pendant trois ans sur trois zones a permis la collecte de près de 3000 signalements, et un dossier a pu être constitué devant les juridictions françaises concernant des victimes libyennes, aboutissant à une plainte déclarée admissible et en cours d'instruction.

Après avoir réalisé cette première phase de test au Kasaï, en Libye, en Guinée et au Burundi, l'ergonomie de l'outil a été revue et améliorée, sur la base des

retours d'expérience conduits lors de cette phase. En 2023, un projet pilote a été lancé au Nord Est du Nigéria, dans l'État de Borno, pour y déployer Backup et mettre en place un système permettant l'accès à l'outil hors ligne, grâce au déploiement des outils IDEAS Cube de l'ONG Bibliothèques Sans Frontières (BSF), avec laquelle WWoW conduit ce projet de 24 mois. De plus, WWoW est en cours d'intégration d'une fonctionnalité informative accessible via BackUp afin d'étendre son impact aux populations et de permettre un accès à l'information et développer un aspect de prévention que l'outil va pouvoir désormais également apporter.

L'outil vise donc à permettre la mise en place d'un système de référencement efficace pour que les survivantes et survivants puissent non seulement sécuriser leur histoire, les éléments de preuves concernant les exactions qu'elles ont subies, mais aussi être prises en charge et référées aux services dont elles besoin. Cet aspect est mis en place via l'outil coordonné par WWoW avec des partenaires locaux et/ou internationaux formés par WWoW et qui vont pouvoir prendre en charge les victimes selon leurs besoins. Ces survivantes et survivants sont donc référés aux services appropriés. Afin de garantir le maximum d'accès, Backup est traduit dans les langues locales avec une attention significative aux particularités culturelles. Par exemple, au Kasaï, certaines formulations ne se disent pas de la même manière. Dans certains dialectes, le mot « viol » n'existe pas. Dans certaines communautés, certains propos ne peuvent pas être explicites et, pour être compris, un travail d'adaptation du questionnaire est nécessaire pour chaque contexte. Ce travail est toujours conduit en collaboration et de façon inclusive et participative avec des survivants et survivantes et des organisations de la société civile.

Les nouvelles technologies permettent une meilleure documentation des crimes commis dans le cadre de conflits et de crises et permettent également d'accéder à des zones souvent inaccessibles. Si elles ne résolvent pas tout, loin de là, leur utilisation doit toujours être accompagnée d'une méthodologie et d'une approche holistique et contextuelle. WWoW croit profondément que les

nouvelles technologies peuvent devenir une valeur ajoutée essentielle permettant aux survivantes et survivants de crimes de masses de faire entendre leur voix et d'augmenter leur chance d'accéder à la justice. Pour que cela devienne une réalité, il est nécessaire que les États comme la communauté internationale et les bailleurs en général, soutiennent ces projets avec des ressources adéquates pour permettre de développer des phases pilotes sur le long terme et un déploiement accessible à toutes et tous.

Survivor centred holistic care
Why and what does it take?

Katrien COPPENS

Executive director of Dr Mukwege Foundation

Plan

I. Introduction 210

II. The change we want to see 211

II.1. Change the collective response to sexual violence in conflict 212

II.2. How do we see change happening? 212

III. Holistic Care 214

III.1. Survivor-centred approach 215

III.2. What does it mean in practice 216

I. Introduction

Sexual violence used systematically as a weapon of conflict is uniquely destructive.[1] It effectively destroys the life of the victim without killing them, leaving them with a heavy burden of physical and psychological harm for the rest of their life. Beyond the individual, it may aim to destroy the reproductive potential of a group or community, and to spread disease. By committing these crimes in public, or by coercing family and community members either to witness or take part in atrocities, perpetrators impact entire communities and societies, destroying social bonds and relationships. As a weapon of conflict, sexual violence aims to demoralise a community or a whole ethnic group, destroying their resilience and constraining their ability to rebuild and recover.

Conflict related sexual violence takes many forms[2], including rape, gang rape, penetration with objects or weapons, sexual slavery, forced pregnancy or abortion, forced marriage, sexualised torture, and a host of other horrific abuses designed to humiliate and destroy the identity and autonomy of the victim and in some cases, their communities.[3]

---

[1] See United Nations Security Council (UNSC), Resolution 1820 (2008), UN Doc. S/RES/1820 (2008), 19 June 2008, para 1

[2] CRSV refers to incidents or patterns of sexual violence that may include rape, sexual slavery, forced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilisation, or any other form of sexual violence of comparable gravity, against women, men, girls or boys. Such incidents or patterns occur in conflict or post-conflict settings or other situations of concern (e.g. political strife), and have a direct or indirect link with the conflict itself, i.e. temporal, geographical and/or causal link. CRSV can, depending on the circumstances, constitute war crimes, crimes against humanity, acts of torture or genocide). The link with conflict may be evident in the profile and motivations of the perpetrator(s), the profile of the victim(s), the climate of impunity/weakened State capacity, cross-border dimensions and/or the fact that it violates the terms of a ceasefire agreement: Analytical and Conceptual Framing of Conflict-Related Sexual Violence, UN Action against Sexual Violence in Conflict, 2011.

[3] See "The Civil Society Declaration on Sexual Violence", 2019, for an attempt to fully define acts of sexual violence, produced in consultation with self-identified victims.

Beyond injury and disease, the psychological and social impacts of humiliation and shame are corrosive for victims and their communities alike. Victims are typically excluded from their families and communities, and children born of rape face lifelong stigmatisation and rejection. What is more, communities and authorities fail to hold perpetrators to account, preferring to maintain the status quo, enabling impunity and fuelling a downward spiral of abuses.

Brutal sexual violence committed in conflict settings is also connected with an increase in all forms of gender-based violence. Domestic violence, early marriage, and sexual exploitation and abuse are all exacerbated in conflict or crisis settings for many reasons, from family separation to displacement, food insecurity and the impunity of perpetrators. Rape and sexual assault are also committed out of individual opportunism in a lawless context.

Sexual violence does not stop when conflict ends. Non-state armed groups and actors may demobilise and/or integrate into the regular army but may continue to commit sexual violence and other crimes for as long as impunity persists. Sometimes entire generations are brought up to believe sexual violence is a common part of life, or that it is the norm.

Sexual violence is deeply rooted in a society's gender norms which determine what society expects of women and men, their roles, privileges, and limitations. Gender inequality exists in all societies, also prior to conflict and displacement. In fragile crisis or conflict settings it becomes a fertile ground for the use of sexual violence as a weapon of war.

II. The change we want to see

We believe that for change to happen it is crucial that the silence around sexual violence as a weapon of war needs to be broken.

We support survivors' demands for a world where sexual violence as a weapon of war is no longer tolerated, and bears consequences for individual perpetrators and states. We work for a future where survivors receive the holistic care and compensation they need to rebuild their lives. We create opportunities for survivors to speak out and be heard, and where they can organise to create change, influence policies, and demand justice and accountability.

We are working towards a future where sexual violence in conflict is no longer seen as inevitable, but is recognised for what it is: a crime that should have serious consequences for both the perpetrators as well as states that tolerate or condone it. We want the international community to draw a red line against wartime sexual violence and strengthen accountability for states and perpetrators.

II.1. Change the collective response to sexual violence in conflict

To recover from the harms of sexual violence, victims need to heal and regain control over their lives, their decisions, and their bodies. Their needs are complex and interconnected, and solutions need to be designed with this in mind. Essential for their reintegration into their community is for their dignity and humanity to be recognised.

Our approach is survivor-centred, meaning that survivors themselves define their needs and solutions. We work to create the conditions that will allow survivors to heal and take the lead in fighting for their rights.

II.2. How do we see change happening?

The Dr. Denis Mukwege Foundation sees three, interconnected strategies as essential for this change to happen:

1. Access to quality holistic, compassionate care for survivors of conflict-related sexual violence;
2. Survivor-led activism for solidarity and recognition, and to end stigma;
3. Justice and accountability.

The underlying assumption for all these strategies is that the collective silence around sexual violence is what makes it such an effective weapon. It fuels a sense of shame in victims and their family members; it enables impunity and prevents victims from seeking support.

Our strategies reinforce each other, creating an enabling environment where survivors can genuinely become agents of change:

- When survivors have access to safe spaces to share their experiences, and to have their voices heard, they can support each other and start to reclaim their power. They can reach out to other victims of sexual violence and encourage them to come forward to claim the services that they deserve.
- When survivors know their rights, and can voice their needs, they can become agents of change. They can organise themselves to claim their rights to justice and reparations.
- When survivors and their communities speak out about sexual violence they can break through deeply rooted taboos which blame victims, exclude them from decision-making, and leave them powerless to change their situation.
- When survivors' experiences and testimonies are documented on their own terms, the harms that they have suffered can be publicly acknowledged, and the widespread denial of these atrocities can be challenged.
- When survivors are supported to participate meaningfully in humanitarian programming and peace negotiations their needs and voices can be kept at the heart of the laws, policies and programmes that impact them.

- When proper survivor-centred accountability mechanisms are in place, survivors will be able to seek formal justice, breaking the cycle of impunity and recurrence.

III. Holistic Care

For survivors to recover, heal, and regain their personal agency it is important to have access to dignified, integrated, quality care, which meets all of their needs.

We are inspired by the holistic model and philosophy of care pioneered at Panzi Hospital and Panzi Foundation in Democratic Republic of Congo, since 1999 and 2008 respectively. We aim to see this type of care available for survivors of conflict-related sexual violence around the world, as a standard and as a right. We work to ensure that survivors have access to this type of care, and that states and civil society are equipped and accompanied to roll out this type of care, inspired by the Panzi model and experience. Wherever possible, we promote an approach where these services are integrated in existing healthcare systems, and we work with local actors to embed the model sustainably in the local context.

Panzi's model of holistic care is structured around four pillars that deal with the inter-connected consequences of sexual violence. Each survivor of sexual violence has a psychosocial assistant assigned to him or her from the start. Together they design a tailor-made healing pathway that includes:

- medical care, including where needed, surgery for severe gynaecological and urogenital injuries,
- psychological support through one-on-one support and/or group counselling,
- legal assistance including information, representation, and support through legal processes,

- socio-economic assistance, such as literacy and other life-skills training, small business management, microcredit, and value-chain programmes.

At Panzi all four 'pillars' are integrated in a one-stop-centre, accessible at one location, with coherent referrals and co-ordination between services. For survivors this means holistic care with a reduced risk of stigmatisation, as anybody could be visiting a hospital for a variety of reasons. Coordinated services avoids survivors having to retell their story to multiple professionals, enables them to choose from the services as and when they feel they are ready and minimises the burden of seeking care including financial and other costs.

Survivors are at the centre of this model of care, and survivors around the globe continue to insist that they must play a role in decisions about their own individual care, but also in decisions and processes about care for survivors in general.

III.1. Survivor-centred approach

The survivor centred approach is an approach that seeks to empower survivors (of gender-based and sexual violence) by prioritizing their rights, needs and choices. It is rooted in the principles of compassionate care (respect, non-discrimination, confidentiality, security, informed consent, auto-determination) and it requires the participation of survivors in all processes and decisions that may affect their lives.

The survivor-centred approach can contribute to survivors remaining not only in care-pathways, but more generally in care-related and other processes related to conflict-related sexual violence, in general. Applying this approach, we now can also improve the responsiveness and effectiveness of care services, programmes and policies, for survivors themselves. Furthermore, when different key actors, be them implementers or policy-makers, apply the survivor-centred approach in a meaningful way, this will ideally promote

survivors' individual and collective agency, autonomy and resilience. Survivors who are engaged in this way, can make important contributions to breaking the silence around sexual violence, changing the narrative around it.

MF's understanding of the survivor-centred approach is guided by "Nothing about us without us", the slogan and motto of **SEMA, the Global Survivors Network**. We connect survivors from over 26 countries, for solidarity and joint activism in the SEMA Network. Survivors in the network come together to support each other, identify international advocacy priorities, receive coaching, knowledge and skills and can share their experiences and successes.

We also support National Survivor Networks with capacity building and resources, enabling them to connect for solidarity and for advocacy priorities and actions, according to their own context. We work to strengthen national survivor networks for mutual support, to break the silence around these crimes, and to call for a proactive political response from the national and international communities. We connect national and regional survivor networks with SEMA the global network for mutual support, inspiration, learning and growth.

Our support for survivor-led movements aims to tackle stigma, and to enable survivors to access the care and justice they deserve. We take a multi-pronged approach, giving different levels of support depending on survivor's needs and their personal healing process.

III.2. What does it mean in practice

We organise regional and global retreats, creating a safe space for victims and survivors, where they can speak out, share with their peers and receive support. We support local survivor networks with capacity building and resources, enabling them to develop solutions and actions according to their own context. We facilitate survivor-led advocacy and awareness raising at local, national and

international levels. We enable survivors to document their testimonies through creative approaches, to enable them to express experiences which are beyond words and to shift the narrative on sexual violence in conflict.

Applying a survivor-centred approach in developing holistic care services and programmes can take multiple different forms, including for example, ensuring systematic and regular consultations with survivors on care priorities and preferences, engaging with survivor networks for quality assurance and accountability and including survivors in the development and implementation of programmes.

Regardless of the form it may take, service providers, policy-makers and others must ensure that survivors have the knowledge, skills, resources, tools and opportunities to participate in the decisions and processes that may affect them. This is key to meaningfully applying the survivor-centred approach in practice.

Mental Health and Psychosocial Support for Victims/Survivors of Sexual Violence in Conflict and Emergency Settings: A Scoping Review[1]

Ida ANDERSEN

PhD, Research Group on Emergency and Disaster Medicine, Vrije Universiteit Brussel, Brussels, Belgium

Fanny BUTTIGIEG

MA, International Committee of the Red Cross, Geneva, Switzerland

[1] I. Andersen & F. Buttigieg (2024), "Mental health and psychosocial support for victims/survivors of sexual violence in conflict and emergency settings: A scoping review", *Intervention*, 22(1), 22-30. Copyright clearance - License No: 5885821247913.

Plan

I. Introduction 220

II. Background 221

III. Purpose 223

IV. Methods 223

IV.1. Search strategy 223

IV.2. Data extraction and analysis 224

V. Results 226

V.1. Setting 226

V.2. Pre-post measure 227

V.3. Intervention layer and components 228

V.4. Evaluation design and Outcomes 229

V.5. Quality Assessment 231

VI.1. Scarce evidence 231

VI.2. Missing layers 234

VI.3. SV as a non-isolated act 235

VI.4. Strengths and limitations 236

VII. Conclusion 237

Glossary 238

Acknowledgements 239

References 239

I. Introduction

Mental health and psychosocial support are widely acknowledged as an integral part of the assistance offered to victims/survivors of sexual violence in conflict and emergency settings. This scoping review aims to shed light on the evidence for such interventions offered locally to victims/survivors aged 16 and above. The Cochrane, Cochrane Review, MedKnow, ProQuest, PsychInfo, PubMed, Sage Journals and Taylor & Francis databases were searched for articles published between 2009 and 2022 in this PRISMA-compliant scoping review. Data extraction and quality appraisal were conducted by the authors and results were synthesized by core themes. Out of 5,111 publications retrieved, four met the inclusion criteria and provided context-specific evidence for: Cognitive Processing Therapy, Narrative Exposure Therapy, Eye Movement Desensitization and Reprocessing therapy, and basic psychosocial support integrated into a group economic intervention. No studies were found with interventions at the levels of focused psychosocial support and specialized mental health care. Most studies involved task-shifting from professionals to lay counselors and most pre-post measures were related to symptoms of post-traumatic stress. Further research is needed with more diverse populations and settings, to more rigorously explore and inform current MHPSS interventions for victims/survivors of sexual violence in conflict and emergency settings.

Key implications for practice:

(1) Evidence remains scarce for mental health and psychosocial interventions tailored to victims/survivors of sexual violence in conflict and emergency settings.

(2) Past research tends to focus on psychological support. Evidence is lacking particularly at the levels of basic and focused psychosocial support.

(3) More systematic use of standardized monitoring tools and operational research is needed to document good practices and strengthen the evidence base.

II. Background

Sexual violence (SV) is a public health concern with devastating consequences for victims/survivors, their families and communities. Despite increased attention to the issue, global lifetime prevalence rates have not dropped significantly during the last 30 years and remain at around 2.7% for women and 1.2% for men[2].

Although the forms and prevalence of sexual violence may vary, the increase in such acts of violence during conflict is widely recognized[3]. Despite the lack of official prevalence rates of conflict-related sexual violence (CRSV) globally, throughout historical and current conflict, this type of violence has been thoroughly documented and paints a picture of CRSV as a widespread phenomenon[4]. The United Nations documented 2,455 verified cases of CRSV, among the 20 countries under the review in 2023 of which 94% of women and 6% of men (compared to 1% in the previous year). However, the actual number is surely much higher given that such crimes are widely underreported[5]: according to the United Nations Development Programme (UNDP), "for every woman who comes forward to report sexual violence in the midst of a conflict, it is estimated that a further 10 to 20 cases go undocumented"[6]. The consequences of CRSV are diverse and can include serious and long lasting medical, psychological[7], socio-economic and legal implications that require holistic and integrated care[8].

[2] Borumandnia et al., 2020.
[3] Aranburu, 2010.
[4] Kyriakides et al., 2022; Sidebotham, 2016; Stachow, 2020.
[5] United Nations, 2023.
[6] UNDP, 2022.
[7] Dossa, 2015.
[8] Bennett et al., 2017.

The risk of SV following natural disasters has been much less researched[9]. However, available studies following the Tsunami in South Asia and Hurricane Katrina and the United States did show an increase in SV[10].

Mental health and psychosocial support (MHPSS) interventions are widely acknowledged as an essential component of the comprehensive package of assistance offered to victims/survivors of sexual violence, particularly in conflict and emergency settings[11]. A large review of studies on mental health of refugee torture victims/survivors found that sexual torture significantly predicted worse mental health among both men and women[12]. In 2013, a systematic review of MHPSS interventions for victims/survivors of sexual and gender-based violence during armed conflict found "potential beneficial effects" and "no harmful effects" while highlighting the serious methodological limitations and the urgent need for more focused research[13]. Also, recent studies of MHPSS interventions for persons affected by armed conflict in Burundi, the Central African Republic (CAR), the Democratic Republic of Congo (DRC), Mali, Nigeria and South Sudan found rape to be associated with high psycho-logical distress[14] and low daily functioning[15].

Throughout this review, the term "victims/survivors" is used in an attempt to represent the full spectrum of self-perceived positionalities of persons who have experienced sexual violence[16].

[9] IFRC, 2015.
[10] Le Masson, 2022.
[11] WHO, 2012.
[12] Suhaiban et al., 2019.
[13] Tol et al., 2013.
[14] Andersen et al., 2020.
[15] Andersen et al., 2022.
[16] Pollino, 2021.

III. Purpose

The purpose of this scoping review is to gather the scientific evidence base for MHPSS interventions offered locally to survivors of sexual violence living in conflict or emergency settings. Intended as a supplement to the existing humanitarian practice, this review focuses strictly on the academic literature. Also, while it is important to recognize that sexual violence within intimate partner relationships is often exacerbated during conflicts and emergencies, this review focuses on non-partner sexual violence directly linked to the situation of conflict or emergency.

IV. Methods

IV.1. Search strategy

Following the Preferred Reporting Items for Systematic Reviews and Meta-Analyses (PRISMA) standards[17], we conducted a literature search designed to capture primary research of mental health and psychosocial support interventions provided locally for victims/survivors of sexual violence (excluding inti-mate partner violence) in conflict and emergency settings. We screened the Cochrane, Cochrane Review, MedKnow, ProQuest, PsychInfo, PubMed, Sage Journals and Taylor & Francis databases. In order to have clarity with regards to which contexts were or were not considered as fragile or conflict settings in any given year, we chose to follow the World Bank classification of fragile and conflict-affected settings[18]. Given that this classification started in 2009 and we carried out our search in January 2023, we chose to include articles published between 1 January 2009 and 31 December 2022.

We used search terms related to three concepts:

[17] Page et al., 2022.
[18] World Bank, 2023.

(1) Fragile setting as classified by the World Bank: Conflict and/or emergency-related terms included “conflict”, “emergency”, “disaster”, “humanitarian” and “war” AND
(2) Sexual violence: Sexual violence terms included “sexual assault”, “rape”, “sexual violence”, “non-consensual sex”, “forced sex”, “coerced Sex”, “post-rape”, “sexual victim”, “sexual survivor”, “sex-ual abuse”, “sex*”, “rape*”, “sexual offense” and “Forc* intercourse” AND
(3) MHPSS intervention: MHPSS intervention terms included “psychological”, “psycho*”, “psychosocial”, “mental health”, “support”, “group”, “self-help”, “social”, “intervention, “peer”, “program”, “helpline”, “counseling”, “counsel*”, “training”, “hotline”, “service”, “aftercare”, “treatment”, “prevent*”, “awareness”, “intervention”, “interven*”, “respon*”. “assess*”, “procedur*”, “program*”, “treatment*”, “therap*”, “care”, “case management” and “recovery”.

We only included studies published in English or French which were the languages mastered by the authors.

IV.2. Data extraction and analysis

All search outcomes were downloaded and transferred into Rayyan software[19] and duplicates were removed.

We followed a two-step screening process based, first, on title or abstract and, second, on full text. Using a PICO framework[20], studies based on primary data were included for full review if they adhered to the following criteria: (a) Population: Males and female, including people with diverse sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics (SOGIESC), aged 16 or above, who had experienced sexual violence in an emergency or a fragile or conflict setting as defined by the World Bank; (b)

[19] Kellermeyer et al., 2018.
[20] Brown, 2020; Table 1

Intervention: Situated at any of the four layers of the MHPSS Red Cross Red Crescent Movement Pyramid[21]; (c) Comparison: Studies with MHPSS related pre-post monitoring; and (d) Outcomes: The wide spectrum of MHPSS outcomes.

An inter-rater reliability test was conducted on 40% of the selected studies (n = 2059) resulting in a Kappa score of 0.5 and a general agreement of 99%. There were hardly any inconsistencies between the two researchers, however, the low proportion of articles included overall (n = 0.2%) led to an interrater reliability considered weak but sufficient.

Any inconsistencies between the two researchers with regards to inclusion or exclusion of studies were resolved through discussion. Key variables related to setting, population, intervention, method and results were extracted. Due to the substantial methodological heterogeneity among publications, meta-analyses were not attempted.

Table 1

PICO Framework (original)

	Inclusion Criteria	Exclusion Criteria
Population	>15-year-old males and females, and/inclusive of people with diverse SOGIESC, who had experienced sexual violence in fragile and conflict affected setting as defined by the World Bank	Sexual violence not explicitly mentioned Intimate partner violence Refugee settings
Intervention	Any of the four layers of the MHPSS RCRC Movement pyramid	Not a psychosocial intervention or not described clearly enough to classify
Comparison	Studies with MHPSS related pre-post monitoring	
Outcomes	Characteristics of the MHPSS associated with outcomes Clinical recommendations	

Note. RCRC= Red Cross Red Crescent; SOGIESC= Sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics.

[21] PS Centre, 2023

V. Results

Among the 12 studies selected for full text review, only four ultimately met all of the inclusion criteria (Figure 1)[22]. Below is a summary of the studies across setting, pre-post measure, intervention layer and components, evaluation design and outcome, and quality assessment.

Figure 1

PRISMA Flow Diagram (Haddaway et al., 2022)

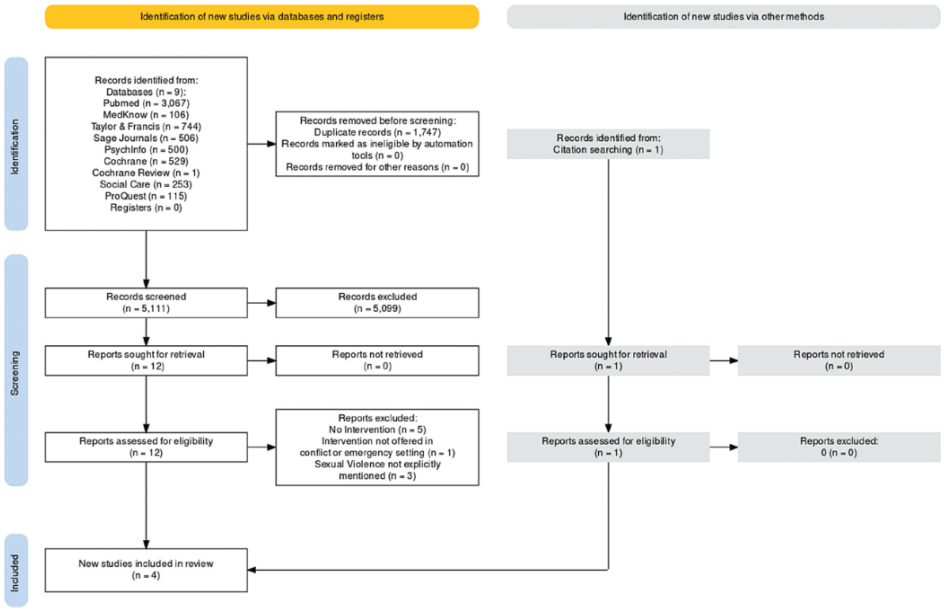

V.1. Setting

All of the studies were based on data collected from victims/survivors of sexual violence in the conflict-ridden Eastern part of DRC (Table 2).

[22] Allon, 2015; Bass et al., 2013; Koegler et al., 2019; Robjant et al., 2019.

Table 2

Study characteristics (original)

Authors (Year)	Bass et al. (2014)	Allon (2015)	Koegler et al. (2018)	Robjant et al. (2019)
Setting	DRC	DRC	DRC	DRC
Population	405 female victims/ survivors of CRSV aged 23-50 years	37 adult female victims/ survivors of CRSV	12 female victims/survivors of CRSV aged 18-60 years	92 female former child soldiers >16 years old
Pre-post measure	HTQ HSC; Functional impairment scale	IES SUD scale	-Qualitative interview guide (post only)	PSS-I-5 AAGS
Pyramid layer	3. Psychological support	3. Psychological support	1. Basic psychosocial support	3. Psychological support
Intervention components	CPT (1 individual session and 11 group sessions)	EMDR	Weekly meetings in solidarity groups focusing on mutual financial support	FORNET
Comparison	Individual support/ referrals	No comparison / control group	No comparison / control group	TAU: occupational training and practical support
Evaluation design	Randomized controlled trial	Quantitative non-randomized Pre-post scores	Retrospective qualitative interviews	Randomized controlled trial
Sample	*n*=157 (group therapy) *n*=248 (individual therapy)	*n*= 8 (individual) *n*= 29 (group)	*N*=12	*n*= 46 (FORNET) *n*= 46 (TAU)
Outcomes	CPT led to a greater reduction in anxiety, depression and PTSD.	Individual EMDR led to a greater reduction in SUD score than group EMDR	Self-reported physiological, psychological, economic, and/or social improvement.	FORNET: reduced symptoms of PTSD and depression.

Note. AAGS =Attitudes About Guilt Survey; CPT = Cognitive processing therapy; CRSV= Conflict-related Sexual Violence; DRC=Democratic Republic of Congo; EMDR =Eye Movement Desensitization and Reprocessing Therapy; FORNET = Narrative Exposure Therapy adapted for offenders; HTQ= Harvard Trauma Questionnaire; HSC = Hopkins Symptom Checklist; IES=Impact of Events Scale; SUD=-Subjective Units of Distress; PSS-I-5 = PTSD Symptom Scale - Interview for DSM-5; PTSD= Posttraumatic stress disorder; TAU=Treatment as usual.

V.2. Pre-post measure

Each study used different pre-post measures to capture different clinical aspects of the psychological distress of the participants. The study by Bass et al. used the Harvard Trauma Questionnaire (HTQ) and the Hopkins Symptom Checklist (HSC), a functional impairment scale.

The study by Allon used the Impact of Events Scale (IES) and the Subjective Units of Distress (SUD) scale[23]. The study by Koegler and al. used a qualitative interview guide to ask participants after the intervention about their mental health before and after participation. The last study by Robjant and al. (2019) used both pre and post measures. It captured clinical outcomes through the PTSD Symptom Scale Interview for DSM 5 (PSS–I-5), the Adaptive Aggression Scale (AAG) and the Patient Health Questionnaire (PHQ) for depression, while social outcomes were measured through a Current Violent

[23] Wolpe, 1969.

Behavior (CVB) checklist, the Attitudes About Guilt Survey (AAGS) and the Social Acknowledgment Questionnaire (SAQ)[24].

V.3. Intervention layer and components

The Red Cross Red Crescent Movement MHPSS pyramid is made up of four layers (Figure 2; PS Centre, 2023). The first layer consists of basic psychosocial support. Activities at this layer are often integrated into other sectors and are intended to promote mental health and wellbeing, resilience, social interaction and social cohesion. The study by Koegler et al. (2018) falls into this category as it looked at solidarity groups centered around mutual financial support as the primary activity and focus.

Layer two, focused psychosocial support, is intended for people at risk of developing more severe MHPSS needs through activities in which psychosocial support is the main focus. This review found no studies of activities at this layer.

Figure 2

Red Cross Red Crescent Movement MHPSS Pyramid (PS Centre, 2023)

[24] Maercker et al., 2004.

Layer three, psychological support, is intended for people who present with more complicated psychological distress. Activities at this layer are implemented by psychologists or other practitioners who are trained and supervised by psychologists. The three other studies included in this review looked at MHPSS interventions at this layer. Bass et al. compared protocol-based cognitive processing therapy (CPT) to individual support / case management consisting of referrals to various medical, legal and economic services. The CPT was delivered by lay counselors and consisted of one individual session and 11 group session with six to eight women per group. Allon compared two forms of EMDR: two sessions of standard individual EMDR[25] and two sessions using the Integrated Group Treatment Protocol[26]. Both forms of EMDR were delivered by a psychologist. Robjant et al. (2019) compared Narrative Exposure Therapy adapted for offenders (FORNET) to "treatment as usual" which consisted of occupational training courses, problem solving, practical support and empathic listening. The FORNET interventions were delivered by lay counsellors and made up of six individual sessions: an initial session devoted to the co-creation of a Lifeline followed by five sessions of exposure to five acts of past violence. In addition, participants received weekly group sessions focused on developing skills and motivation to avoid perpetrating violence within the community.

Layer four, specialized mental healthcare, is intended for persons with severe and/or chronic mental health conditions. None of the studies included in this review offered MHPSS services at this layer.

V.4. Evaluation design and Outcomes

Two of the four studies were randomized controlled trials (RCT).

[25] Jarero et al., 2014.
[26] Jarero et al., 2006.

First, Bass et al. (2014) demonstrated a greater reduction in symptoms of PTSD, depression and anxiety along with a greater increase in functioning among persons participating in group processing therapy compared to individual support alone. The same trends in the results were maintained over time, with less probability of presenting depression, anxiety or PTSD symptoms six months after the end of treatment. However, the authors noted a limitation of the study restraining comparability because of the higher severity of symptoms at baseline in the group of participants receiving only individual support.

Second, Robjant et al. (2019) found FORNET to be superior to TAU at 3–4 month and 9 month follow up for all clinical and social measures. Moderate to large effect sizes were found for PTSD and depression. The authors reported clinically significant reductions in PTSD symptom severity for 85% of the participants (versus 46% with TAU) and in depression for 54% of the participants (versus 39% for TAU).

In a non-randomized study, Allon (2005) found the greatest reduction in Subjective Units of Distress (SUD) scores among victims/survivors who had received individual EMDR, dropping significantly from an average score of 9.3 to 1.9 out of 10 two weeks following the intervention. The IES scale was administered at posttreatment only to six of the 37 participants who had all received group EMDR. However, while the average IES pre score was 52 prior to treatment, it dropped significantly to 33 two weeks after treatment.

The fourth article, by Koegler et al. (2018) was a retrospective qualitative study. At posttreatment, participants were asked among other things about their mental health, using an interview guide. 100% of the participants reported at least some improvement in this regard, although none of the participants were completely free from psychological distress.

V.5. Quality Assessment

We used the Mixed Methods Appraisal Tool (MMAT) to assess both quantitative and qualitative methods in the studies included in this review (Hong et al., 2018; Table 3). Two raters independently appraised the four studies using the checklist and any differences were resolved through discussion.

Robjant et al. (2019) received the highest appraisal possible due to the sound methodology employed in the study. Bass et al. (2014) received a mixed appraisal due to the lack of blinded assessors and the fact that the control group presented a greater severity of symptoms than the experimental group at baseline, thereby restraining comparability. The studies by Allon (2005) and Koegler et al. (2018) received lower appraisals due to considerable methodological limitations including incomplete outcome data, con-founders unaccounted for in the design and analysis and/or collection of baseline data at posttreatment.

VI. Discussion

In this section, we structure a discussion of the findings of this review around three main observations: the scarcity of evidence; the heavy focus on psychological support at the detriment of other layers of the RCRC MHPSS pyramid and SV as a non-isolated act.

VI.1. Scarce evidence

First, the fact that this review found only four studies that met all of the inclusion criteria is in itself astonishing. Considering the widespread attention

given particularly to CRSV, we expected to find many more publications on this topic in the academic literature.

The lack of academic evidence to guide effective programming may stem, at least in part, from the challenges and complexity of conducting operational research in conflict and emergency settings. Indeed, systematic monitoring and research require specific technical skills, time, access and additional costs for projects with limited donor funds[27].

Numerous studies have documented the magnitude and various facets of the problem of SV in conflict and emergency settings, including MHPSS consequences such as the risk of developing PTSD. Although it is necessary to understand the complex trauma processes and other multifaceted consequences to have a solid clinical picture, it is high time to move from research on prevalence and consequences to rigorously examining effective MHPSS interventions offered locally. Indeed, while some interventions offered to refugees in host countries have proven valuable in those settings, such treatments tend to be less available[28], transferable and/or culturally appropriate[29] in conflict or emergency contexts.

[27] Stark et al., 2022.
[28] Troup et al., 2021
[29] Perera et al., 2020

Table 3

Mixed Methods Appraisal Tool (MMAT) (original)

Study type / Questions	Author / Assessment	
1. Qualitative	Koegler et al. (2015)	
1.1 Is the qualitative approach appropriate to answer the research question?	Somewhat	
1.2 Are the qualitative data collection methods adequate to address the research question?	No "Interviews were not intended to systematically assess mental health symptoms and occurred after women had participated in the intervention".	
1.3. Are the findings adequately derived from the data?	Somewhat "[..] interviews were not audio-recorded so exact translation and transcription could not be done".	
1.4. Is the interpretation of results sufficiently substantiated by data?	Somewhat "[..] this study did not assess additional resources participants may have received from other organizations, which could have contributed to the improvements they discussed."	
1.5. Is there coherence between qualitative data sources, collection, analysis and interpretation?	Somewhat	
2. Quantitative Randomized Controlled Trials	Bass et al. (2014)	Robjant et al. (2019)
2.1. Is randomization appropriately performed?	Yes	Yes
2.2. Are the groups comparable at baseline?	No "[..] baseline differences in symptom severity between study groups [..] may limit comparability."	Yes
2.3. Are there complete outcome data?	Yes	Yes
2.4. Are outcome assessors blinded to the intervention provided?	No "[..] psychosocial assistants recruiting patients knew ahead of time whether they would be providing therapy or individual support"	Yes
2.5 Did the participants adhere to the assigned intervention?	Yes	Yes
3. Quantitative non-randomized	Allon (2015)	
3.1. Are the participants representative of the target population?	Somewhat Relatively small sample size ($N = 37$) of women who reached Malteser	
3.2. Are measurements appropriate regarding both the outcome and exposure/intervention?	Somewhat "[..] some of the women did not have an understanding of numbers and a verbal description was used. Thus, the SUD scores given by the women in the group treatment may not have been accurate enough."	
3.3. Are there complete outcome data?	No Only 6 out of 37 participants completed the IES at posttreatment.	
3.4. Are the confounders accounted for in the design and analysis?	No The Malteser coordinators further decided whether the selected women would be appropriate to participate in group therapy or needed individual therapy, based solely on their subjective judgments." "It is possible that the IES posttreatment scores for these women were aversely influenced by a memorial ceremony for the 10th anniversary of a massacre in the village, which had been held the day prior to the IES administration."	
3.5. During the study period, is the intervention/ exposure administered as intended?	Yes	

Furthermore, it is worth highlighting that the evidence identified through this scoping review comes exclusively from studies conducted in DRC which, sadly, offers a privileged research laboratory due to the high prevalence of SV and presence of humanitarian actors. Also, all of the studies identified were conducted with women with no mention of diverse SOGIESC. Victims/survivors of SV in conflict and emergency settings are a very heterogeneous group and it is hazardous to generalize evidence based solely on women in DRC. Finally, the studies are based on studies with diverse sample sizes ranging from 12 to 405 participants. Therefore, the need for more research on MHPSS interventions for SV victims/survivors is even more pressing when it comes to conflict and emergency settings outside the DRC. Also, further research is needed with regards to more diverse populations, including men and people with diverse SOGIESC, to support programming in actively addressing

specific gender differences in access, adherence and response to MHPSS interventions[30]. To be inclusive, there is a need for research that takes intersectionality into account and looks at the interconnected system of inequality[31] that could lead to different consequences of SV and different reactions to treatment.

The scientific evidence base on MHPSS responses to SV in conflict and emergency settings has not grown substantially. Further research is needed to expand the evidence base, Do No Harm[32] and ensure effective quality care for an already vulnerable population.

VI.2. Missing layers

Second, the fact that three of the four studies included in this scoping review referred to psychological support is another interesting finding. Despite global efforts to promote a layered system of complementary support, to address the diverse needs of individuals, families, and communities in all contexts, only studies at the first and third layer were identified[33].

The apparent focus within the academic literature on the psychological support layer may be a reflection of the complexity of defining and monitoring - let alone researching - the change that MHPSS programmes are trying to make at lower levels of the MHPSS pyramid. For example, the basic psychosocial support layer of MHPSS programmes targeting victims/survivors of sexual violence oftentimes includes a community sensitization component aimed at decreasing stigmatization and increasing help-seeking. In this case, the intended MHPSS outcomes could be a decrease in actual and perceived stigmatization and an increase in help-seeking behavior, rather than a reduction in PTSD

[30] Kiss et al., 2021.
[31] United Nations, 2021.
[32] Sandvik et al., 2017.
[33] PS Centre, 2023.

symptoms per se. Likewise, at the level of focused psychosocial support, the immediate outcomes could be an increase in knowledge and understanding of one's psycho-social reactions to sexual violence through psychoeducation and/or an increase in perceived social support through participation in peer group sessions. If these are some of the mechanisms through which focused psychosocial outcomes are reached, then they should be the main focus of monitoring and research at this layer.

Consequently, it would be useful for future research on MHPSS interventions for victims/survivors of sexual violence in conflict or emergency settings to present a clear theory of change[34] for each layer of the MHPSS pyramid and to adopt corresponding research measurements.

VI.3. SV as a non-isolated act

Third, precisely with regards to measurements, we observed a heterogeneity of tools used in the studies included in this review. At the psychological support layer alone, eight different measures were used and none of the studies employed any of the same measures. Greater consensus and use of more harmonized outcome measurement tools, as recommended in international frameworks[35], should be encouraged both in formal research and in field-driven monitoring in order to increase comparability of findings[36].

As field experience shows, SV in conflict and emergency contexts rarely occurs in isolation, but rather in connection with other experiences of violence[37]. Therefore, victims/survivors who seek MHPSS interventions in such contexts often present with a clinical picture that is not necessarily exclusively the result of SV[38]. Indeed, most of the symptoms measured in the

[34] Millet et al., 2021.
[35] IASC, 2021; IASC, 2019.
[36] IASC, 2015.
[37] ICRC, 2018; Kedia et al., 2020.
[38] Josse, 2010.

three articles related to psychological support which were included in this review could result from multiple types of cumulative experiences of violence and other conflict or emergency-related circumstances.

Therefore, it is not possible to attribute the effectiveness of an intervention on isolated symptoms strictly linked to the act of sexual violence.

Strikingly, none of the studies included measures related to sexual dysfunctions associated with experiencing sexual violence. Also, the interventions focused on trauma in a broad sense with no mention of specific components related to body image, sexuality or sexual behavior, which can be associated with PTSD and depression specifically in the case of sexual violence[39]. It would be interesting to pinpoint unique components of MHPSS interventions tailored to and culturally adapted for victims/survivors of SV, above and beyond MHPSS interventions targeting broad categories of persons affected by conflict and emergencies.

VI.4. Strengths and limitations

This scoping review offers an update on the evidence base for MHPSS interventions for victims/survivors of sexual violence aged 16 and above provided locally in contexts of ongoing conflict or emergency. The main strength lies in the fact that it covered a large number of databases and included more than 5000 abstracts. However, there are several limitations to take into consideration.

Because the purpose was to identify scientific evidence, the review included only published research, not grey literature, which excluded a rich body of field knowledge. Also, the review included studies which explicitly mentioned that participants had experienced sexual violence. It is likely that studies of MHPSS interventions for victims/survivors of violence or emergencies more generally

[39] Kedia et al., 2020.

could have included victims/survivors of sexual violence. Finally, because the aim was to identify evidence based MHPSS interventions provided locally, the review excluded interventions offered in refugee settings.

VII. Conclusion

The few studies that met the criteria for this scoping review demonstrate the scarcity of scientific research on the effectiveness of MHPSS interventions for victims/survivors of SV aged 16 and above offered in conflict and emergency settings. Despite growing attention and recognition of the need for such programmes, their impact is rarely rigorously documented. At this stage, the evidence is too weak to draw firm conclusions, and the preliminary results need to be replicated in other contexts and with more diverse victim/survivor populations.

The main recommendation deriving from this scoping review is to conduct more research. Further research is needed, particularly with regards to focused psychosocial support, settings beyond the Democratic Republic of Congo, men and/inclusive of people with diverse SOGIESC, in order to more rigorously explore and inform current humanitarian MHPSS interventions for victims/survivors of sexual violence in conflict and emergency settings.

It would also be relevant to expand future literature reviews towards victims/survivors of SV living in refugee settings, and to explore the transferability of evidence-based MHPSS interventions from such settings to conflict or emergency contexts.

MHPSS practitioners with access to victims/survivors of sexual violence in conflict and emergency settings should be supported to contribute to boosting the evidence base through rigorous monitoring systems geared for operational research. This should be encouraged at all levels of the MHPSS pyramid in order to ensure a complementarity of services that addresses different needs. All actors involved share a responsibility to ensure that MHPSS interventions

intended for victims/survivors of sexual violence in conflict and emergency settings are rigorously examined and continuously optimized.

Access to quality MHPSS interventions for victims/survivors of SV in conflicts and emergency settings are pre-requisites to an ethical and effective response.

Glossary

Conflict-related sexual violence (CRSV): "Rape, sexual slavery, forced prostitution, forced pregnancy, forced abortion, enforced sterilization, forced marriage and any other form of sexual violence of comparable gravity perpetrated against women, men, girls or boys that is directly or indirectly linked to a conflict. That link may be evident in the profile of the perpetrator, who is often affiliated with a State or non-State armed group, which includes terrorist entities; the profile of the victim, who is frequently an actual or perceived member of a political, ethnic or religious minority group or targeted on the basis of actual or perceived sexual orientation or gender identity; the climate of impunity, which is generally associated with State collapse, cross-border consequences such as displacement or trafficking, and/or violations of a ceasefire agreement. The term also encompasses trafficking in persons for the purpose of sexual violence or exploitation, when committed in situations of conflict"[40].

Intimate partner violence (IPV): "Behaviour by an intimate partner or ex-partner that causes physical, sexual or psychological harm, including physical aggression, sexual coercion, psychological abuse and controlling behaviours"[41].

[40] United Nations, 2023.
[41] WHO, 2021.

Sexual Violence (SV): "Any sexual act, attempt to obtain a sexual act, unwanted sexual comments or advances, or acts to traffic or otherwise directed against a person's sexuality using coercion, by any person regardless of their relationship to the victim, in any setting, including but not limited to home and work"[42].

Acknowledgements

We would like to extend our gratitude to the Geneva Centre of Humanitarian Studies, its Executive Short Course "Addressing Sexual Violence in Conflict and Emergency Settings" and Course Director Laura Pasquero for inviting us to conduct the research underlying this article and for their advice and encouragement. We are confident that the findings presented in this article will contribute to enriching the course material, feeding reflections among its participants and practitioners, and ensuring its relevance in the ever-evolving landscape of sexual violence response interventions.

References

Abu Suhaiban, H., Grasser, L. R., & Javanbakht, A. (2019). Mental health of refugees and torture victims/survivors: A critical review of prevalence, predictors, and integrated care. International journal of environmental research and public health, 16 (13), 2309.

Allon, M. (2015). EMDR group therapy with women who were sexually assaulted in the Congo. Journal of EMDR Practice and Research, 9 (1), 28–34.

Andersen, I., Rossi, R., Yabutu, M. N. M., & Hubloue, I. (2020). Integrating mental health and psychosocial support into health facilities in conflict settings: A retrospective review from six African countries. Frontiers in public health, 8, 591369.

Andersen, I., Rossi, R., & Hubloue, I. (2022). Community-level mental health and psychosocial support during armed conflict: A cohort study from the

[42] WHO, 2011.

Democratic Republic of the Congo, Mali, and Nigeria. Frontiers in public health, 10.

Aranburu, XA. Sexual violence beyond reasonable doubt: Using pattern evidence and analysis for international cases. Leiden Journal of International Law 2010; 23: 609–627

Bass, J. K., Annan, J., McIvor Murray, S., Kaysen, D., Griffiths, S., Cetinoglu, T., & Bolton, P. A. (2013). Controlled trial of psychotherapy for Congolese survivors of sexual violence. New England Journal of Medicine, 368 (23), 2182–2191.

Borumandnia, N., Khadembashi, N., Tabatabaei, M., & Alavi Majd, H. (2020). The prevalence rate of sexual violence worldwide: A trend analysis. BMC public health, 20, 1–7.

Brown, D. (2020). A review of the PubMed PICO tool: Using evidence based practice in health education. Health Promotion Practice, 21 (4), 496–498.

Bennett, C., Banda, M., Miller, L., Ciza, J., Clemmer, W., Linehan, M., & Sthreshley, L. (2017) A comprehensive approach to providing services to survivors of sexual and gender-based violence in Democratic Republic of Congo: Addressing more than physical trauma, Development in Practice, 27:5, 750–75

Dossa, N. I., Zunzunegui, M. V., Hatem, M., & Fraser, W. D. (2015). Mental health disorders among women victims of conflict-related sexual violence in the Democratic Republic of Congo. Journal of Interpersonal Violence, 30 (13), 2199–2220.

Haddaway, N. R., Page, M. J., Pritchard, C. C., & McGuinness, L. A. (2022). PRISM A2020: An R package and Shiny app for producing PRISMA 2020-compliant flow diagrams, with interactivity for optimised digital transparency and Open Synthesis Campbell Systematic Reviews, 18, e1230. https://doi.org/10.1002/cl2.1230

Hong, Q. N., Fàbregues, S., Bartlett, G., Boardman, F., Cargo, M., Dagenais, P., & Pluye, P. (2018). The mixed methods appraisal tool (MMAT) version 2018 for information professionals and researchers Education for information, 34 (4), 285–291.

IASC (2019) The inter-agency minimum standards for gender-based violence in emergencies programming. Geneva: IASC.

IASC (2015) Guidelines for Integrating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Action. Geneva: IASC.

IASC (2021) The common monitoring and evaluation framework for mental health and psychosocial support in emergency settings: with means of verification. Version 2.0. IASC, Geneva.

Jarero, I., Artigas, L., Uribe, S., & Miranda, A (2014). EMDR therapy humanitarian trauma recovery interventions in Latin America and the Caribbean. Journal of EMDR Practice and Research, 8 (4), 260–268.

ICRC (2018) ICRC strategy on addressing sexual violence 2018–2024. Geneva: Switzerland.

IFRC (2015) Unseen, unheard: Gender-based violence in disaster (Global Study). IFRC: Geneva

Jarero, I, Artigas, L, & Hartung, J (2006). EMDR integrative group treatment protocol: A postdisaster trauma intervention for children and adults. Traumatology, 12 (2), 121–129.

Josse, E (2010). 'They came with two guns': The consequences of sexual violence for the mental health of women in armed conflicts. International Review of the Red Cross, 92 (877), 177–195.

Kedia, M, & Sabouraud-Séguin, A (2020). Aide-mémoire Psychotraumatologie 3e éd.: en 51 notions. Dunod.

Kellermeyer, L, Harnke, B, & Knight, S (2018). Covidence and rayyan. Journal of the Medical Library Association: JMLA, 106 (4), 580.

Kiss, L, Quinlan-Davidson, M, & Pasquero, L., et al. Male and LGBT survivors of sexual violence in conflict situations: A realist review of health interventions in low-and middle-income countries. Confl Health 14, 11 (2020).

Koegler, E, Kennedy, C, Mrindi, J, Bachunguye, R, Winch, P, Ramazani, P, & Glass, N (2019). Understanding how solidarity groups—a community-based economic and psychosocial support intervention—can affect mental health for survivors of conflict-related sexual violence in Democratic Republic of the Congo. Violence Against Women, 25 (3), 359–374.

Kyriakides, K, & Demetriades, A (2022). Survivor-centered approaches to conflict-related sexual violence in international humanitarian and human rights law. AMA journal of ethics, 24 (6), E495–517.

Le Masson, V (2022). Disasters, climate change, and violence against women and girls. In Oxford Research Encyclopedia of Natural Hazard Science.

Maercker, A, & Müller, J (2004). Social acknowledgment as a victim or survivor: A scale to measure a recovery factor of PTSD. Journal of Traumatic Stress, 17, 345–351.

Miller, KE, Jordans, MJ, Tol, WA, & Galappatti, A (2021). A call for greater conceptual clarity in the field of mental health and psychosocial support in humanitarian settings. Epidemiology and psychiatric sciences, 30, e5.

Page, MJ, Moher, D, & McKenzie, JE (2022). Introduction to PRISMA 2020 and implications for research synthesis methodologists. Research synthesis methods, 13 (2), 156–163.

Perera, C, Salamanca-Sanabria, A, Caballero-Bernal, J, Feldman, L, Hansen, M, Bird, M, & Vallières, F (2020). No implementation without cultural adaptation: A process for culturally adapting lowintensity psychological interventions in humanitarian settings. Conflict and health, 14, 1–12.

Pollino, M. A (2021). Turning points from victim to survivor: An examination of sexual violence narratives. Feminist Media Studies, 1–16.

Psychosocial Centre (2023). The MHPSS Framework. Copenhagen: Psychosocial Centre.

Robjant, K., Koebach, A., Schmitt, S., Chibashimba, A., Carleial, S., & Elbert, T (2019). The treatment of posttraumatic stress symptoms and aggression in female former child soldiers using adapted Narrative Exposure therapy-a RCT in Eastern Democratic Republic of Congo. Behaviour research and therapy, 123, 103482.

Sandvik, K. B., Jacobsen, K. L., & McDonald, S.M (2017). Do no harm: A taxonomy of the challenges of humanitarian experimentation. International Review of the Red Cross, 99 (904), 319–344.

Sidebotham, E., Moffatt, J., & Jones, K (2016). Sexual violence in conflict: A global epidemic. The Obstetrician & Gynaecologist, 18 (4), 247–250.

Stachow, E (2020). Conflict-related sexual violence: A review. BMJ Mil Health, 166 (3), 183–187.

Stark, L., Robinson, M.V., Seff, I., Gillespie, A., Colarelli, J., & Landis, D. The effectiveness of women and girls safe spaces: A systematic review of evidence to address violence against women and girls in humanitarian contexts. Trauma Violence Abuse. 2022; Oct;23(4): 1249–1261.

Tol, W. A., Stavrou, V., Greene, M. C., Mergenthaler, C., Garcia-Moreno, C., & Van Ommeren, M (2013). Mental health and psychosocial support interventions for victims/survivors of sexual and genderbased violence during armed conflict: A systematic review. World Psychiatry, 12 (2), 179.

Troup, J., Fuhr, D. C., Woodward, A., Sondorp, E., & Roberts, B (2021). Barriers and facilitators for scaling up mental health and psychosocial support interventions in low-and middle-income countries for populations affected by humanitarian crises: A systematic review. International journal of mental health systems, 15, 1–14.

UN (2021) 12th Report of the United-Nations secretary-general on Conflict Related Sexual Violence. New York: United Nations.

UNDP (2022) Rising rates of rape and sexual violence in conflict should be an alarm bell. New York: United Nations.

UN (2023a) Conflict-related sexual violence s/2020/487 03 June 2020 report of the United Nations Secretary-General. New York: United Nations.

UN (2023b) 14th Report of the United Nation secretary general on conflict related sexual violence. January – December 2022 S/2023/413. New York: United Nations.

World Health Organization (2021). Violence against women Factsheet. Geneva: World Health Organization.

World Health Organization (2011) Violence against women – Intimate partner and sexual violence against women. Geneva: World Health Organization.

World Bank (2023, January 6). Harmonized list of fragile situations. Washington: World Bank.

Wolpe, J (1969). Subjective units of distress scale. Journal of EMDR Practice and Research.

World Health Organization (2012). Mental health and psychosocial support for conflict-related sexual violence: principles and interventions: summary. Geneva: World Health Organization.